Manuel pratique pour les autorités compétentes : la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments, le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable (obligations alimentaires) et le Règlement de l'Union européenne de 2009 en matière d'obligations alimentaires

Octobre 2013

Reproducerea integrală sau fragmentară, prin orice formă și prin orice mijloace tehnice, este strict interzisă și se pedepsește conform legii.

Descrierea CIP a Bibliotecii Naționale a României
LORTIE, PHILIPPE

Manual pratique pour les autorites competentes : la Convention de La Haya de 2007 sur le recouvrement des aliments, le Protocol de La Haye de 2007 sur la loi applicable (aliments) et le Reglement de 2009 de l'Union europeenne relatifs aux aliments / Philippe Lortie, Maja Groff. - Onești : Magic Print, 2013
Bibliogr.
ISBN 978-606-622-094-1

I. Groff, Maja

34(492 Haga)

Auteurs

Philippe Lortie, Premier secrétaire, Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

Maja Groff, Collaboratrice juridique senior, Bureau Permanent de la Conférence de La Haye

Experts consultés

Ian Curry-Sumner, Consultant, *Voorts Juridische Diensten* (Pays-Bas)

Michael Grabow, Juge près le Tribunal de la famille de Berlin (Allemagne)

Hannah Roots, Directrice générale du Programme d'exécution des obligations alimentaires de la Colombie-Britannique (Canada)

Notes de bas de page et contenu sur le droit roumain :

Viviana Onaca, Directrice, Ministère de la Justice (Roumanie)

Ioana Burduf, Conseillère, Ministère de la Justice (Roumanie)

Clause de non-responsabilité : La présente publication a été élaborée dans le cadre d'un projet dirigé par le Ministère de la Justice de Roumanie « Renforcement de la coopération judiciaire internationale en matière d'obligations alimentaires » – numéro de convention de subvention JUST/2010/JCIV/AG/0026 - et a été produite avec le soutien financier de l'Union européenne, dans le cadre du Programme « Justice civile ». Le contenu de la publication relève de la seule responsabilité du « Ministère de la Justice de Roumanie » et ne peut aucunement être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission européenne.

Table des matières

INTRODUCTION – LA CONVENTION DE LA HAYE DE 2007 SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS ET LE RÈGLEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE DE 2009 EN MATIÈRE D'OBLIGATIONS ALIMENTAIRES XXI

A. Objet de ce Manuel XXII
B. Structure du Manuel XXIII
C. Comment utiliser ce Manuel XXIV
D. Autres sources d'information XXIV
E. Quelques conseils pour conclure XXVI

CHAPITRE 1 - PRÉSENTATION DES CATÉGORIES DE DEMANDES ET DE REQUÊTES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 : LES DEMANDES INTRODUITES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES ET LES DEMANDES DIRECTES 27

I. Le système de coopération entre Autorités centrales 27

A. Introduction 27
B. Fonctions spécifiques de l'Autorité centrale 27

II. Vue d'ensemble du chapitre 30

III. Description des demandes et des requêtes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 32

A. Vue d'ensemble des demandes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 33
   1. Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision 34
   2. Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis 36
   3. Demande d'obtention d'une décision 37

4. Demande de modification d'une décision....38

B. Requêtes de mesures spécifiques....39

C. Demandes directes aux autorités compétentes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 – vue d'ensemble...41

CHAPITRE 2 - EXPLICATION DES TERMES – LA CONVENTION DE 2007 43

A. Objet de ce chapitre....43

B. Termes employés dans ce Manuel....44

CHAPITRE 3 - CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 58

I. Objet de ce chapitre 58

I — PREMIÈRE PARTIE – CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 59

I. Considérations générales communes à la Convention de 2007 et au Règlement de 2009 59

A. Absence d'effet sur les liens familiaux....59

B. Autres instruments ou accords internationaux existants en matière d'aliments....60

II. Champ d'application de la Convention de 2007 61

A. Vue d'ensemble – champ d'application matériel de la Convention de 2007....61

B. Champ d'application matériel obligatoire – obligations alimentaires....62

1. Aliments destinés aux enfants....62

2. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux....62

3. Réserves et déclarations....63

4. Effet des réserves restreignant l'application de la Convention....64

5. Effet des déclarations étendant l'application de la Convention....65

6. Études de cas 65

C. Déclarations et réserves de l'Union européenne concernant le champ d'application matériel de la Convention de 2007 68

1. Aliments destinés aux enfants – âge de l'enfant 68

2. Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux 68

3. Aliments destinés à d'autres membres de la famille 68

4. Conventions en matière d'aliments 69

D. Champ d'application géographique et temporel de la Convention de 2007 69

1. Dispositions générales et transitoires 69

2. Dispositions transitoires et coordination avec d'autres instruments 69

III. Champ d'application du Règlement de 2009 70

A. Champ d'application matériel du Règlement de 2009 70

B. Champ d'application géographique du Règlement 72

C. Champ d'application temporel du Règlement 72

1. Dispositions générales et transitoires 72

2. Coordination avec d'autres instruments 73

IV. Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention et du Règlement 74

1. Les parties résident-elles dans un État contractant ou un État membre ? 75

2. Le demandeur est-il débiteur ou créancier ? 75

3. Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ? 77

4. Où la décision en matière d'aliments a-t-elle été rendue ? 78

5. Où le créancier réside-t-il habituellement ? 78

II — DEUXIÈME PARTIE – CONSIDÉRATIONS COMMUNES À TOUTES LES DEMANDES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 ET AUX REQUÊTES DE MESURES SPÉCIFIQUES 79

I. Langue en vertu de la Convention de 2007 79

A. Langue des demandes et documents....79

B. Exceptions à l'obligation de traduction....80

II. Langue en vertu du Règlement de 2009 81

A. Exigences générales du Règlement concernant la langue des demandes et documents (art. 59 et 66)....81

B. Obligations de traduction prévues par le Règlement pour certaines demandes....81

III. Légalisation en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 82

IV. Procuration en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 82

V. Signatures et copies certifiées conformes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 83

A. La Convention de 2007....83

B. Le Règlement de 2009....83

VI. Protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 83

A. La Convention de 2007 (art. 38 à 40)....83

B. Le Règlement de 2009 (art. 61 à 63 et art. 57(3))....85

VII. Accès effectif aux procédures et assistance juridique / aide judiciaire en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 87

A. Vue d'ensemble....87

1. Accès effectif aux procédures / à la justice en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009....87

2. Assistance juridique / aide judiciaire....88

B. Obligation d'assistance juridique / aide judiciaire gratuite....92

1. Demandes présentées par un créancier....93

2. Demandes présentées par un débiteur....97

3. Test de filiation ou test génétique.....98

C. Accès effectif aux procédures et assistance juridique en Roumanie.....99

VIII. Mesures provisoires et conservatoires en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 104

A. Assistance de l'Autorité centrale en matière de mesures provisoires en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.....104

B. Mesures provisoires et conservatoires spécifiques au Règlement de 2009.....105

1. Mesures provisoires prises dans l'État d'origine.....105

2. Mesures provisoires ou conservatoires dans des États autres que l'État où la décision a été rendue.....106

3. Mesures provisoires dans l'attente de la reconnaissance, de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire / de l'exécution d'une décision dans un autre État membre en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV 106

IX. Autres Conventions et Règlements sur la signification et la notification des actes et l'obtention de preuves à l'étranger 107

A. Vue d'ensemble.....107

B. Convention de 1965 sur la notification à l'étranger 108

C. Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger.....109

D. Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale 109

E. Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes).....110

X. Évaluer la parité du pouvoir d'achat et ajuster le montant des obligations alimentaires transfrontières 111

CHAPITRE 4 - RÈGLES DE COMPÉTENCE DIRECTE PRÉVUES PAR LE RÈGLEMENT DE 2009 112

A. Introduction....112
B. L'article 3 – dispositions générales....113
C. L'article 4 – élection de for....114
D. L'article 5 – compétence fondée sur la comparution du défendeur....115
E. L'article 6 – compétence subsidiaire....115
F. L'article 7 – forum necessitatis....115
G. L'article 8 – limite aux procédures....116
H. L'article 9 – saisine d'une juridiction....117
I. L'article 10 – vérification de la compétence....117
J. L'article 11 – vérification de la recevabilité....117
K. Les articles 12 et 13 – litispendance et connexité....118
L. L'article 14 – mesures provisoires et conservatoires....118

CHAPITRE 5 - LOI APPLICABLE EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 120

A. La Convention de La Haye de 2007 et le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable....120
B. Le Règlement et le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable....121
C. Application du Protocole et aperçu des dispositions....122
1. Application universelle....122
2. Champ d'application du Protocole....122
3. Domaine de la loi applicable....123
4. Règle générale relative à la loi applicable....123
5. Règles spéciales en faveur de certains créanciers....123
6. Règle spéciale relative aux époux et ex-époux....124
7. Choix de la loi applicable par les parties....124
8. Organismes publics....125
9. Fixation du montant des aliments....125

CHAPITRE 6 - RECHERCHER ET VÉRIFIER LE CONTENU DU DROIT ÉTRANGER 127

A. Introduction....127

B. Rechercher le contenu du droit étranger au niveau international et au sein de l'Union européenne....127

1. Le Profil des États en vertu de la Convention de 2007 127

2. Informations sur les lois et procédures nationales en vertu du Règlement....127

3. Autres ressources en ligne au niveau mondial et européen permettant de rechercher et de vérifier le contenu du droit étranger....128

4. Accéder au contenu du droit étranger et effectuer des vérifications au moyen des traités ou mécanismes d'entraide judiciaire....130

CHAPITRE 7 - DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES ET DEMANDES DIRECTES DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION REÇUES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 132

I — PREMIÈRE PARTIE – DEMANDES DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION ADRESSÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES 133

I. Vue d'ensemble et principes généraux 133

A. Principes généraux....133

B. Aperçu de la procédure....134

C. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?....136

D. Étude de cas....137

E. Qui peut présenter la demande ?....138

II. Résumé de la procédure de reconnaissance et d'exécution 138

III. Procédure 140

A. Vérification préalable des documents reçus et autres étapes liminaires....140

1. Contrôle initial des documents....140

2. La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution est-elle celle qu'il convient de présenter ? 140

3. Est-il « manifeste » que la demande ne remplit pas les conditions requises par la Convention ? 141

4. Vérifiez que le dossier est complet 141

5. Faut-il effectuer des recherches pour localiser le défendeur ? 144

6. Si le dossier est incomplet 146

7. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires 146

B. Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l'autorité compétente 146

1. Déclaration de force exécutoire de la décision ou enregistrement aux fins de l'exécution 147

2. Refus de déclarer la décision exécutoire ou de la reconnaître aux fins de l'exécution 148

3. Exécution de la décision 148

4. Notification au demandeur et au défendeur 148

5. Objection du défendeur ou du demandeur à la reconnaissance et à l'exécution 149

C. Reconnaissance et exécution – résultats de la demande 152

1. Reconnaissance et exécution 152

2. Autres résultats 152

D. Communications avec l'État requérant 153

IV. Autres aspects des demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution 154

A. Demande de reconnaissance présentée par un débiteur 154

1. Généralités 154

2. Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ? 154

3. Procédures 155

4. Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées 156

B. Conventions en matière d'aliments 156

1. Principales différences 156

2. Procédure 157

3. Conclusion de la procédure de reconnaissance 157

V. Reconnaissance et exécution – autres considérations 158

A. Assistance juridique 158

B. Considérations relatives à l'exécution 158

C. Exceptions et réserves applicables 159

VI. Informations complémentaires 160

A. Conseils pratiques 160

B. Formulaires correspondants 161

C. Articles applicables de la Convention 161

D. Sections connexes du Manuel 161

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution 161

VIII. Foire aux questions 162

II — DEUXIÈME PARTIE - DEMANDES DIRECTES DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION 165

I. Vue d'ensemble 165

A. Catégories de demandes directes de reconnaissance et d'exécution reçues 167

II. Informations complémentaires 170

A. Conseils pratiques 170

B. Formulaires correspondants 170

C. Articles applicables 170

III. Foire aux questions 171

CHAPITRE 8 - DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES AUTORITÉS CENTRALES ET DEMANDES DIRECTES DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE REÇUES EN VERTU DU RÈGLEMENT DE 2009 173

I — PREMIÈRE PARTIE – DEMANDES DE RECONNAISSANCE OU DE RECONNAISSANCE ET DE DÉCLARATION CONSTATANT LA FORCE EXÉCUTOIRE PRÉSENTÉES PAR L'INTERMÉDIAIRE D'AUTORITÉS CENTRALES 174

I. Vue d'ensemble et principes généraux 174

A. Principes généraux....174

B. Vue d'ensemble des procédures....175

C. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?....178

D. Étude de cas....178

E. Qui peut présenter la demande ?....179

II. Procédures : questions préliminaires communes aux demandes introduites en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement 179

A. Vérification préalable des documents reçus....180

1. Contrôle initial des documents....180

2. La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire est-elle celle qu'il convient de présenter ?....180

3. Est-il « manifeste » que la demande ne remplit pas les conditions requises par le Règlement ?....181

4. Vérifiez que le dossier est complet....181

5. Documents justificatifs et informations requis....181

6. Autres documents nécessaires....185

7. Effectuer des recherches pour localiser le défendeur....185

III. Procédures : reconnaissance ou reconnaissance et déclaration constatant la force exécutoire d'une décision par l'autorité compétente 186

A. Dispositions communes aux sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement (décisions rendues par les États membres liés et non liés par le Protocole de La Haye de 2007)....186

1. Force exécutoire par provision (art. 39) 186

2. Invocation d'une décision reconnue (art. 40)....186

3. Procédure et conditions d'exécution (art. 41)....186

4. Absence de révision quant au fond (art. 42)....186

5. Recouvrement non prioritaire des frais (art. 43)..... 187

B. Procédure en vertu de la section 1 du chapitre IV du Règlement : États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007..... 187

1. Reconnaissance de la décision..... 187

2. Mesures provisoires nécessaires..... 187

3. Exécution de la décision..... 188

4. Notifiez le défendeur et le demandeur..... 188

5. Droit du défendeur de demander un réexamen dans l'État membre d'origine (art. 19)..... 188

6. Demandes de refus ou de suspension de l'exécution..... 189

7. Absence d'effet sur l'existence des liens de parenté..... 190

C. Procédures en vertu de la section 2 du chapitre IV du Règlement : État membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007..... 190

1. Vue d'ensemble de la procédure..... 190

2. Reconnaissance (art. 23)..... 191

3. Déclaration constatant la force exécutoire (art. 26 à 30)..... 191

4. Signifiez la décision concernant la demande de déclaration (art. 31) 192

5. Recours contre la décision relative à la demande de déclaration (art. 32-34)..... 194

6. Motifs de refus de reconnaissance (art. 24) 195

7. Sursis à statuer (reconnaissance) (art. 25) 195

8. Sursis à statuer (exécution) (art. 35)..... 195

9. Mesures provisoires et conservatoires (art. 36) 195

10. Force exécutoire partielle (art. 37)..... 196

11. Absence d'impôt, de droit ou de taxe (art. 38) 196

12. Exécution..... 196

D. Communication avec l'État requérant..... 196

IV. Autres aspects : demandes de reconnaissance et de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire 197

A. Demandes de reconnaissance présentées par un débiteur..... 197

1. Généralités..... 197

2. Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ? 197
3. Procédures 198
4. Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées 198
B. Transactions judiciaires et actes authentiques 199

V. Reconnaissance et reconnaissance et déclaration constatant la force exécutoire : autres considérations 200

A. Assistance juridique 200
B. Considérations relatives à l'exécution 200

VI. Informations complémentaires 201

A. Conseils pratiques 201
B. Formulaires correspondants 201
C. Articles du Règlement 201
D. Sections connexes du Manuel 202

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution 202

VIII. Foire aux questions 203

IX. Demandes directes – vue d'ensemble 204

CHAPITRE 9 - DEMANDES DE RECONNAISSANCE ET D'EXÉCUTION DE DÉCISIONS RENDUES OU RECONNUES DANS L'ÉTAT REQUIS EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 OU DU RÈGLEMENT DE 2009 205

I. Vue d'ensemble – demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue en Roumanie en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009 205

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ? 205
B. Étude de cas 206
C. Différence importante – demande d'exécution de la décision d'un État 206

II. Traitement des demandes d'exécution 208

1. Vérifiez que le dossier est complet....208
2. Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ou le Règlement ne sont pas satisfaites ?....213
3. Effectuer des recherches pour localiser le défendeur....214
4. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires....214
5. Début de la procédure d'exécution....214

III. Informations complémentaires 215

A. Conseils pratiques....215
B. Formulaires correspondants....216
C. Articles applicables....216
D. Sections connexes du Manuel....216

IV. Liste récapitulative – demandes d'exécution reçues 217

V. Foire aux questions 217

VI. Demandes directes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue en Roumanie 217

CHAPITRE 10 - DEMANDES D'OBTENTION D'UNE DÉCISION REÇUES EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 226

I. Vue d'ensemble 226

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?...226
B. Étude de cas....226
C. Qui peut présenter la demande?....227
D. Obtention d'une décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante est impossible....227
1. En vertu de la Convention de 2007 uniquement :....227
2. En vertu du Règlement de 2009 :....229

II. Traitement des demandes d'obtention d'une décision reçues en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009 229

A. Généralités....229

B. Diagramme 231

C. Procédure 232

1. Contrôle initial par l'Autorité centrale roumaine 232

2. Obtention d'une décision en matière d'aliments – autorité compétente 234

III. Informations complémentaires 239

A. Conseils pratiques 239

B. Formulaires correspondants 240

C. Articles applicables 240

D. Sections connexes du Manuel 240

IV. Liste récapitulative – demandes d'obtention d'une décision reçues 241

V. Foire aux questions 241

VI. Demandes directes d'obtention de décisions 243

CHAPITRE 11 - DEMANDES DE MODIFICATION D'UNE DÉCISION (ART. 10(1) *E)* ET *F)* ET 10(2) *B)* ET *C)* DE LA CONVENTION ; ET ART. 56(1) *E)* ET *F)* ET 56(2) *B)* ET *C)* DU RÈGLEMENT) 249

I — PREMIÈRE PARTIE - INTRODUCTION 249

I. Vue d'ensemble – modification de décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 250

A. Généralités 250

B. Où peut-on présenter une demande ou une demande directe de modification et une demande en vertu de la Convention ou du Règlement est-elle possible ? 252

II — DEUXIÈME PARTIE – DEMANDES DE MODIFICATION REÇUES 254

I. Procédure — autorité compétente 255

1. Est-il « manifeste » que les exigences de la Convention ou le Règlement ne sont pas remplies ? 255
2. Le dossier est-il complet ? 255
3. Dossier incomplet 257
4. Considérations préliminaires 257
5. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires 257
6. Traitement de la demande de modification 257
7. Une fois la décision rendue 261

II. Liste récapitulative – demandes de modification reçues 261

III. Informations complémentaires 262

A. Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification 262
B. Formulaires correspondants 263
C. Articles applicables 263
D. Sections connexes du Manuel 264

IV. Foire aux questions 264

V. Demandes directes de modification de décisions 266

CHAPITRE 12 - EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'ALIMENTS EN VERTU DE LA CONVENTION DE 2007 ET DU RÈGLEMENT DE 2009 270

I. Vue d'ensemble 270

A. Introduction à l'exécution d'une décision en vertu de la Convention ou du Règlement 270

II. Exécution en vertu de la Convention de 2007 273

A. Généralités – les procédures d'exécution 273
B. Exécution rapide 275
C. Mesures d'exécution 275

III. Exécution en vertu du Règlement de 2009 (art. 41) 282

IV. Autres informations sur les procédures d'exécution en Roumanie 282

V. Paiements en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 288

VI. Autres questions liées à l'exécution 290

1. Contestations de l'exécution 290
2. Délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages en vertu de la Convention (et du Règlement)..... 291
3. Durée de l'obligation alimentaire en vertu de la Convention de 2007..... 292
4. Contestation des arrérages en vertu de la Convention et du Règlement..... 293
5. Rapprochement des comptes en vertu de la Convention et du Règlement – problèmes de conversion monétaire..... 295

VII. Informations complémentaires 297

A. Conseils pratiques..... 297

B. Articles applicables de la Convention et du Règlement..... 298

C. Sections connexes du Manuel..... 298

VIII. Foire aux questions 298

Introduction – la Convention de La Haye de 2007 sur le recouvrement des aliments et le Règlement de l'Union européenne de 2009 en matière d'obligations alimentaires

1. La *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (ci-après, « la Convention ») marque un considérable progrès dans la création d'un système économique, accessible et simplifié de recouvrement international des aliments.

2. Le *Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (ci-après, « le Règlement ») a été adopté après la Convention. Nombre de ses dispositions reflètent celles de la Convention, avec toutefois d'importantes différences[1]. Le Règlement s'applique entre les États membres de l'Union européenne depuis le 18 juin 2011[2].

3. En outre, le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (ci-après, « le Protocole ») a été adopté en même temps que la Convention, et s'applique dans tous les États membres de l'Union européenne (à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni) depuis le 18 juin 2011 (voir le chapitre 5 pour plus d'informations sur le Protocole).

4. Les décideurs, notamment les juges officiant dans les tribunaux, ou les autorités administratives et autres autorités compétentes[3], qui gèrent les dossiers, reçoivent les demandes et travaillent au sein de leur État pour que les décisions en matière d'aliments soient effectivement respectées, jouent un rôle pivot dans l'obtention et l'exécution internationales des aliments. Le dévouement et la détermination dont ils font preuve en aidant les enfants et les familles garantissent le bon fonctionnement de la Convention et du Règlement.

5. Ce manuel est conçu pour servir de guide pratique destiné à aider les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autres

[1] Les principales différences étant l'incorporation de règles de compétence directe dans le Règlement (voir chapitre 4), l'applicabilité du *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* dans la plupart des États de l'Union européenne où le Règlement est applicable (voir chapitre 5),et les deux pistes procédurales de reconnaissance et d'exécution en vertu du Règlement, selon que l'État est ou non lié par le Protocole (voir chapitre 8). Ces différences et d'autres différences plus légères existant entre les deux instruments sont développées au fil de ce Manuel.

[2] Néanmoins, l'ensemble du Règlement n'est pas applicable au Danemark. Le Règlement ne s'applique au Danemark que dans la mesure où il modifie le Règlement de Bruxelles I, *infra*, note 8. L'art. 76 du Règlement dispose que les art. 2(2), 47(3), 71, 72 et 73 s'appliquent à compter du 18 septembre 2010. Voir le détail de ces dispositions transitoires et du champ d'application du Règlement au chapitre 3, première partie, section III du présent Manuel.

[3] Les autorités compétentes impliquées dans le fonctionnement du Règlement et de la Convention peuvent englober les autorités compétentes chargées de l'exécution dans un État donné, lorsqu'il est question d'obtenir l'exécution d'une décision en vertu de la Convention ou du Règlement. L'art. 20 du Règlement se réfère expressément aux autorités compétentes chargées de l'exécution.

autorités compétentes à gérer les demandes relevant des instruments précédemment évoqués et ce, dans tous les types de systèmes juridiques, que ces autorités travaillent dans de grands États dotés de systèmes informatiques complexes et gèrent des centaines de dossiers ou dans des États qui ont moins de dossiers à traiter. Il aborde les questions et les procédures qui entrent en jeu dans le traitement d'une série de dossiers internationaux en matière d'aliments.

A. Objet de ce Manuel

6. Ce Manuel est destiné à aider les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes dans la gestion concrète des affaires qui relèvent de la Convention et du Règlement. Il faut souligner qu'**il ne s'agit pas d'un guide juridique de la Convention ou du Règlement et qu'il ne contient pas de conseils juridiques**. Comme il ne traite que des éléments internationaux des affaires qui relèvent de la Convention, il ne couvre pas tous les aspects de la gestion des affaires internationales, qui restent soumises aux procédures internes, telles que les procédures d'exécution. Le présent guide propose des informations sur le droit interne applicable (souvent détaillées dans les notes de bas de page), sans que celles-ci puissent être qualifiées d'exhaustives.

7. La Convention est le fruit de négociations qui se sont déroulées sur quatre ans et auxquelles plus de 70 États ont participé. Le Règlement a quant à lui nécessité des négociations supplémentaires au sein de l'Union européenne. De nombreuses questions ont été abordées dans ce cadre et sont venues éclairer et modeler le texte de la Convention et celui du Règlement finalement arrêtés. Le Rapport explicatif sur la Convention comprend des explications très détaillées de ses dispositions et de l'historique des négociations. Il constitue la base juridique et dicte l'interprétation appropriée de chaque disposition de la Convention[4]. Un Rapport explicatif officiel sur le Protocole, également très détaillé, est disponible[5]. Au moment où ce Manuel est rédigé, aucun document explicatif comparable n'est disponible s'agissant du Règlement.

8. Ce Manuel donne, contrairement à un Rapport explicatif, une explication pratique et fonctionnelle des mécanismes de la Convention ou du Règlement, et analyse les modalités pratiques du traitement des affaires qui en relèvent. Pour une interprétation juridique de la Convention, du Règlement ou du Protocole, il convient de consulter le Rapport explicatif ou d'autres documents officiels similaires ainsi que la jurisprudence qui se constituera au fil du temps quant à l'interprétation de ces trois instruments.

9. Ainsi, le Manuel n'apporte pas de réponse ou d'indication pour toutes

[4] Rapport explicatif – *Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* – disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».
[5] Rapport explicatif – *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* – disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

les questions qui se posent dans le cadre des affaires internationales. Les pratiques internes et le droit de chaque État détermineront, par exemple, les documents à employer pour notifier les demandes en vertu de la Convention ou du Règlement aux parties ou la forme que doit revêtir une décision en matière d'aliments. Par conséquent, si le Manuel peut constituer une source d'information à l'attention des autorités administratives, des autorités judiciaires et autres autorités compétentes sur le fonctionnement pratique de la Convention, il devra toujours être complété par la prise en compte de l'ensemble des pratiques et du droit internes de chaque État.

B. Structure du Manuel

10. Ce Manuel n'est pas conçu pour être lu de bout en bout, de la première à la dernière ligne.

11. Il est organisé en différentes parties, qui couvrent essentiellement chaque catégorie de demande ou de requête qui peut être présentée en vertu de la Convention ou du Règlement (chapitres 7 à 12). Chaque demande ou requête concerne deux États – un État qui envoie la demande, appelé État requérant, et un État qui la reçoit, appelé État requis.

12. Chaque chapitre présente une analyse de la demande elle-même, les situations dans lesquelles elle peut être présentée, des études de cas, des diagrammes de flux et le déroulé pas à pas des procédures de gestion de la demande ou de la requête, et se termine généralement par des références à d'autres documents et informations et une foire aux questions (FAQ).

13. Plusieurs considérations sont communes à toutes les demandes et requêtes ; au lieu d'être reprises dans chaque chapitre, elles sont présentées dans la première partie du Manuel, aux chapitres 1 à 3. Ces chapitres présentent une brève explication des différentes catégories de demande ou de requête qu'il est possible de présenter et orientent ensuite le lecteur vers le chapitre approprié du Manuel pour une analyse détaillée.

14. Figurent également dans le chapitre 3 une étude du champ d'application matériel de la Convention ou du Règlement – les obligations alimentaires qui en relèvent et celles qui n'en relèvent pas –, des explications sur les extensions ou restrictions possibles au champ d'application de la Convention (aucune réserve n'étant admise pour le Règlement). Le chapitre 3 comprend également une description du champ d'application géographique et temporel de la Convention et du Règlement. Enfin sont exposées des considérations générales telles que les exigences concernant la langue des documents, l'importance de la protection des renseignements à caractère personnel, de l'accès effectif aux procédures et de la fourniture d'une assistance juridique et d'une aide judiciaire dans le cadre des demandes relevant de la Convention et du Règlement.

15. Le chapitre 2 explique les termes les plus fréquemment employés

dans le Manuel concernant la Convention[6] mais il ne s'agit pas de définitions juridiques. La Convention et le Règlement définissent eux-mêmes plusieurs des termes employés, et la Convention dispose que pour son interprétation, « il sera tenu compte de son caractère international et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application »[7].

16. Les explications du chapitre 2 sont conçues pour faciliter la compréhension du langage et de l'intention de la Convention, en particulier dans les domaines où les concepts ou les termes employés sont très différents de ceux qui peuvent être utilisés dans le droit et les pratiques internes des États.

17. Le chapitre 4 fournit des informations sur l'harmonisation des règles de compétence en matière d'obligations alimentaires, applicables dans les États membres de l'Union européenne.

18. Le chapitre 5 présente un résumé du Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable, qui contient des dispositions relatives à la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires dans la majorité des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable, ainsi que dans les États non membres de l'Union européenne mais contractants au Protocole. Le chapitre 6 propose différentes informations et ressources permettant de rechercher et de vérifier le contenu du droit étranger, lorsque cela se révèle nécessaire dans le contexte du traitement des demandes internationales d'aliments.

C. Comment utiliser ce Manuel

19. Si vous ne connaissez pas bien les affaires qui relèvent de la Convention ou du Règlement, il est dans votre intérêt de commencer par lire le chapitre 1 – Présentation des catégories de demandes et requêtes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009. Vous aurez ainsi une explication des différentes demandes ou requêtes possibles en vertu de la Convention ou du Règlement et une indication de la partie du Manuel à laquelle vous reporter.

20. Allez ensuite au chapitre 3, première partie, et assurez-vous que les aliments dont il est question dans votre dossier relèvent bien du champ d'application de la Convention ou du Règlement. Dans le cas contraire, ce Manuel et les mécanismes de la Convention ou du Règlement ne s'appliqueront pas. Si l'affaire relève de la Convention ou du Règlement, passez au chapitre consacré à la demande que vous traitez et suivez les procédures prévues.

D. Autres sources d'information

21. Outre le texte des deux instruments, les Rapports explicatifs mentionnés plus haut sont la source d'information complémentaire la plus complète et officielle sur le texte de la Convention et du Protocole.

[6] Au moment où le présent Manuel est rédigé, aucun glossaire n'est disponible pour le Règlement. Toutefois, les deux instruments emploient une terminologie comparable, voire identique.

[7] Art. 53 de la Convention.

Ils apportent une réponse à de nombreuses questions techniques qui ne sont pas abordées dans ce Manuel. Outre les Rapports explicatifs, de nombreux documents préliminaires et rapports contenant des informations contextuelles et techniques ont servi de référence et de base dans le cadre des négociations qui ont abouti à la Convention et au Protocole. Ces rapports sont tous accessibles sur le site web de la Conférence de La Haye de droit international privé, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

22. Le Règlement en matière d'obligations alimentaires a en outre permis de poursuivre les travaux d'unification des règles de droit international privé en Europe. Nombre de ses dispositions se fondent en réalité sur d'autres instruments européens déjà en vigueur. Lorsque ce Manuel les évoquera, il sera fait référence aux dispositions équivalentes énoncées dans d'autres instruments (par ex. le « Règlement Bruxelles I »[8], le « Règlement Bruxelles II *bis* »[9] et le « Règlement créant un titre exécutoire européen »[10]). Ces dispositions, ainsi que la jurisprudence qui leur est associée, peuvent se révéler utiles pour l'interprétation des dispositions du nouveau Règlement en matière d'obligations alimentaires.

23. En règle générale, les dispositions du Règlement relatives à la compétence se fondent sur les dispositions équivalentes en la matière du Règlement Bruxelles I. Les dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de la section 1 du chapitre IV se fondent en principe sur le Règlement créant un titre exécutoire européen, alors que celles de la section 2 du chapitre IV sont inspirées du régime de reconnaissance énoncé par le Règlement Bruxelles I.

24. Les réponses aux questions relatives au droit et aux pratiques internes d'un État en matière d'aliments conformément à la Convention se trouvent souvent dans le Profil qu'un État contractant a déposé au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye. Ce profil regroupe des informations sur les mesures d'exécution, sur le fondement des décisions et sur les restrictions aux modifications, et indique si des procédures administratives ou judiciaires sont généralement utilisées pour les demandes. Il précise aussi les coordonnées des personnes ou services à contacter et toute exigence particulière de l'État concernant les demandes en vertu de la Convention, et comporte des liens vers les sites web de l'État ou des sources d'information analogues. Le Profil des États est également consultable sur le site web de la Conférence de La Haye[11].

---

[8] *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*.

[9] *Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000.*

[10] *Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées*.

[11] Certains États peuvent choisir de ne pas utiliser le formulaire de Profil des États recommandé ; toutefois, l'art. 57 impose à tous les États contractants de communiquer au Bureau Permanent le même type d'informations, lesquelles seront également disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace

25. Le Règlement impose aux États membres de l'Union européenne participants de fournir au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale des informations semblables à celles requises par la Convention et de communiquer toute modification ultérieure de ces informations[12]. Le site web du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale possède une section consacrée aux créances alimentaires, contenant des liens vers les informations spécifiques à chaque État[13]. Les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes au sein de l'Europe auront également à disposition leur(s) point(s) de contact et leur juge national de liaison dans d'autres États en vertu du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, qui les assistera en vue de « l'application effective et concrète des actes communautaires ou des conventions en vigueur entre deux ou plusieurs États membres ».[14]

26. Enfin, les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes doivent bien sûr se référer à leurs propres pratiques et procédures internes et, s'il y a lieu, aux manuels de droit. Comme de nombreux États ont déjà une considérable expérience de la gestion des affaires internationales d'aliments, ils disposent de tout un gisement d'expertise pouvant être utile aux autorités compétentes pour traiter les affaires internationales.

E. Quelques conseils pour conclure

27. En gérant demandes en vertu de la Convention ou du Règlement, vous noterez que les procédures mettent clairement l'accent sur la simplicité, le traitement rapide des demandes et requêtes, l'application de mesures d'exécution efficaces et le maintien de communications régulières avec les Autorités centrales, si nécessaire. Ce sont en effet les objectifs primordiaux de la Convention et du Règlement, qui sont exposés à l'article premier de la Convention ainsi qu'aux considérants 9 et 10 du Règlement. Si la mise en œuvre de ces instruments atteint ces objectifs, les enfants et les familles du monde entier en retireront des bienfaits visibles et durables, grâce au travail et aux efforts de ceux chargés de gérer et de traiter les dossiers, notamment des juges et autres autorités compétentes. Nous espérons que ce Manuel contribuera lui aussi à cette ambition.

Obligations alimentaires ». .

12 *Décision du Conseil 2001/470/CE établissant un Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale*. Ce partage des informations est requis conformément aux art. 70 et 71 du Règlement. Voir : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/index_en.htm >.

13 Voir < http://ec.europa.eu/civiljustice/maintenance_claim/maintenance_claim_gen_fr.htm >. Il convient de noter qu'il est possible que ces informations soient déplacées sur le Portail européen e-Justice, disponible à l'adresse : < https://e-justice.europa.eu/home.do >.

14 Art. 3(2) b), Décision du Conseil 2001/470/CE, *supra*, note 12.

Chapitre 1 - Présentation des catégories de demandes et de requêtes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 : les demandes introduites par l'intermédiaire des Autorités centrales et les demandes directes

I. Le système de coopération entre Autorités centrales

A. Introduction

28. La Convention et le Règlement instaurent des systèmes de coopération sur le plan administratif, au moyen des « Autorités centrales » désignées au niveau national, en vue de faciliter le recouvrement effectif des aliments dans un contexte transfrontière. Il s'agit d'une nouveauté fondamentale de ces deux instruments par rapport aux anciennes Conventions de La Haye et instruments européens existant en la matière. Les autorités administratives, les autorités judiciaires et les autres autorités compétentes d'un État seront souvent amenées à travailler en étroite collaboration avec leur Autorité centrale. Les fonctions des autorités compétentes devraient être soutenues et renforcées par le réseau international des Autorités centrales désignées en vertu des deux instruments, doté d'importantes responsabilités.

B. Fonctions spécifiques de l'Autorité centrale

29. Le chapitre II de la Convention énonce les fonctions générales et spécifiques des Autorités centrales ; le chapitre III énonce les règles applicables aux demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Le chapitre VII du Règlement énonce des dispositions analogues, à quelques légères différences près.

30. L'article 6(1) de la Convention et l'article 51(1) du Règlement imposent aux Autorités centrales d'apporter une assistance dans le cadre des demandes introduites par l'intermédiaire des Autorités centrales en vertu du chapitre III (art.10) de la Convention ou du chapitre VII (art. 56) du Règlement, et en particulier :

- de transmettre et de recevoir les demandes ;
- d'introduire ou de faciliter l'introduction de procédures relatives à ces demandes.

L'***Autorité centrale*** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention ou du Règlement. En Roumanie, l'Autorité centrale pour les deux instruments est le Ministère de la Justice.

Une ***autorité compétente*** dans un État est l'organisme public chargé ou la personne autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu de la Convention ou du Règlement. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention ou au Règlement. En Roumanie, les autorités compétentes sont les tribunaux, les barreaux, les huissiers, les notaires, etc.

31. Aux termes de l'article 6(2) de la Convention et de l'article 51(2) du Règlement, l'Autorité centrale doit également, dans le cadre de ces demandes, prendre toutes les mesures appropriées pour :

- accorder ou faciliter l'octroi d'une assistance juridique (Convention) ou d'une aide judiciaire (Règlement) lorsque les circonstances l'exigent ; (a)
- aider à localiser le débiteur ou le créancier ; (b)[15]
- faciliter la recherche des informations pertinentes relatives aux revenus et, si nécessaire, au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris la localisation des biens ; (c)[16]
- encourager les règlements amiables afin d'obtenir un paiement volontaire des aliments, lorsque cela s'avère approprié par le recours à la médiation, à la conciliation ou à d'autres modes analogues ; (d)
- faciliter l'exécution continue des décisions en matière d'aliments, y compris les arrérages ; (e)
- faciliter le recouvrement et le virement rapide des paiements d'aliments ; (f)
- faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre ; (g)[17]
- fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire pour le recouvrement d'aliments ; (h)
- introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ; (i)

---

15 Le Règlement dispose que cette action doit être réalisée « en application des art. 61, 62 et 63 », traitant de l'accès des Autorités centrales aux informations, de la transmission et de l'utilisation des informations, et de l'avis à la personne visée par la collecte des informations.

16 *Ibid*.

17 Le Règlement précise que l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre doit être facilitée « sans préjudice du règlement (CE) No 1206/2001 » (*Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale*). Voir le chapitre 3, deuxième partie, section IX, pour plus d'informations sur le Règlement.

- faciliter la signification et la notification des actes (j)[18].

32. Chaque État contractant à la Convention et chaque État membre de l'Union européenne où les dispositions en matière de coopération entre Autorités centrales du Règlement sont applicables[19] désigneront une Autorité centrale (les États qui ont plusieurs unités territoriales peuvent en désigner plusieurs). Ces États spécifieront aussi, parmi les fonctions ci-dessus, celles qui seront assurées par l'Autorité centrale ou par une autorité compétente, un organisme public ou d'autres organismes dans l'État contractant ou membre sous le contrôle de l'Autorité centrale[20].

[18] Le Règlement précise que la signification et la notification des actes doivent être facilitées « sans préjudice du règlement (CE) No 1393/2007 » (*Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (signification ou notification des actes)). Voir le chapitre 3, deuxième partie, section IX, pour plus d'informations sur le Règlement.

[19] Tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark. Voir chapitre 3, première partie, ci-après, pour plus d'informations sur le champ d'application géographique du Règlement.

[20] En Roumanie, conformément à la Loi No 36/2012 relative à certaines mesures nécessaires à la mise en œuvre de certains règlements et décisions du Conseil de l'Union européenne ainsi que des instruments de droit international privé en matière d'obligations alimentaires, le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale roumaine désignée en vertu de l'art. 49 du Règlement (CE) No 4/2009 pour les relations avec les autres États membres de l'Union européenne. Le Ministère de la Justice est également l'Autorité centrale roumaine désignée en vertu de l'art. 4 de la Convention de La Haye de 2007 pour les relations avec les États contractants à cet instrument non membres de l'Union européenne. En tant qu'Autorité centrale roumaine, le Ministère de la Justice coopère avec les Autorités centrales des États membres de l'Union européenne et d'autres autorités internationales ainsi qu'avec les juridictions, les huissiers de justice, les avocats, les notaires, les médiateurs et toute autre institution ou autorité roumaine compétente pour la mise en œuvre du Règlement (CE) No 4/2009 et de la Convention de La Haye de 2007, selon les modalités ci-après :

RECOUVREMENT À L'ÉTRANGER D'ALIMENTS DESTINÉS À DES ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale requérante qui effectue le contrôle préliminaire des demandes en vertu de l'art. 58(1) et (2) du Règlement et transmet aux États membres de l'Union européenne les demandes et requêtes visées aux art. 53 et 56 du Règlement, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, indiquées dans les formulaires figurant aux Annexes V à VII du Règlement. À réception des justificatifs nécessaires envoyés par un créancier ou un débiteur et après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice complète la Partie A des catégories suivantes de demandes ou requêtes :

a) requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'art. 53, figurant en Annexe V au Règlement (CE) No 4/2009 ;

b) demandes en vue de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu de l'art. 56(1) *a)* et *b)* et (2) *a)*, figurant en Annexe VI au Règlement (CE) No 4/2009 ;

c) demandes en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu de l'art. 56(1) *c)* à *f)* et (2) *b)* et *c)*, figurant en Annexe VII au Règlement (CE) No 4/2009.

À réception des pièces justificatives nécessaires et après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice peut aider le créancier ou le débiteur à compléter la Partie B des catégories de demandes suivantes :

a) demandes en vue de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu des art. 56 et 57, figurant en Annexe VI au Règlement (CE) no 4/2009 ;

b) demandes en vue de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu des art. 56 et 57, figurant en Annexe VII au Règlement (CE) No 4/2009.

Le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale requérante qui effectue le contrôle préliminaire conformément à l'art. 12(1) et transmet aux États contractants à la Convention de La Haye de 2007 non membres de l'UE, les demandes et requêtes visées aux art. 7 et 10 de la Convention de La Haye de 2007, accompagnées des pièces justificatives. Les requêtes ou demandes et les pièces justificatives nécessaires qui les accompagnent sont transmises par le Ministère de la Justice avec le formulaire de transmission figurant en Annexe 1 de la Convention de La Haye de 2007.

II. Vue d'ensemble du chapitre

33. Ce chapitre présente les catégories de demandes et requêtes qui peuvent être présentées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale ou sans leur concours, comme le prévoient la Convention ou le Règlement.

À réception des demandes et des pièces justificatives jointes par la partie intéressée et après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice peut transmettre les catégories suivantes de demandes en matière d'aliments ainsi que les pièces justificatives, dans la mesure où le créancier souhaite présenter ces demandes, suivant les formulaires recommandés et publiés par la Conférence de La Haye de droit international privé aux annexes A, B, C et D :

a) demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution présentées en vertu des art. 10(1) *a),* 10(2) *a)* et 30 de la Convention de La Haye de 2007, figurant en annexe A ;

b) demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis présentées en vertu de l'art. 10(1) *b)* de la Convention de La Haye de 2007, figurant en Annexe B ;

c) demandes d'obtention d'une décision présentées en vertu de l'art. 10(1) *c)* et *d)* de la Convention de La Haye de 2007, figurant en Annexe C ;

d) demandes de modification d'une décision présentées en vertu de l'art. 10(1) *e)* et *f)* et 10(2) *b)* et *c)* de la Convention de La Haye de 2007, figurant en Annexe D ;

e) pour une catégorie de demande ou pour plusieurs, le formulaire relatif à la situation financière figurant en Annexe E.

Après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice peut certifier et transmettre les catégories suivantes de pièces justificatives, dans la mesure où ces demandes sont complétées par la juridiction, à la discrétion de la partie intéressée, conformément aux formulaires recommandés par la Conférence de La Haye de droit international privé figurant en Annexe A :

a) extrait de la décision, délivré en vertu de l'art. 25(3) *b)* de la Convention de La Haye de 2007 ;

b) document établissant que la décision est exécutoire, délivré en vertu de l'art. 25(1) *b)* de la Convention de La Haye de 2007 ;

c) document attestant que le débiteur a été avisé, délivré en vertu de l'art. 25(1) *c)* de la Convention de La Haye de 2007.

Ces dispositions n'empêchent pas la partie intéressée de s'adresser directement aux autorités étrangères compétentes des États membres ou non membres de l'UE contractants à la Convention. Les tribunaux et les notaires sont les autorités compétentes qui délivrent, à la demande de la partie intéressée, les pièces justificatives nécessaires à la reconnaissance, à la déclaration constatant la force exécutoire ou à l'exécution visées aux art. 20, 28 et 48 du Règlement (CE) No 4/2009 (Annexes I – IV) ainsi qu'aux art. 25 et 30 de la Convention de La Haye de 2007 (extrait de la décision, document établissant que la décision est exécutoire conformément aux formulaires recommandés par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant en Annexe A).

RECOUVREMENT EN ROUMANIE D'ALIMENTS DESTINÉS À DES ENFANTS ET D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE

Le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale requise désignée pour recevoir :

a) les requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'art. 53 et les demandes en vertu de l'art. 56 du Règlement (CE) No 4/2009, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, figurant aux Annexes V à VII du Règlement (CE) No 4/2009 ;

b) les requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'art. 7 et les demandes en vertu de l'art. 10 de la Convention de La Haye de 2007, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, figurant en Annexe I à la Convention.

À réception d'une demande ou d'une requête de mesures spécifiques accompagnée des pièces justificatives nécessaires et après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet le dossier pour instruction en fonction de la catégorie de demande / de requête à l'autorité ou à l'institution qui détient les données à caractère personnel, au barreau compétent, à la Chambre des huissiers de justice ou, le cas échéant, à la juridiction compétente. Le Ministère de la Justice transmet le dossier pour instruction au Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, au Ministère des Finances publiques, au Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale ou, s'il y a lieu, aux structures subordonnées ou coordonnées, ainsi qu'à toute autre autorité ou institution compétente qui détient des données à caractère personnel, concernant les requêtes de mesures spécifiques ayant pour objet :

a) l'aide à la localisation du débiteur ou du créancier ;

b) l'aide à l'obtention d'informations concernant les revenus ou les biens du débiteur ou du créancier.

Après avoir effectué un contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet directement au barreau compétent les catégories suivantes de demandes ou de requêtes en provenance de l'étranger, accompagnées des pièces justificatives nécessaires :

Il repose sur le postulat que la majorité des affaires dont seront chargées les autorités judiciaires, les autorités administratives et les autres autorités compétentes en vertu de la Convention et du Règlement seront issues de demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales. Il est donc essentiel que les juges et autres autorités compétentes comprennent les demandes pouvant être présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales ainsi que les fonctions assignées aux Autorités centrales. Les autorités judiciaires, les autorités administratives et les autres autorités compétentes traiteront également des affaires initiées au moyen de demandes directes, n'impliquant pas les Autorités centrales (voir la section III.C, ci-après). Le présent chapitre doit être lu conjointement avec le chapitre 3, première partie, qui contient des informations essentielles sur le champ d'application de la Convention et

a) demandes d'obtention ou de modification d'une décision en matière d'aliments, présentées en vertu :

(i) des art. 56 et 57 du Règlement (CE) No 4/2009, conformément au modèle figurant en son Annexe VII ;

(ii) de l'art. 10 de la Convention de La Haye de 2007, conformément aux formulaires recommandés par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant aux Annexes C et D ;

b) requêtes de mesures spécifiques aux fins de l'établissement de la filiation lorsqu'elle est nécessaire au recouvrement des créances alimentaires, présentées en vertu :

(i) de l'art. 51(2) *h)* du Règlement (CE) No 4/2009, suivant le modèle figurant en son Annexe V, rubrique 3.1.4 ;

(ii) de l'art. 6(2) *h)* de la Convention de La Haye, suivant le formulaire recommandé par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant en Annexe C ;

c) requêtes de mesures spécifiques concernant des mesures provisoires ou temporaires, présentées en vertu :

(i) de l'art. 51(2) *i)* du Règlement (CE) No 4/2009, suivant le modèle figurant en son Annexe V, rubrique 3.1.5 ;

(ii) de l'art. 6(2) *i)* de la Convention de La Haye de 2007.

En vertu de l'art. 8[1] de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement (l'« OUG ») No 51/2008 sur l'aide judiciaire en matière civile, modifiée et complétée par la Loi No 193/2008, ultérieurement modifiée, le bâtonnier commet d'office, par décision urgente pour le compte du créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable) dont la résidence habituelle est à l'étranger, un avocat qui complètera et déposera la demande, introduira l'instance, représentera et assistera le créancier en première instance, dans les voies de recours ordinaires et extraordinaires de révision ou dans l'introduction de mesures d'exécution forcée. Pour l'exécution proprement dite, l'avocat commis d'office demande l'aide judiciaire sous forme de paiement des honoraires de l'huissier de justice, les dispositions de l'art. 26 de l'OUG No 51/2008 étant applicables. La juridiction octroie l'aide judiciaire dans les conditions prévues à l'art. 8[1] de l'OUGt No 51/2008. L'avocat dépose la demande de mesure temporaire, accompagnée de la décision ayant ordonné cette mesure et de la décision du bâtonnier auprès de l'huissier de justice territorialement compétent.

Le tribunal de district dans le ressort duquel celui qui a refusé la reconnaissance de la décision étrangère a sa résidence habituelle ou dans le ressort duquel l'exécution aura lieu est compétent pour :

a) les demandes de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire sur le territoire roumain de décisions étrangères rendues dans un État membre de l'Union européenne, mais non lié par le Protocole de La Haye de 2007, présentées en vertu des art. 28 et 75(1) du Règlement (CE) No 4/2009 ;

b) les demandes de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire sur le territoire roumain de décisions étrangères rendues dans tout État membre de l'Union européenne, présentées en vertu des art. 28 et 75(2) du Règlement (CE) No 4/2009 ;

c) les demandes de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire sur le territoire roumain des décisions rendues dans un État non membre de l'Union européenne, contractant à la Convention de La Haye de 2007, présentées en vertu des art. 10 et 19-31 de la Convention de La Haye de 2007.

Le tribunal de première instance dans le ressort duquel le débiteur a sa résidence habituelle ou ses biens ou revenus est compétent pour :

a) les demandes d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision présentées en vertu des art. 56 et 57 du Règlement (CE) No 4/2009, selon le modèle figurant en son Annexe VI et VII, et de l'art. 10 de la Convention de La Haye de 2007, suivant les formulaires recommandés par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant aux Annexes C et D ;

du Règlement, et sur les modalités d'application de chaque instrument en fonction des circonstances de chaque affaire.

34. Gardez à l'esprit que l'unique objet de ce chapitre est de donner une vue d'ensemble des différentes catégories de demandes et de requêtes ; les chapitres qui suivent donnent des informations plus précises sur chacune de ces catégories. Par conséquent, les exemples présentés ici sont nécessairement limités aux utilisations les plus courantes des demandes ou requêtes et n'ont pas le niveau de précision des chapitres du Manuel.

35. Lorsque vous aurez déterminé si la demande ou la requête relève du champ d'application de la Convention ou du Règlement (voir chapitre 3, première partie) et défini la catégorie de demande présentée en vous servant des sections qui suivent, vous pourrez alors vous reporter au chapitre qui lui est consacré. Les termes clés employés dans ce Manuel (essentiellement ceux se rapportant à la Convention) sont expliqués au chapitre 2.

III. Description des demandes et des requêtes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

36. Cette partie présente les différentes catégories de **demandes** (reconnaissance, reconnaissance et exécution / déclaration constatant la force exécutoire, exécution, obtention et modification) et de **requêtes** par l'intermédiaire des Autorités centrales (**requêtes de mesures spécifiques**) possibles en vertu de la Convention ou du Règlement, ainsi que les circonstances dans lesquelles chacune peut être présentée. Elle décrit les facteurs qui déterminent si une demande ou requête peut être déposée.

b) les requêtes de mesures spécifiques en vue de l'établissement de la filiation lorsqu'il est nécessaire au recouvrement des créances alimentaires, présentées en vertu de l'art. 51(2) *h)* du Règlement (CE) No 4/2009, suivant le modèle figurant en son Annexe V, rubrique 3.1.4, et de l'art. 6(2) *h)* de la Convention de La Haye, suivant le formulaire modèle recommandé par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant en Annexe C ;

c) les requêtes de mesures spécifiques en vue de l'obtention de mesures provisoires ou temporaires, présentées en vertu de l'art. 51(2) *i)* du Règlement (CE) No 4/2009, selon le modèle figurant en son Annexe V, et de l'art. 6(2) *i)* de la Convention de La Haye de 2007.

Remarque : tout au long du Manuel, une distinction est opérée entre les *« demandes »,* les *« demandes directes »* et les *« requêtes »*. Une ***demande*** désigne une action en vertu de la Convention ou du Règlement présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, telle qu'une demande de reconnaissance et d'exécution. Une ***demande directe*** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu'une demande d'obtention d'aliments entre époux ou ex-époux lorsque l'État requis n'a pas étendu l'application de la Convention à cette catégorie de demande.

Gardez cependant à l'esprit que les ***requêtes de mesures spécifiques***, prévues à l'article 7 de la Convention et à l'article 53 du Règlement, font exception à cette distinction générale. Ces requêtes sont présentées par une Autorité centrale (voir la section B du présent chapitre, ci-après).

37. Alors que les deux instruments prévoient des dispositions pour les mêmes catégories de demandes, les juges et autorités compétentes devront bien évidemment appliquer la Convention *ou* le Règlement aux cas particuliers auxquels ils seront confrontés. Les questions liées au champ d'application de chaque instrument et à l'analyse des cas relevant de l'un ou de l'autre sont détaillées au chapitre 3, première partie. Les exemples figurant dans la présente section exposent les différentes demandes en termes généraux, sans fournir d'informations détaillées sur les questions liées au champ d'application de chaque instrument.

A. Vue d'ensemble des demandes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

38. Les catégories de demandes adressées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale en vertu de la Convention ou du Règlement sont énoncées à l'article 10 de la Convention et à l'article 56 du Règlement, respectivement. Ces demandes sont ouvertes aux personnes physiques (ou à un organisme public dans certains cas) dans les circonstances suivantes :

Situation	***Catégorie de demande possible en vertu de la Convention ou du Règlement***
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État requis et souhaite la faire exécuter dans cet État.	Demande d'exécution

Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable et souhaite la faire reconnaître ou reconnaître et exécuter dans l'autre État.	Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / déclaration constatant la force exécutoire
Le demandeur n'est pas encore en possession d'une décision en matière d'aliments et le défendeur réside dans un autre État où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable.	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments, mais il a besoin d'une nouvelle décision en raison de difficultés à reconnaître et exécuter la décision dans un autre État où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable.	Demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments
Le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans un État où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable, mais il souhaite la modifier, et le défendeur (l'autre partie) réside dans un autre État où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable.	Demande de modification

Figure 1 : tableau des demandes

39. Comme le montre la figure 1 ci-dessus, les demandes qui peuvent être présentées en vertu de la Convention ou du Règlement appartiennent à quatre grandes catégories, permettant de poursuivre plusieurs objectifs :

- demande d'exécution d'une décision en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État requis,
- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments,
- demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire,
- demande de modification d'une décision en matière d'aliments.

40. Toutes ces demandes peuvent être présentées par un créancier et certaines peuvent également être présentées par un débiteur conformément à l'article 10(2) de la Convention et à l'article 56(2) du Règlement.

1. Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision

41. Cette catégorie de demande est présentée lorsque le demandeur est déjà en possession d'une **décision en matière d'aliments** et souhaite la faire reconnaître ou reconnaître et exécuter dans un autre État que celui dans lequel il vit. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le demandeur de solliciter une nouvelle décision dans l'État requis pour obtenir des aliments ; elle permet d'exécuter la décision dans l'autre État au même titre que si elle y avait été rendue initialement. Les États concernés doivent être tous deux des États contractants à la Convention ou des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable, et la décision doit avoir été rendue dans un État contractant.

Une **décision en matière d'aliments** établit l'obligation du débiteur de payer des aliments et en fixe les modalités d'exécution ; elle peut aussi prévoir un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

42. La situation la plus fréquente est celle d'un demandeur qui souhaite faire reconnaître et exécuter une décision aux fins du recouvrement des aliments et, s'il y a lieu, faire engager la procédure d'exécution. Il peut arriver qu'un demandeur ne sollicite que la reconnaissance ; il peut s'agir par exemple d'un débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision étrangère afin de restreindre ou de suspendre l'exécution de paiements en vertu d'une autre décision ou d'un créancier qui demande seulement la reconnaissance lorsqu'il ne sollicite pas l'assistance de l'autre État pour exécuter la décision.

Une **autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention ou du Règlement. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention ou au Règlement.

b) Exemple

43. J réside dans l'État A ; elle est en possession d'une décision de l'État A qui oblige à son ex-mari à payer des aliments pour ses trois enfants. Son ex-mari vit dans l'État B. J souhaite faire exécuter sa décision. L'État A et l'État B sont tous deux des États où soit la Convention

est en vigueur, soit le Règlement est applicable.

44. L'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande ***de reconnaissance et d'exécution*** (en vertu de la Convention) / ***de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire*** (en vertu du Règlement) de la décision à l'État B. L'Autorité centrale de l'État B transmettra la décision à une **autorité compétente** pour qu'elle soit enregistrée en vue de l'exécution ou déclarée exécutoire. L'ex-mari sera informé de la reconnaissance ou de l'exécution de la décision et pourra éventuellement la contester, conformément aux procédures prévues par la Convention ou le Règlement. Si l'ex-mari ne paie pas volontairement les aliments, une autorité compétente de l'État B prendra les mesures nécessaires pour exécuter la décision et transmettre les paiements à l'État A[21].

Article applicable de la Convention – article 10(1) a) et *10(2)* a)

Article applicable du Règlement – article 56(1) a) et *56(2)* a)

Voir le chapitre 7 – Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention de 2007

Voir le chapitre 8 – Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire reçues en vertu du Règlement de 2009

2. Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

45. C'est la plus simple des demandes en vertu de la Convention ou du Règlement. Elle demande à l'État requis d'exécuter sa propre décision ou une décision qu'il a déjà reconnue et de faciliter la transmission des paiements à un créancier.

46. Contrairement à la demande de reconnaissance et d'exécution décrite plus haut, cette demande porte sur une décision qui a été rendue / communiquée ou est déjà reconnue dans l'État qui se chargera de l'exécution (l'État requis). Il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit reconnue pour être exécutée[22].

---

[21] Aux termes de la Convention et du Règlement, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente est tenue de « faciliter » l'exécution ainsi que le recouvrement et le virement des paiements. Les mesures prises à cette fin sont propres à chaque État. Voir le chapitre 12 sur l'exécution des décisions en matière d'aliments.

[22] Comme expliqué aux chapitres 7 et 8, pour être reconnue et exécutée dans l'État requis, une décision doit avoir été rendue dans un État contractant à la Convention (voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 240) ou dans un État membre de l'Union européenne où le Règlement est applicable. Si la décision émane d'un État où la Convention et le Règlement ne sont pas en vigueur ni applicables, une demande d'exécution peut être présentée si l'État requis a déjà reconnu la décision, soit par le biais d'un autre traité, soit en droit interne. Dans le cas contraire, une demande d'obtention d'une nouvelle décision doit être présentée.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

47. Cette demande est présentée lorsque le demandeur est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue ou reconnue dans l'État où réside le défendeur ou dans l'État où il a des biens ou des revenus. Le demandeur peut demander à cet État d'exécuter la décision qu'il a rendue ou reconnue et n'a pas besoin pour cela de s'y rendre. L'Autorité centrale de l'État de résidence du demandeur transmettra la demande d'exécution de la décision à l'État requis. Les États concernés doivent être tous deux des États contractants à la Convention ou des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable.

L'**État requérant** est l'État dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu de la Convention ou du Règlement est introduite.

L'**État requis** est l'État qui reçoit la demande ou la requête et auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur.

b) Exemple

48. S réside dans l'État A et est en possession d'une décision en matière d'aliments de l'État B, où réside le père de son enfant. Elle souhaite que l'État B exécute la décision. L'État A et l'État B sont tous deux des États où la Convention ou le Règlement est en vigueur ou applicable.

49. En vertu de la Convention ou du Règlement, S peut demander à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande d'exécution pour son compte à l'État B. S n'aura pas à demander la reconnaissance de la décision, car celle-ci a été rendue dans l'État B. L'Autorité centrale de l'État B traitera la demande et la transmettra à l'autorité compétente de l'État B pour exécution. Si le débiteur ne paie pas volontairement les aliments, l'autorité compétente appliquera les mesures dont elle dispose en droit interne pour exécuter la décision.

Article applicable de la Convention – article 10(1) b)

Article applicable du Règlement – article 56(1) b)

Voir le chapitre 9 – Demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions rendues ou reconnues dans l'État requis en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009

3. Demande d'obtention d'une décision

50. Cette demande permet d'obtenir une décision octroyant des aliments au demandeur, à ses enfants ou à d'autres personnes[23]. Le demandeur demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre pour son compte une demande d'obtention d'une décision,

[23] Une demande d'obtention en vertu de la Convention ne peut être présentée pour « d'autres personnes » que si le champ d'application de la Convention a été étendu à ces personnes. Voir l'analyse du champ d'application au chapitre 3, première partie.

comprenant s'il y a lieu l'établissement de la filiation, à l'Autorité centrale de l'État de résidence du débiteur[24]. Les deux États doivent être des États contractants à la Convention ou des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

51. Cette demande est présentée lorsqu'il n'existe aucune décision en matière d'aliments ou lorsque, le demandeur étant en possession d'une décision en matière d'aliments, celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée dans l'État de résidence du débiteur ou dans l'État où elle doit être exécutée.

b) Exemple

52. T réside dans l'État A ; elle a un enfant âgé de quatre ans. Elle n'a jamais été mariée au père de son enfant et la filiation de l'enfant n'a pas été établie. Le père s'est installé dans l'État B. T aimerait qu'il commence à verser des aliments à l'enfant. Les deux États A et B sont des États contractants à la Convention, ou des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable.

53. Conformément à la Convention ou au Règlement, l'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande d'***obtention d'une décision en matière d'aliments*** pour l'enfant à l'Autorité centrale de l'État B. Celle-ci engagera les démarches nécessaires pour introduire la demande d'obtention d'une décision, habituellement en l'adressant à une autorité compétente. L'autorité compétente de l'État B facilitera l'établissement de la filiation –ce qui peut être fait par un test de paternité- et prendra contact avec la mère, soit directement, soit par l'intermédiaire des Autorités centrales pour qu'elle et l'enfant se soumettent au test. Dans certains États, la filiation peut être établie par une décision judiciaire ou le parent peut fournir une reconnaissance de maternité / paternité. Après obtention de la décision en matière d'aliments dans l'État B, l'autorité compétente de cet État veillera à ce qu'elle soit exécutée si nécessaire et les paiements seront transmis à la mère dans l'État A, sans qu'elle ait à présenter d'autre demande[25].

Article applicable de la Convention – article 10(1) c) *et* d)

Article applicable du Règlement – article 56(1) c) *et* d)

Voir le chapitre 10 – Demandes d'obtention d'une décision reçues en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009.

---

[24] L'art. 10(3) de la Convention et l'art. 56(4) du Règlement disposent que la demande sera traitée conformément au droit de l'État requis et sera soumise aux règles de compétence qui y sont applicables (voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 248). Dans les États membres de l'Union européenne, les règles de compétence établies par le Règlement seront utilisées pour la détermination des demandes d'obtention de décisions en matière d'aliments, tout comme le seront les lois applicables stipulées par le Règlement, telles qu'applicables dans plusieurs États membres (voir les chapitres 4 et 5 de ce Manuel).

[25] Voir le Rapport explicatif sur la Convention, para. 108, sur l'utilisation du terme « faciliter ».

4. Demande de modification d'une décision

54. Cette demande est présentée lorsqu'il existe une décision en matière d'aliments mais que l'une des parties souhaite la faire modifier.

a) Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

55. Une demande de modification peut être présentée parce que les besoins du créancier ou ceux des enfants ont changé, ou que la capacité du débiteur à payer les aliments a changé. Le demandeur (créancier ou débiteur) demandera à l'Autorité centrale de son État de résidence de transmettre une demande de modification à l'État de résidence de l'autre partie (ou à l'État dans lequel la modification doit être présentée). Si le droit de l'État requis le permet, la décision sera modifiée ou une nouvelle décision sera prononcée[26]. Il sera peut-être ensuite nécessaire de reconnaître la décision modifiée si l'État dans lequel elle est obtenue n'est pas celui dans lequel elle doit être exécutée.

56. La Convention et le Règlement ne couvrent pas toutes les affaires d'aliments internationales dans lesquelles une personne souhaite modifier une décision existante. Dans bien des cas, aucune demande ne sera présentée en vertu de l'article 10 de la Convention ou en vertu de l'article 56(4) du Règlement, et le demandeur présentera directement la demande de modification à une autorité compétente dans son État de résidence ou dans l'État où la décision a été rendue. La Convention et le Règlement prévoient cependant des mécanismes pour transmettre les demandes lorsqu'une personne choisit ou est tenue de présenter une demande dans un État contractant et de terminer la procédure dans un autre État contractant[27].

b) Exemple

57. J est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui oblige à son ex-mari à payer des aliments à leurs deux enfants. Son ex-mari s'est réinstallé dans l'État B. La décision est exécutée dans l'État B. J souhaiterait une augmentation des aliments parce que le revenu de son ex-mari a augmenté depuis que la décision a été rendue.

58. Si J choisit de présenter une demande de modification en vertu de la Convention ou du Règlement, l'Autorité centrale de l'État A transmettra une demande de ***modification d'une décision*** pour le compte de J à l'Autorité centrale de l'État B. La procédure sera notifiée à l'ex-mari et

[26] Voir l'art. 10(3) de la Convention et l'art. 56(4) du Règlement. La demande sera traitée conformément au droit de l'État requis, y compris en ce qui concerne les règles de compétence qui y sont applicables. Dans les États membres de l'Union européenne, les règles de compétence établies par le Règlement seront utilisées pour la détermination des demandes de modification de décisions en matière d'aliments, tout comme le seront les lois applicables stipulées par le Règlement, telles qu'applicables dans plusieurs États membres (voir les chapitres 4 et 5 de ce Manuel).

[27] Voir les chapitres 4 et 11. La Convention et le Règlement prévoient des restrictions susceptibles de faire obstacle à la capacité d'un débiteur de modifier une décision existante, en particulier lorsque le créancier réside dans l'État où la décision a été rendue.

l'affaire sera entendue dans l'État B. La décision modifiée pourra être exécutée dans l'État B dès qu'elle aura été rendue.

Articles applicables de la Convention – article 10(1) e) *et* f)*, 10(2)* b) *et* c)

Articles applicables du Règlement – article 56(1) e) *et* f)*, 56(2)* b) *et* c)

Voir le chapitre 11 – Demandes de modification d'une décision (art. 10(1) e) *et* f) *et 10(2)* b) *et* c) *de la Convention ; et article 56(1)* e) *et* f) *et 56(2)* b) *et* c) *du Règlement)*

B. Requêtes de mesures spécifiques

59. Outre les quatre catégories de demandes possibles en vertu des deux instruments, la Convention et le Règlement permettent également de présenter certaines requêtes à une Autorité centrale lorsqu'un demandeur n'a pas encore présenté de demande. Ces requêtes sont dites « requêtes de mesures spécifiques ». La nature de l'assistance à apporter à la suite d'une requête est laissée à la discrétion de l'État requis qui déterminera les mesures à prendre.

60. Aux termes de l'article 7 de la Convention et de l'article 53 du Règlement, une Autorité centrale peut présenter à une autre Autorité centrale six catégories de requêtes de mesures spécifiques. Selon le type de mesures visées et le système judiciaire national, les autorités judiciaires, les autorités administratives et les autres autorités compétentes peuvent être sollicitées par l'Autorité centrale de leur État pour contribuer à la mise en place de ces mesures. Une requête de mesures spécifiques peut viser à :

1. aider à localiser le débiteur ou le créancier,
2. faciliter la recherche d'informations relatives aux revenus et au patrimoine du débiteur ou du créancier, y compris des informations sur ses biens,
3. faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre,
4. apporter une assistance à l'établissement de la filiation,
5. prendre ou faciliter des mesures provisoires dans l'attente de l'aboutissement d'une demande d'aliments,
6. faciliter la signification et la notification des actes.

a) Dans quelles circonstances une requête de mesures spécifiques est-elle présentée ?

61. Une requête de mesures spécifiques est présentée lorsqu'un demandeur sollicite une assistance limitée en vue d'introduire une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision en vertu de la Convention ou du Règlement.

Une assistance peut être également sollicitée pour déterminer si une demande doit être introduite ou dans le cadre d'une action alimentaire interne lorsque cette affaire présente un élément d'extranéité.

62. Dans certains États, d'autres conventions internationales ou règlements peuvent également être applicables en matière de signification et de notification des actes ou d'obtention des preuves (voir art. 50 de la Convention et art. 51(2) du Règlement). Voir le chapitre 3, deuxième partie, section IX de ce Manuel.

b) Exemple

63. N vit dans l'État A et a deux enfants. Elle est divorcée du père des enfants et est en possession d'une décision qui oblige celui-ci à verser des aliments. Elle pense que le père vit peut-être dans l'État B ou dans l'État C car il a de la famille dans les deux États. Elle veut faire exécuter sa décision, mais elle ne sait pas à quel État adresser sa demande.

64. En vertu de la Convention ou du Règlement, l'Autorité centrale de l'État A peut présenter une requête à l'Autorité centrale de l'État B ou à celle de l'État C pour l'aider à localiser le père. Une requête de mesures spécifiques sera présentée, indiquant que N souhaite soumettre une demande de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire de la décision lorsque le père / défendeur aura été localisé. L'Autorité centrale de l'État B ou de l'État C confirmera s'il est possible de localiser le défendeur sur son territoire afin que l'État A puisse ensuite transmettre le dossier à l'Autorité centrale compétente.

Article applicable de la Convention – article 7

Article applicable du Règlement – article 53

Voir le chapitre 3 – deuxième partie, section VIII – Mesures provisoires et conservatoires en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

C. Demandes directes aux autorités compétentes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 – vue d'ensemble

65. Les autorités judiciaires, les autorités administratives et les autres autorités compétentes peuvent également recevoir des « demandes directes » : il s'agit de demandes directement adressées par les demandeurs aux autorités compétentes (sans passer par l'intermédiaire de l'Autorité centrale) en vertu soit de la Convention, soit du Règlement.

66. Les demandes directes sont expressément prévues par la Convention (art. 37) et vont en grande partie être régies par le droit interne de l'État requis / lois applicables dans l'État. Ce droit détermine si la demande peut être présentée ainsi que les formulaires ou procédures à appliquer. Il convient toutefois de souligner que l'article 37 de la Convention recense certaines dispositions s'appliquant aux demandes directes dans certains cas (dispositions liées à l'accès effectif aux

procédures / assistance juridique, à la limite aux procédures (art. 18), à la reconnaissance et à l'exécution, à l'exécution et aux organismes publics en qualité de demandeur).

67. Le Règlement prévoit que ses dispositions s'appliquent aux demandes directes entrant dans le champ d'application du Règlement, à l'exception des dispositions les plus favorables en matière d'aide judiciaire du chapitre V (accès à la justice)[28] et de nombreuses dispositions du chapitre VII (coopération entre Autorités centrales). Veuillez également vous référer aux chapitres couvrant les types de demandes en vertu de la Convention et du Règlement pour des informations spécifiques aux différents types de demandes directes en vertu des deux instruments (pour les demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention, voir le chapitre 7, pour les demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire en vertu du Règlement, voir le chapitre 8, pour les demandes directes d'exécution de décisions rendues ou reconnues dans l'État requis, voir le chapitre 9, et pour les demandes directes d'obtention ou de modification, voir les chapitres 11 et 12, respectivement).

[28] La lecture des art. 55, 56(1) et 46(1) et du considérant 36 du Règlement indique que les dispositions les plus favorables en matière d'aide judiciaire du chapitre V du Règlement consacrées à l'art. 46 ne s'appliquent pas aux demandes directes introduites par des créanciers d'aliments âgés de moins de 21 ans (mais uniquement aux demandes introduites par l'intermédiaire des Autorités centrales). Toutefois, l'art. 47 du Règlement (chapitre V) se réfère effectivement à des règles plus restreintes en matière d'aide judiciaire, également applicables aux demandes directes.

Chapitre 2 - Explication des termes – la Convention de 2007

A. Objet de ce chapitre

68. Les termes employés dans la Convention résultent de quatre années de négociations et de discussions. Certains de ces termes ont été repris dans le Règlement, dans la mesure où il a été négocié après la Convention. Au moment où ce Manuel est rédigé, aucun glossaire officiel n'existe pour le Règlement ; le présent chapitre ne définit que les termes de la Convention. Toutefois, l'explication des termes employés dans la Convention peut également éclairer la terminologie du Règlement.

69. Quelques-uns des termes employés dans la Convention sont définis dans le texte lui-même, mais beaucoup d'autres ne le sont pas et leur signification peut dépendre du droit interne de l'État où se déroule l'action alimentaire. Le terme « exécution », par exemple, n'a pas été défini. Bien qu'il soit employé d'un bout à l'autre de la Convention, il n'a pas été jugé nécessaire de le définir, d'une part parce que les États traitant d'obligations alimentaires s'entendent généralement sur sa signification et, d'autre part, parce que l'un des principes fondamentaux qui sous-tendent la Convention est qu'elle doit faire l'objet d'une interprétation large et libérale[29].

70. En pratique, c'est donc l'autorité compétente chargée de l'exécution de la décision qui détermine si une action donnée est une mesure d'exécution. On notera cependant que la Convention suggère certaines mesures, ce qui donne des indications sur les actions généralement considérées comme des mesures d'exécution. De même, pour déterminer si les aliments sont des aliments entre époux ou ex-époux, la signification du terme époux ou ex-époux est décidée par l'autorité compétente qui prononce la décision (dans le cas de l'obtention d'une décision) ou qui instruit la demande de reconnaissance (si la reconnaissance et l'exécution d'une décision sont demandées).

71. L'intention de ce chapitre n'est pas de donner des définitions juridiques ou définitives des termes employés dans la Convention. Son objectif est de regrouper les termes utilisés dans ce Manuel en un glossaire expliquant leur signification ***dans le contexte des procédures opérationnelles*** appliquées dans les affaires relevant de la Convention pour permettre à ceux qui ne sont pas familiers des affaires d'aliments internationales de mieux suivre les procédures. En cas de doute sur la signification juridique d'un mot ou terme employé dans la Convention, le Rapport explicatif et les sources du droit international et interne doivent toujours être consultés.

---

[29] Voir la discussion au Rapport explicatif sur la Convention, para. 60 à 65.

B. Termes employés dans ce Manuel

Acte authentique

Voir convention en matière d'aliments

Adhésion

72. L'adhésion est une des procédures par lesquelles un État peut devenir un État contractant à la Convention[30]. L'article 60 précise les modalités d'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation) et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site de la Conférence de La Haye indique les États contractants à la Convention.

Voir articles 58 et 60 de la Convention

Aliments

73. Les aliments couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux ou à un partenaire et les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de liens familiaux.

74. Les aliments sont payés par le débiteur au créancier ; selon la loi de l'État où la décision a été rendue, ils peuvent comprendre des paiements périodiques et un capital ou un transfert de propriété[31].

Voir article 2 de la Convention

Analyse du bien-fondé d'une demande

75. Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à une analyse du bien-fondé d'une demande pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite à un demandeur dans une procédure relevant de la Convention. Il s'agit en général d'examiner les mérites de la demande ou ses chances de succès compte tenu d'éléments tels que sa base légale et ses perspectives d'aboutissement eu égard aux circonstances spécifiques de l'affaire. Le type de questions envisagées dans ce cadre dépend de l'État qui procède à cette analyse.

Voir articles 15(2) et 17 a) *de la Convention*

Référence du Manuel – chapitre 3

Attestation de caractère exécutoire

76. Ce document est requis pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention afin d'établir que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue (l'État d'origine). Dans certains États, l'attestation de caractère exécutoire est un document délivré par l'autorité compétente indiquant que la décision a « force de loi », ce qui signifie qu'elle peut être exécutée dans cet État. Une attestation de caractère exécutoire diffère d'une déclaration constatant la force exécutoire, l'un des mécanismes qui peuvent être

30 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 690.
31 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 65.

appliqués dans certains États pour reconnaître ou reconnaître et exécuter une décision[32].

Voir articles 23(2) et 25(1) b) *de la Convention*

Référence du Manuel – chapitre 7

Attestation de notification

77. Ce document est nécessaire pour une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention lorsque le défendeur (souvent le débiteur) n'a pas comparu et n'a pas été représenté dans la procédure de l'État d'origine. Il confirme, soit que le défendeur a été informé de la procédure ayant abouti à la décision en matière d'aliments et a eu la possibilité d'être entendu, soit qu'il a été informé de la décision et a eu la possibilité de la contester ou de faire appel sur la base des faits ou du droit (« en fait et en droit »).

Voir article 25 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 7

Autorité administrative

78. Dans certains États, les questions d'aliments sont résolues par une autorité administrative (appelée « organisme d'exécution des pensions alimentaires » dans certains États ou encore *« child support agency »* dans certains États anglophones), instituée expressément par l'État pour rendre, exécuter et modifier des décisions en matière d'aliments[33].

79. L'article 19(3) définit une autorité administrative comme un organisme public dont les décisions répondent à deux critères : elles doivent pouvoir faire l'objet d'un appel devant une autorité judiciaire de l'État ou d'un contrôle par une telle autorité et doivent avoir une force et un effet équivalents à une décision d'une autorité judiciaire dans la même matière.

Voir article 19(1) et 19(3) de la Convention

Autorité centrale

80. L'Autorité centrale est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention. Ces fonctions sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention[34].

81. Les États fédéraux ou ceux qui ont des unités territoriales autonomes peuvent désigner plusieurs Autorités centrales[35]. L'Autorité centrale transmet les demandes aux autres États et, plus généralement, gère le flux et le traitement des demandes. De nombreuses responsabilités de l'Autorité centrale peuvent être exercées, dans la mesure autorisée par le droit de son État, par des organismes publics, tels qu'un organisme

[32] Dans certains États, une « attestation de la force de chose jugée » peut être utilisée ; elle indique que la décision a force de loi sur leur territoire.
[33] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 432.
[34] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 85.
[35] Voir Rapport explicatif sur a Convention, para. 89.

chargé de recouvrer les pensions alimentaires, sous le contrôle de l'Autorité centrale.

Voir articles 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention

Autorité centrale requérante et Autorité centrale requise

82. L'Autorité centrale requérante est l'Autorité centrale de l'État où la demande ou la requête est introduite. Cette Autorité centrale transmet la demande à l'Autorité centrale requise qui la traite et l'envoie à l'autorité compétente pour instruction. Les fonctions d'une Autorité centrale sont énoncées à l'article 7 de la Convention.

Voir article 7 de la Convention

Autorité compétente

83. Une autorité compétente est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention. Dans certains États, l'Autorité centrale peut être aussi l'autorité compétente pour tout ou partie des fonctions prévues par la Convention.

Voir article 6 de la Convention

Bureau Permanent / Conférence de La Haye de droit international privé

84. La Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) est une organisation internationale intergouvernementale qui élabore et assure le suivi d'instruments juridiques multilatéraux encourageant la coopération judiciaire et administrative internationale dans le domaine du droit privé, en particulier en matière de protection de la famille et des enfants, de procédure civile et de droit commercial.

85. Le Bureau Permanent est le Secrétariat de la Conférence de La Haye ; il se charge des travaux au jour le jour de l'Organisation.

86. Les États contractants sont tenus de fournir au Bureau Permanent les informations exposées à l'article 57, qui indiquent les mesures qu'ils prendront pour satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention. Le Bureau Permanent recueille en outre des renseignements, notamment des statistiques et la jurisprudence relatives au fonctionnement de la Convention.

Voir articles 54 et 57 de la Convention

Comparution

87. Ce terme désigne la participation ou la présence d'une personne à une audience. Suivant les lois et procédures d'un État, une personne ou une partie peut comparaître à l'audience en assistant en personne à l'audience ou en y participant par téléphone ou par un autre moyen électronique. Une personne peut aussi « comparaître dans une

procédure » par l'intermédiaire d'un avocat ou d'une autre personne qui sera présente ou présentera des arguments en son nom. Dans le cadre de la Convention, le fait qu'une partie ait ou n'ait pas comparu dans une procédure d'obtention d'une décision est important car cela détermine s'il y a lieu de joindre une attestation de notification à une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de la décision.

Voir articles 25 et 29 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 7

Compétence

88. Lorsqu'il conteste ou fait appel de la décision de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision, un défendeur peut alléguer que les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes. Ces bases, et les références à la compétence dans ce contexte, concernent les liens nécessaires entre les parties et l'État de l'autorité qui statue. À titre d'exemple, un tribunal peut être compétent pour rendre une décision en matière d'aliments si les deux parents résident dans l'État de ce tribunal. Par conséquent, une déclaration rendue sur cette base peut être reconnue ou exécutée.

Voir articles 20 et 21 de la Convention

Contrôle d'office

89. Forme de contrôle, prévue aux articles 23(4) et 24(4), qu'une autorité compétente peut effectuer de sa propre initiative dans une procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution[36]. Aucune des parties n'est autorisée à présenter d'objections à ce stade.

90. Si l'État requis n'a pas déclaré qu'il appliquera les procédures de l'article 24, le contrôle d'office prévu à l'article 23 peut déterminer s'il serait manifestement incompatible avec l'ordre public d'enregistrer la décision aux fins d'exécution ou de déclarer qu'elle a force exécutoire.

91. Si la procédure alternative de l'article 24 est appliquée, le contrôle d'office sera légèrement différent car l'autorité compétente peut envisager d'autres motifs.

Voir le chapitre 5 pour une description complète de ce processus

Voir articles 12(8), 23(4) et 24(4) de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 7

Convention

92. Le terme Convention employé dans le Manuel désigne la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

[36] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 500.

Convention en matière d'aliments

93. Aux termes de l'article 30, une convention en matière d'aliments peut être reconnue et exécutée si elle est exécutoire au même titre qu'une décision dans l'État où elle a été conclue ; d'autre part, aux fins des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 10, une décision comprend une convention en matière d'aliments[37].

94. L'article 3 définit une convention en matière d'aliments comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente et

- soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente,
- soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle.

95. Cette définition couvre donc les actes authentiques utilisés dans certains États et les actes sous seing privé utilisés dans d'autres. À titre d'exemple, un accord en matière d'aliments conclu par des parents dans le cadre d'une procédure de divorce ou une décision résultant d'une procédure de médiation entre les parents peuvent être considérés, s'ils remplissent ces critères, comme une convention en matière d'aliments qui pourra être exécutée en vertu de la Convention.

96. Un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra pas les conventions en matière d'aliments.

Voir articles 3 et 30 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 7

Créancier

97. L'article 3 de la Convention définit un créancier comme la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère ou encore un membre de la famille ou une autre personne qui s'occupe d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde ». Le créancier peut être la personne qui demande des aliments pour la première fois (par ex., dans une demande d'obtention) ou la personne qui bénéficiera des aliments en vertu d'une décision existante[38].

98. Si un État contractant étend le champ d'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris aux personnes vulnérables, un créancier peut être toute autre personne qui a droit à cette catégorie d'aliments.

99. L'article 36 prévoit qu'aux fins de certaines dispositions de la Convention, le terme « créancier » comprend un organisme public. Un

[37] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 554.
[38] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 66.

organisme public ne peut être un créancier qu'aux fins d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution ou d'obtention d'une nouvelle décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante a été refusée pour les motifs énoncés à l'article 20(4).

Voir articles 3, 10 et 36 de la Convention

Débiteur

100. L'article 3 de la Convention définit un débiteur comme la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments » ou « parent non investi de la garde / non gardien ». Un organisme public, tel qu'un organisme de services sociaux, ne peut pas être un débiteur.

101. Si un État contractant étend le champ d'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, un débiteur peut être également toute personne qui doit ou de qui on réclame ces aliments.

Voir articles 3 et 10 de la Convention

Décision

102. Le terme décision est défini dans la Convention aux fins des demandes de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution et d'autres catégories de demandes présentées aux autorités compétentes.

103. Une décision impose au débiteur de payer des aliments et définit les modalités de cette obligation ; elle peut prévoir un ajustement automatique par indexation et l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens[39].

104. À titre d'exemple, ce terme comprend le type de décision couramment rendu par une autorité judiciaire, contenu dans un jugement ou un arrêt. D'autre part les décisions rendues par une autorité administrative constituent des décisions au sens de la Convention si elles satisfont aux critères énoncés à l'article 19(3). Par conséquent, les décisions, dites « évaluations » d'un organisme chargé de recouvrer les aliments dans un système administratif entrent également dans le champ d'application de la Convention si elles remplissent ces critères.

Voir articles 3 et 19 de la Convention

Décision en matière d'aliments

Voir décision

Déclaration

105. Une déclaration est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

[39] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 434 à 437.

Les déclarations sont prévues à l'article 63. Un État peut déclarer, par exemple, que l'intégralité de la Convention s'appliquera aux obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, comme le prévoit l'article 2(3). Les déclarations peuvent être faites à la date à laquelle un État rejoint la Convention ou à tout moment par la suite. Elles peuvent être également modifiées. Les déclarations faites par un État sont indiquées dans son Profil et sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

Voir article 63 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 3

Déclaration de force exécutoire

106. La déclaration de force exécutoire est un mécanisme applicable dans certains États pour donner à une décision étrangère le même effet (dans les limites du droit interne) qu'une décision rendue sur leur territoire. Elle diffère de l'attestation de caractère exécutoire, qui atteste qu'une décision est exécutoire dans l'État d'origine et doit être jointe au dossier d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution.

Voir articles 23(2) et 25(1) b) *de la Convention*

Références du Manuel – chapitres 7 et 8

Défendeur

107. Le défendeur est la personne contre laquelle une demande est présentée ou un appel est formé en vertu de la Convention. Ce peut être un créancier ou un débiteur.

Voir articles 11, 23 et 24 de la Convention

Demandes, demandes directes et requêtes

108. Tout au long de ce Manuel et de la Convention, une distinction est opérée entre les *« demandes »,* les *« demandes directes »* et les *« requêtes »*. Une « demande » désigne une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'exécution, d'obtention ou de modification d'une décision présentée à une Autorité centrale en vertu de l'article 10.

109. Une demande directe n'est pas présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale en vertu de l'article 10, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente telle qu'une autorité judiciaire ou administrative, par exemple aux fins de la reconnaissance d'une décision concernant exclusivement des aliments destinés à un époux ou ex-époux.

110. Une requête de mesures spécifiques est une exception à la distinction générale entre les demandes en vertu de la Convention et les demandes directes présentées à une autorité compétente. Elle ne peut être envoyée et reçue que par une Autorité centrale.

Voir articles 7, 10 et 37 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 1

Demandeur

111. Dans le Manuel, le demandeur est la personne ou l'autorité publique (l'« organisme public ») qui s'adresse à l'Autorité centrale aux fins d'une des demandes en vertu de l'article 10 (reconnaissance, reconnaissance et exécution, exécution, obtention ou modification).

112. Dans certaines dispositions de la Convention, un demandeur peut être aussi la personne ou partie à une procédure judiciaire qui a interjeté appel. À l'article 23(6) par exemple, le demandeur est la personne qui fait appel de la décision d'enregistrement d'une décision aux fins d'exécution ou de déclaration de force exécutoire de la décision.

113. Un demandeur peut être un créancier, un débiteur ou le représentant légal d'un enfant. Pour certaines demandes, le terme créancier comprend un organisme public.

Voir articles 7, 10, 36 et 37 de la Convention

Données ou renseignements à caractère personnel

114. Les données à caractère personnel sont des renseignements sur une personne recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention. Elles comprennent les données identifiant la personne telles que sa date de naissance, son adresse, ses revenus, des renseignements sur son emploi et des identifiants nationaux ou infranationaux tels que son numéro d'assuré social, son numéro d'assurance sociale, le numéro de sa carte de santé et d'autres numéros de même type qui lui sont exclusifs[40].

115. La Convention dispose que les données à caractère personnel ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies ou transmises et que la confidentialité des données doit être assurée conformément à la loi de l'État qui traite ces informations. La communication de données ou de renseignements à caractère personnel n'est pas autorisée lorsqu'elle pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne[41].

Voir articles 38, 39 et 40 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 3

Établissement de la filiation

116. L'établissement de la filiation consiste à déterminer la filiation biologique ou juridique de l'enfant aux fins des aliments. Dans le cadre de la Convention, l'établissement de la filiation est souvent sollicité conjointement à une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, bien qu'il puisse aussi faire l'objet d'une requête de mesures spécifiques en vertu de l'article 7[42]. Si la filiation peut être établie par des tests génétiques, elle peut l'être aussi en droit par des présomptions

[40] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 605.
[41] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 608.
[42] Voir Rapport explicatif sur a Convention, para. 174.

telles que le mariage ou la cohabitation des parties avant la naissance de l'enfant ou par une admission ou reconnaissance de filiation du parent.

Voir articles 7 et 10 de la Convention

Références du Manuel – chapitres 1 et 10

État

Voir État contractant

État contractant

117. Un État contractant est un État lié par la Convention à l'issue de la procédure de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévue à l'article 58.

118. Le terme « État » est fréquemment employé dans ce Manuel. Il désigne habituellement un État souverain ou un pays, mais pas une unité de l'État, ni une unité territoriale telle qu'une province ou un état des États-Unis d'Amérique. Dans certaines situations cependant, le terme État désigne l'unité territoriale ; c'est ce qui est prévu à l'article 46. Une référence à l'autorité compétente dans l'État où une décision a été rendue peut être interprétée comme désignant une autorité judiciaire ou administrative de l'unité territoriale en question[43].

Voir articles 46 et 58 de la Convention

État d'origine

119. L'État d'origine est celui dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue. Il peut s'agir de l'État de résidence actuel du demandeur ou du défendeur ou d'un autre. Il est important de savoir quel est l'État d'origine pour déterminer par exemple quelle autorité compétente doit remplir l'attestation du caractère exécutoire de la décision dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. L'État d'origine est parfois appelé État émetteur (traduction d'une expression utilisée uniquement en anglais).

120. Dans le cas d'une convention en matière d'aliments, l'État d'origine est le plus souvent l'État où la convention a été conclue ou formalisée.

Voir articles 11, 20, 25 et 30 de la Convention

État requérant et État requis

121. L'***État requérant*** est l'État de résidence du demandeur, où une demande ou une requête en vertu de la Convention est introduite. L'***État requis*** est l'État auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête. C'est habituellement l'État de résidence du défendeur[44].

Voir articles 10 et 12 de la Convention

---

[43] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 637.

[44] Les termes «État requis » et « État requérant » ne sont définis ni dans la Convention ni dans le Rapport explicatif. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 64. L'art.9 de la Convention contient une définition de la résidence aux seules fins de cet article. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 228.

Examen des ressources

122. Dans certains cas, la Convention autorise un État à procéder à un examen de ressources pour déterminer si un demandeur a droit à une assistance juridique dans le cadre d'une procédure relevant de la Convention et si cette assistance sera apportée gratuitement à un demandeur ou à une partie. L'examen des ressources porte généralement sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.

123. L'article 16 autorise un examen limité aux ressources de l'enfant pour certaines demandes ; cet examen porte sur les moyens ou la situation financière de l'enfant, et non sur ceux du parent ; il peut être pratiqué dans certains États pour déterminer s'il y a lieu de fournir une assistance juridique gratuite.

Voir articles 16 et 17 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 3

Gage

124. Un gage est une sûreté constituée sur les biens d'une personne. Dans certains États, un gage peut être constitué sur les biens d'un débiteur qui doit des aliments, y compris sur des immeubles et des véhicules. En cas de vente du bien, les arrérages d'aliments peuvent être recouvrés sur le produit de la vente.

Voir article 34 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 12

Légalisation

125. Terme décrivant certaines formalités légales. Une légalisation a pour effet de certifier l'authenticité de la signature, la qualité pour agir du signataire des documents et, s'il y a lieu, l'identité du sceau ou timbre apposé sur l'acte sous-jacent. Elle ne porte pas sur le contenu de l'acte lui-même (c.-à-d. l'acte légalisé). Aux termes de l'article 41, aucune légalisation ni formalité similaire, Apostille comprise, ne peut être exigée pour les procédures relevant de la Convention[45].

Voir article 41 de la Convention

Mesures provisoires

126. Les mesures provisoires sont prévues aux articles 6(2) *i*) et 7 de la Convention. Ce sont des procédures introduites dans un État pour garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments. Elles peuvent être sollicitées, par exemple, pour prévenir tout acte de disposition de biens ou empêcher le débiteur de quitter l'État pour se soustraire à la procédure en matière d'aliments[46].

Voir articles 6 et 7 de la Convention

[45] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 614.
[46] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 176.

Références du Manuel – chapitres 1 et 3

Mesures spécifiques

127. Les mesures spécifiques sont des tâches de coopération administrative, énumérées à l'article 7, qu'une Autorité centrale peut demander à une autre à une autre au moyen d'une requête. Une requête n'est pas présentée dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution, d'obtention, d'exécution ou de modification. Les mesures spécifiques permettent de solliciter une assistance pour :

- localiser un débiteur ou un créancier,
- obtenir des renseignements sur les revenus et la situation financière d'un créancier ou d'un débiteur, y compris la localisation de ses biens,
- déterminer la filiation d'un enfant,
- obtenir des documents ou des preuves,
- faciliter la signification ou la notification des actes,
- obtenir des mesures provisoires.

Voir article 7 de la Convention

Références du Manuel – chapitres 1 et 3

Modification d'une décision

128. Une modification consiste à apporter un changement à une décision en matière d'aliments après qu'elle ait été rendue. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la périodicité ou une autre disposition de la décision. La modification couvre aussi le prononcé d'une nouvelle décision lorsque les lois internes de l'État requis ne prévoient pas de procédure pour altérer une décision étrangère et n'autorisent que le prononcé d'une nouvelle décision[47]. Une demande de modification peut être présentée par un créancier en vertu de l'article 10(1) *e)* ou *f)* ou par un débiteur sur le fondement de l'article 10(2) *b)* ou *c)*.

Voir articles 10 et 18 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 11

Obtention d'une décision

129. Terme employé pour désigner la procédure d'établissement d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. L'établissement de la filiation peut y être compris si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.

Voir article 10 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 10

[47] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 264.

Organisme public

130. La Convention emploie ce terme dans deux contextes distincts.

131. Dans le contexte de l'article 36, un organisme public est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier. Un organisme public peut introduire une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision en vertu de l'article 10(1) *a)* et *b).* Il peut aussi introduire une demande d'obtention d'une décision lorsque les motifs énoncés à l'article 20(4) empêchent la reconnaissance d'une décision existante[48].

132. Pour pouvoir introduire la demande, l'organisme public doit, soit agir à la place du créancier, soit solliciter le remboursement de prestations versées à titre d'aliments.

133. Les organismes publics sont également visés à l'article 6(3) de la Convention, et dans ce contexte, il s'agit des entités autorisées par les lois d'un État à exercer les fonctions d'une Autorité centrale. Un organisme public chargé de ces fonctions doit être soumis au contrôle des autorités compétentes de l'État, et l'étendue de ses fonctions dans les affaires relevant de la Convention doit être communiquée au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

Voir articles 6(3) et 36 de la Convention

Personne vulnérable

134. Une personne vulnérable est définie à l'article 3 de la Convention comme une personne qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés, n'est pas en état de pourvoir à ses besoins. La Convention ne couvre les personnes vulnérables que lorsque l'État requis et l'État requérant ont fait tous deux une déclaration en vertu de l'article 2(3) pour étendre son application.

Voir article 2 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 3

Profil d'État

135. Aux termes de l'article 57 de la Convention, chaque État contractant doit soumettre au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye certaines informations sur ses lois, ses procédures et les mesures qu'il prendra pour mettre en œuvre la Convention, notamment un descriptif des procédures de traitement des demandes d'obtention, de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments[49].

136. Un État contractant peut se servir du Profil recommandé et publié par la Conférence de La Haye pour présenter ces informations. Le Profil indique tous les documents ou conditions exigés par l'État pour les demandes.

---

48 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 590.
49 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 683.

137. Le Profil n'est pas obligatoire. Cependant, un État qui ne l'utilise pas doit quand même fournir les informations exigées par l'article 57 au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye.

138. Le Profil et les informations communiquées par un État contractant en vertu de l'article 57 sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

Voir article 57 de la Convention

Protocole sur la loi applicable aux obligations alimentaires

139. Le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* est un instrument international qui énonce des règles générales en matière de détermination de la loi applicable en complément de la *Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*. Certains États parties à la Convention peuvent être également parties au Protocole et appliqueront celui-ci en matière d'aliments.

Références du Manuel – chapitres 5, 10 et 11

Ratification

140. La ratification est un des moyens par lesquels un État peut devenir Partie à la Convention. L'article 60 précise les conditions de l'entrée en vigueur de la Convention (trois mois après le dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation) et de sa prise d'effet dans un État contractant donné. Le site de la Conférence de La Haye indique les États contractants à la Convention.

Voir articles 58 et 60 de la Convention

Reconnaissance

141. **La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments est la procédure par laquelle l'autorité compétente d'un État** accepte la décision en matière d'aliments rendue par l'autorité de l'État d'origine, et lui donne force de loi[50]. Le plus souvent, un demandeur sollicite également l'exécution de la décision si bien qu'il présentera une demande de reconnaissance et d'exécution. Cependant, un demandeur peut ne solliciter que la reconnaissance. Conformément à l'article 26, une demande de reconnaissance est soumise aux mêmes exigences qu'une demande de reconnaissance et d'exécution à ceci près qu'il n'est pas exigé que la décision soit exécutoire dans l'État requérant, mais seulement qu'elle y « produise ses effets ».

Voir articles 19 à 28

Reconnaissance et exécution

142. La reconnaissance et l'exécution des décisions est une des procédures essentielles prévues par la Convention. Son objet est de

[50] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 429.

donner effet dans un État contractant à une décision rendue dans un autre État ou d'y permettre son exécution[51]. La procédure de reconnaissance et d'exécution dispense le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où la décision doit être exécutée et permet à l'État requis d'exécuter la décision existante.

Voir articles 19 à 28 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 7

Réserve

143. Une réserve est une déclaration formelle formulée par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui indique que l'applicabilité de la Convention sur son territoire sera restreinte d'une manière ou d'une autre. Un État peut, par exemple, spécifier par une réserve que les conventions en matière d'aliments ne seront ni reconnues ni exécutées sur son territoire. La procédure applicable aux réserves est énoncée à l'article 62. Les réserves formulées par un État sont indiquées dans son Profil. Le texte complet de toutes les réserves faites par un État peut être également consulté sur le site de la Conférence de La Haye à l'adresse <www.hcch.net>, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

Voir article 62 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 3

Résidence habituelle

144. La Convention ne définit pas ce terme[52]. Il apparaît dans plusieurs de ses articles concernant les conditions de reconnaissance ou d'exécution d'une décision. L'État de résidence habituelle d'une personne est déterminé par les circonstances propres de l'affaire – par exemple, lieu de résidence, lieu de résidence principal, lieu de travail ou lieu de l'établissement scolaire. La seule présence dans un État ne suffit pas à établir la résidence habituelle.

Voir article 20(1) a) de la Convention

Saisie-arrêt

145. Interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui auraient été versés au débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt impose à la personne ou à l'organisation qui aurait versé ces fonds au débiteur de les payer à l'autorité chargée de l'exécution au bénéfice du créancier d'aliments. Dans certains États, une saisie-arrêt peut être appelée saisie, retenue ou interception des fonds.

Voir article 34 de la Convention

Référence du Manuel – chapitre 12

---

51 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 490.
52 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 63 et 444.

Chapitre 3 - Considérations générales sur l'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

I. Objet de ce chapitre

146. Certaines considérations et tâches récurrentes sont communes à toutes les demandes, demandes directes et requêtes de mesures spécifiques reçues en vertu de la Convention et du Règlement. La première question à se poser, et la plus importante, est de savoir si la demande ou la requête est couverte par la Convention *ou* par le Règlement, c'est-à-dire si elle entre dans le champ d'application — matériel, géographique et temporel — de chacun des deux instruments. Bien que la Convention et le Règlement aient de nombreux points communs, il s'agit de régimes législatifs distincts et autonomes, qui s'appliquent séparément aux affaires relevant de l'un ou de l'autre, selon les dispositions en termes de champ d'application décrites dans la première partie de ce chapitre.

147. En règle générale, le Règlement s'applique aux affaires transfrontières en matière d'aliments entre États membres de l'Union européenne, alors que la Convention s'applique aux affaires internationales impliquant un État membre de l'Union européenne et un autre situé hors Union européenne mais contractant à la Convention. Toutefois, la Convention ne s'appliquera entre États membres de l'Union européenne et États non membres mais contractants à la Convention que lorsque l'Union européenne sera devenue Partie à la Convention et lorsque la Convention sera entrée en vigueur pour l'Union européenne[53]. Il est prévu que l'Union européenne devienne Partie à la Convention courant 2014 (voir aussi la section II.C., ci-après). Hors Union européenne, la Convention s'applique entre États contractants à la Convention.

148. Il convient de noter que dans les États membres de l'Union européenne, les règles en matière de compétence et de droit applicable du Règlement (dans les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007) s'appliquent universellement à l'ensemble des affaires relevant du champ d'application matériel et temporel du Règlement, et notamment aux affaires impliquant des États non membres de l'Union européenne. Pour plus d'informations sur les règles de compétence du Règlement et sur le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable (intégré par renvoi dans le Règlement, art. 15), veuillez vous référer aux chapitres 4 et 5, respectivement.

149. Si la demande ou requête n'entre pas dans le champ d'application de la Convention ou du Règlement, les procédures énoncées dans ce Manuel ne s'appliquent pas. Néanmoins, d'autres instruments internationaux existant en matière de recouvrement international des aliments peuvent tout de même s'appliquer (voir première partie, section I.B., ci-après). La première partie du chapitre 3 présente les facteurs qui permettront

[53] Le Danemark ne participe pas à la conclusion de la Convention par l'Union européenne (voir *infra*, note 59).

de déterminer si une demande ou une demande directe entre dans le champ d'application de la Convention ou du Règlement.

150. La deuxième partie du chapitre 3 couvre les aspects communs à toutes les procédures en vertu de la Convention et du Règlement – les règles concernant la langue de communication, l'obligation de traduction des documents et des décisions, la protection des renseignements à caractère personnel, l'obligation d'accès effectif aux procédures, les mesures provisoires et conservatoires, et la signification, la notification et l'obtention des preuves à l'étranger.

I — Première partie – champ d'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

I. Considérations générales communes à la Convention de 2007 et au Règlement de 2009

A. Absence d'effet sur les liens familiaux

151. Il est important de garder présent à l'esprit que la Convention, le Règlement et le Protocole (voir le chapitre 5 pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable) ne réglementent ni n'affectent la relation de famille, de filiation ou autre pouvant donner lieu aux obligations alimentaires. L'existence et la nature des relations pouvant donner lieu aux obligations alimentaires sont déterminées par la loi applicable en vertu du droit interne (y compris, le cas échéant, par les règles internes de droit international privé) pour les procédures établissant de telles relations, ou par la loi applicable lorsqu'une telle relation est établie par effet de la loi[54].

152. L'article 22 du Règlement dispose que :

> « La reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'obligations alimentaires en vertu du présent règlement n'impliquent en aucune manière la reconnaissance des relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision. »

153. Si la Convention ne possède aucun article qui puisse être rapproché de l'article 22 du Règlement, rien dans son texte ne s'oppose à cette approche, bien que l'article 2(4) de la Convention précise que ses dispositions s'appliquent aux enfants « indépendamment de la situation matrimoniale de leurs parents ».

154. Toutefois, la Convention comme le Règlement prévoient des

[54] Toutefois, concernant les situations dans lesquelles certains États peuvent choisir d'appliquer le Protocole à la question de l'existence de liens de famille levée en première instance lors de la procédure et ayant pour objet principal la détermination du droit aux aliments, voir le Rapport explicatif sur le Protocole (p. 10), *supra*, note 5.

demandes d'obtention de décisions en matière d'aliments pouvant inclure l'établissement de la filiation (art. 10 *c)* de la Convention et art. 56 *c)* du Règlement) et instaurent l'obligation pour les Autorités centrales de fournir une assistance pour établir la filiation lorsque cela est nécessaire (art. 6 *h)* de la Convention et art. 51 *h)* du Règlement, voir ci-avant, chapitre 1, section I.B. et III.B.).

B. Autres instruments ou accords internationaux existants en matière d'aliments

155. Les autorités compétentes devraient savoir que dans l'hypothèse où ni la Convention ni le Règlement n'est applicable, d'autres instruments ou accords internationaux sont susceptibles de s'appliquer en matière de recouvrement transfrontière d'aliments. Par exemple, les instruments internationaux suivants ont été adoptés par le passé en matière de recouvrement international d'aliments :

- La *Convention des Nations Unies sur le recouvrement des aliments à l'étranger,* New York, 20 juin 1956 (ci-après, la « Convention de New York de 1956 »)[55]

- La *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après, la « Convention de 1973 »)[56]

- La *Convention de La Haye du 15 avril 1958 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants* (ci-après, la « Convention de 1958 »)[57]

156. Les autorités compétentes peuvent consulter la base de données des traités des Nations Unies (disponible à l'adresse < http://treaties.un.org >) pour obtenir des informations sur les États contractants à la Convention de New York de 1956 ainsi que le site de la Conférence de La Haye pour des informations sur les Conventions de 1973 et 1958 (à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 23 » et « Convention No 9 » respectivement). La liste des Autorités expéditrices et Institutions intermédiaires désignées par les États contractants à la Convention de New York de 1956 n'est

[55] La Roumanie est Partie à la Convention de New York de 1956. La Roumanie a adhéré à la Convention de New York de 1956 par la Loi No 26/1991 et a désigné, à cette occasion, le Ministère de la Justice en tant qu'autorité expéditrice et le barreau de Bucarest en tant qu'institution intermédiaire. L'autorité expéditrice roumaine désignée conformément à l'art. 2 de la Loi No 26/1991 est le Ministère de la Justice, Direction du droit international et de l'entraide judiciaire, 17 Rue Apolodor, Secteur 5, Bucarest, code postal 050741, télécopie : + 4037 204 1079. Email : ddit@just.ro. L'institution intermédiaire compétente est le barreau de Bucarest, 3-5 Rue Dr. Râureanu, secteur 5, Bucarest.

[56] La Roumanie n'est pas Partie à la Convention de 1973.

[57] La Roumanie n'est pas Partie à la Convention de 1958.

désormais plus mise à jour que sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention No 38 » et « Convention de New York de 1956 ».

157. Les États peuvent également avoir négocié d'autres traités internationaux, régionaux ou bilatéraux ayant trait au recouvrement international d'aliments, et les autorités nationales chargées des affaires en matière d'aliments devraient être consultées en vue de vérifier l'existence de tels accords.

II. Champ d'application de la Convention de 2007

A. Vue d'ensemble – champ d'application matériel de la Convention de 2007

158. Il est très important de bien comprendre le champ d'application matériel de la Convention pour déterminer la mesure dans laquelle celle-ci entre en jeu dans une demande ou une requête en matière d'aliments (demande ou requête en vue de la reconnaissance, de la reconnaissance et de l'exécution, de l'exécution, de l'obtention ou de la modification). La Convention ne prétend pas couvrir toutes les catégories de demandes en matière d'aliments concernant des parties qui résident dans des États différents, et toutes ses dispositions ne s'appliquent pas non plus automatiquement à chaque demande ou requête présentée en vertu de la Convention.

159. Contrairement au Règlement, la Convention permet aux États contractants de limiter ou d'étendre, par réserve ou par déclaration, l'application de ses dispositions fondamentales (art. 2(2) et 2(3) de la Convention).

160. Il importe donc de déterminer avant toute chose si les chapitres de la Convention régissant les obligations de coopération administrative et les fonctions de l'Autorité centrale, y compris la fourniture d'une assistance juridique, et les règles relatives au contenu et à la transmission des demandes s'appliquent à la situation considérée. Ces obligations sont énoncées aux chapitres II et III de la Convention.

161. L'article 2 est le point de départ pour déterminer le champ d'application matériel de la Convention et savoir si les chapitres II et III s'appliquent à la demande considérée. Il énonce en effet les catégories d'obligations alimentaires couvertes par la Convention et la mesure dans laquelle le champ d'application peut être respectivement étendu ou restreint par une déclaration ou une réserve d'un État contractant.

162. La section II.C., ci-après, traite des déclarations et réserves susceptibles d'être formulées par l'Union européenne lorsqu'elle deviendra Partie à la Convention.

B. Champ d'application matériel obligatoire – obligations alimentaires

163. Fondamentalement, la Convention couvre les obligations alimentaires envers les enfants et les époux ou ex-époux décrites ci-après.

1. Aliments destinés aux enfants

164. Les aliments destinés aux enfants constituent le champ d'application obligatoire de la Convention. Tous les chapitres de la Convention s'appliquent à toutes les obligations alimentaires envers des enfants sous réserve :

- que l'obligation découle d'une relation parent-enfant,
- et que l'enfant ait moins de 21 ans.

Les **aliments** couvrent les aliments destinés aux enfants, à un époux ou ex-époux et à un partenaire, ainsi que les frais liés à leur entretien. La Convention autorise les États à étendre les aliments aux obligations alimentaires découlant d'autres formes de liens familiaux.

165. Comme nous le verrons plus loin à la section 3, les États contractants peuvent étendre ce champ d'application obligatoire par des déclarations ou le restreindre par des réserves.

2. Obligations alimentaires entre époux et ex-époux

166. L'application de la Convention aux aliments entre époux et ex-époux n'est pas aussi large que pour les aliments destinés aux enfants.

167. L'intégralité de la Convention, y compris les dispositions des chapitres II et III, s'applique toujours dans le cadre d'une demande de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution si la demande d'aliments entre époux ou ex-époux est présentée avec ou dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant dans le contexte décrit plus haut[58]. Par conséquent, ces demandes seront traitées par la voie des Autorités centrales des deux États et toutes les dispositions de la Convention relatives aux Autorités centrales s'appliquent, comme les obligations d'informer de l'état d'avancement de la demande et de transmettre les décisions à l'autorité compétente de l'État.

168. Cependant, si la demande ne concerne que des aliments entre époux ou ex-époux, les dispositions des chapitres II et III ne s'appliquent

[58] La Convention emploie la formulation « présentée conjointement » à une action en matière d'aliments destinés à un enfant. Cela n'implique pas nécessairement que la créance d'aliments entre époux ou ex-époux doit être comprise dans la même décision, mais elle doit être liée ou afférente à la demande d'aliments destinés à un enfant. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 47.

pas sauf si l'État a étendu l'application de l'intégralité de la Convention aux aliments entre époux ou ex-époux par une déclaration. Il s'ensuit que la demande ne sera pas transmise par l'Autorité centrale, mais sera adressée directement à l'autorité compétente de l'autre État ; cette demande est appelée « demande directe à une autorité compétente » (voir ci-avant, chapitre premier, section III.C). Étant donné que les Autorités centrales n'interviennent pas, les dispositions de la Convention relatives à leurs activités ne s'appliquent pas aux demandes directes adressées aux autorités compétentes, mais d'autres dispositions s'appliquent. Tous les articles de la Convention, excepté ceux des chapitres II et III, s'appliquent toujours aux décisions concernant exclusivement des aliments destinés aux époux ou ex-époux.

169. Comme nous le verrons dans la section suivante, un État contractant peut étendre l'intervention de son Autorité centrale à toutes les questions relatives aux aliments entre époux ou ex-époux.

3. Réserves et déclarations

170. L'article 2 autorise les États contractants à restreindre ou étendre l'application de la Convention.

a) Aliments destinés aux enfants – âge de l'enfant

171. Un État contractant peut faire une réserve afin de restreindre l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans ou étendre l'application de la Convention (ou d'une partie de celle-ci) aux enfants de 21 ans révolus.

Une **réserve** est une déclaration formelle faite par un État contractant et admise dans certaines circonstances en vertu de la Convention, qui spécifie que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire. Les réserves sont prévues à l'article 62 de la Convention.

b) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

172. Un État contractant peut faire une déclaration pour étendre les chapitres II et III de la Convention à tout ou partie des demandes relatives à des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux. Concrètement, cela signifie que les obligations de l'Autorité centrale, notamment de répondre à des requêtes de mesures spécifiques ou d'en présenter, et les dispositions concernant tout ou partie des demandes s'appliqueront à toutes les obligations et demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

c) Aliments destinés à d'autres membres de la famille

173. Les États contractants peuvent faire une **déclaration** étendant l'application de la Convention (ou une partie de celle-ci) à d'autres

catégories d'obligations alimentaires découlant de liens de parenté. Un État contractant peut donc étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant de liens d'alliance ou d'autres liens de parenté et aux obligations alimentaires envers les personnes vulnérables, telles qu'elles sont définies dans la Convention.

Une **déclaration** est une déclaration officielle faite par un État contractant concernant certains articles ou exigences de la Convention. Les déclarations sont prévues à l'article 63 de la Convention.

d) Conventions en matière d'aliments

174. Un État contractant peut faire une réserve en vertu de la Convention indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments. Dans ce cas, seules les décisions en matière d'aliments définies par la Convention pourront être reconnues et exécutées sur son territoire. Un État peut également faire une déclaration indiquant que les demandes de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments ne seront présentées que par l'intermédiaire de son Autorité centrale (voir art. 19(4) et 30(7) de la Convention).

Une **convention en matière d'aliments** est définie à l'article 3 de la Convention comme un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

4. Effet des réserves restreignant l'application de la Convention

175. Comme on l'a vu plus haut, un État contractant peut faire une réserve afin de restreindre l'application de la Convention. Aux termes de l'article 2(2), un État contractant peut limiter l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Cela signifie que, dans cet État, la Convention ne couvrira pas les demandes portant sur des aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus.

176. Si un État contractant a fait une réserve limitant l'application de la Convention sur son territoire aux personnes âgées de moins de 18 ans, il ne peut demander aux autres États d'accueillir les demandes d'aliments destinés à des enfants de 18 ans révolus (art. 2(2) et 62(4)).

177. Le site de la Conférence de La Haye à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires », indique si un État contractant a formulé des réserves limitant l'application de la Convention.

5. Effet des déclarations étendant l'application de la Convention

178. Il faut souligner que les extensions d'application de la Convention doivent « coïncider » dans l'État requis et dans l'État requérant pour que la Convention puisse s'appliquer dans son champ étendu dans les deux États. Cela ne veut pas dire que l'extension tout entière doit être identique dans les deux États – il suffit qu'il y ait une partie commune.

179. Exemple : le fait que l'État contractant A (l'État requérant) ait étendu l'application de tous les articles de la Convention, y compris les chapitres II et III, aux aliments destinés aux personnes vulnérables n'oblige nullement l'État contractant B (l'État requis) à accepter une demande d'obtention d'aliments destinés à une personne vulnérable, sauf si la **déclaration** de l'État B étend elle aussi le champ d'application de la Convention aux obligations envers les personnes vulnérables et étend les chapitres II et III aux demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables. Dans cet exemple, les déclarations de l'État A et celles de l'État B peuvent être différentes, mais elles coïncident en ce qui concerne les demandes d'obtention d'aliments destinés à des personnes vulnérables car les deux États ont étendu l'application de la Convention aux demandes d'obtention de décisions.

Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

180. Le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires », indique si un État contractant a fait des déclarations visant à étendre l'application de la Convention.

6. Études de cas

Exemple 1

181. F réside dans l'État A. Elle est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui ordonne à à H de payer des aliments à deux enfants âgés de 10 et 12 ans et à elle-même. H est le père des enfants et vit dans l'État B. F souhaite faire reconnaître et exécuter la décision dans l'État B. Les États A et B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

182. La Convention s'applique à cette affaire : les enfants ont moins de 21 ans et il s'agit d'obligations alimentaires envers des enfants découlant d'une relation parent-enfant. La demande de reconnaissance et d'exécution des aliments entre époux et ex-époux étant comprise dans la demande d'aliments destinés à des enfants, l'ensemble des dispositions de la Convention s'applique également à cette demande.

Exemple 2

183. J réside dans l'État A. Elle est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A qui prévoit le versement d'aliments à un enfant, âgé de 20 ans aujourd'hui. J souhaite que la décision soit exécutée à l'encontre du père de l'enfant, qui réside aujourd'hui dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

184. Puisque l'affaire concerne une obligation alimentaire découlant d'une relation parent-enfant, la Convention s'applique sauf si l'État A ou l'État B a fait une réserve limitant l'application de la Convention aux aliments destinés aux enfants de moins de 18 ans. Il suffit qu'un des deux États ait fait cette réserve pour que la Convention ne s'applique pas dans cette affaire.

Exemple 3

185. S réside dans l'État A et sollicite une décision en matière d'aliments pour son enfant âgé de six mois et pour elle-même. Le père de l'enfant, son ex-mari, vit dans l'État B. L'État A et l'État B sont tous deux contractants à la Convention.

La Convention s'applique-t-elle ?

186. La Convention s'appliquera à la demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments destinés à l'enfant. Cependant, S ne peut faire appel aux services de l'Autorité centrale ni se fonder sur les dispositions relatives aux demandes en vertu de la Convention pour *obtenir* une décision lui octroyant des aliments, sauf si l'État A et l'État B ont étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux, ou plus précisément, à l'établissement d'obligations alimentaires entre époux et ex-époux.

187. Le diagramme ci-après (figure 2) montre comment appliquer les dispositions de la Convention relatives au champ d'application pour déterminer si la Convention, ou une partie seulement de celle-ci, s'applique à une obligation alimentaire particulière.

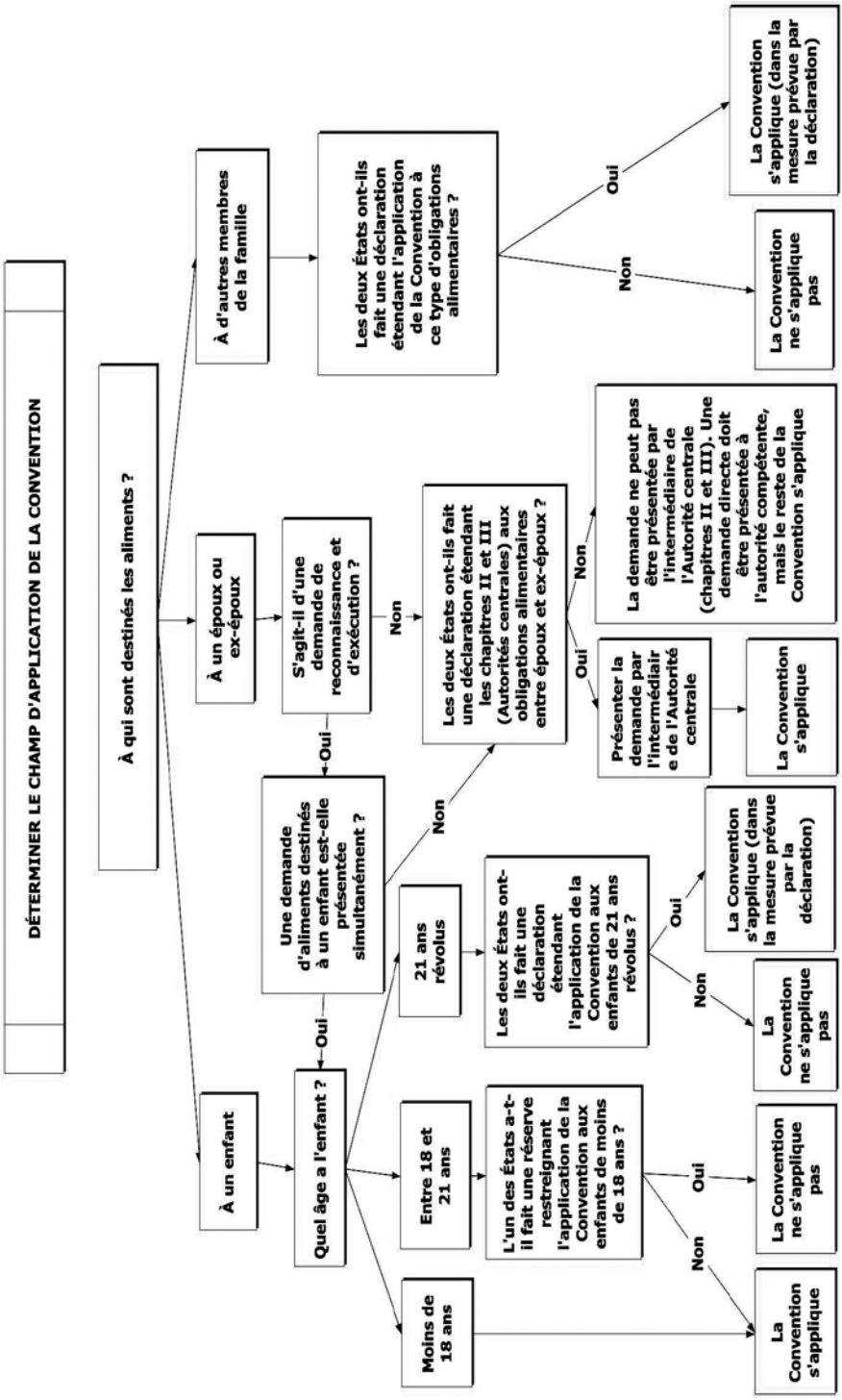

Figure 2 : déterminer si une demande entre dans le champ d'application de la Convention

C. Déclarations et réserves de l'Union européenne concernant le champ d'application matériel de la Convention de 2007

188. Conformément à l'article 59 de la Convention, les Organisations régionales d'intégration économique (« ORIE »), telles que l'Union européenne, peuvent devenir Parties à la Convention. Il est prévu que l'Union européenne devienne Partie à la Convention en 2014 (l'Union européenne a signé la Convention le 6 avril 2011).

189. Des informations sur l'état présent de la Convention au sein de l'Union européenne sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Conventions », puis « Convention No 38 » et « État présent », ou sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ». Des précisions sont apportées ci-après concernant les déclarations et réserves de l'Union européenne portant sur la Convention, qui s'appliqueront lorsque la Convention sera applicable dans l'Union européenne[59].

1. Aliments destinés aux enfants – âge de l'enfant

190. L'Union européenne ne fera aucune réserve afin de restreindre l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans, ni n'étendra son application aux enfants âgés de 21 ans révolus (art. (2)). Ainsi, le champ d'application obligatoire de la Convention, couvrant les aliments destinés aux enfants âgés de moins de 21 ans, s'appliquera.

2. Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

191. L'Union européenne fera une déclaration pour étendre les chapitres II et III de la Convention à tout ou partie des demandes relatives à des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux (conformément à l'art. 2(3)). Concrètement, cela signifie que les obligations de l'Autorité centrale, notamment de présenter des requêtes de mesures spécifiques ou de répondre à de telles requêtes, et les dispositions concernant tout ou partie des demandes s'appliqueront à toutes les obligations et demandes d'aliments entre époux ou ex-époux.

3. Aliments destinés à d'autres membres de la famille

192. L'Union européenne fera une déclaration unilatérale en vue d'envisager, sous quelques années, d'étendre l'application de la Convention à d'autres catégories d'obligations alimentaires découlant de liens familiaux (art. 2(3)). Elle pourrait ainsi étendre l'application de la Convention aux obligations alimentaires découlant de liens d'alliance ou d'autres liens familiaux, mais il n'est pas prévu qu'elle fasse une déclaration à ce sujet au moment de l'approbation de la Convention.

---

[59] Voir *Décision du Conseil No 2011/432/UE du 9 juin 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille* (publiée au Journal Officiel L 192, 22/07/2011, p. 39 à 50).

4. Conventions en matière d'aliments

193. L'Union européenne ne fera aucune réserve en vertu de la Convention indiquant qu'elle ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments (art. 30(8)). Elle ne fera pas non plus de déclaration en vertu de la Convention indiquant que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments ne devraient être présentées que par l'intermédiaire des Autorités centrales (art. 30(7)).

D. Champ d'application géographique et temporel de la Convention de 2007

1. Dispositions générales et transitoires

194. La Convention ne s'applique entre États contractants à la Convention qu'à compter du premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt de leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (art. 60(2) *a)*). L'état présent recensant les États contractants à la Convention ainsi que la date d'entrée en vigueur de la Convention dans ces États est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention No 38 » ou bien sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

2. Dispositions transitoires et coordination avec d'autres instruments

195. Fait important, en vertu de l'article 56(3) de la Convention, une décision ou une convention en matière d'aliments relative aux paiements échus avant l'entrée en vigueur de la Convention entre deux États contractants doit être exécutée en ce qui concerne les obligations alimentaires découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne âgée de moins de 21 ans. Les États contractants ne sont pas tenus, en revanche, d'exécuter les autres catégories d'obligations alimentaires pour lesquelles les paiements sont échus avant l'entrée en vigueur de la Convention (mais peuvent le faire[60], par exemple en vertu de leur droit interne ou d'autres instruments ou accords).

196. L'article 56(1) de la Convention prévoit que celle-ci s'applique aux demandes reçues par les Autorités centrales (y compris les requêtes de mesures spécifiques en vertu de l'art. 7) et les demandes directes en vue de la reconnaissance et de l'exécution reçues par les autorités compétentes de l'État requis après l'entrée en vigueur de la Convention entre l'État requérant et l'État requis.

[60] Reconnaître une décision dépassant le champ d'application *stricto sensu* de l'obligation prévue par la Convention peut constituer une solution efficace dans certains cas, par exemple lorsqu'une décision étrangère en matière d'aliments, si elle n'est pas reconnue, devrait être renvoyée devant une juridiction nationale afin qu'une nouvelle décision soit établie.

197. Les articles 48 et 49 de la Convention prévoient une coordination avec les instruments internationaux préexistants en matière de recouvrement international des aliments. La Convention remplace la Convention de New York de 1956, la Convention de La Haye de 1973 et la Convention de La Haye de 1958 entre les États contractants, dans la mesure où leur champ d'application entre lesdits États coïncide avec celui de la Convention. Toutefois, l'article 56(2) de la Convention prévoit une exception à cette règle générale : si une décision rendue dans l'État d'origine avant l'entrée en vigueur de la Convention ne peut être reconnue ou exécutée en vertu de la Convention, mais l'aurait été en vertu de la Convention de La Haye de 1973 ou de la Convention de La Haye de 1958, c'est l'une de ces dernières qui s'applique alors (à condition que les deux États soient contractants à la Convention en question et que celle-ci soit en vigueur au moment où la décision a été rendue).

198. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux conclus avant elle et contenant des dispositions sur les matières qu'elle règle (art. 51(1)), n'affecte pas l'application d'instruments d'une Organisation régionale d'intégration économique telle que l'Union européenne (art. 51(4)), permet aux États contractants de conclure des accords sur les matières réglées par la Convention afin d'améliorer son fonctionnement (art. 51(2)), et ne fait pas obstacle à l'application d'un accord, d'une entente, d'un instrument international ou d'une entente de réciprocité en vigueur prévoyant des dispositions plus efficaces, plus larges ou plus favorables que celles de la Convention (aux termes de l'art. 52).

III. Champ d'application du Règlement de 2009

A. Champ d'application matériel du Règlement de 2009

199. Le Règlement s'applique à l'ensemble des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance (art. 1). Il est précisé au considérant 11 que la notion d'« obligations alimentaires » soit interprétée de manière autonome aux fins du Règlement[61]. Dans la mesure où les expressions « obligations alimentaires » et « relations de famille » ne sont pas définies par le Règlement, il incombe en dernier ressort à la Cour de justice de l'Union européenne de statuer sur leur interprétation.

200. Il est également précisé (considérant 21 du Règlement) que les dispositions du Règlement ne déterminent pas la loi applicable à

[61] Toutefois, étant donné que le Règlement de 2009 modifie le Règlement (CE) No 44/2001 (Règlement « Bruxelles I ») en remplaçant les dispositions de ce Règlement applicables en matière d'obligations alimentaires, il convient de tenir compte de la jurisprudence traitant de ce qui peut en pratique être qualifié d'« obligation alimentaire » aux termes du Règlement Bruxelles I. Voir par ex. Cour de justice, *Van den Boogaard c. Laumen*, 27 février 1997, Affaire C-220/95, ECR *I-01147.*

l'établissement des relations de famille sur lesquelles se fondent les obligations alimentaires, qui continue à relever du droit national des États membres, en ce compris, le cas échéant, leurs règles de droit international privé[62] (voir aussi la première partie, section I.A., ci-dessus).

201. Il convient de noter que le champ d'application du Règlement comprend les « transactions judiciaires et […] actes authentiques » devant, en matière de reconnaissance et d'exécution, bénéficier des mêmes conditions que les décisions (voir art. 48).

202. Aucune réserve ni déclaration des États membres n'est admise concernant le champ d'application matériel du Règlement.

---

[62] La source du droit roumain en matière d'obligations alimentaires est la Loi No 287/2009 concernant le Code civil, Livre II, Titre V *Obligation alimentaire* (art. 513 à 534). Aux termes de l'art. 516 *Personnes tenues de l'obligation alimentaire*, une obligation alimentaire existe entre époux, descendants en ligne directe, frères et sœurs, ainsi qu'entre d'autres personnes désignées par la loi. Les dispositions en matière d'obligations alimentaires entre descendants directs et entre frères et sœurs s'appliquent également en cas d'adoption.
Aux termes de l'art. 517, *Aliments destinés à l'enfant par l'époux de son parent*, le conjoint qui a contribué à l'entretien de l'enfant de l'autre conjoint est tenu de poursuivre ses contributions jusqu'à ce que l'enfant atteigne la majorité, mais seulement si les parents naturels de l'enfant sont décédés, ont disparu ou sont nécessiteux. À son tour, l'enfant peut être tenu de verser des aliments à la personne qui s'est acquittée d'une obligation alimentaire envers lui pendant 10 ans.
Aux termes de l'art. 518 *Obligation alimentaire des héritiers,* les héritiers de la personne qui était tenue de fournir des aliments à un enfant mineur ou qui a versé des aliments sans y être légalement tenue doivent, selon le montant des biens dont ils héritent, poursuivre le versement des aliments si les parents de l'enfant sont décédés, ont disparu ou sont nécessiteux, mais seulement jusqu'à la majorité de l'enfant. En cas de pluralité d'héritiers, tous partagent l'obligation alimentaire (responsabilité totale), chacun contribuant à l'entretien de l'enfant mineur au prorata de sa part de l'héritage.
Aux termes de l'art. 519, *Ordre de paiement des aliments*, les aliments sont dus dans l'ordre de priorité suivant : a) les époux et ex-époux se doivent mutuellement des aliments avant les autres parties ; b) un descendant est prioritaire sur un ascendant et en cas de pluralité d'ascendants ou de descendants, le plus proche est prioritaire sur le plus éloigné ; c) les frères et sœurs ont une obligation alimentaire mutuelle après les parents, mais avant les grands-parents.
Aux termes de l'art. 520, *Aliments en cas d'annulation de l'adoption*, après annulation d'une adoption, la personne adoptée ne peut solliciter des aliments qu'auprès de sa famille biologique ou, le cas échéant, de son époux.
Aux termes de l'art. 521, *Pluralité de débiteurs*, lorsque plusieurs personnes sont tenues d'une obligation alimentaire envers un même créancier, elles contribuent au paiement des aliments en fonction de leurs ressources. Lorsqu'un parent est créancier d'aliments à l'égard de plusieurs enfants, il peut, en cas d'urgence, engager une procédure contre l'un d'entre eux seulement. L'enfant qui a versé des aliments peut se retourner contre les autres parties liées par l'obligation afin de recueillir les parts dues par chacun.
Aux termes de l'art. 522, *Obligation subsidiaire*, lorsque la première partie tenue de l'obligation n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les besoins de la partie qui demande des aliments, un juge des tutelles peut obliger d'autres parties auxquelles l'obligation alimentaire est également applicable à s'en acquitter, dans l'ordre prescrit par l'art. 519.
Aux termes de l'art. 523, *Divisibilité des aliments*, si la partie obligée ne peut simultanément verser des aliments à toutes les parties qui y ont droit, le juge des tutelles peut, compte tenu des besoins de toutes les parties, décider soit de n'accorder des aliments qu'à l'une d'entre elles, soit de répartir les aliments entre plusieurs des parties ou toutes. Dans ce cas, le juge décide également des modalités de paiement des aliments aux parties qui en bénéficient.

B. Champ d'application géographique du Règlement

203. Le Règlement est directement applicable dans les États membres participants. Tous les États membres de l'Union européenne ont participé à l'adoption du Règlement[63] à l'exception du Danemark qui n'y consent que dans la mesure où ce dernier modifie le Règlement (CE) No 44/2001 (« Règlement Bruxelles I »). Cela signifie que les dispositions du Règlement de 2009 en matière d'aliments s'appliquent aux relations entre les autres États membres et le Danemark, à l'exception de celles prévues aux chapitres III (Loi applicable) et VII (Coopération entre Autorités centrales)[64].

204. Il convient de noter que conformément au régime de droit applicable en vertu du Règlement (chapitre III), le Royaume-Uni et le Danemark ne sont pas non plus liés par le Protocole de La Haye de 2007 (pour plus d'informations sur le Protocole, voir le chapitre 5). Par conséquent, les décisions rendues dans ces deux pays seront sujettes à un régime différent en matière de reconnaissance et d'exécution (voir le chapitre 8).

205. Il convient enfin de garder présent à l'esprit que les règles de compétence (chapitre II ; applicables dans tous les États membres) et les règles de droit applicable du Protocole de La Haye de 2007 (chapitre III ; applicables dans tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, qui ne sont pas liés par le Protocole) sont applicables *erga omnes*, ce qui signifie que les autorités compétentes doivent appliquer ces règles universellement à *l'ensemble* des affaires entrant dans le champ d'application du Règlement, et non uniquement aux affaires impliquant d'autres États membres de l'Union européenne.

C. Champ d'application temporel du Règlement

1. Dispositions générales et transitoires

206. Le Règlement est applicable dans l'Union européenne depuis le 18 juin 2011[65].

207. L'article 75(1) précise que le Règlement « ne s'applique qu'aux procédures engagées, aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis » à partir de la date de son entrée en vigueur.

---

[63] Le Royaume-Uni n'a pas participé à l'adoption du Règlement mais a par la suite fait part de son souhait d'accepter le texte dans une lettre en date du 15 janvier 2009 adressée au Conseil et à la Commission. La Commission a accepté la participation du Royaume-Uni le 8 juin 2009 (voir JO L 149/73, 12.6.2009). Dans une lettre en date du 14 janvier 2009, le Danemark a quant à lui fait savoir à la Commission qu'il souhaitait mettre en œuvre le Règlement de façon restreinte (voir JO L 149/80 12.6.2009).

[64] *Ibid.* Au Danemark, seules sont applicables les dispositions de l'art. 2 et du chapitre IX du Règlement en matière de compétence, de reconnaissance, de force exécutoire et d'exécution des décisions et d'accès à la justice.

[65] Toutefois, les art. 2(2), 47(3), 71, 72 et 73, traitant essentiellement des exigences documentaires devant être respectées par les État membres en vertu du Règlement, s'appliquent à compter du 18 septembre 2010 (art. 76).

208. Toutefois, l'article 75(2) précise que les sections 2 et 3 du chapitre IV du Règlement, sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions s'appliquent aux décisions rendues dans les États membres avant la date d'application du présent règlement pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire sont demandées après cette date et aux décisions rendues après la date d'application du présent Règlement à la suite de procédures engagées avant cette date. Ces décisions doivent relever, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution (art. 75(2)), du champ d'application du Règlement (CE) No 44/2001 [« Règlement Bruxelles I »][66]. Le Règlement prévoit en outre que le Règlement Bruxelles I reste d'application aux procédures de reconnaissance et d'exécution en cours à la date d'application du Règlement de 2009. Ces dispositions transitoires relatives à la reconnaissance et à l'exécution des décisions s'appliquent *mutatis mutandis* aux transactions judiciaires approuvées ou conclues et aux actes authentiques établis dans les États membres.

209. S'agissant des décisions rendues dans d'autres États membres où le Règlement Bruxelles I est applicable, les autorités compétentes devraient garder en tête la date d'entrée en vigueur du Règlement Bruxelles I (premier mars 2002) dans les États membres de l'Union européenne qui à cette date participaient à ce Règlement (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Grèce, Irlande, Finlande, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède et le Royaume-Uni). Pour un certain nombre d'autres États, le Règlement Bruxelles I aurait dû être applicable à compter du premier mai 2004 (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et du premier janvier 2007 (Roumanie et Bulgarie).

210. Le Règlement prévoit que son chapitre VII sur la coopération entre Autorités centrales s'applique aux demandes reçues par l'Autorité centrale à compter de la date d'application du Règlement (art. 75(3)).

2. Coordination avec d'autres instruments

211. Les articles 68 (Relations avec d'autres instruments communautaires) et 69 (Relations avec les conventions et accords internationaux existants) du Règlement traitent de la coordination du Règlement avec d'autres instruments internationaux existants.

212. L'article 68 (1) prévoit que le Règlement modifie le Règlement (CE) No 44/2001 (« Bruxelles I »), en remplaçant ses dispositions applicables en matière d'obligations alimentaires par

[66] Voir le *Rectificatif au Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (JO L 131 du 18.5.2011) et le *Rectificatif au Règlement (CE) No 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires* (JO L 8 du 12.1.2013).

des dispositions transitoires, énoncées à l'article 75(2) du Règlement (décrites ci-avant sous la section III.C.1).

213. Les alinéas 2 à 4 de l'article 68 disposent respectivement que le Règlement : 1) remplace, en matière d'obligations alimentaires, le Règlement (CE) No 805/2004 (*Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées*), sauf pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007 (voir également le chapitre 8) ; 2) ne porte pas préjudice à l'application de la Directive 2003/8/CE (*Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires*), sous réserve du chapitre V sur l'accès à la justice (voir la deuxième partie de ce chapitre, section VII, ci-après) ; et 3) ne porte pas préjudice à la *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* (voir la deuxième partie de ce chapitre, section VI, ci-après).

214. L'article 69(1) prévoit que le Règlement n'affecte pas l'application des conventions et accords bilatéraux ou multilatéraux auxquels un ou plusieurs États membres sont Parties lors de son adoption (sans préjudice des obligations des États membres en vertu de l'article 307 du traité instituant la Communauté européenne, relatif à la priorité des traités préexistants entre les États membres de la Communauté européenne et des États tiers). L'article 69(2) prévoit qu'entre les États membres, le Règlement prévaut sur les autres instruments auxquels des États membres sont Parties, portant sur des matières régies par le Règlement.

215. Enfin, l'article 69(3) prévoit une exception à l'article 69(2), précisant que le Règlement ne fait pas obstacle à l'application de la Convention du 23 mars 1962 entre la Suède, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Norvège sur le recouvrement des créances alimentaires par les États membres qui y sont Parties compte tenu du fait que celle-ci prévoit un certain nombre de conditions plus favorables au recouvrement international des aliments. Les droits des défendeurs énoncés par le Règlement (art. 19 et 21) doivent toutefois être respectés lors de l'application de la Convention.

IV. Autres facteurs régissant l'applicabilité de la Convention et du Règlement

216. D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour déterminer les modalités d'application de la Convention ou du Règlement à une

situation particulière :

- Les parties résident-elles dans un État contractant ou un État membre ?
- Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?
- Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?
- Où la décision a-t-elle été rendue ?
- Où le créancier réside-t-il habituellement ?

1. Les parties résident-elles dans un État contractant ou un État membre ?

217. Pour que la Convention ou le Règlement s'applique, le demandeur (la personne qui présente la demande ou qui sollicite une assistance en vertu de la Convention ou du Règlement) doit résider dans un État contractant à la Convention ou un État membre de l'Union européenne où le Règlement est applicable[67].

218. Cependant, un demandeur qui réside dans un État contractant ou un État membre ne pourra pas faire appel à la Convention ni au Règlement pour reconnaître, exécuter, obtenir ou modifier une décision en matière d'aliments si le défendeur (la personne contre laquelle la demande est formée) ne vit pas dans un État contractant ou dans un État membre ou, lorsque le défendeur est un débiteur, s'il n'a pas de biens ou de revenus dans un État contractant ou dans un État membre.

219. Lorsque le demandeur réside dans un État non contractant ou dans un État non-membre alors que le défendeur / débiteur réside ou a des biens dans un État contractant ou dans un État membre, l'Autorité centrale de l'État du demandeur n'interviendra pas, mais le demandeur peut présenter une demande directe d'assistance à une autorité compétente de l'État du défendeur[68].

220. Pour savoir si un État est un État contractant à la Convention, consultez le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

2. Le demandeur est-il débiteur ou créancier ?

221. Le demandeur qui présente un recours en vertu de la Convention ou du Règlement peut être un créancier, un débiteur ou un organisme public. Le ***créancier*** est la personne à laquelle les aliments sont dus ou allégués être dus. Le ***débiteur*** est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Un ***organisme public*** est une administration qui

[67] Sous réserve de l'application restreinte du Règlement au Danemark. Voir para. 203, ci-avant.

[68] Il faut garder à l'esprit que les règles et procédures applicables aux affaires qu'une autorité compétente accepte directement seront en général déterminées par le droit interne en vigueur. Dans cette situation, il faudrait donc que le demandeur contacte l'autorité compétente pour savoir comment procéder pour présenter la demande directe.

a versé des prestations au créancier à titre d'aliments ou qui agit à la place du créancier ou pour son compte.

Pourquoi le demandeur est-il important ?

222. Il est important d'identifier le demandeur parce que l'article 10 de la Convention et l'article 56 du Règlement précisent qui a le droit de présenter chaque catégorie de demande.

223. Un ***créancier*** peut présenter les demandes suivantes :

- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision,
- demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis,
- demande d'obtention d'une décision lorsqu'il n'existe aucune décision antérieure, y compris l'établissement de la filiation si nécessaire,
- demande d'obtention d'une décision lorsqu'il existe une décision mais que celle-ci ne peut être reconnue ou exécutée,
- demande de modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.

Le ***créancier*** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « bénéficiaire d'aliments », « obligataire », ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

224. Un ***débiteur*** ne peut présenter que les demandes suivantes :

- demande de reconnaissance d'une décision afin de restreindre ou de suspendre l'exécution d'une décision antérieure,
- demande de modification d'une décision rendue dans l'État requis ou dans un autre État.

Le ***débiteur*** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue. Dans certains États, cette personne est appelée « personne qui paie les aliments », « obligé » ou encore « parent non investi de la garde / non résident » (traduction littérale d'expressions utilisées en anglais uniquement).

225. Un ***organisme public*** ne peut présenter que les demandes suivantes :

- demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis,
- demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue ailleurs,
- demande d'obtention d'une décision, uniquement en vertu de la Convention, lorsqu'une décision antérieure ne peut être reconnue du fait d'une réserve en vertu de l'article 20(2), le Règlement n'admettant aucune réserve.

Un ***organisme public*** est une autorité publique qui, dans certaines circonstances, peut présenter une demande en matière d'aliments en qualité de créancier.

226. Ainsi, un organisme public ne peut, par exemple, recourir à la Convention ou au Règlement pour introduire une demande de modification d'une décision existante, et un débiteur ne peut faire appel aux procédures de la Convention ou du Règlement pour obtenir une décision en matière d'aliments.

227. De plus, la Convention et le Règlement posent des limites à l'étendue de l'assistance juridique ou de l'aide judiciaire qui doit être apportée à un créancier ou à un débiteur dans le cadre d'une demande. Voir la deuxième partie, section VII du présent chapitre, qui décrit l'obligation d'assistance juridique / d'aide judiciaire.

3. Le demandeur est-il en possession d'une décision en matière d'aliments ?

228. Une ***décision en matière d'aliments*** est une disposition d'une décision rendue par une autorité administrative ou judiciaire qui impose le paiement d'aliments pour un demandeur, un enfant ou une autre personne ayant besoin d'aliments. Elle peut être rendue par une autorité judiciaire, une autorité administrative, un tribunal administratif ou un ministère si cette décision remplit les critères énoncés à l'article 19 de la Convention et à l'article 2(1)(1) du Règlement. Une « convention en matière d'aliments » et un « acte authentique », tels que définis par la Convention (art. 3 *e)*) et le Règlement (art. 2(1)(3)) respectivement, peuvent être reconnus et exécutés dans un État s'ils sont exécutoires dans l'État où ils ont été conclus. Le Règlement contient également la définition d'une « transaction judiciaire » (art. 2(1)(2)).

229. Une convention en matière d'aliments n'est pas une décision au sens de la Convention, et sa reconnaissance obéit à des règles différentes (voir art. 30 de la Convention).

230. Le Règlement, au contraire, dispose que les transactions judiciaires

et les actes authentiques exécutoires dans l'État membre d'origine doivent être reconnus dans les autres États membres et y jouir de la même force exécutoire que les décisions, et que les dispositions sont applicables « en tant que de besoin » aux transactions judiciaires et aux actes authentiques (art. 48).

231. Si le demandeur n'est pas en possession d'une décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention de décision. Comme on l'a vu plus haut dans la section consacrée au champ d'application matériel de la Convention, l'applicabilité de la Convention à cette catégorie de demande peut dépendre du type d'aliments demandés.

4. Où la décision en matière d'aliments a-t-elle été rendue ?

232. Le lieu de la décision en matière d'aliments est important pour déterminer s'il faut reconnaître la décision ou la déclarer exécutoire avant de pouvoir l'exécuter (voir chapitres 7 et 8 pour des informations sur les procédures de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention et du Règlement). Si la décision a été rendue dans l'État requis, une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire n'est pas nécessaire ; le demandeur peut simplement solliciter l'exécution.

233. Les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire ne peuvent porter que sur une décision rendue dans un État contractant à la Convention[69] ou dans un État membre de l'Union européenne où le Règlement est applicable.

5. Où le créancier réside-t-il habituellement ?

234. Outre la qualité (contractant ou membre, ou aucun des deux) de l'État dans lequel résident le demandeur et le défendeur, la résidence habituelle du créancier est une autre considération importante dans les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution / de déclaration constatant la force exécutoire et dans les demandes de modification présentées par un débiteur. Cela parce que des dispositions particulières en matière de compétence s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision modifiée en fonction de la qualité du demandeur et de l'État de la résidence habituelle du créancier, soit celui où a été rendue la décision en matière d'aliments, soit un autre.

235. Le terme « résidence habituelle » n'étant pas défini dans la Convention ni dans le Règlement, les circonstances particulières de chaque affaire détermineront l'État de résidence habituelle du créancier, en général, en tenant compte de facteurs tels que le lieu où la personne réside, vit habituellement, travaille ou est scolarisée[70].

236. Si le créancier réside habituellement dans l'État où la décision a été rendue, des procédures visant à modifier cette décision ne peuvent être introduites dans un autre État en vertu de l'article 8 du Règlement ou

[69] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 240.
[70] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 63 et 444.

de l'article 18 de la Convention, et la reconnaissance d'une décision de modification rendue à la demande du débiteur dans une telle situation peut être refusée, à moins que les exceptions prévues par ces articles ne s'appliquent. Cet aspect est plus amplement analysé aux chapitres 4 et 11 de ce Manuel.

II — Deuxième partie – considérations communes à toutes les demandes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009 et aux requêtes de mesures spécifiques

237. Cette partie examine diverses considérations communes à toutes les demandes, demandes directes et requêtes de mesures spécifiques en vertu soit de la Convention, soit du Règlement. Les autorités compétentes doivent avant tout vérifier lequel des deux instruments s'applique dans une affaire en particulier avant de se référer aux informations propres aux demandes, demandes directes ou requêtes de mesures spécifiques présentées dans le présent chapitre (voir la discussion détaillée dans la première partie ci-avant concernant le champ d'application et les questions d'application de la Convention et du Règlement).

238. Étant donné le caractère international du fonctionnement de la Convention et du Règlement, il est important que les demandes et les communications suivent les règles qu'ils instaurent quant à la langue des communications et aux exigences de traduction. Ces règles sont énoncées aux articles 44 et 45 de la Convention et principalement aux articles 59 et 66 du Règlement, ainsi qu'aux articles 20, 28, 29 et 40.

I. Langue en vertu de la Convention de 2007

A. Langue des demandes et documents

239. Toute demande en vertu de la Convention et les documents qui l'accompagnent (décision comprise) doivent être dans leur langue d'origine. Une traduction de la demande (et des documents connexes) dans une langue officielle[71] de l'État requis doit être également jointe, sauf si l'autorité compétente de l'État requis (l'autorité administrative ou judiciaire qui instruit la demande) a indiqué qu'elle n'exige pas de traduction.

240. L'État requis peut également faire une déclaration en vertu de la Convention qui impose l'emploi d'une autre langue qu'une de ses langues officielles pour les demandes et les documents connexes[72]. Un

[71] Lorsqu'un État a plusieurs langues officielles et qu'elles ne sont pas toutes usitées dans les différentes parties de son territoire, il est important de vérifier la langue requise dans le territoire où la demande sera envoyée (art. 44(2)).

[72] La Roumanie ne fera pas de déclaration à l'effet qu'elle accepte d'autres langues que le roumain. La Roumanie n'acceptera que le roumain pour les formulaires de demande et les pièces justificatives jointes à la demande, conformément aux art. 17 et 18, en conjonction avec l'art. 2 de la Loi No 36/2012. La Roumanie ne fera pas de réserve en vertu des art. 44(3)

État comprenant des unités territoriales (par ex. des provinces ou des états) et plusieurs langues officielles ou un État sur le territoire duquel plusieurs langues officielles peuvent être pratiquées peut également faire une déclaration stipulant la langue à employer pour chaque unité territoriale.

241. On notera que l'un des grands avantages des formulaires recommandés pour une demande en vertu de la Convention est qu'ils sont conçus pour être complétés dans n'importe quelle langue et aisément compréhensibles dans une autre langue, ce qui réduit les besoins de traduction (les formulaires recommandés pour la Convention sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires »).

B. Exceptions à l'obligation de traduction

242. Il peut arriver que l'État requérant ait des difficultés pour traduire les documents dans la langue employée ou spécifiée par l'État requis, voire que cela lui soit impossible, par exemple parce que les services de traduction disponibles dans l'État requérant ne fournissent pas de traduction dans la langue de l'État requis. Dans ce cas, si la demande est présentée en vertu du chapitre III (en général – toute demande concernant des aliments destinés à des enfants ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision en matière d'aliments destinés à des enfants et à des époux ou ex-époux), l'État requis peut accepter de se charger lui-même de la traduction, soit pour cette affaire, soit en règle générale[73].

243. Si l'État requis refuse d'apporter son assistance pour la traduction, l'État requérant peut simplement traduire les documents en anglais ou en français. L'État requis pourra alors traduire les documents dans sa propre langue si cela est nécessaire.

244. Exemple : si le demandeur dans l'État requérant (Norvège) n'est pas en mesure de traduire les documents dans la langue de l'État requis (espagnol au Mexique) et que l'autorité mexicaine ne peut pas traduire la décision du norvégien en espagnol, les documents pourraient être traduits en anglais ou en français par le demandeur en Norvège. La traduction anglaise ou française pourrait ensuite être envoyée au Mexique.

245. La gestion des exceptions susmentionnées à l'obligation de traduction de la Convention est en général assurée par l'Autorité

et 62 de la Convention de La Haye de 2007, ce qui signifie qu'elle ne s'oppose pas à l'utilisation de l'anglais ou du français, mais seulement pour les communications (à l'exception des formulaires de demande d'aliments et de requêtes de mesures spécifiques, des extraits de décision, des décisions, des transactions judiciaires et des actes authentiques, ainsi que des pièces justificatives nécessaires jointes) avec les Autorités centrales de l'Union européenne ou avec les autorités internationales. La Roumanie, par l'intermédiaire du Ministère de la Justice, accepte, conformément à l'art. 2 de la Loi No 36/2012, l'emploi de l'anglais et du français outre le roumain, comme indiqué respectivement à l'art. 59 du Règlement No 4/2009 et à l'art. 44 de la Convention de La Haye de 2007.

[73] À noter que si l'État requis se charge de la traduction dans les conditions précitées, les frais occasionnés sont à la charge de l'État requérant (sauf accord contraire entre les Autorités centrales des deux États).

centrale de l'État requis ; de cette façon, les juges et autres autorités compétentes ne sont normalement pas impliqués dans cette étape.

II. Langue en vertu du Règlement de 2009

A. Exigences générales du Règlement concernant la langue des demandes et documents (art. 59 et 66)

246. Le Règlement (art. 59(1)) impose à l'autorité requérante de remplir les formulaires de demande dans la langue officielle de l'État membre requis, dans l'une des langues officielles de la sous-division de l'État requis où est établie l'Autorité centrale concernée, ou dans une autre langue officielle de l'Union européenne que l'État membre requis aura indiqué pouvoir accepter, à moins que ce dernier ne décide de se charger de la traduction[74].

247. L'article 59(2) du Règlement dispose que les pièces justificatives *ne* doivent *pas* être traduites, à moins que ce soit nécessaire pour fournir l'assistance demandée, sans préjudice des exigences procédurales spécifiques en matière de traduction ou de translittération (expliquées ci-après) prévues par le Règlement aux articles 20 (Documents aux fins de l'exécution), 28 (Procédure, s'agissant des demandes de déclaration constatant la force exécutoire) et 40 (Invocation d'une décision reconnue).

248. L'article 66 du Règlement constitue une règle générale supplémentaire relative à l'exigence de traduction et dispose que la juridiction saisie ne peut demander aux parties de fournir une traduction des pièces justificatives établies dans une langue autre que la langue de procédure que « si elle estime cette traduction nécessaire pour rendre sa décision ou pour respecter les droits de la défense ».[75]

B. Obligations de traduction prévues par le Règlement pour certaines demandes

249. Pour certaines demandes, le Règlement énonce plusieurs dispositions spécifiques en matière de traduction et de translittération des documents, notamment s'agissant des documents aux fins de l'exécution (art. 20), des demandes de déclaration constatant la force exécutoire (art. 28), du défaut de production de l'extrait (art. 29) et de l'invocation d'une décision reconnue (art. 40). En vertu des articles 20(1) *d)*, 28(2), et 40(3), il est prévu que « le cas échéant, […] la translittération ou la traduction du contenu » de l'un des formulaires annexés au Règlement dans la langue officielle de l'État membre requis / de la procédure judiciaire (ou dans d'autres langues que l'État membre aura déclaré pouvoir accepter) sera fournie à l'autorité compétente. Les articles 20(2) et 28(2) disposent en outre que les autorités compétentes de l'État requis « ne peuvent » exiger une traduction de la décision,

[74] La Roumanie n'a pas indiqué qu'elle acceptera une autre langue que le roumain. Voir *supra*, note 72.

[75] Cet article s'entend « sans préjudice » des art. 20, 28 et 40 relatifs aux exigences propres à certaines demandes et requêtes spécifiques.

mais qu'une traduction peut être exigée si la demande ou la requête est contestée ou fait l'objet d'un recours. L'article 29(2) laisse aux autorités compétentes la possibilité d'exiger la traduction de documents. Enfin, il est précisé que toute traduction requise au titre des articles 20, 28, 29, et 40 doit être faite par « une personne habilitée à effectuer des traductions dans l'un des États membres ».

III. Légalisation en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

250. Comme pour d'autres Conventions de La Haye, l'article 41 de la Convention de 2007 dispose qu'aucune légalisation ou formalité similaire ne peut être requise dans le contexte de la Convention, une formulation que l'article 65 du Règlement reprend quasiment mot pour mot. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à l'authentification formelle de la signature du fonctionnaire qui remplit les documents ou d'apposer une Apostille, si c'est la pratique habituelle d'un État contractant ou d'un État membre de l'Union européenne.

Le terme ***légalisation*** décrit certaines formalités légales telles que l'emploi d'une Apostille ou la notarisation pour l'authentification des documents.

IV. Procuration en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

251. L'article 42 de la Convention et l'article 52 du Règlement disposent qu'une procuration ne peut être demandée à un demandeur que dans quelques circonstances strictement encadrées. Une procuration peut être demandée lorsque l'Autorité centrale ou une autre autorité de l'État requis est appelée à représenter le demandeur, par exemple dans une procédure judiciaire, ou lorsqu'une procuration est nécessaire pour désigner un représentant pour agir dans une affaire particulière[76]. En vertu de la Convention, le Profil de l'État requis indiquera si celui-ci exige une procuration[77].

[76] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 617.

[77] En Roumanie, l'Autorité centrale ne représente pas et n'assiste pas le créancier devant la juridiction. Le créancier est représenté par un avocat, y compris au stade de l'exécution. À réception de demandes en matière d'aliments, de requêtes de mesures spécifiques et des pièces justificatives nécessaires, le Ministère de la Justice effectue un contrôle préliminaire et transmet la demande ou la requête pour instruction à l'autorité ou à l'institution qui détient les données à caractère personnel, au barreau territorialement compétent, à la Chambre des huissiers de justice ou à la juridiction compétente.

V. Signatures et copies certifiées conformes en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. La Convention de 2007

252. La Convention n'impose pas qu'une demande soit signée pour être valable. De plus, en ce qui concerne les demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution, la procédure prévue par les articles applicables (art. 12(2), 13, 25 et 30) permet d'envoyer des copies simples des documents, y compris de la décision, avec la demande de reconnaissance. Au cours de la procédure de reconnaissance et d'exécution, l'autorité compétente ou le défendeur pourra demander une copie certifiée conforme d'un des documents si cela est nécessaire pour traiter la demande ou y répondre. Cependant, tant que cette demande n'est pas formulée, des copies simples suffiront. Un État peut également accepter des documents par voie électronique, car la langue de la Convention est délibérément « neutre quant au support ».

253. D'autre part, la Convention autorise un État à spécifier qu'il exigera systématiquement une copie certifiée conforme de tout document. Le Profil de l'État précisera s'il a formulé cette exigence pour tous les cas (les Profils des États contractants sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires »).

B. Le Règlement de 2009

254. En vertu du Règlement, un formulaire de demande doit être signé par le demandeur ou la personne ou l'autorité autorisée dans l'État membre requérant à remplir ledit formulaire au nom du demandeur. L'utilisation obligatoire de l'un des formulaires annexés au Règlement est mentionnée aux articles du Règlement concernés (par ex., les articles 57, 20, 28, 40 et 48). Dans le cadre des demandes en vertu du Règlement qui nécessitent la production de l'extrait d'une décision délivrée dans l'État requérant ainsi qu'une copie de cette décision, l'extrait (produit au moyen du formulaire annexé correspondant) doit être délivré et signé par la juridiction d'origine et la copie de la décision jointe doit « réunir les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ».

VI. Protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. La Convention de 2007 (art. 38 à 40)

255. La Convention instaure des garanties importantes pour la protection des renseignements confidentiels et à caractère personnel transmis en vertu de la Convention (ces renseignements sont appelés « données » à caractère personnel parce que c'est le terme employé dans d'autres Conventions de La Haye). Ces renseignements, visés aux articles 38, 39

et 40, comprennent notamment le nom, la date de naissance, l'adresse ou d'autres informations sur les coordonnées, ainsi que les identifiants personnels tels que le numéro d'identité national[78].

256. La Convention reconnaît que compte tenu du caractère sensible des informations relatives à des personnes physiques qui seront échangées entre les États, il est essentiel de les protéger afin de prémunir les parties contre toutes conséquences défavorables pouvant découler de leur divulgation.

257. La Convention pose des limites à la divulgation et à la confirmation des renseignements recueillis ou transmis dans certaines circonstances. En effet, la divulgation ou la confirmation n'est pas autorisée lorsqu'elle compromettrait la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (art. 40(1)), celle-ci pouvant être un enfant, le demandeur, le défendeur ou toute autre personne – la Convention ne pose aucune limite à cet égard.

258. Lorsqu'une Autorité centrale décide que la divulgation ou la confirmation des renseignements engendrerait un risque de cette nature, elle en fait part à l'autre Autorité centrale, qui en tiendra compte lorsqu'elle traitera la demande en vertu de la Convention. L'Autorité centrale de l'État requis n'est pas tenue par la décision de l'Autorité centrale requérante quant à l'existence d'un risque. Elle doit néanmoins décider si la divulgation pourrait compromettre la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne et en vertu de l'article 40(2), elle doit prendre en compte la décision de l'État requérant. La manière dont l'Autorité centrale requise procède dans cette situation dépend de ce qui est nécessaire pour traiter la demande et pour respecter les obligations de l'État en vertu de la Convention (art. 40). Si l'Autorité centrale requérante est préoccupée par la communication d'informations confidentielles sur le demandeur, le créancier ou une autre personne, il est recommandé de domicilier le créancier à l'adresse de l'Autorité centrale ou de l'autorité compétente de l'État requérant, en mentionnant « à l'attention » du créancier ou du demandeur[79].

259. Les formulaires obligatoires et recommandés publiés par le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye ont été également conçus pour protéger les renseignements à caractère personnel si cela est nécessaire. Ils permettent à une Autorité centrale d'indiquer qu'elle craint que la divulgation ou la confirmation des renseignements ne compromette la santé, la sécurité ou la liberté d'une personne (une case à cocher est prévue à cet effet).

260. Lorsqu'il a été fait état de cette préoccupation, les renseignements à caractère personnel sensibles (tels que les coordonnées ou les renseignements susceptibles d'être utilisés pour identifier ou localiser la personne) peuvent être portés sur une partie distincte du formulaire. De cette façon, la demande, qui ne contient que les renseignements

[78] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 605.

[79] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 612. Un État qui souhaite utiliser une autre adresse que celle du créancier en l'accompagnant de la mention « à l'attention de » doit savoir qu'en raison de son droit interne, l'État requis peut solliciter l'adresse personnelle du créancier pour la signification ou la notification des actes.

dont le défendeur aura besoin pour y répondre, peut être communiquée à celui-ci ou à l'autorité compétente sans risque pour le demandeur, le créancier ou une autre personne.

261. De plus, toute autorité (y compris les autorités compétentes ou judiciaires) de l'État requis ou de l'État requérant qui traite des renseignements en vertu des procédures de la Convention doit respecter le droit interne de son État applicable à la confidentialité des renseignements (art. 39). Par conséquent, toute transmission de renseignements doit également respecter toutes les exigences énoncées en droit interne, telles que l'obtention du consentement à la communication des renseignements ou toutes restrictions à la divulgation[80].

B. Le Règlement de 2009 (art. 61 à 63 et art. 57(3))

262. L'article 68(4) du Règlement dispose que l'application de ce dernier « ne porte pas préjudice » à la *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Il est également question, aux considérants 34 et 35 du Règlement, de la protection générale des données en vertu du Règlement, le premier de ces considérants confirmant qu'il convient de respecter la Directive 95/46/CE, telle que transposée dans le droit national des États membres.

263. Les dispositions du Règlement en matière de données personnelles et de confidentialité des renseignements, énoncées aux articles 61 à 63, définissent les limites et les procédures relatives au partage et au transfert des informations personnelles des créanciers et débiteurs au sein des États membres (c.-à-d. entre les Autorités centrales et les autorités publiques, les administrations ou toute autre personne morale détenant les données personnelles, les juridictions compétentes et autres autorités chargées de signifier ou de notifier des actes aux autorités compétentes ou d'exécuter une décision) et entre les Autorités centrales requérantes et requises en vertu du Règlement.

264. L'article 61 traite de l'accès des Autorités centrales aux informations, et décrit la façon correcte dont ces Autorités devraient obtenir et transmettre les informations relatives à l'adresse du débiteur

[80] En droit roumain, en vertu des art. 5, 7 et 8 de la Loi No 677/2001 sur la protection des personnes concernant le traitement des données à caractère personnel et leur libre circulation, le traitement des données à caractère personnel n'est possible que si la personne concernée a donné son consentement exprès et sans équivoque. Des exceptions sont possibles lorsque le traitement est nécessaire pour établir, faire valoir ou défendre un droit en justice ou lorsque le traitement est expressément prévu par une disposition légale. Le consentement de la personne concernée n'est pas demandé : lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale du responsable du traitement des données ; lorsque le traitement est nécessaire à l'accomplissement de mesures d'intérêt public ou à l'exercice de prérogatives de puissance publique du responsable du traitement des données ou du tiers auquel les données sont communiquées ; lorsque le traitement est nécessaire à la réalisation d'un intérêt légitime du responsable du traitement des données ou du tiers auquel les données sont communiquées, à condition que cet intérêt ne porte pas préjudice aux intérêts ou aux droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

ou du créancier, aux revenus du débiteur, à l'identification de l'employeur du débiteur et / ou du / des compte(s) bancaire(s) dont le débiteur est titulaire, ainsi qu'au patrimoine du débiteur. Il est également précisé que ces informations doivent être « adéquates, pertinentes et non excessives » et que les informations que l'Autorité centrale peut chercher à se procurer varient selon le type de demande (art. 61(2)). Ainsi, pour obtenir ou modifier une décision, seules les adresses du débiteur et du créancier peuvent être demandées. Pour faire reconnaître, déclarer exécutoire ou exécuter une décision, des informations sur le patrimoine du débiteur ne peuvent être demandées que si les informations obtenues sur les revenus du débiteur, l'employeur ou le(s) compte(s) bancaire(s) se sont révélées insuffisantes.

265. L'article 62 du Règlement prévoit que les Autorités centrales transmettent les informations visées à l'article 61 aux autorités nationales compétentes concernées, et que l'autorité ou juridiction à laquelle ces informations ont été transmises ne les utilise « que pour faciliter le recouvrement des créances alimentaires ». L'article 62(3) limite la conservation des informations par une autorité à la « période nécessaire aux fins pour lesquelles elle a été transmise ». Toute autorité traitant ces informations doit assurer leur confidentialité, conformément au droit national (art.62(4))[81].

266. L'avis à la personne visée par la collecte des informations (art. 63) doit être effectué conformément au droit national[82]. L'article 63(2) du Règlement prévoit une exception à cette règle : lorsque l'avis risque de porter préjudice au recouvrement effectif de la créance alimentaire, il

[81] En droit roumain, une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement des données ou du sous-traitant de données qui a accès aux données à caractère personnel n'est autorisée à les traiter que conformément aux instructions du responsable du traitement, sauf lorsqu'elle agit en vertu d'une obligation légale.

[82] En droit roumain, lorsque les données ne sont pas obtenues directement auprès de la personne concernée, le responsable du traitement des données est tenu, au moment de la collecte des données ou au moins avant leur première communication s'il a l'intention de les communiquer à un tiers, de fournir au minimum les informations suivantes à la personne concernée sauf si cette dernière est déjà en possession de ces informations : a) l'identité du responsable du traitement des données et, le cas échéant, de son représentant ; b) le but du traitement des données ; c) d'autres informations telles que : les catégories de données, les destinataires ou les catégories de destinataires des données, les droits conférés par la loi à la personne concernée, en particulier son droit d'accès, de rectification et d'opposition, ainsi que les conditions dans lesquelles ils peuvent être exercés ; d) toute autre information dont la communication est expressément requise par l'autorité de surveillance, compte tenu du contexte spécifique du traitement. Le transfert dans un autre État de données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement ou destinées à être traitées après le transfert ne peut avoir lieu qu'en l'absence de violation de la loi roumaine et si l'État de destination garantit un niveau de protection adéquat. L'évaluation du niveau de protection et l'autorisation du transfert des données à caractère personnel dans un État dont la législation ne prévoit pas un niveau de protection adéquat ne s'appliquent pas lorsque le transfert des données est effectué en vertu d'une loi spéciale ou d'un accord international ratifié par la Roumanie, en particulier lorsque le transfert a pour but de prévenir, d'investiguer ou de réprimer une infraction pénale. Le transfert des données est toujours autorisé lorsque la personne concernée a donné explicitement son consentement au transfert et lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'un intérêt public majeur, comme la défense nationale, l'ordre public ou la sécurité nationale, à la conduite d'un procès pénal ou pour établir, exercer ou défendre un droit en justice, à condition que les données soient exclusivement traitées à cette fin et sans excéder la durée nécessaire.

peut être différé pour une durée de 90 jours à compter de la date de réception des informations par l'Autorité centrale requise.

267. Enfin, l'article 57(3) du Règlement prévoit le remplacement de l'adresse personnelle du demandeur par une autre adresse dans les cas de violences familiales, mais seulement « si le droit national de l'État membre requis n'exige pas, aux fins des procédures à engager, que le demandeur fournisse son adresse personnelle »[83].

VII. Accès effectif aux procédures et assistance juridique / aide judiciaire en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. Vue d'ensemble

1. Accès effectif aux procédures / à la justice en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

268. L'un des principes fondamentaux sous-tendant la Convention et le Règlement est que les demandeurs doivent avoir un accès effectif aux procédures nécessaires pour présenter leur demande dans l'État requis. L'accès effectif aux procédures signifie que le demandeur, avec l'assistance des autorités de l'État requis si celle-ci est nécessaire, est en mesure de soumettre efficacement son cas aux autorités compétentes de l'État requis[84]. Il convient de noter que le Règlement emploie une terminologie légèrement différente de celle de la Convention ; il n'y est en effet pas question d'« accès effectif aux procédures » mais d'« accès effectif à la justice ». Cette dernière expression fait toutefois référence aux mêmes principes, consacrés par les deux instruments (dans cette section, les deux formulations sont utilisées indifféremment).

269. Les articles 14, 15, 16, 17 et 43 de la Convention et les articles 43, 44, 45, 46, 47 et 67 du Règlement régissent l'obligation de l'État requis d'assurer un accès effectif aux procédures, notamment d'apporter une assistance juridique / aide judiciaire gratuite dans certains cas et la possibilité, dans certaines circonstances, de recouvrer les frais auprès d'une partie perdante (art. 43 de la Convention et art. 43 et 67 du Règlement). Ces dispositions sont résumées dans cette section du Manuel.

270. L'article 14(1) de la Convention et l'article 44(1) du Règlement instaurent l'obligation générale d'assurer aux demandeurs un accès effectif aux procédures, y compris aux procédures d'exécution et d'appel. La Convention dispose que les demandeurs sont les créanciers, les débiteurs et les organismes publics lorsque ceux-ci agissent à la place du créancier aux fins d'une demande de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution, qui présentent une demande par la voie

[83] En droit roumain, le représentant d'une partie (commis d'office ou choisi par la partie) peut être convoqué à sa place ou une partie peut être convoquée au domicile choisi pour la signification ou la notification des actes.

[84] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 357.

d'une Autorité centrale. Le Règlement prévoit que toutes les « parties à un litige relevant du présent Règlement » bénéficient d'un accès effectif à la justice. Contrairement à la Convention, il spécifie en outre que l'accès effectif à la justice est assuré « à tout demandeur ayant sa résidence » dans l'État requérant.

271. Les demandes directes présentées par un demandeur à une autorité compétente sont principalement visées par l'article 17 *b)* de la Convention et l'article 47 du Règlement, qui disposent que les États peuvent soumettre l'assistance juridique / l'aide judiciaire à un examen du bien-fondé et instaurent une obligation générale de fournir une assistance dans le cadre de toutes les procédures de reconnaissance, de reconnaissance de force exécutoire et d'exécution, notamment lorsque le demandeur bénéficiait d'une assistance juridique / aide judiciaire ou d'une procédure gratuite dans l'État d'origine. L'article 14(5) de la Convention et l'article 44(5) du Règlement s'appliquent également aux demandes directes.

2. Assistance juridique / aide judiciaire

272. Le type d'accès effectif à assurer comprend l'« assistance juridique » (terminologie de la Convention) ou l'« aide judiciaire » (terminologie du Règlement) si les circonstances l'exigent. Les moyens ou la capacité de paiement du demandeur ne doivent pas faire obstacle à cet accès. C'est pourquoi l'article 15 de la Convention et l'article 46 du Règlement disposent qu'une **assistance juridique / aide judiciaire gratuite doit être apportée aux créanciers d'aliments destinés à un enfant (lorsque les aliments sont destinés à des personnes de moins de 21 ans) qui introduisent une demande par l'intermédiaire d'une Autorité centrale** dans la plupart des cas[85].

273. Cette obligation **d'assistance juridique / aide judiciaire** gratuite est toutefois atténuée par la reconnaissance que cette assistance n'a pas à être apportée si les procédures utilisées dans l'État requis sont suffisamment simples pour permettre au demandeur d'agir efficacement sans assistance juridique / aide judiciaire et si l'Autorité centrale fournit gratuitement les services nécessaires.

L'article 3 de la **Convention** définit l'**assistance juridique** comme « l'assistance nécessaire pour permettre aux demandeurs de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes seront traitées de façon complète et efficace dans l'État requis. Une telle assistance peut être fournie, le cas échéant, au moyen de conseils juridiques, d'une assistance lorsqu'une affaire est portée devant une autorité, d'une représentation en justice et de l'exonération des frais de procédure ».

[85] Voir aussi le considérant 36 du Règlement.

L'article 45 du **Règlement** définit l'**aide judiciaire** comme « l'assistance nécessaire pour permettre aux parties de connaître et de faire valoir leurs droits et pour garantir que leurs demandes, présentées par l'intermédiaire des autorités centrales ou directement aux autorités compétentes, seront traitées de façon complète et efficace ». Elle inclut, le cas échéant, les aspects suivants :

« a) des conseils précontentieux en vue d'arriver à un règlement avant d'intenter une procédure judiciaire ;

b) l'assistance juridique en vue de saisir une autorité ou une juridiction, et la représentation en justice ;

c) l'exonération ou la prise en charge des frais de justice, et les honoraires des mandataires désignés pour accomplir des actes durant la procédure ;

d) dans les États membres où la partie qui succombe est condamnée à régler les frais de la partie adverse, si le bénéficiaire de l'aide judiciaire succombe, les frais de la partie adverse dès lors qu'elle aurait couvert ces frais si le bénéficiaire avait eu sa résidence habituelle dans l'État membre de la juridiction saisie ;

e) l'interprétation ;

f) la traduction des documents exigés par la juridiction ou l'autorité compétente et soumis par le bénéficiaire de l'aide judiciaire, qui sont nécessaires au règlement du litige ;

g) les frais de déplacement que le bénéficiaire de l'aide judiciaire doit exposer lorsque la loi ou la juridiction de l'État membre concerné exige la présence physique à l'audience des personnes concernées par l'introduction de la demande et lorsque la juridiction décide que les personnes concernées ne peuvent être entendues à sa satisfaction par aucun autre moyen. »

274. Cette disposition est importante car de nombreux États ont mis en place des procédures efficaces pour la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution, l'exécution, l'obtention et la modification des décisions en matière d'aliments auxquelles tous les demandeurs dans cet État peuvent avoir recours sans avoir besoin d'**assistance juridique / aide judiciaire**, et ces procédures seront également ouvertes aux demandeurs en vertu de la Convention ou du Règlement. Selon les États, il peut s'agir de formulaires simplifiés, de procédures administratives ainsi que de renseignements et de conseils donnés à tous les demandeurs par l'Autorité centrale ou l'autorité compétente. Tant que ces procédures simplifiées permettent au demandeur de présenter son cas efficacement et qu'elles sont fournies gratuitement par l'État requis, celui-ci n'est pas tenu d'apporter une assistance juridique / aide judiciaire gratuite au demandeur[86].

[86] En Roumanie, la procédure d'exequatur est simplifiée comme le stipulent le Règlement et la Convention, au sens où en première instance, le tribunal vérifie seulement l'existence des pièces justificatives et les formalités, sans examiner les motifs de refus de reconnaissance ou la base de reconnaissance. Cependant, la procédure d'octroi de l'aide judiciaire pour la procédure d'exequatur est identique et n'est pas simplifiée. En ce qui concerne la procédure d'octroi de l'aide judiciaire, les informations suivantes peuvent être notées. Aux termes des art. 13, 14, 16, 17 de la Loi No 36/2012, les catégories suivantes de créanciers bénéficient

275. S'il n'existe pas de procédure simplifiée et si une assistance juridique / aide judiciaire est requise, diverses dispositions de la Convention et du Règlement définissent les circonstances dans lesquelles elle doit être apportée gratuitement aux demandeurs. Les conditions d'accès à l'assistance juridique / l'aide judiciaire ne doivent pas être plus restrictives que celles fixées dans les affaires internes équivalentes (art. 14(4) de la Convention et art. 44(4) du Règlement).

276. Les termes « assistance juridique » (Convention) et « aide judiciaire » (Règlement) sont définis dans les zones de texte ci-avant. Les définitions sont comparables, mais diffèrent sur plusieurs points importants, notamment en ce que la définition du Règlement contient

de l'aide judiciaire gratuite, sous la forme et dans les conditions prévues aux art. 6 et 8^1 de l'OUG No 51/2008, pour les demandes présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale en vertu de l'art. 46 du Règlement (CE) No 4/2009 et de l'art. 15 de la Convention de la Haye de 2007 : a) les créanciers d'aliments âgés de moins de 18 ans ou âgés de moins de 21 ans s'ils poursuivent leurs études ; les créanciers d'aliments qui sont des personnes vulnérables au sens de l'art. 3 *f)* de la Convention de La Haye de 2007. Les débiteurs et les autres créanciers d'aliments bénéficient de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par l'OUG No 51/2008 dans le respect du principe de continuité et d'égalité de traitement par rapport à celui dont ils bénéficient dans l'État d'origine.

Après avoir effectué un contrôle initial, le Ministère de la Justice transmet directement au barreau territorialement compétent les catégories suivantes de demandes et de requêtes en provenance de l'étranger, accompagnées des pièces justificatives nécessaires :

a) demandes d'obtention ou de modification d'une décision présentées en vertu des art. 56 et 57 du Règlement (CE) No 4/2009, selon le modèle figurant en son Annexe VII ou en vertu de l'art. 10 de la Convention de La Haye de 2007, suivant les formulaires recommandés par la Conférence de La Haye, figurant aux Annexes C et D ;

b) requêtes de mesures spécifiques aux fins de l'établissement de la filiation lorsqu'il est nécessaire au recouvrement d'aliments, présentées en vertu de l'art. 51(2) *h)* du Règlement (CE) No 4/2009, suivant le modèle figurant en son Annexe V, rubrique 3.1.4 ou de l'art. 6(2) *h)* de la Convention de La Haye de 2007, suivant le formulaire recommandé par la Conférence de La Haye, prévu à l'Annexe C ;

c) requêtes de mesures spécifiques concernant des mesures provisoires ou temporaires présentées en vertu de l'art. 51(2) *i)* du Règlement (CE) No 4/2009, conformément à l'Annexe V, rubrique 3.1.5, ou de l'art. 6(2) *i)* de la Convention de La Haye du 2007.

Aux termes de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008, le bâtonnier commet d'office, par décision urgente, pour le compte du créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable) qui a sa résidence habituelle à l'étranger, un avocat qui complètera et soumettra la demande, déposera l'acte introductif d'instance, représentera le créancier et l'assistera en première instance, dans les voies de recours ordinaires et extraordinaires de révision ou dans l'introduction de mesures d'exécution forcée. L'avocat commis d'office reçoit, pour chaque étape de la procédure et pour chacune des mesures, les honoraires indiqués dans le Protocole entre le Ministère de la Justice et l'Union nationale des barreaux de Roumanie concernant la détermination des honoraires des avocats dans le cadre du système d'aide judiciaire.

L'avocat commis d'office demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires de l'huissier de justice, les dispositions de l'art. 26 de l'OUG No 51/2008 étant applicables. La juridiction octroie l'aide judiciaire dans les conditions de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008. L'avocat dépose la demande de mesure temporaire, accompagnée de l'extrait de la décision par laquelle cette mesure a été décidée et de la décision du bâtonnier auprès de l'huissier de justice territorialement compétent.

Lorsqu'il obtient l'ordonnance d'exécution suite au traitement des demandes ou des requêtes, l'avocat commis d'office demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires de l'huissier de justice, les dispositions de l'art. 26 de l'OUG No 51/2008 étant applicables. La juridiction octroie l'aide judiciaire dans les conditions de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008. L'avocat présente la demande d'exécution forcée, accompagnée de l'ordonnance d'exécution et de la décision du bâtonnier, à l'huissier de justice territorialement compétent.

des dispositions prescrivant le traitement des frais d'interprétation, de traduction, et de déplacement lorsque la procédure l'exige et de ceux auxquels est condamné le bénéficiaire de l'aide judiciaire qui succombe.

277. Lorsque le demandeur a besoin d'une assistance juridique / aide judiciaire, le principe général posé par la Convention et le Règlement est que tous les États contractants ou États membres doivent fournir cette assistance sans frais pour les créanciers dans presque toutes les situations concernant des ***aliments destinés à un enfant***. Ce principe connaît des exceptions dans les États qui ont fait des déclarations en vertu de la Convention (de telles déclarations ne sont pas possibles en vertu du Règlement)[87].

NB: si la décision à reconnaître et exécuter prévoit des aliments destinés à des époux ou ex-époux outre des aliments destinés à un enfant, le même droit à une assistance juridique gratuite s'applique.

278. Le droit des demandeurs à une assistance juridique / aide judiciaire gratuite en vertu de la Convention et du Règlement est en revanche plus limité dans le cas des ***demandes qui ne portent pas sur des aliments destinés à des enfants*** ou des demandes de reconnaissance et de modification présentées par un débiteur. Dans de tels cas, l'État requis peut conditionner l'assistance juridique / l'aide judiciaire à un examen des ressources ou à une analyse du bien-fondé de la demande.

Un **examen des ressources** porte sur les revenus et les biens du demandeur ou sur les autres éléments de sa situation financière ayant une incidence sur sa capacité à payer l'assistance juridique.

Une **analyse du bien-fondé** consiste à examiner les mérites de la demande ou ses chances de succès compte tenu d'éléments tels que sa base légale et ses perspectives d'aboutir eu égards aux circonstances spécifiques de l'affaire.

279. Il faut noter toutefois que dans toutes les affaires de reconnaissance et d'exécution, l'assistance juridique ou l'aide judiciaire fournie par un État à tous les demandeurs (créanciers, débiteurs ou organismes publics)[88] ne peut être inférieure à celle qui leur serait apportée dans une affaire interne équivalente (art. 17 *b)* de la Convention et art. 47(2) du Règlement). Ce principe garantit le même niveau de service à tous les demandeurs quel que soit le lieu où ils résident. En outre, bien qu'une assistance juridique / aide judiciaire sans frais ne

[87] En vertu de la Convention, un État peut faire une déclaration précisant qu'il aura recours à un examen des ressources de l'enfant dans certains cas (art. 16(1)). L'Union européenne ne fera pas de déclaration dans ce sens ; par conséquent, aucun examen des ressources de l'enfant ne s'appliquera dans les États membres de l'Union européenne dans ce cadre (Décision du Conseil No 2011/432/UE, *supra*, note 59).

[88] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 383.

soit pas toujours disponible, l'État requis ne peut exiger de caution ou de dépôt pour garantir le paiement des frais et dépens (art. 37(2) et 14(5) de la Convention et art. 44(5) du Règlement). L'octroi d'une assistance juridique / aide judiciaire gratuite dépend par conséquent des considérations suivantes :

- l'existence de procédures simplifiées gratuites ouvertes au demandeur dans l'État requis,
- le type d'aliments concerné (aliments destinés à des enfants, à des époux et ex-époux ou à d'autres membres de la famille),
- la qualité du demandeur (créancier ou débiteur),
- la catégorie de demande présentée (reconnaissance, exécution, obtention, modification, requête de mesures spécifiques ou demande directe),
- l'existence d'une procédure d'examen des ressources ou d'une analyse du bien-fondé dans l'État requis pour la demande considérée (soit les ressources de l'enfant, soit celles du demandeur).

280. Les sections et diagrammes qui suivent expliquent le fonctionnement détaillé du droit à l'assistance juridique gratuite dans diverses situations.

B. Obligation d'assistance juridique / aide judiciaire gratuite

281. La section suivante explique les conditions d'accès à l'assistance juridique / aide judiciaire gratuite pour les demandes en vertu de la Convention et du Règlement dans tous les États excepté les États contractants à la Convention qui ont déclaré qu'ils procéderont à l'examen des ressources de l'enfant[89] (une telle déclaration n'est pas possible en vertu du Règlement).

282. Veuillez noter que les diagrammes de la présente section sont essentiellement fondés sur les dispositions et affaires relevant de la Convention, et reflètent parfois les effets des éventuelles réserves et déclarations des États contractants portant sur la Convention.

[89] En vertu de la Convention, un État peut faire une déclaration aux termes de laquelle il procédera à l'examen des ressources de l'enfant dans certains cas (art. 16(1)). L'Union européenne ne fera pas de déclaration dans ce sens ; par conséquent, aucun examen des ressources de l'enfant ne s'appliquera dans les États membres de l'Union européenne dans ce cadre (Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra*, note 59).

1. Demandes présentées par un créancier

a) Demandes concernant des aliments destinés à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans si une réserve a été faite en vertu de la Convention)

283. Comme l'indique le diagramme ci-après, l'« assistance juridique » prévue par la Convention ou l'« aide judiciaire » prévue par le Règlement doit être apportée gratuitement lorsque la demande introduite par l'intermédiaire d'une Autorité centrale porte sur la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution ou l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Cette règle ne souffre aucune exception. Si la demande concerne des aliments destinés à un enfant mais porte sur l'obtention ou la modification d'une décision, un État peut refuser l'octroi d'une assistance juridique / aide judiciaire gratuite s'il considère la demande ou l'appel manifestement mal fondé[90].

NB : si la décision à reconnaître et exécuter prévoit des aliments destinés à des époux ou ex-époux outre des aliments destinés à un enfant, le même droit à une assistance juridique gratuite s'applique.

[90] Voir aussi l'art. 43(2) de la Convention et l'art. 67 du Règlement sur le recouvrement des frais.

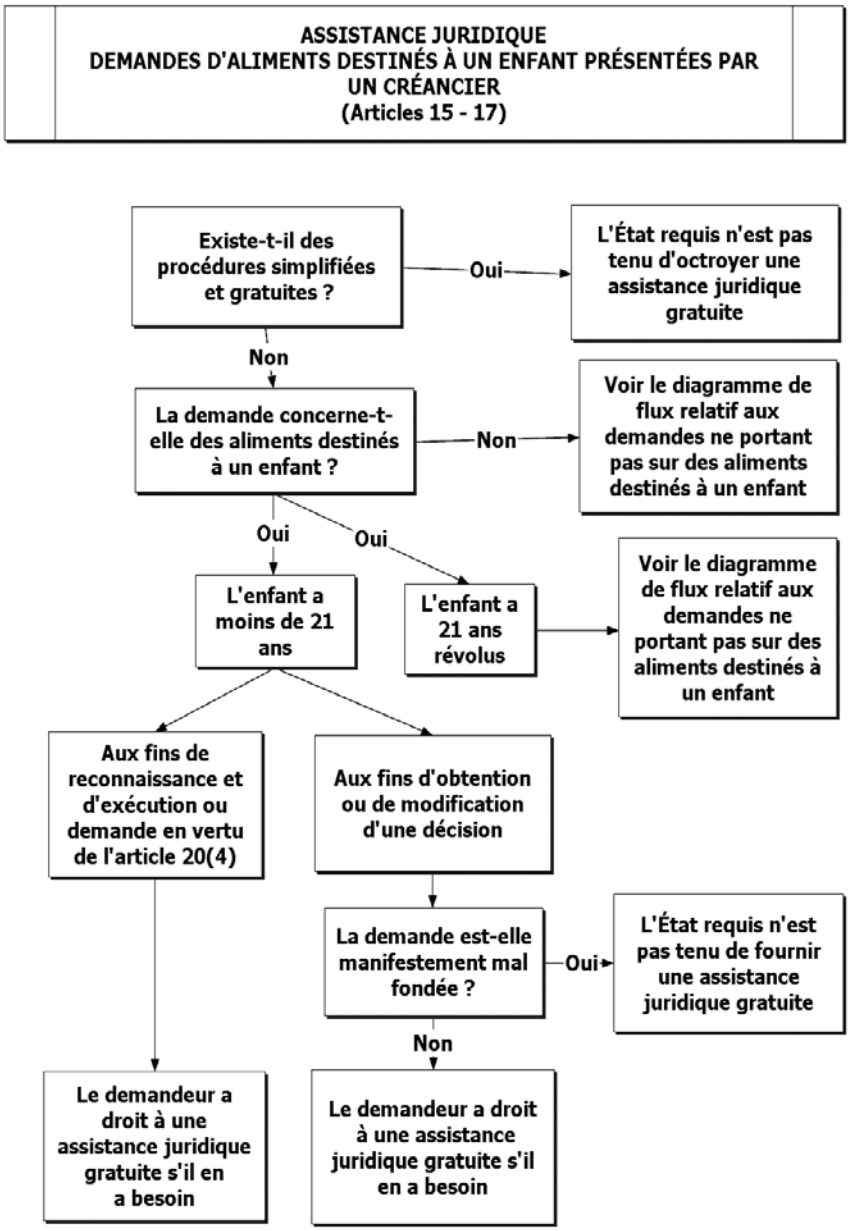

Figure 3 : assistance juridique en vertu de la Convention – demandes présentées par un créancier et concernant des aliments destinés à des enfants

b) Demandes concernant des aliments non destinés à un enfant de moins de 21 ans (ou de moins de 18 ans si une réserve a été faite en vertu de la Convention)

284. Lorsque la demande concerne des aliments destinés à un enfant âgé de 21 ans révolus, à des époux ou ex-époux ou à d'autres membres de la famille et qu'un État a, en vertu de la Convention, étendu le champ d'application de la Convention à ce type d'affaires, l'obligation d'assistance juridique / aide judiciaire gratuite n'est pas systématique. Un État membre de l'Union européenne ou un État contractant à la Convention peut refuser d'octroyer une assistance gratuite si la demande a peu de chances d'aboutir (analyse du bien-fondé de la demande) ; il peut également subordonner la fourniture de ces services à un examen préalable des ressources[91].

285. Cependant, dans toute affaire concernant la reconnaissance, la reconnaissance et l'exécution ou l'exécution d'une décision portant sur les catégories d'aliments décrites dans le paragraphe qui précède, le demandeur qui a reçu une assistance juridique / aide judiciaire gratuite dans l'État d'origine aux fins de l'obtention de la décision a également droit au même niveau d'assistance dans l'État requis, pour autant que cette assistance y soit disponible. C'est l'hypothèse illustrée à la figure 4 ci-après[92].

[91] En droit roumain, l'aide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle est demandée abusivement, lorsque son coût présumé est disproportionné par rapport à la valeur de l'objet de l'affaire, lorsqu'elle n'est pas demandée pour défendre un intérêt légitime, lorsqu'elle est demandée pour une action contraire à l'ordre public ou constitutionnel ou encore lorsque le demandeur de l'aide judiciaire a refusé de suivre la procédure de la médiation. En vertu de l'OUG No 51/2008, les créanciers d'aliments (autres que les enfants ou les adultes vulnérables) peuvent bénéficier de l'aide judiciaire si le revenu net mensuel moyen par membre de famille des deux mois précédant la demande est inférieur à 300 RON. Si le revenu net mensuel moyen par membre de famille des deux mois précédant la demande est inférieur à 600 RON, l'État versera 50 % du montant de l'aide judiciaire par avance.

[92] *Ibid.*

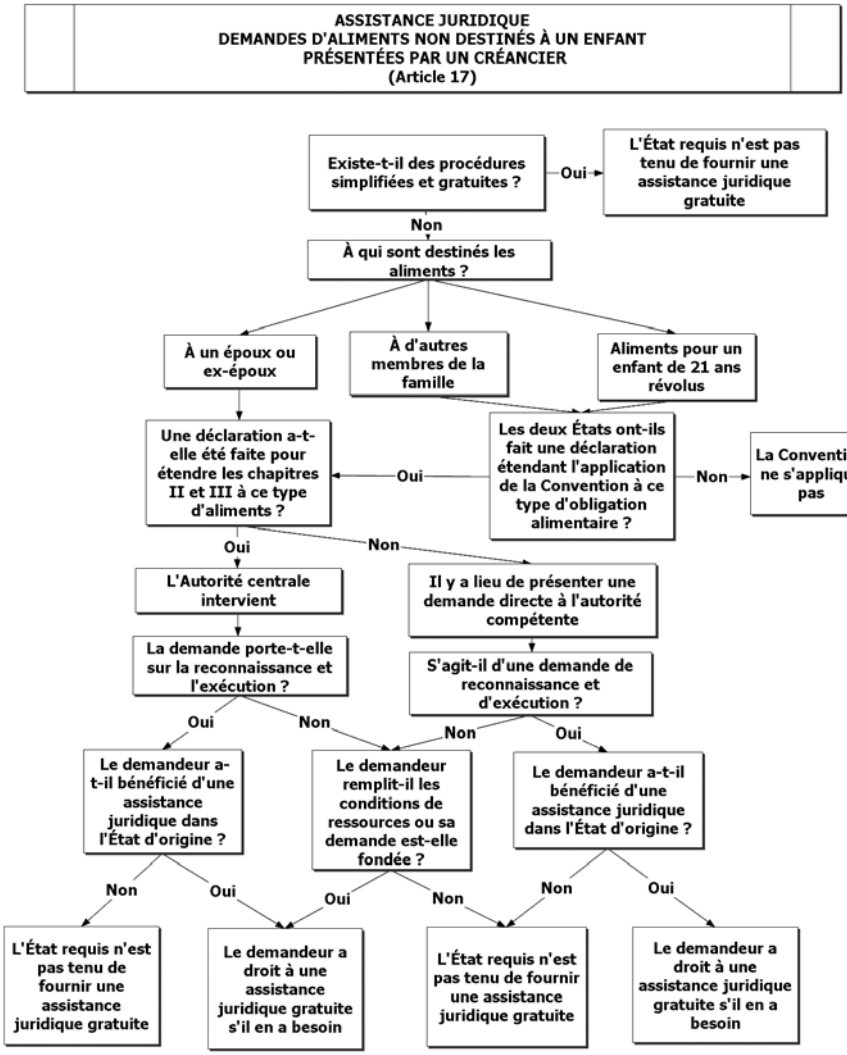

Figure 4 : assistance juridique en vertu de la Convention – demandes présentées par un créancier et ne concernant pas des aliments destinés à des enfants

c) Demandes présentées par un organisme public

286. Si le demandeur est un organisme public au sens de l'article 36 de la Convention ou de l'article 64 du Règlement, il répond à la définition d'un créancier aux fins des demandes de reconnaissance, de reconnaissance et d'exécution ou d'exécution d'une décision. Par conséquent, les

organismes publics ont droit à l'assistance juridique / aide judiciaire gratuite dans le cadre de ces demandes concernant des décisions octroyant des aliments à des enfants de moins de 21 ans (ou 18 ans si une réserve a été faite en vertu de la Convention)[93].

2. Demandes présentées par un débiteur

287. En ce qui concerne les demandes présentées par un débiteur, l'État requis peut procéder à un examen des ressources ou à l'analyse du bien-fondé de la demande pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer une assistance juridique / aide judiciaire gratuite (art. 17 de la Convention et art. 47 du Règlement). C'est l'hypothèse illustrée à la figure 5 ci-dessous, fondée sur l'exemple de la Convention.

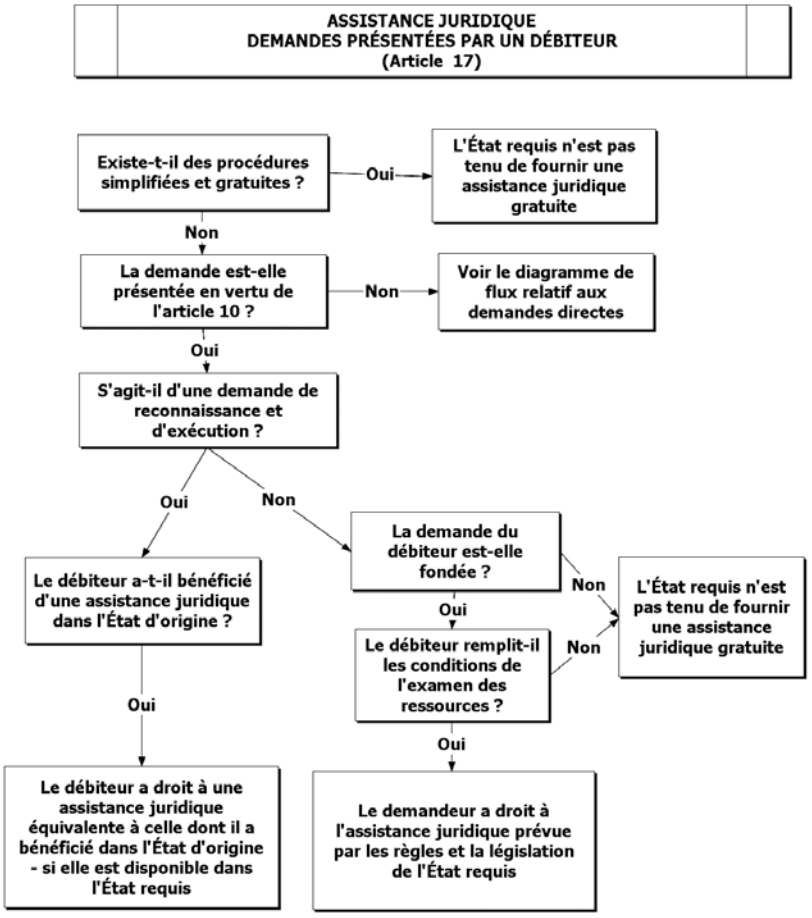

Figure 5 : assistance juridique en vertu de la Convention – demandes présentées par un débiteur

[93] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 383.

3. Test de filiation ou test génétique

288. L'article 6(2) *h)* de la Convention et l'article 51(2) *h)* du Règlement imposent qu'une Autorité centrale prenne les mesures appropriées pour fournir une assistance à l'établissement de la filiation lorsque cela est nécessaire au recouvrement d'aliments (voir ci-avant, para.154 et chapitre premier, sections I.B et III.B). Les tests génétiques destinés à établir la filiation peuvent être coûteux. Afin qu'ils ne fassent pas obstacle à l'obtention de décisions octroyant des aliments à un enfant[94], la Convention dispose que lorsqu'un test de filiation est nécessaire dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 10(1) *c),* l'État requis ne peut imposer au demandeur de payer le test et ce coût entre dans la disposition générale relative à l'octroi d'une assistance juridique gratuite. Il en va de même pour l'aide judiciaire dans le cadre des demandes en vertu de l'article 56(1) du Règlement [95].

289. Le fonctionnement pratique de ces dispositions dépend des procédures internes des États contractants en matière de tests génétiques. Dans certains États, la personne qui demande le test peut être tenue, à titre de condition à la demande de test, d'en acquitter par avance la totalité du coût, y compris pour la mère et l'enfant. Dans d'autres États, le débiteur peut être uniquement tenu d'avancer sa part du coût du test. Dans ce cas, l'État requis couvrira les coûts du test de la mère et de l'enfant (ou des enfants) – coûts qui seraient autrement à la charge du demandeur ; cependant, ces coûts peuvent être recouvrés auprès du débiteur s'il s'avère qu'il est le parent de l'enfant. Le droit et les procédures internes de chaque État déterminent la mesure dans laquelle le débiteur sera tenu de payer les coûts du test et à quel stade de la procédure il devra le faire[96].

---

94 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 390.

95 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 392.

96 En droit roumain, les art. 262 et 330 et suivants du Code de procédure civile disposent que lorsque l'obtention de la preuve autorisée engendre des frais, la juridiction donne instruction à la partie requérante de déposer au greffe, soit immédiatement, soit dans le délai qu'elle indique, la preuve du paiement de la somme fixée pour les couvrir. Lorsque l'obtention de la preuve a été ordonnée d'office, la juridiction rend une décision interlocutoire établissant les frais d'obtention de la preuve et la partie qui doit les payer, ces frais pouvant être mis à la charge des deux parties. La juridiction demandera s'il y a lieu une expertise à un laboratoire ou à un institut spécialisé, dont les constats et conclusions seront consignés dans un rapport écrit.
Aux termes des art. 6 et 24 de l'OUG No 51/2008, l'aide judiciaire peut être octroyée sous forme de paiement de l'expert auquel il est fait appel lors du procès avec l'autorisation de la juridiction, si ces frais incombent au demandeur. S'il est fait droit à la demande d'aide judiciaire sous forme de paiement des honoraires de l'expert par une décision autorisant cette assistance, les honoraires provisoires dus sont également stipulés. Après la prestation de service payée par les honoraires provisoires, le tribunal fixera les honoraires définitifs. **Tests**. Les tests ADN sont effectués à la demande des personnes intéressées ou des juridictions civiles. Les échantillons biologiques nécessaires pour le test sont des prélèvements sanguins (pour les enfants de plus de trois ans et demi) ou des tampons buccaux prélevés en essuyant la partie interne de la joue (par exemple, dans le cas des enfants très petits). Le coût d'un test ADN de paternité fixé par le Ministère de la Santé est d'environ 2 650 RON (environ 580 EUR). Ce prix comprend le prélèvement d'échantillons biologiques sur la mère, l'enfant et le père biologique présumé, le traitement des trois échantillons et la rédaction du rapport d'expertise. Les résultats sont communiqués exclusivement par écrit dans un délai de 10 jours ouvrables suivant le prélèvement. Le rendez-vous pour le test peut

290. Lorsque la demande porte sur des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans, la règle générale est qu'excepté si la demande est manifestement mal fondée, le créancier n'aura pas à avancer les coûts du test de filiation[97].

291. Dans les États qui ont fait une déclaration (en vertu de la Convention uniquement) aux termes de laquelle ils procèdent à un examen des ressources de l'enfant, les coûts du test de filiation seront couverts dans le cadre de l'assistance juridique disponible sauf si l'enfant a trop de ressources[98].

C. Accès effectif aux procédures et assistance juridique en Roumanie

292. L'aide judiciaire est une assistance octroyée par l'État qui vise à protéger le droit à un procès équitable et à garantir l'égalité d'accès à la justice ou la réalisation de certains droits ou intérêts légitimes, y compris l'exécution des décisions de justice ou d'autres titres exécutoires. Toute personne physique peut demander l'aide judiciaire lorsqu'elle ne peut pas faire face aux frais d'un procès ou de consultations juridiques pour défendre un droit ou un intérêt légitime sans mettre en danger sa subsistance ou celle de sa famille.

Formes de l'aide judiciaire et conditions d'octroi

293. L'aide judiciaire peut être octroyée sous les formes suivantes : a) paiement des honoraires de représentation en justice, d'assistance juridique et, le cas échéant, d'un avocat commis d'office ou choisi (ci-après « honoraires d'avocat ») ; b) paiement de l'expert, du traducteur ou de l'interprète auquel il est fait appel pendant le procès avec l'accord de la juridiction ou de l'autorité compétente si ce paiement incombe au demandeur ; c) paiement des honoraires du greffier ; d) exonération, réduction, échelonnement ou ajournement du paiement des honoraires d'avocat et d'huissier et des autres droits et frais prévus par la loi, y compris ceux qui sont dus pour l'exécution. L'aide judiciaire peut être octroyée séparément ou cumulativement pour les dépenses précitées. Sa valeur ne peut pas dépasser, au cours d'une année, une somme

être pris directement au siège du laboratoire, par téléphone ou par écrit par une note des juridictions. Tous les tests de paternité effectués dans le cadre officiel de l'Institut national de médecine légale sont recevables en justice, qu'ils soient effectués à la demande expresse de la juridiction ou à la demande des parties. L'expertise sérologique de la filiation est effectuée conformément à l'art. 31(1) de l'Ordonnance pour l'approbation des règles de procédure concernant l'exécution des expertises, les constatations et les autres travaux médico-légaux No 1134/C/25.05.2000 du Ministère de la Justice et No 255/4.04.2000 du Ministère de la Santé, à la demande des juridictions ou à la demande des intéressés. Les coordonnées de l'Institut national de médecine légale « Mina Minovici » sont les suivantes : Sos. Vitan Bârzeşti 9-11, secteur 4, Bucarest, laboratoire de sérologie médicolégale, téléphone : 021 332 1217/021 332 1156, télécopie : 021 334 6260, Email : serologie@legmed.ro].

97 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 390.

98 L'Union européenne ne fera pas de déclaration dans ce sens ; par conséquent, aucun examen des ressources de l'enfant ne s'appliquera en vertu de la Convention dans les États membres de l'Union européenne dans ce cadre (Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra*, note 59).

maximale équivalente à 12 salaires minimums bruts fixés au niveau national de l'année au cours de laquelle la demande a été formée.

294. L'aide judiciaire est ouverte aux personnes dont le revenu mensuel net moyen par membre de famille est inférieur à 300 RON au cours des deux derniers mois précédant la demande. Dans ce cas, l'aide judiciaire est versée par avance par l'État et couvre tous les frais. Si le revenu mensuel net moyen par membre de famille au cours des deux derniers mois précédant la demande est inférieur à 600 RON, l'aide judiciaire est versée par avance par l'État à hauteur de 50 % des frais.

295. L'aide judiciaire peut être également octroyée dans d'autres situations, proportionnellement aux besoins du demandeur, lorsque les coûts certains ou estimés du procès peuvent limiter l'accès effectif à la justice, y compris en raison de différences entre le coût de la vie dans l'État membre dans lequel il a son domicile ou sa résidence habituelle et le coût de la vie en Roumanie.

296. L'aide judiciaire est également octroyée indépendamment de la situation matérielle du demandeur si une loi spéciale prévoit le droit à l'aide judiciaire comme mesure de protection, dans le contexte de situations particulières comme le statut de mineur ou le handicap, un certain statut ou dans d'autres situations similaires. Dans ce cas, l'aide judiciaire est octroyée sans critère de ressources, mais seulement pour la défense ou la reconnaissance de droits ou d'intérêts résultant ou en rapport avec la situation spéciale qui a justifié l'octroi par la loi du droit à l'aide judiciaire partielle ou totale.

297. Les revenus du demandeur sont établis en tenant compte de tout revenu périodique tel que les salaires, les indemnités, les honoraires, les rentes, les loyers, le bénéfice d'activités commerciales, d'une activité indépendante ou d'autres activités comparables, ainsi que les sommes dues périodiquement, comme les loyers et les obligations alimentaires.

Compétence et procédure d'octroi de l'aide judiciaire

298. La demande d'aide judiciaire est adressée à la juridiction compétente pour l'affaire dans laquelle l'aide est demandée ; lorsque l'aide judiciaire est demandée pour l'exécution d'une décision, la demande est adressée au tribunal de l'exécution.

299. L'aide judiciaire est octroyée à tout moment au cours du procès, à compter de la présentation de la demande par le demandeur et tout au long de la procédure. La demande est exonérée du droit de timbre. L'aide judiciaire pour l'exercice du droit d'appel doit faire l'objet d'une nouvelle demande. La demande est adressée à la juridiction qui statuera en appel et elle est tranchée d'urgence par une autre formation de jugement que celle qui a tranché l'affaire au fond.

300. La demande d'aide judiciaire est présentée par écrit et doit être accompagnée des documents justifiant les revenus du demandeur et de sa famille, ainsi que les obligations alimentaires ou de paiement du demandeur. La demande sera accompagnée d'une déclaration sur

l'honneur du demandeur dans laquelle il précise s'il a déjà bénéficié de l'aide judiciaire au cours des 12 derniers mois.

301. La juridiction se prononce sur la demande d'aide judiciaire sans convoquer les parties par une décision d'office rendue en chambre du conseil. La partie intéressée peut présenter une demande de réexamen d'une ordonnance rejetant la demande d'aide judiciaire dans un délai de cinq jours suivant la date de communication de la décision. Un autre juge statue sur la demande de réexamen en chambre du conseil par décision définitive sans possibilité de recours.

302. L'aide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle elle est demandée abusivement, lorsque son coût estimé est disproportionné par rapport à la valeur de l'objet de l'affaire ou lorsqu'elle ne servira pas à défendre un intérêt légitime ou servira à une action contraire à l'ordre public ou constitutionnel. Une demande d'aide judiciaire peut être rejetée s'il est prouvé que le demandeur a refusé, avant l'ouverture du procès, de participer à une médiation ou à une autre procédure alternative de résolution du différend.

303. Les frais de la partie qui a bénéficié d'exemptions ou de réductions par la voie de l'aide judiciaire seront mis à la charge de l'autre partie si cette dernière n'a pas été exonérée des demandes à son encontre. La partie qui n'a pas gain de cause devra rembourser ces sommes à l'État.

304. Si la partie qui a bénéficié de l'aide judiciaire n'a pas gain de cause, les frais de procédure avancés par l'État seront à sa charge. La juridiction peut également ordonner, en même temps qu'elle statue, à la partie qui a bénéficié de l'aide judiciaire de rembourser en tout ou en partie les frais payés par avance par l'État, si de par son comportement non diligent au cours du procès, elle a provoqué la perte du procès ou si une décision de justice a jugé l'action abusive.

305. L'aide judiciaire octroyée sous forme d'assistance de la part d'un avocat est octroyée selon les dispositions de la Loi No 51/1995 sur l'organisation et l'exercice de la profession d'avocat, telle que republiée avec des modifications relatives à l'aide judiciaire. Si l'aide judiciaire a été octroyée sous forme de l'assistance d'un avocat, la demande et la décision interlocutoire d'autorisation sont immédiatement envoyées au bâtonnier du barreau du ressort de cette juridiction. Le bâtonnier ou l'avocat auquel il a délégué cette tâche commet un avocat inscrit au registre de l'aide judiciaire auquel il transmet, avec la décision de commission d'office, la décision interlocutoire d'autorisation. Le bâtonnier est également tenu d'informer le bénéficiaire de l'aide judiciaire du nom de l'avocat commis. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander lui-même la désignation d'un avocat, avec le consentement de ce dernier, dans les conditions prévues par la loi. Pour l'aide judiciaire octroyée, l'avocat commis a droit à des honoraires fixés par l'organe judiciaire en fonction de la nature et du volume des activités qu'il accomplit dans les limites fixées par le protocole conclu entre l'Union nationale des barreaux de Roumanie et le Ministère de la Justice. Dans l'acte d'autorisation de l'aide judiciaire, l'organe judiciaire établit aussi la valeur provisoire des

honoraires de l'avocat. Après octroi de l'aide judiciaire, l'avocat rédige un rapport écrit sur les services rendus, soumis pour confirmation à l'organe judiciaire qui, en fonction du volume et de la complexité de l'activité déployée par l'avocat ainsi que de la durée, du type et des particularités de l'affaire, peut ordonner le maintien ou l'augmentation des honoraires initialement fixés. Le rapport confirmé est présenté au barreau pour accomplissement des formalités prévues par la loi pour le paiement des honoraires.

Aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires d'expert, de traducteur ou d'interprète

306. Lorsque l'aide judiciaire est accordée sous forme du paiement des honoraires de l'expert, du traducteur ou de l'interprète par décision interlocutoire, celle-ci indique également les honoraires provisoires dus. Après la prestation du service pour lequel les honoraires provisoires ont été payés, la juridiction indiquera les honoraires définitifs.

Aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires du greffier

307. Lorsque l'aide judiciaire est accordée par ordonnance sous forme du paiement des honoraires d'un greffier, l'ordonnance indique également les honoraires provisoirement dus en fonction de la complexité du dossier. La demande et la décision interlocutoire d'autorisation sont immédiatement envoyées à la chambre territoriale des greffiers du ressort de cette juridiction. Le conseil d'administration de la chambre territoriale des greffiers doit également désigner un greffier, auquel il transmet la décision interlocutoire d'autorisation avec l'avis de désignation. Le président doit également communiquer le nom du greffier désigné au bénéficiaire de l'aide judiciaire. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander lui-même la désignation d'un certain greffier, compétent pour le territoire.

Aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires d'huissier

308. Lorsque l'aide judiciaire est accordée par ordonnance sous forme du paiement des honoraires d'huissier, l'ordonnance indique une exonération ou une diminution ainsi que les délais de paiement et le montant des versements.

309. Si les honoraires d'huissier sont supérieurs à deux fois le revenu familial net du demandeur du mois précédent la demande d'aide judiciaire, l'échelonnement du paiement sera fait de façon que la mensualité ne dépasse pas la moitié du revenu familial net si la juridiction ne juge pas nécessaire d'octroyer une autre forme d'aide, plus favorable.

Aide extrajudiciaire

310. Une aide judiciaire peut être également octroyée pour le conseil, la présentation des demandes, les requêtes, les notifications, l'introduction d'autres recours, ainsi que la représentation devant certaines

autorités et institutions publiques non judiciaires ou sans compétence juridictionnelle, pour la réalisation de droits ou d'intérêts spécifiques. Elle doit conduire à la fourniture d'informations claires et accessibles au demandeur, conformément aux dispositions légales en vigueur relatives aux institutions compétentes et, le cas échéant, aux conditions, délais et procédures prévus par la loi pour la reconnaissance, l'octroi ou la réalisation du droit ou de l'intérêt que le demandeur entend faire valoir.

311. L'aide extrajudiciaire est octroyée conformément aux dispositions de la Loi No 51/1995, telle que modifiée et complétée. Elle est octroyée par le Service d'aide judiciaire constitué au niveau de chaque barreau, à la suite d'une demande à laquelle sont joints les justificatifs des revenus du demandeur et de sa famille, ainsi que des obligations alimentaires ou de paiement. La demande doit en outre être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du demandeur indiquant s'il a bénéficié de l'aide judiciaire au cours des 12 derniers mois, sous quelle forme, pour quelle affaire, ainsi que le montant de cette aide. La demande d'aide extrajudiciaire accompagnée des justificatifs est déposée au service d'aide judiciaire et est tranchée par décision d'admission ou de rejet. Lorsqu'une décision octroie l'aide extrajudiciaire, le bâtonnier du barreau compétent commet un avocat inscrit au Registre d'aide judiciaire du barreau. Le rejet d'une demande d'aide extrajudiciaire peut être contesté devant le conseil du barreau.

312. L'avocat qui a fourni une aide extrajudiciaire ne peut pas fournir une aide judiciaire à la même personne pour faire valoir ou défendre un même droit ou intérêt, si le bénéficiaire de l'aide extrajudiciaire présente une demande de poursuites pour faire valoir ou défendre ce droit ou cet intérêt.

313. Une demande d'aide judiciaire présentée par un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou par des personnes domiciliées ou résidant à titre habituel dans un État membre de l'Union européenne autre que la Roumanie, est adressée, accompagnée des pièces justificatives traduites en roumain : a) à l'Autorité centrale de l'État membre dans lequel le demandeur est domicilié ou réside ; b) par l'intermédiaire de l'Autorité centrale roumaine (le Ministère de la Justice) ; c) directement à la juridiction compétente roumaine.

314. L'aide judiciaire autorisée comprend, outre les formes décrites plus haut : a) les frais de traduction des documents ; b) la mise à disposition d'un interprète dans les procédures devant la juridiction/les autorités ayant des attributions juridictionnelles ; c) les frais de déplacement en Roumanie, lorsque le bénéficiaire de l'aide ou une autre personne doit soumettre la demande à la juridiction ou à l'autorité ayant des attributions juridictionnelles ou lorsque la loi impose sa présence.

315. Les ressortissants roumains, les ressortissants étrangers et les apatrides qui sont domiciliés ou résident habituellement sur le territoire roumain bénéficient d'une consultation juridique gratuite auprès de l'Autorité centrale roumaine en vue d'obtenir une assistance juridique dans les affaires du ressort de juridictions d'un autre État membre de

l'Union européenne ou pour l'exécution d'une décision sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne, dans les conditions prévues par la loi de cet État. L'Autorité centrale roumaine assiste le demandeur afin que la demande, remplie conformément à l'annexe à l'ordonnance d'urgence, soit accompagnée de tous les documents connexes demandés par l'autorité compétente de l'État requis.

316. L'Autorité centrale roumaine veille à la traduction de la demande et des documents connexes nécessaires. Elle les transmet à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

317. L'Autorité centrale roumaine peut refuser de transmettre une demande d'aide judiciaire à un autre État membre si cette demande est manifestement dénuée de fondement ou sort du champ d'application de la Directive (CE) No 8/2003. Lorsque la demande d'aide judiciaire est rejetée par l'autorité compétente de l'État membre requis, l'Autorité centrale roumaine demandera au demandeur de rembourser les frais de traduction.

VIII. Mesures provisoires et conservatoires en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. Assistance de l'Autorité centrale en matière de mesures provisoires en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

318. La Convention et le Règlement contiennent des dispositions imposant aux Autorités centrales d'un État de faciliter, dans certaines circonstances et sous certaines conditions, l'introduction d'une procédure en vue d'obtenir des « mesures provisoires » dans l'État requis.

319. L'article 6(2) *i)* de la Convention et l'article 51(2) *i)* du Règlement énoncent une fonction spécifique des Autorités centrales en vertu des deux instruments, consistant à « prendre toutes les mesures appropriées » dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 10 de la Convention ou de l'article 56 du Règlement pour :

> « introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande pendante d'aliments »[99].

320. L'article 7 de la Convention et l'article 53 du Règlement habilitent également une Autorité centrale à demander, sur requête motivée, à une autre Autorité centrale de s'acquitter des fonctions décrites à l'article 6(2) *i)* de la Convention et à l'article 51(2) *i)* du Règlement, lorsqu'aucune demande prévue à l'article 10 de la Convention ou à l'article 56 du Règlement n'est pendante (voir aussi le chapitre 1, section III.B de ce Manuel). L'article 7 de la Convention et l'article 53 du Règlement disposent que « l'Autorité centrale requise prend les mesures

[99] Voir le Rapport explicatif sur la Convention pour une discussion plus approfondie sur le sens des « mesures provisoires » dans ce contexte, aux para. 176 et s.

s'avérant appropriées si elle considère qu'elles sont nécessaires pour aider un demandeur potentiel à présenter une demande prévue [à l'art. 10 de la Convention ou à l'art. 56 du Règlement] ou à déterminer si une telle demande doit être introduite ».

321. L'expression « toutes les mesures appropriées », utilisée en référence aux fonctions de l'Autorité centrale en matière de mesures provisoires, s'entend comme renvoyant à « toutes les mesures qu'une Autorité centrale pourrait prendre pour obtenir le résultat désiré, en fonction de ses propres pouvoirs et ressources et sous réserve que ces mesures soient permises par le droit interne de l'État [requis] »[100].

322. Par conséquent, les autorités compétentes des États où la Convention est en vigueur et des États où le Règlement est applicable devraient se préparer à recevoir des requêtes ou à collaborer avec les Autorités centrales de leur État pour faciliter l'introduction de procédures visant à obtenir des mesures provisoires dans les cas précédemment mentionnés.

B. Mesures provisoires et conservatoires spécifiques au Règlement de 2009

323. Le Règlement contient une série de règles supplémentaires traitant des mesures provisoires et conservatoires dans le cadre de son fonctionnement de cet instrument.

1. Mesures provisoires prises dans l'État d'origine

324. L'article 39 du Règlement laisse à la juridiction ayant rendu une décision la possibilité de la déclarer exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit.

325. Si une décision ou une partie d'une décision en matière de mesures provisoires rendue dans un État membre est exécutoire, cette décision jouit de la force exécutoire dans un autre État membre, en vertu de l'article 17(2) du Règlement (section 1 consacrée aux procédures pour les décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007), ou de l'article 26 du Règlement (section 2 consacrée aux procédures pour les décisions rendues dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007) (voir le chapitre 8 pour plus d'informations sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions en vertu du chapitre IV du Règlement). L'article 17(2) et l'article 26 du Règlement disposent qu'une décision rendue dans un État membre ne doit être exécutoire que dans cet État, cette décision ne devant pas nécessairement être finale pour devenir exécutoire ou être déclarée exécutoire dans un autre État membre.

---

100 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 121.

2. Mesures provisoires ou conservatoires dans des États autres que l'État où la décision a été rendue

326. L'article 14 du Règlement traite de la compétence des juridictions en vertu du Règlement en matière de mesures provisoires et conservatoires :

> « Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond ».

327. Avant d'exercer leur compétence en matière de mesures provisoires, les autorités compétentes devraient garder à l'esprit qu'il convient également de déterminer la loi applicable à ces mesures[101].

3. Mesures provisoires dans l'attente de la reconnaissance, de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire / de l'exécution d'une décision dans un autre État membre en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV[102]

328. Dans la section 1 du chapitre IV consacrée aux procédures prévues par le Règlement en matière de reconnaissance, de force exécutoire et d'exécution des décisions en vertu du Règlement, l'article 18 précise la chose suivante pour les décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007 :

> « Une décision exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par la loi de l'État membre d'exécution ».

329. En outre, en vertu de la procédure décrite à la section 2 du chapitre IV du Règlement (pour les décisions rendues dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007), l'article 36[103] précise que rien n'empêche le demandeur de solliciter des mesures provisoires, ou conservatoires, telles que prévues par la loi de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que la décision rendue par un autre État membre soit déclarée exécutoire. L'article 36(2) du Règlement dispose également que la déclaration constatant la force exécutoire emporte de plein droit l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires. L'article 36(3) indique que pendant le délai

---

101 Pour les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable (voir le chapitre 5), il n'est pas précisé si les mesures provisoires sont comprises dans le domaine de la loi applicable du Protocole (voir l'art. 11 du Protocole consacré au domaine de la loi applicable).

102 Voir le chapitre 8 pour plus d'informations sur la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions en vertu du chapitre IV du Règlement.

103 L'art. 36 du Règlement est le pendant de l'art. 47 du Règlement Bruxelles I.

prévu à l'article 32(5) pour former un recours, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur des biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (voir le chapitre 8 pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires dans le contexte de procédures d'exécution en vertu du Règlement).

IX. Autres Conventions et Règlements sur la signification et la notification des actes et l'obtention de preuves à l'étranger

A. Vue d'ensemble

330. Certains États sont Parties à la Convention de La Haye de 1965 sur la notification[104] et / ou à la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves[105] ; toutes deux peuvent être utiles dans le cadre d'affaires en matière de recouvrement international d'aliments[106]. Dans une situation où l'une ou l'autre de ces Conventions peuvent s'appliquer, il est important de solliciter un avis juridique pour s'assurer que les exigences de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 sont respectées.

331. Au sein de l'Union européenne, le *Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* est applicable dans tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark, et le *Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)* est applicable dans tous les États membres. Entre le Danemark et les autres États membres de l'Union européenne, c'est la Convention Obtention des preuves de 1970 qui s'applique, et non le Règlement (CE) No 1206/2001. Dans une situation où l'un ou l'autre de ces Règlements peuvent s'appliquer, il est important de solliciter un avis juridique pour s'assurer que les exigences des Règlements sont respectées.

332. Pour savoir si d'autres États non membres de l'Union européenne sont Parties à ces Conventions de La Haye, les autorités compétentes peuvent consulter l'état présent des deux Conventions, disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions » puis « Convention No 14 » et « Convention No 20 », respectivement.

333. Les Conventions Notification de 1965 et Obtention des preuves de 1970 ne s'appliquent que lorsque la signification et la notification doivent

---

104 *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.*

105 *Convention de La Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale.*

106 Voir l'art. 50 de la Convention et le Rapport explicatif sur la Convention, para. 648 à 651.

être effectuées ou les preuves doivent être obtenues *à l'étranger*. À cet égard, il faut souligner que le terme « **à l'étranger** » n'est pas employé aux alinéas *g)*, qui a trait aussi à des requêtes de mesures spécifiques (« faciliter l'obtention d'éléments de preuve documentaire ou autre »), et *j)* (« faciliter la signification et la notification des actes ») de l'article 6(2) de la Convention de 2007. Cela parce que dans la plupart des cas, il sera demandé à une Autorité centrale de faciliter l'obtention de preuves ou la signification ou la notification des actes *sur son propre territoire* pour des procédures en matière d'aliments intervenant *sur son propre territoire*. Les demandes d'assistance pour faciliter l'obtention de preuves ou la signification et la notification ***à l'étranger*** seront plus rares. De nombreuses situations couvertes par la Convention de 2007 n'exigeront ni la transmission d'actes à signifier ou notifier à l'étranger ni l'obtention de preuves à l'étranger[107]. Les articles parallèles du Règlement relatifs aux fonctions de l'Autorité centrale en matière de notification et de signification d'actes ainsi que d'obtention des preuves (l'art. 51(2) *g)* et *j)*) font effectivement référence au Règlement (CE) No 1206/2001 et au Règlement (CE) No 1393/2007, mais en vertu de la Convention, il est plus probable que les Autorités centrales soient avant tout amenées à gérer des requêtes internes en matière d'obtention des preuves et de signification et de notification des actes.

334. Le présent Manuel n'a pas vocation à traiter des autres Conventions applicables dans ce domaine. Pour savoir si un État est ou non Partie à la *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile[108], à la Convention Notification de 1965 et à la Convention Obtention des preuves de 1970, consultez le site de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >).*

B. Convention de 1965 sur la notification à l'étranger [109]

335. Cette Convention prévoit les voies de transmission à utiliser lorsqu'un acte judiciaire ou extrajudiciaire doit être transmis par un État partie à la Convention à un autre État partie pour y être signifié ou notifié.

336. La Convention Notification de 1965 s'applique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. la loi de l'État dans lequel se déroule la procédure (l'État du for) impose qu'un acte (par ex., la notification d'une action) soit transmis par cet État à un autre État pour y être signifié ou notifié,
2. les deux États sont Parties à la Convention Notification,
3. l'adresse du destinataire de l'acte est connue,

[107] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 164 à 167 et 182 à 185. Pour une discussion du type d'assistance qui pourrait être apporté par l'État requis hors du champ de la Convention Obtention des preuves de 1970, voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 174.

[108] *Convention de La Haye du premier mars 1954 relative à la procédure civile*.

[109] Pour plus d'informations sur la Convention Notification, voir l'« Espace Notification » du site de la Conférence de La Haye.

4. l'acte à notifier ou à signifier est un acte judiciaire ou extrajudiciaire,

5. l'acte à signifier ou à notifier relève du domaine civil ou commercial.

337. Si vous n'êtes pas certain que la Convention Notification s'applique ou ce qu'il convient de faire pour respecter ses dispositions, vous devez solliciter un conseil juridique.

C. Convention de 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger[110]

338. Cette Convention instaure des méthodes de coopération pour l'obtention des preuves à l'étranger (c.-à-d. dans un autre État) en matière civile ou commerciale. La Convention, qui ne s'applique qu'entre les États qui y sont Parties, prévoit l'obtention des preuves (i) par commission rogatoire et (ii) par des agents diplomatiques ou consulaires et par des commissaires. Elle permet de surmonter de manière efficace les différences entre les systèmes de droit civil et de *common law* en matière d'obtention des preuves.

339. S'il est nécessaire d'obtenir des preuves à l'étranger, il serait judicieux de solliciter un conseil juridique si nécessaire pour s'assurer que les exigences de la Convention Obtention des preuves de 1970 sont satisfaites.

D. Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale[111]

340. Le Règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil tend à améliorer, à simplifier et à accélérer la coopération entre les juridictions des États membres de l'Union européenne en matière d'obtention des preuves[112].

341. Le Règlement (CE) No 1206/2001 prévoit deux moyens d'obtention de preuves entre États membres : la notification directe de demandes entre juridictions et l'obtention directe des preuves par la juridiction requérante. La juridiction requérante est la juridiction devant laquelle la procédure est engagée ou envisagée. La juridiction requise est la juridiction compétente de l'autre État membre devant recueillir les preuves. Un organisme central est chargé de fournir des informations et de rechercher des solutions en cas de difficultés ayant trait à une

110 Pour plus d'informations sur la Convention Obtention des preuves, voir l'« Espace Preuves » du site de la Conférence de La Haye.

111 Pour plus d'informations sur le Règlement (CE) No 1206/2001, veuillez consulter le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm >. Il est possible que ces informations soient déplacées sur le Portail européen e-Justice, disponible à l'adresse : < https://e-justice.europa.eu/home.do >.

112 Comme indiqué précédemment, le Règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne à l'exception du Danemark. Entre le Danemark et les autres États membres, c'est la Convention de La Haye de 1970 sur l'obtention des preuves qui s'applique.

demande. Le Règlement établit dix formulaires destinés à faciliter le dépôt des demandes, qui doivent être exécutées conformément au droit national de l'État membre requis et dans les 90 jours suivant leur réception.

342. Des discussions sur le Règlement (CE) No 1206/2001 ont fait naître l'idée d'exploiter les nouvelles technologies, notamment la visioconférence, en vue d'optimiser le fonctionnement du Règlement[113], et les autorités compétentes peuvent s'informer sur les équipements existants en la matière s'ils doivent appliquer le Règlement.

E. Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes)[114]

343. Le Règlement (CE) No 1393/2007 (abrogeant le Règlement (CE) du Conseil No 1348/2000) cherche à améliorer et à accélérer la transmission d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale aux fins de la notification et de la signification entre États membres. Le Règlement s'applique entre tous les États membres de l'Union européenne[115.]

344. Le Règlement (CE) No 1393/2007 prévoit différents moyens de transmission, de signification et de notification des actes : la transmission entre entités d'origine et entités requises, la transmission par voie consulaire ou diplomatique, la notification par courrier et la notification directe.

345. Les entités d'origine sont compétentes pour la notification d'actes judiciaires ou extrajudiciaires dans un autre État membre. Les entités requises sont compétentes pour la réception d'actes judiciaires ou extrajudiciaires dans un autre État membre. L'entité centrale est chargée de fournir des informations aux entités d'origine et de rechercher des solutions aux difficultés éventuellement rencontrées lors de la transmission des actes à signifier ou à notifier. Le règlement prévoit sept formulaires afin de faciliter les procédures en vertu de l'instrument.

---

113 *Rapport de la Commission du 5 décembre 2007 au Conseil, au Parlement européen et Comité économique et social européen sur l'application du règlement (CE) No 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale* [COM(2007) 769 - Non publié au Journal officiel].

114 Pour plus d'informations sur le Règlement (CE) No 1393/2007, veuillez consulter le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile : < http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil/html/te_information_fr.htm >. Il est possible que ces informations soient déplacées sur le Portail européen e-Justice, disponible à l'adresse : < https://e-justice.europa.eu/home.do >.

115 Y compris le Danemark, qui a confirmé son intention de mettre en œuvre le contenu de ce Règlement, dans une déclaration (JO L 331, 10.12.2008, p. 21) s'appuyant sur un accord parallèle conclu avec la Communauté européenne.

X. Évaluer la parité du pouvoir d'achat et ajuster le montant des obligations alimentaires transfrontières

346. Lors de l'application de la Convention ou du Règlement, les autorités compétentes seront confrontées à des problèmes de conversion des devises (notamment dans le cadre de l'exécution d'une décision, voir chapitre 12, section VI.5. de ce Manuel) mais aussi à des problèmes liés à l'ajustement du montant des obligations alimentaires transfrontières, nécessitant la comparaison du coût de la vie dans différents États : on parle de comparaison de la parité du pouvoir d'achat (PPA) entre les pays. Il peut être nécessaire d'en tenir compte dans le cadre de l'établissement, de la modification ou de l'exécution d'une décision en matière d'aliments. Les autorités compétentes devront vérifier les pratiques internes à cet égard[116].

347. Un certain nombre d'organisations publient et maintiennent à jour des tableaux recensant les mesures de parité du pouvoir d'achat :

- l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) : < http://stats.oecd.org/Index.aspx?datasetcode=SNA_TABLE4 > (en anglais uniquement). Dans le menu « Transaction ». sélectionnez « PPPPC: Purchasing Power Parity for Private Consumption ».
- Eurostat, l'outil de la Commission européenne : < http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/purchasing_power_parities/data/database > (le tableau doit être adapté aux besoins de l'utilisateur)
- la Banque mondiale : < http://data.worldbank.org/indicator/PA.NUS.PRVT.PP >

[116] En Roumanie, conformément au Code de procédure civile, lorsque les montants en cause représentent des revenus et des liquidités en devises, les établissements de crédit sont autorisés à convertir ces montants en RON sans le consentement du titulaire du compte, au cours de change du jour fixé par la Banque nationale de Roumanie. Sous réserve de changements dans les moyens du débiteur et dans les besoins du créancier, le Code civil autorise l'augmentation, la diminution ou la cessation de l'obligation alimentaire. La modification des aliments peut être admise pour une période indéterminée ou déterminée (temporairement) en fonction des éléments nouveaux de la situation à l'origine de la modification. Aux termes de l'art. 530, *Modification et cessation des aliments*, du Code civil, Modalités d'exécution, les aliments établis sous forme de somme d'argent sont indexés trimestriellement sur le taux d'inflation. À titre d'exemple, l'Institut national des statistiques a publié les taux d'inflation suivants sur son site : 2000 - 45,7 % ; 2001- 34,5 % ; 2002 - 22,5 % ; 2003 - 15,3 % ; 2004 - 11,9 % ; 2005 - 9 % ; 2006 - 6,56 % ; 2007 - 4,84 % ; 2008 - 7,85 % ; 2009 - 5,59 % ; 2010 - 6,09 % ; 2011 - 5,79 %.

Chapitre 4 - Règles de compétence directe prévues par le Règlement de 2009

A. Introduction

348. Le Règlement établit des dispositions de compétence directe qui unifient les règles de compétence en matière d'obligations alimentaires dans les États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable (tous les États membres à l'exception du Danemark). Les autorités compétentes devront exercer leur compétence en matière d'obligations alimentaires au sein des États membres de l'Union européenne conformément aux domaines de compétence prévus par le chapitre II du Règlement ; c'est-à-dire, lorsque les autorités compétentes traitent les demandes ou les demandes directes en vue de l'obtention ou de la modification de décisions en matière d'aliments introduites en vertu du Règlement ou de la Convention (voir les chapitres 10 et 11 de ce Manuel)[117]. Grâce à l'unification de ces règles, il n'y aura plus besoin de vérifier la compétence de l'autorité responsable de l'État membre où la décision a été rendue pour la faire reconnaître et exécuter en vertu du Règlement (voir le chapitre 8 sur la reconnaissance, le caractère exécutoire et l'exécution en vertu du Règlement).

349. Avant d'appliquer les règles de compétence prévues par le Règlement, les autorités compétentes devront d'abord vérifier si l'affaire d'aliments entre dans le champ d'application du Règlement (ce qui implique d'évaluer le champ d'application matériel, géographique et temporel ; voir le chapitre 3, première partie de ce Manuel). Il convient de noter que les règles de compétence du Règlement seront d'application universelle sur le plan géographique pour les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne ; en d'autres termes, les règles de compétence du Règlement s'appliqueront également lorsque l'affaire en matière d'aliments est liée à un État non membre de l'Union européenne (y compris les États étrangers contractants à la Convention de 2007).

350. Contrairement au Règlement établissant des règles de compétence directe, la Convention ne prévoit que des règles de compétence « indirecte », énoncées à ses articles 18 (« Limite aux procédures », détaillé ci-après, sous la discussion de l'art. 8 du Règlement) et 20 (« Bases de reconnaissance et d'exécution »). De ce fait, la compétence de l'autorité responsable de l'État où la décision a été rendue sera vérifiée aux fins de la reconnaissance et de l'exécution en vertu de la Convention. La décision pourra être reconnue et exécutée si la compétence de l'autorité de l'État où elle a été rendue est établie conformément aux

[117] Il convient de souligner qu'en général, les règles de compétence du Règlement ne régissent pas les questions de compétence territoriale *dans* un État membre où le Règlement s'applique. Ces questions sont régies par le droit interne. Notez également que les demandes ou demandes directes introduites en vertu de la Convention ou du Règlement qui affectent la reconnaissance ou l'exécution des décisions, décrites aux chapitres 7, 8 et 9, n'impliquent pas d'analyse de compétence par les autorités compétentes puisque la demande ou demande directe ne concerne que la reconnaissance et / ou l'exécution de décisions existantes dans une juridiction étrangère.

bases de compétence énoncées à l'article 20 de la Convention. D'autre part, les règles de compétence pour l'établissement ou la modification d'une décision en vertu de la Convention par les autorités compétentes des États non membres de l'Union européenne seront dictées par le droit interne.

351. Le présent chapitre du Manuel résume les règles de compétence énoncées par le Règlement et attire l'attention sur les points pour les lesquels ces règles correspondent aux règles de compétence indirecte de la Convention[118]. Les notes de bas de page font en outre état des cas pour lesquels les dispositions du Règlement rejoignent celles d'autres instruments de droit privé européens.

B. L'article 3[119] – dispositions générales

352. Les alinéas *a)* et *b)* de l'article 3 du Règlement établissent la compétence de la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle et celle de la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, respectivement. Ces dispositions peuvent être comparées à la règle de compétence indirecte énoncée à l'article 20(1) *a)* et *c)* de la Convention, prévoyant les bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision en vertu de la Convention[120].

353. Les alinéas *c)* et *d)* de l'article 3 du Règlement disposent que la juridiction d'un État membre est compétente pour statuer en matière d'obligations alimentaires si, selon la loi de cet État, elle est compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes ou à la responsabilité parentale[121], lorsque la demande d'aliments est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité de l'une des parties. Ces règles de compétence directes

[118] Bien que les dispositions de la Convention n'établissent pas de règles de compétence directe, en pratique, les autorités compétentes peuvent les garder à l'esprit pour l'établissement ou la modification d'une décision en matière d'aliments destinée à être reconnue et / ou exécutée à l'étranger, dans un État contractant à la Convention (et, si cet État est connu, elles peuvent chercher à savoir s'il a fait une réserve en vertu de l'art. 20 de la Convention). Voir aussi le chapitre 7 sur la reconnaissance et l'exécution de décisions en vertu de la Convention.

[119] L'art. 3 *a)* du Règlement va dans le sens de l'art. 2 du *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (ci-après, le « Règlement Bruxelles I »). L'3 *b)* et *c)* du Règlement est le pendant de l'art. 5(2) du Règlement Bruxelles I. L'art. 3 *d)* du Règlement est une nouvelle disposition qui ne reprend aucun texte existant. Il convient de noter que contrairement au Règlement Bruxelles I, l'art. 3 du Règlement emploie uniquement le terme de « résidence habituelle », qui prend un sens nouveau et autonome (sans être défini par le Règlement) ; le Règlement ne reprend par la notion de « domicile », contenue dans le Règlement Bruxelles I.

[120] La Convention spécifie en outre que le défendeur et le créancier doivent résider habituellement dans l'État d'origine « lors de l'introduction de l'instance ». Il convient de noter que l'art. 20(1) *c)* de la Convention peut faire l'objet d'une réserve de la part d'un État contractant, comme indiqué à l'art. 20(2).

[121] S'agissant de l'art. 3 *d)* du Règlement, il convient de noter que les autorités compétentes en vertu du *Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) No 1347/2000* (ci-après, le « Règlement Bruxelles II *bis* ») peuvent être compétentes également pour connaître d'actions relatives aux obligations alimentaires accessoires à des actions relatives à la responsabilité parentale.

du Règlement trouvent leur pendant dans les règles de compétence indirecte de l'article 20(1) *f)* de la Convention[122].

354. Il convient de noter que les bases de compétence recensées à l'article 3 du Règlement ne figurent pas par ordre hiérarchique, et qu'un demandeur peut donc choisir parmi ces bases.

C. L'article 4[123] – élection de for

355. L'article 4 du Règlement permet aux parties de convenir d'une ou de plusieurs juridictions compétentes dans un État membre[124]. Toutefois, le Règlement limite cette autonomie. Tout d'abord, les litiges portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un enfant de moins de dix-huit ans sont exclus (art. 4(3)). Ensuite, le Règlement impose l'existence d'un lien pertinent avec la ou les juridictions désignées (art. 4(1)). Ce doit être : une juridiction ou les juridictions d'un État membre dans lequel l'une des parties a sa résidence habituelle (4(1) *a)*) ou dont l'une des parties a la nationalité (4(1) *b)*) et, s'agissant des obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, la juridiction compétente pour connaître de leurs différends en matière matrimoniale (4(1) *c)*(i)) ou une juridiction ou les juridictions de l'État membre qui a été celui de leur dernière résidence habituelle commune pendant au moins un an (4(1) *c)* (ii)). Ces conditions doivent être réunies au moment de la conclusion de la convention relative à l'élection de for ou au moment de l'introduction de l'instance.

356. L'article 4(4) du Règlement valide les conventions relatives à l'élection de for attribuant une compétence exclusive à un État non membre (ne portant pas sur des obligations alimentaires à l'égard d'un enfant de moins de 18 ans), en vertu de la Convention de Lugano (*Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 30 octobre 2007 à Lugano*).

357. L'article 4(2) du Règlement dispose que ces conventions doivent être conclues « par écrit », ce qui comprend la « transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention »[125].

358. Les articles 18(2) *a)* et 20 *e)*[126] *de la Convention se réfèrent tous deux au respect des accords d'élection de for conclus « par écrit » entre les parties, « sauf dans un litige portant sur une obligation alimentaire*

---

122 Il convient de noter que l'art. 20(1) *f)* peut faire l'objet d'une réserve de la part d'un État contractant, conformément à l'art. 20(2) de la Convention.

123 L'art. 4 du Règlement est le pendant de l'art. 23 du Règlement Bruxelles I, à quelques modifications près. Le nouveau Règlement fixe de nouvelles limites aux accords d'élection de for entre des parties en matière d'aliments, au contraire de l'ancien régime sans restriction instauré par Bruxelles I.

124 Il convient de noter que le Règlement, contrairement au Règlement Bruxelles I (art. 23(1)), ne requiert plus que l'une des parties « [ait] son domicile » dans un État membre pour conclure un accord d'élection de for.

125 L'art. 23(1) *a)* du Règlement Bruxelles I reprend essentiellement les termes de ces dispositions s'agissant d'une convention conclue « par écrit ».

126 Il convient de noter que l'art. 20(1) *e)* peut faire l'objet d'une réserve faite par un État contractant, conformément à l'art. 20(2) de la Convention.

à l'égard d'un enfant ».

D. L'article 5[127] – compétence fondée sur la comparution du défendeur

359. L'article 5 du Règlement prévoit que « la juridiction d'un État membre devant laquelle le défendeur comparaît » est compétente, sauf si la comparution a pour objet de contester la compétence. Cet article peut être mis en regard de la règle de compétence indirecte de l'article 20 *b)* de la Convention.

E. L'article 6[128] – compétence subsidiaire

360. L'article 6 du Règlement prévoit la disposition suivante en termes de compétence : « lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4 et 5, et qu'aucune juridiction d'un État partie à la convention de Lugano qui n'est pas un État membre n'est compétente en vertu des dispositions de ladite convention, les juridictions de l'État membre de la nationalité commune des parties[129] sont compétentes ».

361. Il convient de noter que les autorités compétentes devront, d'office, déterminer si aucune juridiction n'est compétente en vertu des articles 3, 4 ou 5 du Règlement.

362. La règle de compétence indirecte énoncée à l'article 20(1) *f)* de la Convention exclut spécifiquement la compétence uniquement fondée sur la nationalité de l'une des parties (en matière de statut personnel ou de responsabilité parentale), mais ne précise rien concernant la nationalité commune aux deux parties[130].

F. L'article 7 – forum necessitatis

363. L'article 7 du Règlement prévoit une base supplémentaire exceptionnelle en termes de compétence : « Lorsqu'aucune juridiction d'un État membre n'est compétente en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, les juridictions d'un État membre peuvent, dans des cas exceptionnels, connaître du litige si une procédure ne peut raisonnablement être introduite ou conduite, ou se révèle impossible[131] dans un État tiers avec

---

127 L'art. 5 du Règlement est le pendant de l'art. 24 du Règlement Bruxelles I.

128 L'art. 6 du Règlement n'a pas de pendant dans le Règlement Bruxelles I.

129 Il convient de noter que l'art. 6 ne dispose pas que la nationalité de la partie ou des parties doit être vérifiée ou établie comme effective (par ex., dans certaines juridictions, lorsqu'une partie a une double nationalité) avant l'application de cette règle de compétence.

130 Dans la mesure où la nationalité commune des parties n'est pas mentionnée à l'art. 20 de la Convention énonçant les bases de reconnaissance et d'exécution d'une décision, les bases de compétence plus larges du Règlement pourraient poser problème pour la reconnaissance et l'exécution de décisions rendues à ce titre dans les autres États contractants à la Convention. Les autorités compétentes pourraient garder cette dualité à l'esprit lorsque la décision qu'elles rendent ou modifient doit être reconnue et / ou exécutée dans un État contractant à la Convention où le Règlement n'est pas applicable.

131 Par ex., aux Pays-Bas, l'art. 9 *b)* du C. de proc. civ. autorise les juridictions néerlandaises à se déclarer incompétentes si la procédure judiciaire est impossible en dehors du territoire. D'après la jurisprudence, le terme « impossibilité » a une interprétation à la fois factuelle (par

lequel le litige a un lien étroit. Le litige doit présenter un lien suffisant avec l'État membre de la juridiction saisie ». Il n'existe aucune règle de compétence indirecte comparable dans la Convention[132].

364. Dans l'exercice de leur compétence en vertu de l'article 7 du Règlement, les juges devront exercer un double examen fondé sur le texte de l'article en question : premièrement, ils devront chercher à établir l'impossibilité de ou l'incapacité à introduire ou conduire une procédure dans un État tiers avec lequel le litige a un lien étroit ; et deuxièmement, ils devront déterminer si le litige présente un « lien suffisant » avec la juridiction saisie.

G. L'article 8 – limite aux procédures

365. L'article 8 du Règlement, intitulé « Limite aux procédures », est en grande partie identique, à quelques différences mineures près, à l'article 18 éponyme de la Convention. En outre, l'article 8 du Règlement dispose que les règles qu'il énonce s'appliquent lorsqu'une décision est rendue « dans un État contractant à la Convention de La Haye de 2007 » ainsi que dans un État membre.

366. L'article 8(1) du Règlement énonce la règle générale suivante : dès lors qu'un créancier a sa résidence habituelle dans un État membre où le Règlement est applicable ou un État contractant à la Convention où une décision a été rendue, aucune procédure en vue de la modification de cette décision ou de l'obtention d'une nouvelle décision ne peut être introduite dans un autre État membre (l'art. 18(1) de la Convention est l'équivalent de cette disposition).

367. L'article 8(2) du Règlement, pendant de l'article 18(2) de la Convention, énonce les quatre exceptions à cette règle générale.

368. Tout d'abord, la limite aux procédures ne s'applique pas si les parties sont convenues de la compétence de la juridiction de l'autre État membre conformément à l'article 4 du Règlement, définissant les limites et restrictions des accords d'élection de for entre parties (voir la discussion, ci-dessus)[133]. Ensuite, l'exception s'applique s'il est estimé que le créancier s'est soumis à la compétence de la juridiction de l'autre État membre, conformément à l'article 5 du Règlement (voir la discussion, ci-dessus)[134], ou lorsque l'autorité compétente de l'État

ex. en cas de guerre civile ou de catastrophe naturelle) et juridique (par ex. dans le cas de lois discriminatoires envers certains groupes ethniques).

132 Ce motif de compétence peut également poser problème pour la reconnaissance et l'exécution de décisions d'États membres de l'Union européenne rendues à ce titre dans les États contractants à la Convention, si le « lien suffisant » avec la juridiction saisie prévu par la disposition n'entre pas en conflit avec l'un des critères de compétence mentionnés à l'art. 20 de la Convention en matière de reconnaissance et d'exécution. Les autorités compétentes pourraient garder cet aspect à l'esprit lorsque la décision qu'elles rendent ou modifient doit être reconnue et / ou exécutée dans un État contractant à la Convention où le Règlement n'est pas applicable.

133 Parallèlement, l'art. 18(2) *a)* de la Convention prévoit l'exception suivante « lorsque, dans un litige portant sur une obligation alimentaire envers une personne autre qu'un enfant, la compétence de cet autre État contractant a fait l'objet d'un accord par écrit entre les parties ».

134 Parallèlement, l'art. 18(2) *b)* de la Convention prévoit l'exception suivante : « lorsque le

d'origine contractant à la Convention de La Haye de 2007 ne peut exercer sa compétence ou refuse de le faire pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision[135]. Enfin, l'exception s'applique lorsque la décision rendue dans l'État d'origine contractant à la Convention de La Haye de 2007 ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'autre État membre dans lequel les procédures sont envisagées[136].

H. L'article 9[137] – saisine d'une juridiction

369. L'article 9 du Règlement instaure une spécificité, disposant que la juridiction est réputée « saisie » en vertu du Règlement, soit au moment où les documents nécessaires sont déposés auprès de la juridiction, soit au moment où ils sont notifiés ou signifiés[138].

I. L'article 10[139] – vérification de la compétence

370. L'article 10 du Règlement dispose qu'une juridiction saisie d'une affaire pour laquelle elle n'est pas compétente « se déclare d'office incompétente »[140].

J. L'article 11[141] – vérification de la recevabilité

371. L'article 11(1) du Règlement dispose que la juridiction sursoit à statuer dans un État membre donné (ayant compétence) lorsqu'un défendeur a sa résidence habituelle dans un autre État et ne comparaît pas, afin que celui-ci soit dûment avisé de l'action intentée et dispose des documents en temps utile pour se défendre, ou afin d'établir que toute diligence a été faite à cette fin. Les alinéas (2) et (3) de l'article 11 contiennent d'autres dispositions, relatives respectivement aux cas où des documents doivent être transmis en vertu du Règlement (CE) No 1393/2007 (*Règlement (CE) No 1348/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*) ou de la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* (voir le chapitre 3, deuxième partie, section IX, pour plus d'informations sur la signification et la notification d'actes à l'étranger).

créancier se soumet à la compétence de cet autre État contractant, soit expressément, soit en se défendant sur le fond de l'affaire sans contester la compétence lorsque l'occasion lui en est offerte pour la première fois ».

135 Parallèlement, l'art. 18(2) *c)* de la Convention prévoit l'exception suivante : « lorsque l'autorité compétente de l'État d'origine ne peut ou refuse d'exercer sa compétence pour modifier la décision ou rendre une nouvelle décision ».

136 Parallèlement, l'art. 18(2) *d)* de la Convention prévoit l'exception suivante : « lorsque la décision rendue dans l'État d'origine ne peut être reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État contractant dans lequel des procédures tendant à la modification de la décision ou à l'obtention d'une nouvelle décision sont envisagées ».

137 L'art. 9 du Règlement est le pendant de l'art. 30 du Règlement Bruxelles I, et de l'art. 16 du Règlement Bruxelles II *bis*.

138 Il n'existe aucune disposition comparable dans la Convention.

139 L'art. 10 du Règlement est le pendant de l'art. 17 du Règlement Bruxelles II *bis*.

140 Il n'existe aucune disposition comparable dans la Convention.

141 L'art. 11 du Règlement est le pendant de l'art. 18 du Règlement Bruxelles II *bis*.

372. Bien qu'il n'existe aucune disposition de la Convention prévoyant que la juridiction sursoie à statuer dans les circonstances précédemment décrites, l'article 22 *e)* de la Convention prévoit un motif de refus de reconnaissance et d'exécution d'une décision si le défendeur « n'a ni comparu, ni été représenté », s'il n'a pas été dûment avisé de la procédure (i) ou s'il n'a pas été dûment avisé de la décision et n'a pas eu la possibilité de la contester ou de former un appel (ii).

K. Les articles 12[142] et 13[143] – litispendance et connexité

373. Le Règlement prévoit deux dispositions relatives à la litispendance (affaires ayant le même objet et la même cause formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents) et à la connexité (demandes « liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément ») de demandes portées devant des juridictions d'États membres différents, énoncées respectivement aux articles 12 et 13. La règle du « tribunal premier saisi » s'applique aux deux dispositions.

374. L'un des « motifs de refus de reconnaissance et d'exécution » prévus par l'article 22 *c)* de la Convention traite de la litispendance : la reconnaissance et l'exécution d'une décision peuvent être refusées si « un litige entre les mêmes parties et ayant le même objet est pendant devant une autorité de l'État requis, première saisie ».

L. L'article 14[144] – mesures provisoires et conservatoires

375. L'article 14 du Règlement traite spécifiquement des demandes de mesures provisoires dans les États membres (y compris de mesures conservatoires) prévues par la loi de cet État, même si, en vertu du Règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond[145] (voir aussi le chapitre 3, deuxième partie, section VIII du Manuel pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires).

376. Il n'existe dans la Convention aucune disposition comparable à celle de l'article 14 du Règlement, toutefois la Convention permet que de telles demandes soient adressées aux Autorités centrales. L'article 6(2) *i)* de la Convention prévoit que pour ces demandes, les Autorités centrales « prennent toutes les mesures appropriées pour introduire ou faciliter l'introduction de procédures afin d'obtenir toute mesure nécessaire

142 L'art. 12 du Règlement est le pendant de l'art. 27 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 21 de la *Convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (ci-après, la « Convention de Bruxelles »).

143 L'art. 13 du Règlement est le pendant de l'art. 28 du Règlement Bruxelles I.

144 L'art. 14 du Règlement est le pendant de l'art. 31 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 24 de la Convention de Bruxelles.

145 Il convient de noter que le Règlement ne désigne pas la loi devant présider à l'application des mesures provisoires. Par ailleurs, rien ne précise si le domaine de la loi applicable du Protocole de La Haye sur la loi applicable (voir le chapitre 5 du présent Manuel), prévu à l'art. 11, englobe les mesures provisoires. Certaines juridictions nationales estiment que la question de la loi applicable aux mesures provisoires relève du pouvoir discrétionnaire.

et provisoire à caractère territorial et ayant pour but de garantir l'aboutissement d'une demande d'aliments pendante ». En outre, l'article 7(1) de la Convention, « Requêtes de mesures spécifiques », permet aux Autorités centrales de demander à une autre Autorité centrale de prendre des mesures spécifiques, y compris les mesures provisoires prévues par l'article 6(2) *i)* de la Convention, lorsqu'aucune demande n'est pendante en vertu de la Convention. L'article 7(2) laisse également la possibilité aux Autorités centrales de prendre des mesures spécifiques (y compris l'obtention des mesures provisoires nécessaires) à la requête d'une autre Autorité centrale lorsque l'affaire portée à sa connaissance comporte un « élément d'extranéité ».

Chapitre 5 - Loi applicable en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. La Convention de La Haye de 2007 et le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable

377. La Convention de La Haye ne contient pas de dispositions relatives à la loi applicable. Le *Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires* (le « Protocole ») est un instrument international indépendant, lié à et compatible avec la Convention de La Haye de 2007, dans la mesure où les deux textes ont été négociés et adoptés en même temps. Les États contractants à la Convention sont d'ailleurs encouragés à devenir également Parties au Protocole; toutefois, n'importe quel État peut devenir Partie au Protocole. L'état présent des adhésions au Protocole est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention 39 » et « État présent » ou bien sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

378. Les autorités compétentes, en charge des affaires internationales en matière d'aliments, devront dans un premier temps s'attacher à savoir si leur État est ou non Partie au Protocole[146]. Dans l'affirmative, le Protocole déterminera les règles relatives à la loi applicable en matière d'aliments dans le cadre d'une demande ou d'une demande directe en vertu de la Convention visant à l'obtention d'une décision en matière d'aliments (voir chapitre 10) ou d'une demande en révision d'une décision en matière d'aliments (voir chapitre 11). Les demandes ou requêtes en vue de la reconnaissance et de l'exécution de décisions rendues en application de la Convention ne devraient généralement pas être soumises aux dispositions du Protocole, dans la mesure où les questions liées à la loi applicable auront au préalable été réglées dans l'État d'origine[147]. Si l'État n'est pas contractant au Protocole ou s'il s'agit d'un État dans lequel le Protocole n'est pas applicable (voir section B, ci-après), c'est la loi du for (c.-à-d. celle de l'État requis), y compris ses dispositions de droit international privé, qui s'applique aux décisions en matière d'aliments.

379. Toutefois, il convient également de garder à l'esprit que la Convention contient un certain nombre de dispositions spécifiques en matière de droit applicable, relatives : a) au droit d'un organisme public d'agir à la place d'un créancier ou de demander le remboursement de prestations lui ayant été fournies (art. 36 (2)) ; b) à la durée de l'obligation alimentaire et au délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages (art. 32(4) et (5)) ; et c) à l'éligibilité d'un enfant à des aliments dans certains cas précis (art. 20(5)).

---

146 Le Protocole est applicable en Roumanie. Voir la section B de ce chapitre.

147 Néanmoins, le Protocole peut bien évidemment avoir été applicable dans l'État d'origine. Voir aussi les art. 32(4) et 32(5) de la Convention traitant des questions de loi applicable en rapport avec les questions d'exécution en vertu de la Convention.

380. Un aperçu des dispositions contenues dans le Protocole est présenté ci-après, dans la Section C.

381. Les autorités compétentes doivent également garder à l'esprit le fait que même lorsque le Protocole n'est pas en vigueur dans leur État, une des autres Conventions de La Haye traitant de la loi applicable en matière d'aliments peut l'être[148].

B. Le Règlement et le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable

382. Par la *Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2009/941/CE),* le Conseil de l'Union européenne (dans sa formation de l'époque) a approuvé le Protocole au nom de l'Union européenne, à l'exception du Danemark et du Royaume-Uni[149].

383. Le Protocole est applicable dans les États membres de l'Union européenne participants, y compris la Roumanie, à compter du 18 juin 2011[150]. Il convient également de souligner que le Protocole a un effet rétroactif, et s'applique donc aux aliments réclamés dans les États membres avant la date d'entrée en vigueur du Protocole[151].

384. L'article 15 du chapitre III du Règlement est l'article principal du Règlement ayant trait à la loi applicable ; il dispose que la loi applicable en matière d'obligations alimentaires est déterminée conformément au Protocole de La Haye de 2007 pour les États membres liés par cet instrument[152].

385. Comme évoqué plus en détail précédemment (voir chapitre 8), en vertu de la section 1 du chapitre IV du Règlement, les règles relatives à la suppression de l'exequatur en matière de reconnaissance et d'exécution de décisions rendues à l'étranger sont applicables dans les États membres de l'Union européenne liés par le Protocole (tous les États membres à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark).

---

148 *Convention de La Haye du 24 octobre 1956 sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants* et la *Convention de La Haye du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires* (ci-après, la Convention de La Haye de 1973). Les États contractants à ces Conventions sont répertoriés sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Conventions », puis « Convention 8 » ou « Convention 24 » et « État présent ».

149 Voir les considérants 11 et 12, et l'art. 3 de la *Décision du Conseil du 30 novembre 2009 relative à la conclusion, par la Communauté européenne, du [P]rotocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (2009/941/CE)*. Le considérant 5 de la Décision du Conseil prévoit que « [l]a Communauté dispose d'une compétence exclusive pour toutes les questions régies par le Protocole ».

150 *Ibid.*, art. 4.

151 *Ibid.*, art. 5.

152 Il convient de souligner que l'art. 15 du Règlement intègre le Protocole à la législation européenne ; à ce titre, les autorités compétentes appliquant le Protocole sont autorisées à saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

C. Application du Protocole et aperçu des dispositions

386. Les principales dispositions du Protocole sont résumées ci-après. Les autorités compétentes souhaitant obtenir des informations plus détaillées devraient se référer au texte du Protocole ainsi qu'à son Rapport explicatif. Le Rapport explicatif est disponible sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Conventions », puis « Convention 39 » et « Publications de la HCCH ».

1. Application universelle

387. Contrairement à la Convention de 2007, qui ne s'applique qu'entre États contractants, le Protocole est applicable *erga omnes*[153]. *En d'autres termes, les autorités compétentes vont appliquer ses règles dans un État contractant au Protocole ou dans les États où le Protocole est applicable, même si la loi applicable est celle d'un État non contractant au Protocole*[154]. *Dans la pratique, cette particularité signifie que le Protocole peut favoriser de nombreux créanciers domiciliés dans des États non parties au Protocole. Ainsi, un créancier résidant dans un État où le Protocole n'est pas applicable et engageant une procédure dans un État où le Protocole est applicable (par ex. dans l'État où est situé le domicile du débiteur) bénéficiera de l'application de règles uniformes favorables au créancier énoncée dans le Protocole.*

2. Champ d'application du Protocole

388. Le champ d'application des obligations alimentaires en vertu du Protocole est plus large que celui établi par la Convention de 2007, dans la mesure où le Protocole détermine la loi applicable aux obligations alimentaires découlant de toute relation de famille, sans qu'aucune réserve ne soit admise[155]. Entrent dans ce champ d'application les obligations alimentaires découlant d'une relation de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance[156], un champ pouvant être mis en parallèle avec celui du Règlement. Le Protocole ne définit pas la « relation de famille » ni les autres termes mentionnés. Pour l'interprétation de ces termes et du Protocole, les autorités compétentes devront tenir compte du caractère international de cet instrument et de la nécessité de promouvoir l'uniformité de son application[157].

---

153 Art. 2 du Protocole.

154 Il convient de noter que pour les États à la fois contractants à la Convention de La Haye de 1973 et au Protocole, des questions de conflit entre les deux instruments peuvent se poser sur le plan de leurs relations avec d'autres États contractants à la Convention de La Haye de 1973 mais non Parties au Protocole de 2007, notamment le Japon, la Turquie et la Suisse. Dans les affaires impliquant ces États, la question peut donc se poser de savoir quelles règles, celles d'effet universel du nouveau Protocole ou celles de la Convention de La Haye de 1973, prévalent en matière de droit applicable. À cet égard, les publications universitaires présentent des points de vue différents. Voir la discussion dans le Rapport explicatif sur le Protocole, para. 194 à 197. La Roumanie n'est pas Partie à la Convention de 1973.

155 Art. 27 du Protocole.

156 Art. 1(1) du Protocole.

157 Art. 20 du Protocole.

389. Le Protocole dispose également de moyens de défense particuliers en compensation partielle de son vaste champ d'application[158], prévoyant qu'un débiteur puisse opposer à la prétention d'un créancier qu'il n'existe pas d'obligation à son égard en vertu de la loi de l'État de la résidence habituelle du débiteur, ni en vertu de la loi de la nationalité commune des parties, s'ils en ont une. Ce moyen de défense s'applique à toute obligation alimentaire autre que celles envers les enfants découlant d'une relation parent-enfant et que celles entre époux et ex-époux.

390. Enfin, l'application de la loi désignée en vertu du Protocole peut être écartée si « ses effets sont manifestement contraires à l'ordre public du for »[159].

3. Domaine de la loi applicable

391. Le Protocole dresse une liste non exhaustive de questions déterminées par la loi applicable considérée, notamment : si, dans quelle mesure et à qui le créancier peut demander des aliments ; la mesure dans laquelle le créancier peut demander des aliments rétroactivement ; la base de calcul du montant des aliments et l'indexation ; qui est admis à intenter l'action en matière d'aliments, sous réserve des questions relatives à la capacité procédurale et à la représentation en justice ; la prescription ou les délais pour intenter une action ; et l'étendue de l'obligation du débiteur d'aliments, lorsque l'organisme public demande le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments[160].

4. Règle générale relative à la loi applicable

392. Sauf disposition contraire, c'est la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier qui régit les obligations alimentaires[161]. Ce rattachement présente plusieurs avantages : il permet de déterminer l'existence et le montant de l'obligation en tenant compte des conditions juridiques et, de fait, de l'environnement social du pays où le créancier vit, assure une égalité de traitement entre les créanciers qui vivent dans un même pays, et désigne la loi applicable, qui souvent va coïncider avec la loi du for.

5. Règles spéciales en faveur de certains créanciers

393. Le Protocole prévoit des règles de rattachement subsidiaire « en cascade », visant à favoriser certains créanciers d'aliments[162]. Ces règles spéciales, inspirées du *favor creditoris,* cherchent à offrir au créancier les meilleures chances d'obtenir des aliments.

158 Art. 6 du Protocole.
159 Art. 13 du Protocole.
160 Art. 11 du Protocole.
161 Art. 3 du Protocole.
162 Art. 4 du Protocole.

394. Différentes catégories de créanciers bénéficient de ces règles additionnelles, notamment : a) les enfants, auxquels les parents sont tenus de verser des aliments (sans limite d'âge) ; b) toute personne âgée de moins de 21 ans, envers laquelle des personnes autres que les parents ont une obligation alimentaire (à l'exception des obligations découlant des relations entre époux, ex-époux ou personnes dont le mariage a été annulé) ; et c) les parents bénéficiant d'aliments versés par leurs enfants[163].

395. Le Protocole prévoit qu'un créancier se trouvant dans l'une des situations précédemment décrites et ne pouvant obtenir des aliments en vertu de la loi de sa résidence habituelle bénéficiera de l'application de la loi du for[164]. En outre, la loi du for s'applique lorsque le créancier saisit l'autorité compétente de l'État où le débiteur a sa résidence habituelle, à moins que le créancier ne soit pas en mesure d'obtenir d'aliments du débiteur en vertu de cette loi, auquel cas la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier s'appliquera[165]. Enfin, il est prévu que si le créancier ne peut obtenir d'aliments en vertu de la règle générale et des règles additionnelles, la loi de l'État dont le créancier et le débiteur ont la nationalité commune, s'ils en ont une, est celle qui s'applique[166].

6. Règle spéciale relative aux époux et ex-époux

396. Le Protocole prévoit une règle spéciale pour les obligations alimentaires entre époux, ex-époux et parties dont le mariage a été annulé [167]. En principe, en rupture avec le rattachement immuable à la loi appliquée au divorce qui résulte de l'article 8 de la Convention de 1973[168], la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier s'applique mais est sujette à une clause échappatoire.

397. L'une ou l'autre des parties peut s'opposer à l'application de la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier, après quoi la juridiction ou l'autorité saisie devra procéder à un examen afin de déterminer si le mariage présente un lien plus étroit avec une loi autre que celle de la résidence habituelle du créancier (en tenant notamment compte, par exemple, de la résidence habituelle des époux ou de leur domicile pendant le mariage, de leur nationalité, du lieu où le mariage a été célébré, ou du lieu où la séparation de corps ou le divorce a été prononcé). Le Protocole confère en particulier un rôle de premier plan à l'État de la dernière résidence habituelle commune aux fins de cet examen[169].

7. Choix de la loi applicable par les parties

398. Le Protocole contient de nouvelles dispositions consacrant la possibilité pour les parties, sous certaines conditions, de choisir la loi applicable à l'obligation alimentaire.

163 Art. 4(1) du Protocole.
164 Art. 4(2) du Protocole.
165 Art. 4(3) du Protocole.
166 Art. 4(4) du Protocole.
167 Art. 5 du Protocole.
168 Voir *supra,* note 148.
169 Art. 5 du Protocole.

399. Tout d'abord, les parties ont la possibilité de conclure un « accord procédural » en vue de désigner la loi du for pour les besoins d'une procédure particulière[170]. Cette disposition ne s'applique que lorsqu'un créancier d'aliments a déjà intenté ou s'apprête à intenter une action alimentaire devant une autorité ou juridiction donnée.

400. Ensuite, les parties sont autorisées à choisir à tout moment, y compris avant la survenance d'un litige, la loi applicable à l'obligation alimentaire ; leur accord régira l'obligation alimentaire jusqu'au moment où elles décideront, le cas échéant, de le révoquer ou de le modifier[171]. Les parties ne peuvent désigner que la loi nationale de l'une d'elles, la loi de la résidence habituelle de l'une d'elles, ou la loi précédemment désignée ou régissant actuellement leurs relations patrimoniales, leur divorce ou leur séparation de corps[172].

401. Afin de protéger le créancier d'aliments, le choix de la loi fait l'objet d'importantes restrictions. Ainsi, le choix de la loi applicable est exclu lorsque l'obligation alimentaire concerne une personne âgée de moins de 18 ans ou un adulte qui, en raison d'une altération ou d'une insuffisance de ses facultés personnelles, n'est pas en état de pourvoir à ses intérêts[173].

402. Le choix de la loi applicable par les parties est également restreint lorsqu'il est question de la possibilité qu'a le créancier de renoncer à son droit aux aliments [174]. En effet, cette possibilité et ses conditions sont uniquement régies par la loi de l'État de la résidence habituelle du créancier au moment de la désignation.

403. Le Protocole requiert par ailleurs que les parties à ce choix de la loi applicable soient « pleinement informées et conscientes » des conséquences de leur désignation, sans quoi une juridiction ou autorité saisie peut écarter l'application de cette désignation s'il est estimé qu'elle « entraînerait des conséquences manifestement inéquitables ou déraisonnables pour l'une ou l'autre des parties »[175].

8. Organismes publics

404. Le Protocole prévoit que le droit d'un organisme public de demander le remboursement de la prestation fournie au créancier en lieu et place d'aliments est régi par la loi à laquelle l'organisme est sujet[176].

9. Fixation du montant des aliments

405. Enfin, le Protocole contient une règle matérielle [177] devant être appliquée par les autorités d'un État contractant ou d'un État où le Protocole est applicable indépendamment du fait que la loi applicable

170 Art. 7 du Protocole.
171 Art. 8 du Protocole.
172 Art. 8(1) du Protocole.
173 Art. 8(3) du Protocole.
174 Art. 8(4) du Protocole.
175 Art. 8(5) du Protocole.
176 Art. 10 du Protocole.
177 Art. 14 du Protocole.

soit une loi étrangère ou la loi du for. Cette règle prévoit que même si la loi applicable en dispose autrement, il doit être tenu compte, dans la fixation du montant des aliments, des besoins du créancier et des ressources du débiteur, ainsi que de toute compensation accordée au créancier à la place d'un paiement périodique d'aliments (par ex., le paiement d'un montant en capital ou « *lump sum* »).

Chapitre 6 - Rechercher et vérifier le contenu du droit étranger

A. Introduction

406. Les autorités compétentes devant traiter des demandes d'aliments internationales introduites en vertu de la Convention ou du Règlement devront parfois vérifier le contenu du droit étranger et / ou l'appliquer. Veuillez vous référer au chapitre 5 pour les questions de loi applicable et des exemples de cas pour lesquels il peut être nécessaire de rechercher le contenu du droit étranger lors de l'application de la Convention et du Règlement.

B. Rechercher le contenu du droit étranger au niveau international et au sein de l'Union européenne

1. Le Profil des États en vertu de la Convention de 2007

407. En vertu de l'article 57 de la Convention, les États contractants doivent fournir au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye certaines informations relatives à leur législation, à leurs procédures et aux mesures qu'ils prendront pour mettre en œuvre la Convention, et notamment une description de la manière dont ils traiteront les demandes en vue d'établir, de reconnaître et d'exécuter des décisions alimentaires[178].

408. Le Profil des États recommandé et publié par la Conférence de La Haye peut être utilisé par un État contractant comme un moyen de diffuser cette information. L'article 57(1) *a)* de la Convention exige spécifiquement que l'État contractant fournisse « une description de sa législation et de ses procédures applicables en matière d'obligations alimentaires » (celle-ci se trouve à la section III du Profil des États).

409. Le Profil des États ainsi que l'ensemble des informations fournies par les États contractants en vertu de l'article 57 sont disponibles sur le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous la rubrique « Espace Obligations alimentaires ».

2. Informations sur les lois et procédures nationales en vertu du Règlement

410. Le Règlement (art. 70 et 71) impose aux États membres de l'Union européenne participants de fournir au Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale[179] des informations semblables à celles requises par la Convention et de communiquer toute modification ultérieure de ces informations. Le site Internet du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale possède une section consacrée

178 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 683.

179 *Décision 2001/470/CE du Conseil relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale* (modifiée par la *Décision N*o 568/2009/CE *du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009*).

aux créances alimentaires, contenant des liens vers les informations spécifiques à chaque État en matière d'aliments, et disponible à l'adresse[180] :

< http://ec.europa.eu/civiljustice/maintenance_claim/maintenance_claim_gen_fr.htm >

3. Autres ressources en ligne au niveau mondial et européen permettant de rechercher et de vérifier le contenu du droit étranger

411. Les liens Internet de la section ci-après ne sont présentés qu'à titre indicatif. Fonctionnels au moment où ce Manuel a été rédigé, ils peuvent ou non rediriger l'internaute vers des informations juridiques émises par le gouvernement, officielles ou faisant autorité. Toutefois, cette liste cherche à englober une variété d'institutions universitaires, gouvernementales et à but non lucratif permettant d'accéder gratuitement à la législation et ayant souvent une bonne réputation s'agissant de la qualité de leurs informations juridiques. La liste ci-après n'est en aucun cas exhaustive. En règle générale, les sites Internet recensés contiennent des informations juridiques complètes pour une juridiction donnée, sans être spécialisés dans les questions d'aliments.

INTRODUCTION AUX DIFFÉRENTS SYSTÈMES JUDICIAIRES DANS LE MONDE :

Encyclopédies mondiales / Cartographie judiciaire	• JurisPedia< http://fr.jurispedia.org/index.php/Accueil > • GlobaLex< http://www.nyulawglobal.org/Globalex/ > • JuriGlobe< http://www.juriglobe.ca/index.php >

LIENS VERS DES INFORMATIONS JURIDIQUES :

Bases de données internationales	• World Legal Information Institute (WorldLII) • Global Legal Information Network (GLIN)

[180] Il convient de noter qu'il est possible que ces informations soient déplacées sur le Portail européen e-Justice, disponible à l'adresse : < https://e-justice.europa.eu/home.do >.

Bases de données régionales	• Institut d'information juridique pour l'Asie (AsianLII) • Membres du Commonwealth (CommonLII) • Portail e-Justice européen • Publications officielles de l'Union européenne (EUR-Lex) • Membres de l'Organisation internationale de la Francophonie (Droit francophone) • Institut d'information juridique pour les îles du Pacifique(PacLII) • Institut d'information juridique pour l'Afrique australe (SAFLII) • Institut d'information juridique pour les territoires britanniques d'outre-mer (WorldLII)
Bases de données nationales	• Institut d'information juridique pour l'Australie (AustLII) • Système d'information juridique autrichien (RechtsInformationsSystem) • Institut d'information juridique pour le Royaume-Uni et l'Irlande (BaiLII) • Burkina Faso (JuriBurkina) • Institut canadien d'information juridique (CanLII) • Chypre (CyLaw) • Sources du droit national de l'Union européenne (N-Lex) • Institut d'information juridique de Hong Kong (HKLII) • Institut d'information juridique pour l'Inde (LII of India) • Institut d'information juridique pour l'Irlande (IRLII) • Kenya (KLR)

	• Mexique (*Instituto de Investigaciones Jurídicas, UNAM*) • Institut d'information juridique pour la Nouvelle-Zélande (NZLII) • Niger (JuriNiger) • Philippines (LawPhil) • Institut d'information juridique pour les États-Unis (LII))
Collections des bibliothèques / Instituts de recherche *Description : Institutions possédant parfois d'impressionnantes collections en ligne d'informations juridiques sur différents systèmes à travers le monde. Ces institutions peuvent également exposer des avis sur le droit étranger ou proposer des services de recherche.*	• Institut suisse de droit comparé • Max Planck Institute for Comparative and International Private Law, Allemagne • Section juridique de la bibliothèque du Congrès américain • Institute of Advanced Legal Studies, Londres, Royaume-Uni • Cornell Law Library, États-Unis • Juristisches Internetprojekt Saarbrücken, Allemagne

4. Accéder au contenu du droit étranger et effectuer des vérifications au moyen des traités ou mécanismes d'entraide judiciaire

412. L'accès au contenu du droit étranger des différents États membres de l'Union européenne et les vérifications qui en découlent peuvent se faire *via* les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen, conformément à la Décision 2001/470/CE du Conseil[181].

413. L'article 5(2) *c)* de la Décision 568/2009/CE (modifiant la Décision 2001/470/EC du Conseil) prévoit que les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen ont pour fonction :

> « […] de fournir toute information afin de faciliter l'application du **droit d'un autre État membre** qui est applicable en vertu d'un acte communautaire ou d'un instrument international. À cet effet, le point de contact auquel une telle demande est adressée peut s'appuyer sur toute autre autorité de son État membre visée à […] pour la fourniture de l'information demandée. Les informations contenues dans la réponse ne lient ni les points de contact, ni les autorités consultées, ni l'autorité qui a formé la demande ».

[181] Voir *supra*, note 179.

414. S'agissant de questions plus complexes ayant trait au droit étranger, et concernant certains pays tiers (c.-à-d. États non membres de l'Union européenne), les entités requises nationales désignées (généralement le Ministère de la Justice) peuvent permettre l'accès au contenu du droit étranger, conformément à la *Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, Londres, 7 juin 1968* élaborée par le Conseil de l'Europe (ci-après la « Convention de Londres »), ainsi que d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux d'assistance juridique[182]. Les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen peuvent aussi contribuer au fonctionnement de la Convention de Londres au sein de l'Union européenne, par exemple en cas de retards dans les réponses aux requêtes introduites en vertu de la Convention de Londres. Lorsqu'il n'existe aucun cadre juridique conventionnel pour l'accès au contenu du droit d'un État, il est possible en Roumanie d'avoir recours à la Loi No 189/2003 sur l'assistance juridique internationale en matière civile et à l'article 2562 de la Loi No 287/2009 relative au Code civil. En outre, en vertu de l'article 15 de la Loi No 36/2012 prévoyant des mesures en vue de l'application de certains règlements et décisions du Conseil de l'Union européenne et des instruments de droit international privé en matière d'obligations alimentaires, il est possible d'accéder au contenu du droit roumain et étranger en matière d'obligations alimentaires en vertu de la Convention et du Règlement par l'intermédiaire du Ministère de la Justice.

[182] En Roumanie, des traités bilatéraux contenant des dispositions sur l'accès au contenu du droit étranger ont été conclus avec l'Albanie, l'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, la Chine, la Corée (République de), Cuba, l'Égypte, la Macédoine, le Maroc, Moldova, la Mongolie, la Russie (Fédération de), la Serbie, la Syrie, la Tunisie, la Turquie et l'Ukraine.

Chapitre 7 - Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues en vertu de la Convention de 2007

Organisation du chapitre

La première partie de ce chapitre examine tout d'abord les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments adressées en vertu de la Convention aux autorités judiciaires ou à d'autres autorités compétentes par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. La deuxième partie traite des questions spécifiques aux demandes directes en vertu de la Convention reçues par des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes.

Première partie – demandes adressées par l'intermédiaire d'une Autorité centrale

La section I donne un aperçu de la demande et des principes généraux qui régissent la reconnaissance et l'exécution – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter.

La section II contient un diagramme de flux illustrant les procédures initiales applicables à cette demande.

La section III donne une explication détaillée des principales procédures de reconnaissance.

La section IV examine d'autres aspects des procédures générales, notamment les demandes présentées par des débiteurs.

La section V aborde d'autres considérations telles que l'assistance juridique et l'exécution.

La section VI contient des informations complémentaires, des formulaires et des conseils pratiques pour les demandes.

La section VII contient une liste récapitulative de la procédure à suivre concernant les demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par des Autorités centrales.

La section VIII répond aux questions les plus fréquentes.

Deuxième partie – demandes directes adressées aux autorités compétentes

La section I donne un aperçu de la demande et des questions d'ordre général liées aux demandes directes adressées aux autorités compétentes.

La section II contient des références et formulaires supplémentaires, ainsi que des conseils pratiques pour les demandes.

La section III répond aux questions les plus fréquentes en matière de demandes directes.

I — Première partie – demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution adressées par l'intermédiaire des Autorités centrales

I. Vue d'ensemble et principes généraux

A. Principes généraux

415. La procédure de reconnaissance est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au créancier un moyen économique pour poursuivre le paiement des aliments lorsque le débiteur réside ou a des biens ou des revenus dans un autre État contractant[183].

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

416. La reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision émanant d'un autre État contractant dispensent le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où le débiteur réside désormais, ou a des biens ou des revenus.

417. Les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision sont conçues pour permettre la reconnaissance la plus large possible des décisions rendues et assurer le traitement le plus rapide possible de la demande. C'est à la reconnaissance et à l'exécution que la Convention s'applique le plus largement, et les États sont tenus d'offrir aux demandeurs l'accès le plus complet à des procédures efficaces. La procédure de reconnaissance est simple ; la Convention impose que des mesures soient prises « sans retard » ou « promptement », tandis que les motifs que le défendeur peut invoquer pour s'opposer à la reconnaissance et l'exécution de la décision ou la contester et les délais dont il dispose pour ce faire sont strictement encadrés. Toutes ces dispositions illustrent le principe sous-jacent de la Convention, qui veut que la reconnaissance et l'exécution soient simples, économiques et rapides[184].

[183] La reconnaissance diffère de l'exécution. La reconnaissance par un autre État signifie qu'il accepte les droits et obligations établis par l'État d'origine. L'exécution signifie que l'État requis accepte que ses propres procédures soient appliquées pour exécuter la décision. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 472 et 473.

[184] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 490. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités nationales avaient l'obligation positive de faciliter l'exécution rapide d'une décision étrangère en matière d'aliments à la faveur d'un créancier (voir *Romańczyk v. France*, No 7618/05 (18 novembre 2010), la Cour ayant conclu à une violation de l'art. 6 § 1 de la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés*

B. Aperçu de la procédure

418. Les procédures de déclaration ou d'enregistrement aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution décrites ci-après et prévues par l'article 23 de la Convention sont appliquées dans la plupart des États contractants. Cependant, la Convention prévoit une procédure alternative (art. 24) pour laquelle un État peut opter par une déclaration[185].

Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention.

419. À réception de la demande émanant d'une autre Autorité centrale, l'Autorité centrale de l'État requis[186] enverra les documents à l'autorité compétente aux fins du traitement. Dans certains États contractants, l'autorité compétente à cette fin sera l'Autorité centrale, dans d'autres, ce peut être une autorité administrative ou judiciaire[187].

420. L'autorité compétente doit sans retard déclarer la décision exécutoire ou l'enregistrer aux fins de l'exécution. Elle est tenue de prendre cette mesure sauf si la reconnaissance et l'exécution sont « manifestement incompatibles » avec l'ordre public. Ni le demandeur ni le défendeur ne peuvent présenter d'objections à ce stade – appelé contrôle d'office.

L'***État requérant*** est l'État dans lequel le demandeur réside et qui demande la reconnaissance et l'exécution de la décision.

L'***État requis*** est l'État qui a reçu la demande et qui reconnaîtra et exécutera la décision.

---

fondamentales).

185 L'Union européenne ne fera pas de déclaration indiquant qu'elle aura recours à la « procédure alternative pour les demandes de reconnaissance et d'exécution » (art. 24) d'une décision introduite en vertu de la Convention. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne vont donc suivre les procédures prévues à l'art. 23 pour traiter les demandes de reconnaissance et d'exécution introduites en vertu de la Convention (voir la Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra,* note 59).

186 En Roumanie, l'Autorité centrale est le Ministère de la Justice. En vertu des art. 2(1) et 2 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale désignée conformément à l'art. 4 de la Convention de La Haye de 2007 pour les relations avec les États contractants à cette Convention qui ne sont pas membres de l'UE et conformément à l'art. 49 du Règlement (CE) No 4/2009 pour les relations avec les États membres de l'UE.

187 En Roumanie, l'autorité compétente n'est pas l'Autorité centrale. Pour la procédure d'exequatur, l'art. 19 de la Loi No 36/2012 dispose que l'autorité compétente est le tribunal dans le ressort duquel se trouvent le domicile ou les biens du débiteur.

421. Dans les États contractants qui appliquent une procédure d'enregistrement, la décision peut être enregistrée auprès d'une autorité judiciaire, d'une administration ou d'un fonctionnaire[188].

422. Une fois que la décision est déclarée exécutoire, le demandeur et le défendeur en sont informés[189]. Le défendeur est autorisé à contester ou à faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration pour quelques motifs limités[190], par exemple s'il n'a pas été informé de la demande d'aliments initiale ou n'a pas eu l'opportunité de contester la décision dont la reconnaissance et l'exécution sont demandées. La contestation ou l'appel doivent être introduits dans les 60 jours qui suivent la notification de la déclaration de force exécutoire. La contestation ou l'appel sont présentés à l'autorité compétente dans cet État[191].

Remarque : l'article 23 énonce les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Cet article fait mention d'une contestation ou d'un appel (art. 23(7)) et d'un appel subséquent (art. 23(10)). La contestation ou l'appel visés à l'article 23(7) se limitent aux trois domaines spécifiques mentionnés dans cet article et à l'article 23(8) et selon la partie qui conteste la décision, ils doivent être introduits dans un délai de 30 ou 60 jours suivant la notification de la déclaration ou de l'enregistrement.

En revanche, l'appel subséquent visé à l'article 23(10) est entièrement soumis au droit interne et ne peut être introduit que si le droit interne autorise un appel.

423. Si le débiteur n'est pas disposé à verser volontairement les aliments en vertu de la décision, celle-ci peut être exécutée conformément à ce qui est autorisé par le droit de l'État requis, même si une contestation ou un appel est en cours (voir aussi le chapitre 12 de ce Manuel relatif à l'exécution). Si le paiement volontaire est un moyen efficace de garantir

188 La Roumanie n'applique pas de procédure d'enregistrement ; la décision en matière d'aliments est reconnue par l'autorité judiciaire compétente et la force exécutoire est déclarée. En vertu de l'art. 14 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice transmet directement la demande d'exécution, après contrôle préliminaire, au barreau territorialement compétent. Le bâtonnier commet un avocat pour le créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable). L'avocat désigné demande l'octroi de l'aide judiciaire et présente la demande l'exequatur. Aux termes des art. 1098 et 1105 du Code de procédure civile, la demande de reconnaissance de la décision étrangère est tranchée amiablement directement par une décision et indirectement par une décision interlocutoire, dans les deux cas après convocation des parties. La demande peut être tranchée sans convocation des parties s'il ressort de la décision étrangère que le défendeur ne conteste pas la demande. La demande d'autorisation de l'exécution est tranchée par décision, après convocation des parties. Lorsque la décision étrangère contient des solutions sur plusieurs chefs de demande dissociables, l'autorisation peut être octroyée séparément.

189 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir le chapitre 3, deuxième partie, section IX, *supra*, à ce sujet.

190 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 504.

191 En droit roumain, il est possible d'interjeter appel devant la cour d'appel dont dépend le tribunal de première instance qui a rendu la décision d'exequatur. Le Code de procédure civile prévoit un délai de 30 jours pour faire appel à compter de la notification ou de la signification de la décision (même quand elle a été rendue simultanément à l'autorisation d'exécution). Le délai d'appel suspend l'exécution de la décision rendue en première instance.

dès que possible des aliments au créancier, il importe également de prendre les mesuresd'exécution appropriées afin d'éviter des retards de paiement.

424. Le fait que la contestation ou l'appel de la reconnaissance et de l'exécution aboutisse et que la déclaration de force exécutoire soit écartée ne met pas nécessairement un terme à la demande d'aliments. Si la décision concerne des aliments destinés à un enfant, et en fonction du motif du refus de reconnaissance et d'exécution, une nouvelle décision peut être obtenue dans l'État requis. Si le droit interne l'y autorise, l'autorité compétente de l'État requis peut traiter la demande de reconnaissance et d'exécution comme une demande d'obtention d'une nouvelle décision sur son territoire. Le **créancier** qui a besoin d'aliments pour un enfant et qui est en possession d'une décision dont la reconnaissance ou l'exécution est impossible est ainsi assuré d'un moyen d'obtenir une nouvelle décision en matière d'aliments sans recommencer toute la procédure dans l'État requérant[192].

Le ***créancier*** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

425. Enfin, si la contestation ou l'appel n'aboutit pas, un appel subséquent peut être autorisé par le droit interne de l'État requis. Si un appel subséquent est autorisé, la Convention dispose expressément que sauf circonstances exceptionnelles, il n'aura pas pour effet de suspendre l'exécution de la décision (art. 23(10))[193].

C. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

426. Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision en matière d'aliments est adressée par un État contractant à l'État requis où l'exécution de la décision est demandée parce que le débiteur y réside ou y a des biens ou des revenus.

[192] En droit roumain, la question de la prorogation de compétence n'est pas expressément prévue par la Loi No 36/2012. Ainsi, le créancier devra déposer, par l'intermédiaire d'un avocat, une nouvelle demande auprès du tribunal de première instance si la demande d'exequatur est rejetée.

[193] En droit roumain, une fois l'arrêt rendu par la cour d'appel, il est possible de former un deuxième recours auprès de la Haute Cour de cassation et de justice. En vertu du Code de procédure civile, le délai est de 30 jours à compter de la notification ou de la signification de l'arrêt. Le deuxième recours ne suspend pas l'exécution.

La **reconnaissance** d'une décision en matière d'aliments est la procédure par laquelle l'autorité compétente d'un État accepte la décision établissant les droits et obligations en matière d'aliments rendue par l'autorité de l'État d'origine, où la décision a été rendue, et lui donne force de loi.

427. La plupart des demandes concernent la reconnaissance et l'exécution d'une décision, mais il arrive qu'un créancier ne sollicite que la reconnaissance sans demander l'exécution.

428. Si la décision a été rendue dans l'État auquel il est demandé de l'exécuter, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. La demande peut être traitée simplement aux fins d'exécution (voir chapitre 12).

D. Étude de cas

429. Le créancier est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui impose au débiteur de verser des aliments à un enfant. Le **débiteur** vit en Roumanie. Au lieu de solliciter une nouvelle décision en Roumanie, le créancier souhaite y faire exécuter sa décision. L'État A et la Roumanie sont tous deux contractants à la Convention.

Le **débiteur** est la personne qui doit ou de qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.

Fonctionnement de la Convention :

430. Le créancier[194] demande à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution de la décision en matière d'aliments à la Roumanie. L'Autorité centrale roumaine vérifie que la demande est complète et la traite. La déclaration ou l'enregistrement sera notifié au créancier et au débiteur et ce dernier aura la possibilité de s'opposer à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution en invoquant les motifs limités prévus par la Convention. Une fois reconnue, la décision peut être exécutée par l'autorité compétente roumaine au même titre que si elle y avait été rendue initialement.

Pour les demandes d'**exécution** d'une décision rendue dans l'**État requis** (ici, la Roumanie) – voir le chapitre 9. Pour toutes les demandes d'**exécution** d'une décision en matière d'aliments – voir le chapitre 12.

[194] Notez que dans certaines circonstances, la demande sera introduite par un organisme public (tel que l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) pour le compte du créancier.

E. Qui peut présenter la demande ?

431. Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut être présentée par un créancier ou par un débiteur (comme on le verra plus loin – la demande du débiteur portera exclusivement sur la reconnaissance, tandis qu'un créancier peut solliciter la reconnaissance, l'exécution ou les deux). Le demandeur doit résider dans l'État qui introduit la demande et n'est pas tenu de présenter en Roumanie une ordonnance de reconnaissance ou d'exécution de la décision dans cet État (art. 29). Dans le cadre de cette demande, le créancier peut être la personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme public qui agit à la place du créancier ou a qui lui a versé des prestations.

***Remarque**: êtes-vous à la recherche d'une simple liste d'instructions à suivre ? Voulez-vous aller à l'essentiel ? Reportez-vous à la fin de ce chapitre et consultez la **liste récapitulative**.*

II. Résumé de la procédure de reconnaissance et d'exécution

432. Le diagramme de flux ci-après illustre la procédure complète applicable aux demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions en matière d'aliments présentées par un créancier, y compris les mesures prises par l'Autorité centrale roumaine. Les sections suivantes de ce chapitre décrivent le déroulement de chaque étape suivie par les autorités compétentes.

433. Cette section s'applique également aux demandes limitées à la reconnaissance. Ces demandes seront assez rares. Aux termes de l'article 26 de la Convention, les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux demandes de reconnaissance d'une décision à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine. Cela veut dire en pratique que les dispositions consacrées à la reconnaissance et l'exécution s'appliqueront aux demandes de reconnaissance sauf pour les dispositions qui doivent être modifiées parce que l'exécution de la décision n'est pas demandée[195].

[195] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 546.

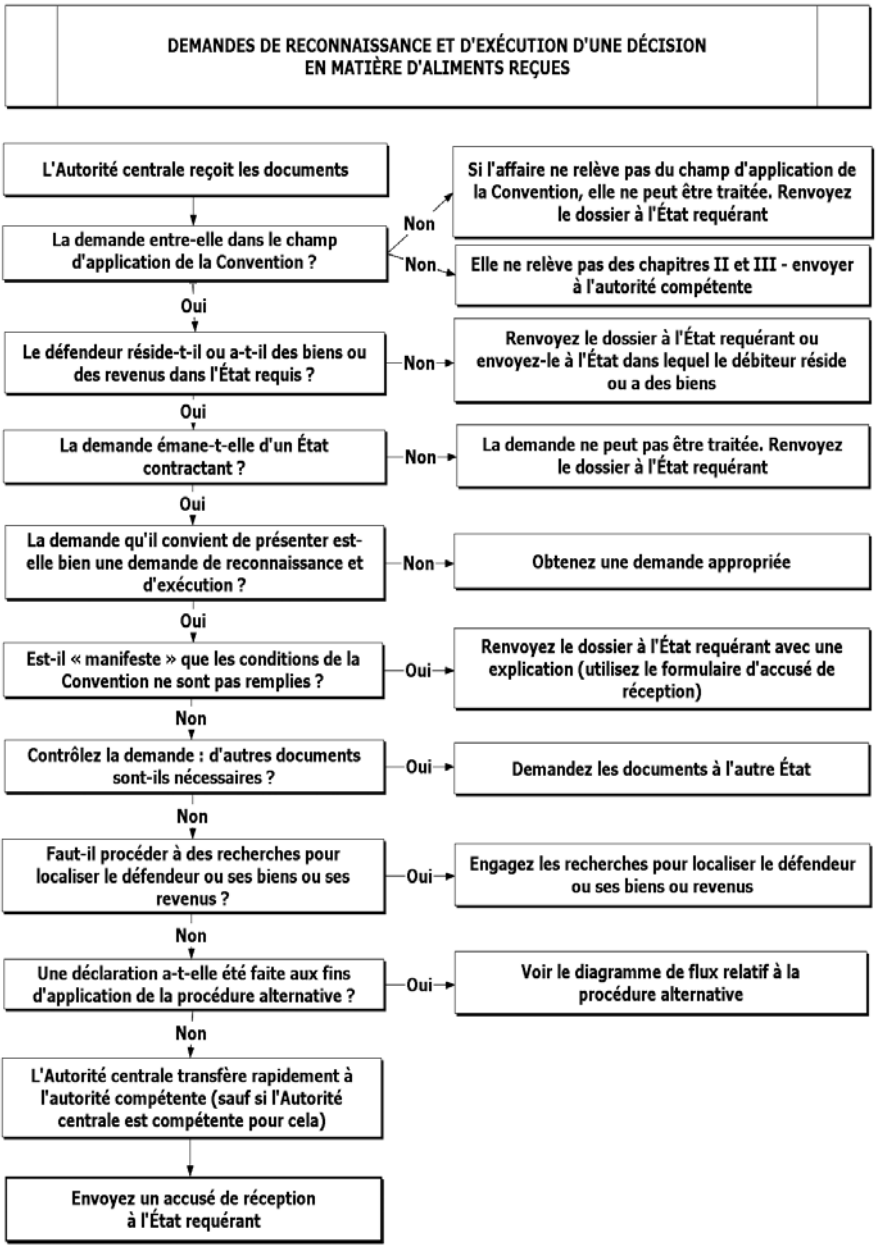

Figure 6: diagramme des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution adressées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale en Roumanie

III. Procédure

A. Vérification préalable des documents reçus et autres étapes liminaires

434. Avant d'envoyer les documents à l'autorité compétente roumaine, l'Autorité centrale roumaine doit effectuer un contrôle pour s'assurer que la demande est conforme aux dispositions de la Convention régissant la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution et que le dossier est complet. L'autorité compétente roumaine devra effectuer les mêmes vérifications.

1. Contrôle initial des documents

- La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution concerne-t-elle une décision en matière d'aliments destinés à un enfant ? Elle doit entrer dans le champ d'application de la Convention, comme il est expliqué au chapitre 3, première partie. Lorsque la décision concerne des aliments entre époux ou ex-époux exclusivement ou des aliments destinés à d'autres membres de la famille et que le champ d'application de la Convention n'a pas été étendu à ces autres obligations, une demande directe doit être adressée à une autorité compétente (voir la deuxième partie ci-après).
- Le défendeur ou débiteur réside-t-il dans l'État requis ou y a-t-il des biens ou des revenus ? Dans la négative, l'affaire doit être soumise à l'État où le défendeur ou débiteur réside ou a des biens ou renvoyée dans l'État requérant.
- La demande émane-t-elle d'un État contractant ? Dans la négative, il ne peut être fait appel à la Convention.

Une **demande directe** n'est pas présentée à une Autorité centrale en vertu de l'article 10 de la Convention, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente, telle qu'une autorité judiciaire ou administrative (voir la deuxième partie ci-après).

2. La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution est-elle celle qu'il convient de présenter ?

435. Contrôlez les documents pour vous assurer que la demande appropriée est bien une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Considérez les points suivants :

- S'il n'existe aucune décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention d'une décision et non une demande de reconnaissance et d'exécution (voir le chapitre 10).

- S'il existe une décision en matière d'aliments qui a été rendue dans votre État, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. Il suffira de la traiter aux fins de l'exécution dans votre État, en suivant vos procédures d'exécution ordinaires (voir le chapitre 9).

3. Est-il « manifeste » que la demande ne remplit pas les conditions requises par la Convention ?

436. Aux termes de la Convention, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que si elle estime qu'il est « manifeste que les conditions requises par la Convention » ne sont pas remplies (art. 12(8)). Les circonstances dans lesquelles cela peut arriver sont très limitées[196]. Pour être « manifeste », le motif du rejet doit être apparent ou clair au vu des documents reçus[197]. À titre d'exemple, une demande peut être rejetée pour ce motif s'il ressort manifestement des documents que la décision ne concernait aucunement des aliments. De même, une demande pourrait être refusée si une demande antérieure émanant de la même partie et fondée exactement sur les mêmes motifs n'a pas abouti.

437. Notez que si la reconnaissance et l'exécution d'une décision semblent contraires à l'ordre public, il faut néanmoins traiter la demande et la transmettre à l'autorité compétente. C'est elle qui jugera éventuellement que la reconnaissance et l'exécution seraient contraires à l'ordre public et refusera de reconnaître la décision sur cette base.

4. Vérifiez que le dossier est complet

438. Les Autorités centrales sont tenues de contrôler les demandes envoyées par l'État requérant rapidement pour s'assurer qu'elles sont complètes puis de les adresser dans les plus brefs délais à l'autorité compétente afin que la décision soit reconnue ou reconnue et exécutée. Ainsi, si d'autres documents sont nécessaires, l'Autorité centrale les aura demandés sans délai. L'article 25 de la Convention dresse une liste exhaustive de tous les documents requis – aucun autre document ne peut être exigé dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution.

439. Les articles 11, 12, 25 et 44 de la Convention disposent que le dossier reçu doit contenir :

√	Formulaire de demande
√	Texte complet ou résumé de la décision
√	Attestation de caractère exécutoire
√	Attestation de notification (sauf si le défendeur a comparu, a été représenté ou a contesté la décision)

196 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 345.
197 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 344.

Le cas échéant	Traductions des documents
Le cas échéant	Formulaire relatif à la situation financière (uniquement pour les demandes émanant de créanciers)
Le cas échéant	État des arrérages
Le cas échéant	Document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments
√	Formulaire de transmission

Figure 7 : contenu d'une demande de reconnaissance et d'exécution

440. Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le contenu normal du dossier reçu (voir la figure 7, ci-avant, pour déterminer lequel des formulaires susmentionnés est systématiquement obligatoire ou facultatif).

a) Formulaires exigés dans tous les dossiers

1) Formulaire de demande

Le plus souvent, l'État requérant utilisera le formulaire de demande recommandé car il permet de communiquer toutes les informations nécessaires à l'État requis. Si la demande reçue n'est pas présentée au moyen du formulaire recommandé, elle devrait comporter les renseignements élémentaires requis pour la demande tels que les coordonnées du demandeur et celles du défendeur, les renseignements sur les personnes qui ont droit à des aliments et les indications sur la domiciliation des paiements.

2) Texte de la décision ou résumé

Le texte complet de la décision est nécessaire, sauf si votre État a indiqué qu'il accepte un résumé ou un extrait. Il n'est pas indispensable de joindre une copie certifiée conforme de la décision à la demande, sauf si votre État a stipulé qu'il l'exige systématiquement[198].

[198] La Roumanie exige le texte complet de la décision. La Roumanie n'a pas indiqué qu'elle acceptera, au lieu du texte complet de la décision, un résumé ou un extrait de la décision (rédigé par l'autorité compétente de l'État d'origine, qui peut être présenté au moyen du formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé). Dans la situation inverse, lorsqu'un résumé ou un extrait de la décision rendue par une autorité roumaine est demandé à l'étranger, en vertu de l'art. 9 de la Loi No 36/2012, la compétence pour la délivrance d'un extrait d'une décision ou d'une transaction judiciaire (Annexe A – formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé) pour lequel la procédure d'exequatur n'a pas été éliminée, sous réserve des procédures de l'art. 23 de la Convention de La Haye de 2007, dans les relations avec des États non membres de l'UE contractants à la Convention de La Haye de 2007.

3) Attestation du caractère exécutoire de la décision

L'attestation de caractère exécutoire, indiquant que la décision est exécutoire dans l'État où elle a été rendue, est indispensable. Si la décision a été rendue par une autorité administrative, le document doit indiquer que les conditions de l'article 19(3) sont satisfaites, sauf si votre État (l'État requis) a indiqué qu'il n'exige pas cette déclaration[199].Si la demande ne porte que sur la reconnaissance, elle doit simplement établir que la décision produit ses effets dans l'État d'origine, non qu'elle est exécutoire[200]. Un champ dans l'attestation de caractère exécutoire indique la date de prise d'effet de la décision dans cet État.

4) Attestation de notification

Ce document n'est nécessaire que si le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté dans la procédure. Il est possible de déterminer si le défendeur a comparu ou a été représenté en consultant la section 7 du formulaire de demande recommandé. Ce paragraphe donne les informations requises.

Si le formulaire de demande indique que le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté lorsque la décision en matière d'aliments a été rendue, l'attestation de notification indiquera, soit que la demande a été signifiée ou notifiée au défendeur et qu'il a eu la possibilité de comparaître dans la procédure ayant abouti à la décision, soit qu'il a été informé de la décision après son prononcé et a eu la possibilité de la contester. Notez que dans certains États, le défendeur peut contester ou répondre par écrit ; il n'est pas toujours tenu de comparaître en personne.

5) Formulaire de transmission

Chaque demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution doit être obligatoirement accompagnée d'un formulaire de transmission. Ce formulaire identifie les parties et la catégorie de la demande, et indique les documents joints.

b) Autres formulaires susceptibles d'être demandés

441. Bien que l'article 11(3) dispose que seuls les documents qu'il énumère (décrits plus haut) peuvent être exigés dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution,

---

199 La Roumanie exige l'attestation du caractère exécutoire de la décision. Dans la situation inverse, lorsqu'une attestation est demandée à l'étranger, conformément à l'art. 10 de la Loi No 36/2012, c'est le tribunal de première instance, le notaire public ou le tribunal devant lequel la transaction a été conclue qui est compétent pour délivrer respectivement l'attestation de caractère exécutoire du jugement, de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique (Annexe A – formulaire recommandé et publié par la Conférence de La Haye de droit international privé) pour lequel la procédure d'exequatur n'a pas été éliminée, dans les conditions de l'art. 23 de la Convention de La Haye de 2007, dans les relations avec les États contractants à la Convention de La Haye de 2007 qui ne sont pas membres de l'Union européenne.

200 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 546.

d'autres formulaires peuvent être également nécessaires en fonction des circonstances de l'affaire :

(a) Formulaire relatif à la situation financière

Si le demandeur sollicite également l'exécution de la décision (ce qui sera le plus souvent le cas), il est toujours préférable de joindre à la demande un formulaire relatif à la situation financière, qui donne des renseignements importants sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure où le demandeur en a connaissance.

Si le demandeur a utilisé le formulaire recommandé relatif à la situation financière, la partie de ce document relative au créancier sera laissée vierge, car ces renseignements ne sont pas nécessaires pour une demande de reconnaissance et d'exécution. Si la demande ne porte que sur la reconnaissance, aucun formulaire ne sera joint.

(b) État des arrérages

Si des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision doivent être exécutés, le dossier doit contenir un document indiquant le montant de ces arrérages, comment ils ont été calculés et la date du calcul.

(c) Document expliquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments

Dans certains États, la décision ou le droit interne en vertu duquel la décision a été rendue prévoit une indexation ou un ajustement automatique selon une périodicité précisée. Dans ce cas, l'État requérant devrait avoir indiqué les modalités d'ajustement dans le dossier de demande. Exemple : si l'ajustement doit être effectué sur la base du pourcentage du coût de la vie, l'État requérant devrait avoir indiqué l'État qui calculera l'ajustement, les informations qui seront nécessaires pour effectuer le calcul et la façon dont le montant des aliments recalculé sera communiqué à l'Autorité centrale requise et aux parties[201].

(d) Preuve des prestations – organisme public

Si la demande est présentée par un organisme public, par exemple un organisme de services sociaux, pour le compte d'un demandeur, cet organisme doit fournir des informations démontrant qu'il a le droit d'agir pour le compte du demandeur ou qu'il a versé des prestations à titre d'aliments (art. 36(4)).

5. Faut-il effectuer des recherches pour localiser le défendeur ?

442. À titre préliminaire, si le demandeur ne communique pas l'adresse

[201] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 435. Cela signifie qu'il ne sera pas nécessaire de suivre toute la procédure de reconnaissance pour une décision postérieure ajustant les aliments. La reconnaissance initiale envisage les futurs ajustements. À titre d'exemple, la *Child Support Agency* australienne réévalue les aliments tous les 15 mois en fonction de la situation financière des parties.

correcte du défendeur, l'Autorité centrale pourra souhaiter localiser celui-ci afin de pouvoir l'aviser de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il peut être également nécessaire de localiser le défendeur pour déterminer quelle sera l'autorité compétente pour la demande. Dans certains États, la demande de recherche ou de localisation sera introduite par l'autorité compétente à un stade ultérieur de la procédure. C'est une question de procédure interne[202].

443. Pour localiser le défendeur, l'Autorité centrale est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès et demander à d'autres organismes publics de faire des recherches pour son compte, dans les limites fixées par le droit interne en matière de communication des renseignements à caractère personnel. Certaines Autorités centrales peuvent également avoir accès à des sources d'informations à diffusion restreinte.

444. S'il est impossible de localiser le défendeur, informez-en l'État requérant (gardez à l'esprit que dans le cas d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision basée sur la présence de biens ou de revenus dans l'État requis, le défendeur peut se trouver dans un autre État). Si aucune autre information n'aide à localiser le défendeur, il ne sera peut-être pas possible de traiter le dossier.

---

[202] En Roumanie, aux termes de l'art. 12 de la Loi NO 36/2012, sous la rubrique Attribution des autorités et institutions détenant des données à caractère personnel en matière de règlement de requêtes de mesures spécifiques ayant pour objet la localisation ou la facilitation de la recherche d'informations sur les revenus ou les biens d'un débiteur ou d'un créancier, le Ministère de la Justice reçoit (conformément aux art. 51, 53 et 61 à 63 du Règlement (CE) No 4/2009 et aux art. 6 et 7 de la Convention de La Haye de 2007), les requêtes de mesures spécifiques par l'intermédiaire de l'Autorité centrale d'un État membre de l'UE ou d'un État contractant à la Convention de La Haye de 2007. Le Ministère de la Justice transmet pour instruction au Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, au Ministère des Finances publiques, au Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale, le cas échéant aux structures subordonnées ou coordonnées ainsi qu'à toute autre autorité ou institution compétente qui détient des données à caractère personnel, les requêtes de mesures spécifiques ayant pour objet d'aider à localiser le débiteur ou le créancier ; de faciliter la recherche d'informations concernant les revenus ou les biens du débiteur ou du créancier. À réception d'une requête de mesures spécifiques, les autorités ou institutions qui détiennent des données à caractère personnel doivent dûment appliquer, en exécution de la requête les dispositions de la Loi No 677/2001 pour la protection des personnes physiques concernant le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, telle que modifiée et complétée. Le Ministère de la Justice envoie la réponse reçue des autorités ou institutions roumaines qui détiennent des données à caractère personnel à l'Autorité centrale de l'État membre de l'Union européenne, conformément à l'art. 53 du Règlement (CE) No 4/2009, ou à l'Autorité centrale de l'État contractant à la Convention de La Haye de 2007. En droit roumain, afin d'obtenir les données ou les informations nécessaires à la signification ou à la notification d'une assignation ou d'autres actes de procédure, ainsi que pour l'accomplissement de tout acte spécifique à l'activité de jugement, les tribunaux sont en droit d'accéder directement aux bases de données électroniques et autres systèmes d'information des autorités et institutions publiques. Ces autorités et institutions ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès direct des tribunaux à ces bases de données électroniques et systèmes d'information. À la demande de l'huissier, les personnes qui doivent de l'argent au débiteur doivent donner toutes les informations nécessaires à l'exécution. Les organismes fiscaux, les institutions publiques, les établissements de crédit et toute autre personne doivent communiquer les données et informations nécessaires à l'exécution. L'huissier peut librement accéder au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics contenant des données sur les biens du débiteur, après que la procédure d'exécution a été engagée.

6. Si le dossier est incomplet

445. Si le demandeur n'a pas transmis tous les documents requis, l'Autorité centrale roumaine doit en avoir avisé rapidement l'Autorité centrale requérante pour que les documents manquants soient transmis avant que le dossier ne soit envoyé à l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'aperçoit qu'un document requis n'a pas été versé au dossier, elle doit immédiatement en aviser l'Autorité centrale roumaine afin qu'elle s'adresse à l'Autorité centrale requérante pour l'obtenir.

446. Si l'Autorité centrale requise roumaine sollicite d'autres documents, l'État requérant dispose de ***trois mois*** pour les transmettre. Si, faute de réception des documents requis dans les trois mois, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale de l'État requis peut clore le dossier (mais elle n'y est pas obligée) et en informer l'État requérant.

447. Veuillez noter que le dossier sera contrôlé et des pièces supplémentaires seront éventuellement demandées avant que l'autorité compétente ne procède à un examen du bien-fondé de la demande.

7. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires

448. Il peut être pertinent que l'autorité compétente prenne des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'une demande est en cours de traitement. Elle peut le faire à plusieurs moments pendant – ou même avant – le traitement de la demande. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VIII, pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires.

B. Déclaration de force exécutoire ou enregistrement par l'autorité compétente

449. Cette section examine les procédures appliquées par les autorités compétentes pour traiter les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de l'article 23 de la Convention[203], une fois que les questions précédemment évoquées ont été réglées. Le diagramme suivant montre les mesures prises par l'autorité compétente roumaine.

[203] L'Union européenne ne fera pas de déclaration indiquant qu'elle aura recours à la « procédure alternative pour les demandes de reconnaissance et d'exécution » (art. 24) d'une décision introduite en vertu de la Convention. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne vont donc suivre les procédures prévues à l'art. 23 pour traiter les demandes de reconnaissance et d'exécution introduites en vertu de la Convention (voir la Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra,* note 59).

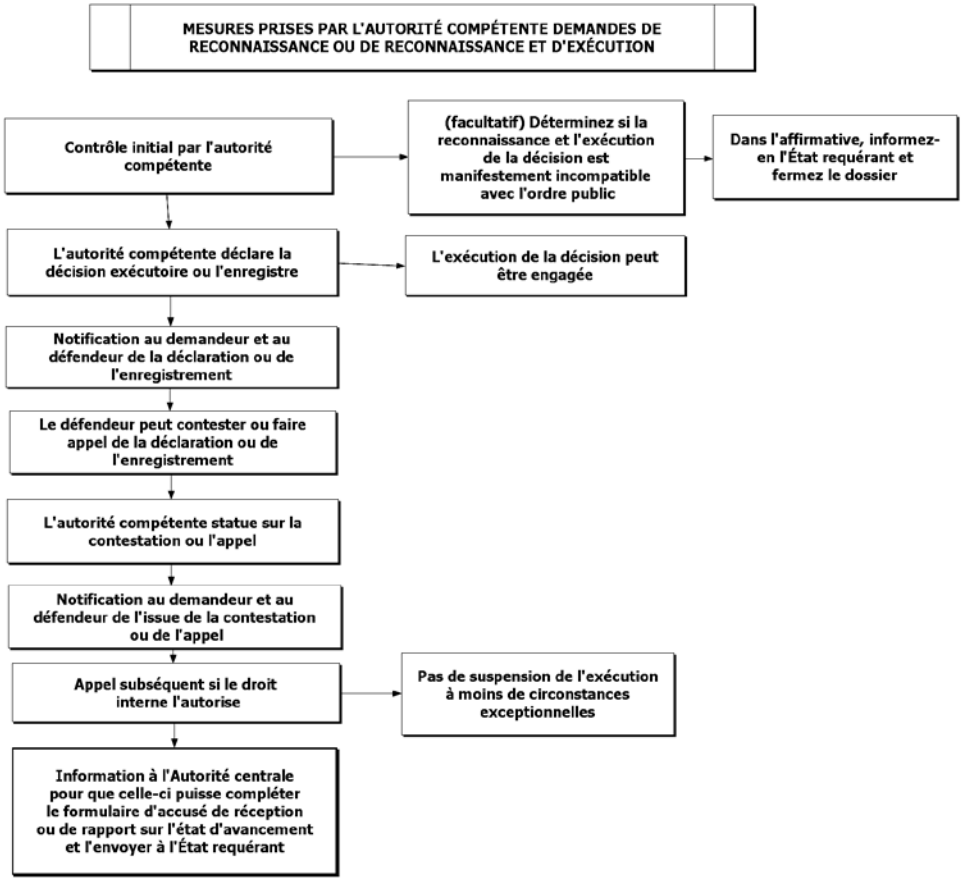

Figure 8 : mesures prises par l'autorité compétente lors d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution (art. 23)

1. Déclaration de force exécutoire de la décision ou enregistrement aux fins de l'exécution

450. À réception de la demande dûment complétée, l'autorité compétente reconnaît et déclare la décision exécutoire ou l'enregistre aux fins de l'exécution[204]. Cette mesure (déclaration de force exécutoire ou enregistrement aux fins de l'exécution) doit être prise « sans retard » (art. 23(2) *a)*). Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée aux fins de l'exécution, la décision en matière d'aliments peut être exécutée sans autre mesure conformément au droit interne de l'État requis[205].

[204] Voir *supra*, note 188.

[205] Conformément au droit roumain et aux procédures prévues à l'art. 14 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice, après contrôle préliminaire, envoie directement la demande d'exécution au barreau territorialement compétent. Le bâtonnier commet d'office un avocat pour le créancier des aliments (enfant ou adulte vulnérable). L'avocat commis

2. Refus de déclarer la décision exécutoire ou de la reconnaître aux fins de l'exécution

451. Le seul motif que peut invoquer l'autorité compétente pour refuser de reconnaître la décision et de la déclarer exécutoire ou de l'enregistrer aux fins de l'exécution est que la reconnaissance et l'exécution de cette décision seraient ***manifestement incompatibles*** avec l'ordre public. Cette exception restreinte garantit que les États contractants à la Convention reconnaissent et exécutent les décisions émanant d'autres États contractants dans la plus grande mesure possible. Elle ne sera invoquée que lorsque la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution conduiraient à un résultat « intolérable »[206].

3. Exécution de la décision

452. Dès lors qu'une décision est enregistrée ou déclarée exécutoire, la Convention n'impose aucune autre requête ou demande au demandeur pour que la décision soit exécutée. La Convention n'impose pas non plus que le défendeur soit à nouveau informé que la décision sera exécutée[207] (voir chapitre 12 sur l'exécution des décisions).

4. Notification au demandeur et au défendeur

453. Une fois la décision déclarée exécutoire ou enregistrée, les deux parties seront informées de la décision d'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire de la décision. La Convention ne prévoit pas de procédure pour la notification ; elle sera donc effectuée conformément au droit roumain[208]. En fonction des procédures de l'État

---

demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme de paiement des honoraires de l'huissier de justice. Après approbation, l'avocat dépose la demande auprès de l'huissier de justice territorialement compétent, qui engagera les mesures d'exécution. Voir chapitre 12.

[206] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 478.

[207] Dans certains États, le droit interne peut prévoir des procédures ou des règles exigeant qu'un débiteur soit informé avant l'exécution, mais cela ne concerne pas les dispositions de la Convention. En droit roumain, si la demande d'exécution a été autorisée par le tribunal de première instance (Judecătorie), l'huissier de justice signifiera au débiteur une copie de la décision interlocutoire, accompagnée d'une copie du titre exécutoire et d'un commandement de payer. Le débiteur sera sommé d'exécuter son obligation, au plus vite ou dans le délai octroyé par la loi, et informé qu'à défaut, l'exécution sera engagée. Il n'est pas nécessaire de signifier le titre exécutoire et le commandement de payer si le débiteur est privé du délai de paiement ou si l'exécution s'effectue en vertu des ordonnances et des décisions interlocutoires rendues par la juridiction et déclarées exécutoires par la loi. La signification des actes de procédure dans le cadre de l'exécution est faite par l'huissier de justice soit personnellement, soit par l'intermédiaire de son agent de procédure. La notification effectuée par l'agent de procédure a la même force probatoire que la signification effectuée par l'huissier. L'exécution proprement dite ne peut avoir lieu qu'au terme du délai indiqué dans le commandement de payer ou du délai indiqué dans la décision interlocutoire ayant autorisé l'exécution. Pour tous les actes accomplis pendant l'exécution, l'huissier de justice est tenu de présenter des rapports. Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir chapitre 3, deuxième partie, section IX.

[208] Si le droit roumain prévoit la notification, la notification à des parties à l'étranger sera effectuée conformément au *Règlement (CE) No 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale* entre États membres de l'Union européenne ou conformément à la *Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la*

requis, le demandeur peut être informé par l'Autorité centrale de l'État requérant ou directement, pour confirmer que la décision a été reconnue et sera exécutée, ou si la reconnaissance et l'exécution ont été refusées, pour l'informer du refus[209].

5. Objection du défendeur ou du demandeur à la reconnaissance et à l'exécution

a) Généralités

454. Les dispositions de la Convention régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments sont conçues pour garantir qu'à chaque fois que possible, une décision en matière d'aliments sera efficacement et rapidement reconnue et exécutée dans les États contractants[210]. Comme on l'a vu plus haut dans ce chapitre, les procédures prévues par la Convention ont été structurées de manière qu'une décision soit reconnue ou exécutée sauf si le défendeur parvient à établir que de bonnes raisons s'opposent à sa reconnaissance ou à son exécution.

455. Une décision étrangère reconnue ou déclarée exécutoire pourra être exécutée au même titre qu'une décision initialement rendue en Roumanie. Aux termes de la Convention, un État peut user de tous les mécanismes d'exécution dont il dispose pour faire respecter la décision (voir chapitre 12). La Convention autorise également le défendeur (la personne qui répond à la demande de reconnaissance) à soulever certaines objections strictement encadrées s'il pense que cette décision ne doit pas être reconnue ou exécutée.

456. L'article 20 énonce les conditions qui président à la reconnaissance et à l'exécution par un État contractant d'une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces « bases de reconnaissance et d'exécution » ont généralement trait au type de lien qu'un parent, un membre de la famille ou les enfants doivent avoir eu avec un État pour que la décision résultante puisse être exécutée dans un autre État. Le lien avec l'État qui a rendu la décision peut résulter par exemple du fait que les parties et les enfants y résident, ou de la participation du défendeur à la procédure qui a conduit à la décision rendue[211].

---

signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, pour les États non membres de l'Union européenne contractants à la Convention précitée. Si la Convention de La Haye de 1965 n'est pas en vigueur entre les deux États concernés, la notification ou signification sera conforme aux autres traités bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les deux États ou au droit roumain. Voir chapitre 3, deuxième partie, section IX pour plus d'informations sur la notification et la signification à l'étranger.

209 En droit roumain, tous les actes judiciaires sont signifiés ou notifiés à l'avocat commis par le barreau local conformément à la Loi No 36/2012.

210 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 428.

211 L'art. 20 énonce des règles dites « de compétence indirecte ». Il n'instaure pas de règles quant aux hypothèses dans lesquelles une autorité d'un État peut rendre une décision (« règles de compétence directe ») ; il définit la base sur laquelle une décision doit avoir été rendue pour qu'elle puisse être reconnue et exécutée dans un autre État. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 443 pour une étude de cette question et le chapitre 4 de

457. Le défendeur peut contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement de la décision au motif qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution n'est présente. Cela ne met pas nécessairement en cause la validité de la décision dans l'État où elle a été rendue, mais signifie seulement que celle-ci ne peut être reconnue et exécutée dans l'État contractant requis en vertu de la Convention.

458. De même, aux termes de l'article 22, un défendeur peut s'opposer à la reconnaissance d'une décision en invoquant le caractère manifestement contraire à l'ordre public de la reconnaissance et de l'exécution ou des vices dans la procédure qui a conduit à l'obtention de la décision (par ex., l'absence de notification au défendeur de la procédure ou de la décision en matière d'aliments ou la fraude) ou l'existence d'une décision postérieure, incompatible avec la décision dont la reconnaissance est sollicitée.

459. Le plus souvent, c'est le défendeur qui conteste ou fait appel. Un demandeur peut lui aussi contester ou faire appel du refus d'enregistrer une décision ou de la déclarer exécutoire même si cette situation est a priori plus rare.

b) Délai de contestation ou d'appel

460. Si la partie autorisée à contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement réside dans l'État où la décision a été déclarée exécutoire ou enregistrée, elle dispose pour faire appel ou contester d'un délai de ***30 jours*** suivant la date à laquelle elle a été informée de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire. Si la partie qui conteste ou fait appel réside dans un autre État, elle dispose de ***60 jours*** à compter de la notification pour contester ou faire appel (art. 23(6))[212].

461. Le plus souvent, le défendeur réside dans l'État requis ; il ne dispose alors que de 30 jours pour contester ou faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Cependant, si la décision a été adressée à l'État requis pour être reconnue parce que le défendeur y a des biens, il est possible qu'il réside ailleurs. Dans ce cas, il dispose de 60 jours pour contester ou faire appel. De même, un débiteur peut solliciter la reconnaissance dans son État de résidence d'une décision étrangère restreignant l'exécution. Dans ce cas, le créancier qui ne réside pas dans l'État peut contester ou faire appel de la déclaration ou de l'enregistrement et dispose, aux termes de la Convention, de 60 jours pour ce faire.

c) Motifs de contestation ou d'appel

462. La Convention limite les motifs autorisés pour contester ou faire appel de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire d'une décision en matière d'aliments. Comme on l'a vu plus haut, le défendeur peut contester ou faire appel aux motifs suivants :

---

ce Manuel.

212 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 503.

- il n'y a pas de base de reconnaissance et d'exécution en vertu de l'article 20,
- il existe des motifs de refuser la reconnaissance et l'exécution en vertu de l'article 22,
- l'authenticité ou l'intégrité des documents transmis avec la demande sont douteuses,
- les arrérages demandés ont été intégralement payés.

d) Examen ou audience de contestation ou d'appel (art. 23(5))

463. L'examen ou l'audience ne peut porter que sur les bases ou motifs spécifiques prévus par la Convention, et la décision ne peut faire l'objet d'une révision au fond (art. 28)[213]. Le droit interne détermine les modalités de l'examen de l'appel ou de la contestation[214].

464. Si, lorsque la contestation ou l'appel se fonde sur l'authenticité ou l'intégrité des documents, aucune copie certifiée conforme des documents n'a été demandée ou jointe au dossier, l'Autorité centrale roumaine peut demander à l'Autorité centrale de l'État requérant de fournir des copies certifiées ou tout autre document qui règlera le problème.

465. Si, lorsque la contestation ou l'appel ne concerne que le calcul des arrérages, le défendeur n'allègue pas que les arrérages ont été payés intégralement, c'est une question qu'il vaut mieux, dans la plupart des cas, laisser à l'exécution. Le défendeur pourra alors soulever cette objection et donner d'autres informations à l'autorité compétente chargée de l'exécution[215]. Voir aussi plus loin les remarques sur la reconnaissance partielle d'une décision, qui permet d'exécuter les paiements d'aliments en cours alors que les arrérages sont contestés.

---

213 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 504 et 505.

214 Voir *supra*, note 191.

215 En droit roumain, il appartient au créancier d'établir l'état des arrérages. Les arrérages peuvent être calculés par l'huissier par décision interlocutoire (titre exécutoire). Par exemple, des aliments peuvent avoir été octroyés dans le titre exécutoire sans que leur quantum ait été établi ; ou la valeur de l'obligation principale, exprimée sous forme de somme d'argent, peut être actualisée en fonction du taux d'inflation calculé à compter de la date à laquelle le jugement est devenu exécutoire ou, dans le cas d'autres titres exécutoires, à compter de la date à laquelle la créance est devenue exigible jusqu'à la date du paiement effectif de l'obligation contenue dans chacun de ces titres. Aux termes de l'art. 531 du Code civil, Modification et cessation des aliments, les aliments établis sous forme de somme d'argent sont indexés de plein droit tous les trimestres en fonction du taux d'inflation. À titre d'exemple, l'Institut national des statistiques a publié les taux d'inflation suivants sur son site : 2000 - 45,7 % ; 2001 - 34,5 % ; 2002 - 22,5 % ; 2003 - 15,3 % ; 2004 - 11,9 % ; 2005 - 9 % ; 2006 - 6,56 % ; 2007 - 4,84 % ; 2008 - 7,85 % ; 2009 - 5,59 % ; 2010 - 6,09 % ; 2011 - 5,79 %. Le calcul des arrérages peut être également établi sur la base d'un rapport d'expertise comptable établi par un cabinet d'expertise comptable.
Si les parties ne sont pas d'accord sur le total des arrérages dus par le débiteur, le tribunal de l'exécution peut être saisi d'une opposition à l'exécution.

e) Décision relative à la contestation ou l'appel et appel subséquent (art. 23(10))

466. Dès lors qu'il a été statué sur la contestation ou l'appel de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire, les deux parties doivent en être promptement informées. Cette notification s'effectuera dans les formes prévues par le droit interne[216]. En fonction des procédures de l'État requis, le demandeur peut être informé par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État requérant ou directement.[217].

467. Il n'y aura d'appel subséquent que si le droit interne de l'État requis l'autorise[218].

468. Notez qu'en dépit de l'appel subséquent, une décision peut être exécutée dès qu'elle est enregistrée ou déclarée exécutoire et qu'en tout état de cause, sauf circonstances exceptionnelles, l'appel subséquent n'est pas suspensif de l'exécution (art. 23(10)).

C. Reconnaissance et exécution – résultats de la demande

1. Reconnaissance et exécution

469. Le plus souvent, le résultat d'une demande de reconnaissance et d'exécution est que la décision peut être reconnue et exécutée au même titre que si elle avait été rendue dans l'État requis. Le demandeur n'a pas besoin de présenter une autre demande pour l'exécution. Pour les procédures d'exécution, reportez-vous au chapitre 12.

2. Autres résultats

470. La Convention prévoit d'autres résultats lorsqu'il est impossible de reconnaître et d'exécuter l'intégralité de la décision.

a) Reconnaissance partielle

471. L'article 21 de la Convention permet à l'autorité compétente de ne reconnaître et exécuter qu'une partie de la décision lorsqu'il est impossible de la reconnaître ou de la reconnaître et de l'exécuter dans son intégralité. Cette situation peut se présenter par exemple lorsque l'autorité ne peut reconnaître la décision relative aux aliments destinés à un époux ou ex-époux, mais peut reconnaître et exécuter la décision relative aux aliments destinés à un enfant. De même, s'il semble y avoir un différend concernant les arrérages d'aliments et leur paiement intégral ou non, l'autorité compétente peut reconnaître la partie de la décision relative aux aliments en cours destinés à un enfant, pendant que la reconnaissance des arrérages est examinée.

---

216 Lorsque les deux États sont Parties à la Convention Notification de 1965, voir chapitre 3, section V – Autres Conventions de La Haye.

217 Voir *supra*, notes 208 et 209.

218 Voir *supra,* note 193.

Bonne pratique : un demandeur n'a pas à solliciter la reconnaissance partielle de la décision ou l'obtention d'une nouvelle décision si sa demande de reconnaissance n'aboutit pas. La Convention impose en effet d'envisager ces possibilités dans le cadre de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Les procédures internes de l'État requis détermineront comment la « nouvelle » demande sera traitée car d'autres informations peuvent être nécessaires, par exemple pour établir une nouvelle décision.

b) Reconnaissance impossible du fait d'une réserve

472. Il arrive qu'une décision en matière d'aliments ne puisse être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve de l'État en vertu de la Convention[219]. Cependant, cela ne met pas nécessairement un terme à la demande à ce stade.

473. Lorsqu'une réserve empêche la reconnaissance d'une décision pour l'un des motifs suivants, l'article 20(4) impose à l'Autorité centrale de prendre les mesures appropriées pour qu'une nouvelle décision en matière d'aliments soit rendue en faveur du créancier :

- la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine,
- un accord par écrit (excepté dans les affaires d'aliments destinés à des enfants),
- la compétence basée sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale[220].

474. Le créancier n'a pas à présenter de nouvelle demande et la décision existante doit être considérée comme établissant l'éligibilité[221] de l'enfant à des aliments pour introduire l'action alimentaire (art. 20(5)). En fonction des procédures de l'État requis, d'autres documents émanant du demandeur / créancier pourront être nécessaires pour procéder à l'établissement d'une nouvelle décision. Ces documents peuvent être demandés par l'intermédiaire de l'Autorité centrale de l'État requérant. Voir au chapitre 10 l'analyse des demandes d'obtention de décision.

D. Communications avec l'État requérant

475. Les autorités compétentes devraient être conscientes que leur Autorité centrale (dans le cas présent, l'Autorité centrale roumaine)

---

219 L'Union européenne ne fera pas de réserve portant sur les bases de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'art. 20 *c)*, *e)*, et *f)* comme le prévoit l'art. 20(2) de la Convention (voir la Décision No 2011/432/UE du Conseil*, supra*, note 59). Pour savoir si un État contractant a fait une réserve portant sur la Convention, veuillez consulter le site de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >.

220 Notez que l'art. 20(3) impose aussi à un État contractant qui fait cette réserve de reconnaître et d'exécuter une décision si dans des circonstances de faits similaires, ses propres autorités auraient été compétentes pour rendre la décision.

221 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera comment interpréter ce terme et les autres renseignements ou preuves qui seront nécessaires pour que la décision en matière d'aliments soit rendue.

sera tenue de rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des demandes introduites en vertu de la Convention (art. 12). Elles pourront donc être amenées à être interrogées par leur Autorité centrale et devraient se tenir prêtes à coopérer avec elle à cet égard.

IV. Autres aspects des demandes de reconnaissance et de reconnaissance et d'exécution

A. Demande de reconnaissance présentée par un débiteur

1. Généralités

476. Aux termes de la Convention, un débiteur peut présenter une demande de reconnaissance d'une décision lorsque celle-ci est nécessaire pour suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État requis. Le débiteur peut présenter cette demande lorsqu'il souhaite faire reconnaître une autre décision dans l'État où a lieu l'exécution (ici, la Roumanie) ou lorsqu'il a obtenu une modification d'une décision dans un autre État contractant et souhaite la faire reconnaître en Roumanie, où il a des biens.

477. Voir au chapitre 11 l'analyse complète des demandes de modification.

478. Si une décision en matière d'aliments est déjà en cours d'exécution dans l'État requis où le débiteur réside ou possède des biens, le droit interne impose le plus souvent qu'une décision modifiée rendue dans un autre État soit reconnue avant de pouvoir effectivement restreindre ou suspendre l'exécution de la première décision. Cependant, certains États n'exigent pas cette mesure – par exemple lorsqu'une modification est effectuée par l'autorité qui a rendu la première décision. Par conséquent, il sera nécessaire d'examiner le droit interne pour déterminer si la reconnaissance de la décision est obligatoire dans une affaire considérée[222].

La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

2. Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ?

479. Puisque l'objet de la demande de reconnaissance en vertu de l'article 10(2) *a)* est de restreindre l'exécution et que la plupart des mesures d'exécution sont prises dans l'État de résidence du débiteur,

[222] En droit roumain, conformément à la Convention – qui sera intégrée au droit international privé roumain – les juridictions roumaines peuvent modifier le montant fixé par une décision étrangère sans qu'elle ait été reconnue préalablement.

il arrive souvent que le débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision réside dans l'État où elle doit être reconnue (ici, la Roumanie). La Convention ne traite pas expressément de l'hypothèse dans laquelle un demandeur doit s'adresser à sa propre Autorité centrale. Dans ce cas, la reconnaissance devra être gérée en vertu du droit interne comme une demande directe adressée à une autorité compétente dans l'État de résidence du débiteur[223]. Lorsque la reconnaissance est sollicitée en Roumanie, où le débiteur a des biens mais ne réside pas, il peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) *a)*.

480. Dès lors qu'une demande est fondée sur l'article 10(2) *a)*, le débiteur est le demandeur. Dans ce cas, le créancier est le défendeur et devra être informé de l'enregistrement ou de la déclaration de force exécutoire.

Exemple

481. Le débiteur réside dans l'État A, où la décision initiale en matière d'aliments a été rendue. Il a des biens ou des revenus en Roumanie, où le créancier réside. La décision initiale a été reconnue en Roumanie et son exécution porte sur les biens du débiteur dans cet État. Le débiteur a maintenant obtenu une décision modifiée de l'État A. Il souhaite la faire reconnaître en Roumanie afin de restreindre l'exécution de la première décision.

Fonctionnement de la Convention

482. Le débiteur peut présenter une demande en vertu de l'article 10(2) *a)* de la Convention à l'Autorité centrale de l'État A. L'État A transmettra la demande à la Roumanie où, conformément aux procédures décrites dans ce chapitre, la décision modifiée sera reconnue et enregistrée aux fins de l'exécution ou déclarée exécutoire. Le créancier sera informé de l'enregistrement ou de la déclaration et aura la possibilité de contester ou de faire appel de la déclaration de force exécutoire ou de l'enregistrement. Une fois déclarée exécutoire ou enregistrée, la décision modifiée prendra effet en Roumanie et restreindra l'exécution de la décision d'origine.

3. Procédures

483. Les procédures de reconnaissance et d'exécution étudiées dans ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance présentées par un débiteur dans de telles circonstances. Aux termes de l'article 26 de la Convention, les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) s'appliquent « *mutatis mutandis* » aux demandes de reconnaissance d'une décision à l'exception de l'exigence du caractère exécutoire qui

[223] Dans certains États, l'Autorité centrale agit comme l'autorité compétente à cette fin et apporte son assistance au débiteur dans la procédure de reconnaissance. En ce qui concerne les demandes de modification, la reconnaissance peut être traitée comme l'étape finale de la demande (voir chapitre 11), et il ne sera pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande. Cela dépend des procédures internes de chaque État. En Roumanie, l'Autorité centrale roumaine peut assister le débiteur qui recherche une réduction des aliments dans le cadre d'une procédure de reconnaissance d'une décision étrangère ou d'une procédure de transmission d'une demande à l'étranger, mais elle ne peut pas l'assister en vue d'exécuter la décision étrangère reconnue.

est remplacée par l'exigence selon laquelle la décision produit ses effets dans l'État d'origine. Concrètement, cela signifie que les dispositions consacrées à la reconnaissance et l'exécution s'appliqueront aux demandes de reconnaissance sauf pour les dispositions qui doivent être modifiées parce que l'exécution de la décision n'est pas demandée[224].

4. Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées

484. Il faut souligner que la Convention prévoit une importante restriction au droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée en vertu de la Convention. En effet, un créancier peut s'opposer à la reconnaissance de la décision modifiée lorsque l'État contractant dans lequel elle a été rendue n'est pas celui qui a rendu la décision initiale (l'État d'origine) et que le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision modifiée (art. 18 et 22 *f)*). Quelques dérogations à ce principe sont prévues, mais il faut garder à l'esprit que le droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée est soumis à certaines restrictions qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution d'autres décisions.

485. Voir le chapitre 11 concernant les demandes de modification (et le chapitre 4, section G pour des informations supplémentaires concernant l'art.18).

B. Conventions en matière d'aliments

1. Principales différences

486. La Convention distingue les décisions en matière d'aliments, qui sont rendues par des autorités administratives ou judiciaires, des **conventions en matière d'aliments**, qui sont des accords particuliers conclus par les parties. Bien que les procédures de reconnaissance et d'exécution des conventions soient assez proches des procédures applicables aux décisions en matière d'aliments, un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments[225].

Une **convention en matière d'aliments** (voir définition à l'art. 3 de la Convention) est un accord par écrit relatif au paiement d'aliments qui, soit a été dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique par une autorité compétente, soit a été authentifié ou enregistré par une autorité compétente, conclu avec elle ou déposé auprès d'elle, et qui peut faire l'objet d'un contrôle ou d'une modification par une autorité compétente.

---

224 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 546.

225 La Roumanie n'a fait aucune réserve en vertu de la Convention à l'effet qu'elle ne reconnaîtra pas et n'exécutera pas les conventions en matière d'aliments (art. 30(8)). Voir *Décision du Conseil du 9 juin 2011 relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille*.

2. Procédure

487. Les principes et procédures généraux applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'aliments s'appliquent à la reconnaissance et l'exécution des conventions en matière d'aliments[226]. L'article 30 de la Convention dispose en effet que dans la mesure où elles sont exécutoires au même titre qu'une décision dans l'État où elles ont été conclues, les conventions en matière d'aliments peuvent être reconnues et exécutées comme une décision.

488. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments implique donc les mêmes procédures générales. L'autorité compétente effectue un contrôle préalable à réception, qui consiste à examiner si la reconnaissance et l'exécution seraient manifestement incompatibles avec l'ordre public. Les documents qui doivent accompagner la demande sont les mêmes que pour une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision ; il existe toutefois une différence essentielle : aucun document attestant la notification n'est exigé, cela parce que les deux parties ont obligatoirement participé à la rédaction de la convention.

489. Conformément au droit roumain, les documents suivants sont requis dans le cadre d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une convention en matière d'aliments : convention en matière d'aliments en original / copie légalisée, accompagnée d'une traduction certifiée en roumain.

490. Lorsque l'Autorité centrale a contrôlé les documents pour s'assurer que rien ne manque, la convention en matière d'aliments est transmise à l'autorité compétente. La convention est alors enregistrée pour exécution ou déclarée exécutoire et le défendeur en est informé.

491. Les motifs qui peuvent être invoqués pour contester la reconnaissance d'une convention (énoncés à l'art. 30(5)) diffèrent de ceux qui peuvent être invoqués à l'encontre de la reconnaissance d'une décision.

3. Conclusion de la procédure de reconnaissance

492. La procédure de reconnaissance et d'exécution des conventions en matière d'aliments est identique à celle qui s'applique aux décisions en matière d'aliments, sauf sur un point. Comme il a été dit plus haut, l'autorité compétente prendra la décision d'enregistrer la convention ou de la déclarer exécutoire et le défendeur aura la possibilité de contester ou de faire appel de cette décision. Dans de nombreux États, cela clôt la procédure d'enregistrement et d'exécution. Cependant, pour une convention en matière d'aliments, si une contestation est pendante, l'appel de la reconnaissance de la convention suspend l'exécution de la convention (art. 30(6))[227]. Cette suspension est une différence importante dans la procédure de reconnaissance et d'exécution entre les décisions et les conventions.

[226] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 559.

[227] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 564. Voir *supra,* note 192 pour des informations sur l'appel en droit roumain.

V. Reconnaissance et exécution – autres considérations

A. Assistance juridique

493. Une des règles générales posées par la Convention est que l'État requis qui traite une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 21 ans doit fournir une assistance juridique gratuite au créancier si celle-ci est nécessaire pour traiter la demande[228]. Gardez à l'esprit que si l'État fournit un accès effectif aux procédures par le biais de procédures simplifiées, le droit à une assistance juridique gratuite n'existe pas[229].

494. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII, pour l'étude complète des obligations relatives à l'accès effectif aux procédures, notamment à la fourniture d'une assistance juridique gratuite si elle est nécessaire.

495. Diverses exceptions et contraintes pesant sur la fourniture de services gratuits sont à prendre en considération lorsque la demande de reconnaissance et d'exécution est présentée par le débiteur ou lorsque la décision ne concerne pas des aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans. Ces exceptions et contraintes sont également expliquées au chapitre 3, deuxième partie, section VII.

B. Considérations relatives à l'exécution

Conversion monétaire

496. La Convention est silencieuse sur la conversion monétaire du montant des aliments qui sont dus. Les procédures appliquées par l'autorité compétente pour reconnaître une décision peuvent prévoir une procédure parallèle pour convertir l'obligation alimentaire créée dans la décision dans la devise de l'État qui l'exécute. Il est possible que l'autorité compétente doive obtenir un certificat confirmant le taux de change utilisé pour convertir les paiements et que le montant converti forme alors la base de l'obligation alimentaire dans l'État qui exécute la décision. Il peut arriver aussi que l'État requérant ait déjà converti la décision, y compris les arrérages éventuels, dans la devise de l'État requis[230].

[228] Voir *supra*, note 86 en ce qui concerne l'octroi de l'aide judiciaire en droit roumain.

[229] En Roumanie, la procédure d'exequatur est simplifiée comme le stipulent le Règlement et la Convention, au sens où en première instance, le tribunal vérifie seulement l'existence des pièces justificatives et les formalités sans examiner les motifs de refus de reconnaissance et la base de reconnaissance.

[230] En Roumanie, conformément au Code de procédure civile 2010), lorsque les sommes en cause sont des revenus et des disponibilités en devises, les établissements de crédit sont autorisés à convertir, sans le consentement du titulaire du compte, les montants en devises en RON au cours de change du jour fixé par la Banque nationale de Roumanie. Le montant peut être calculé par l'huissier de justice, par exemple en cas d'actualisation de la valeur de l'obligation principale fixée sous forme de somme d'argent en fonction du taux d'inflation, calculé à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire ou, dans le cas des autres titres exécutoires, à partir de la date à laquelle la créance est devenue exigible jusqu'à la date du paiement effectif de l'obligation afférente à chacun de ces titres. Les arrérages peuvent être également calculés sur la base d'un

497. Les questions relatives à la conversion sont traitées plus en détail au chapitre 12 sur l'exécution des décisions.

C. Exceptions et réserves applicables

498. Les informations qui précèdent sont applicables dans les scénarios les plus courants de reconnaissance d'une décision octroyant des aliments à un enfant. Dans certains cas cependant, les réserves ou déclarations faites par un État auront un impact sur la procédure de reconnaissance et d'exécution (voir aussi le chapitre 3, première partie, section II pour plus d'informations sur le champ d'application de la Convention, notamment des informations sur les possibles déclarations et réserves portant sur la Convention).

a) Enfants âgés de 18 à 21 ans

499. Un État peut faire une **réserve** restreignant l'application de la Convention aux enfants de moins de 18 ans. Dans ce cas, il refusera de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter toutes les décisions en vertu de la Convention octroyant des aliments à un enfant de 18 ans révolus et il ne pourra pas non plus demander à un autre État de traiter des affaires en matière d'aliments destinés à des enfants âgés de 18 ans révolus[231].

Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances, et qui indique que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

b) Bases de reconnaissance et d'exécution

500. Un État peut faire une réserve indiquant qu'une décision ne sera pas reconnue ni exécutée si elle est fondée sur un des éléments suivants[232] :

- résidence habituelle du créancier,
- accord écrit des parties,
- exercice de l'autorité basé sur l'état des personnes ou la responsabilité parentale.

rapport d'expertise comptable établi par un cabinet d'expertise comptable.

[231] L'Union européenne ne fera pas de réserve en vertu de la Convention pour limiter l'application du texte aux enfants de moins de 18 ans, ni n'étendra son application aux enfants âgés de 21 ans révolus (art. 2(2)). Ainsi, le champ d'application principal de la Convention, traitant des obligations alimentaires envers les enfants de moins de 21 ans, s'appliquera dans les États membres de l'Union européenne (voir la Décision No 2011/432/UE du Conseil, *supra*, note 59).

[232] Voir discussion précédente (*supra*, note 211) sur les bases de compétence de l'art. 20. L'Union européenne ne fera pas de réserve sur les bases de compétence énoncées à l'art. 20 *c)*, *e)*, ou *f)*, comme le prévoit l'art. 20(2) de la Convention (voir *ibid.*).

c) Conventions en matière d'aliments

501. Un État peut faire une réserve indiquant qu'il ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments. Un État peut aussi, par une déclaration, exiger que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments soient présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale[233].

VI. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Une fois la décision reconnue, de nombreux États tenteront immédiatement de contacter le débiteur pour obtenir l'exécution volontaire de la décision afin que les flux d'aliments parviennent au plus tôt au créancier et aux enfants[234].
- L'objectif de la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par la Convention est de permettre un traitement rapide et efficace des demandes. Les juges, le personnel judiciaire et les autres autorités compétentes de l'État requis doivent garder cela à l'esprit et prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient traités aussi rapidement que possible, avec un délai minimum.
- La Convention ne prévoit pas toutes les procédures et obligations relatives au traitement des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Les juges devront également suivre le droit interne et les procédures internes applicables.

---

[233] L'Union européenne ne fera aucune réserve en vertu de la Convention indiquant qu'elle ne reconnaîtra ni n'exécutera les conventions en matière d'aliments (art. 30(8)). Elle ne fera pas non plus de déclaration en vertu de la Convention indiquant que les demandes de reconnaissance et d'exécution de conventions en matière d'aliments ne devraient être présentées que par l'intermédiaire des Autorités centrales (art. 30(7)) (voir *ibid.*).

[234] En Roumanie, le juge peut tenter d'encourager une solution amiable au cours de la procédure. Le juge recommandera aux parties un règlement amiable par voie de médiation et tentera tout au long de la procédure de concilier les parties en leur donnant des conseils appropriés. Les parties peuvent comparaître à tout moment au cours du procès, même sans être convoquées, pour demander une décision entérinant leur accord. L'accord sera conclu par écrit et constituera le dispositif du jugement. Pour une demande de divorce, l'accord des conjoints sur la dissolution du mariage qui résulte de la médiation peut être joint ainsi que, le cas échéant, le règlement des aspects accessoires au divorce (exercice de l'autorité parentale, détermination du domicile du mineur, obligation alimentaire, etc.). Au terme de la procédure d'exequatur, l'Autorité centrale et l'huissier de justice (directement ou par l'intermédiaire de l'avocat commis pour représenter le créancier) peuvent également tenter d'encourager un règlement amiable lié aux questions d'exécution.

B. Formulaires correspondants

Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

Formulaire de transmission

Attestation de caractère exécutoire

Attestation de notification

Formulaire relatif à la situation financière

Formulaire d'accusé de réception

C. Articles applicables de la Convention

Article 10(1) *a)*

Article 10(2) *a)*

Article 11

Article 12

Article 20

Article 23

Article 24

Article 30

Article 36

Article 50

D. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 12 – Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 3 - Considérations générales sur l'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution

	Procédure	**Référence Manuel**
1	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale roumaine	III(A)(1)
2	Vérifiez que la demande de reconnaissance et d'exécution est bien celle qu'il convient de présenter	III(A)(2)
3	La demande satisfait-elle aux exigences minimales de la Convention ?	III(A)(3)

4	Vérifiez que le dossier est complet	III(A)(4)
5	Recherchez le défendeur s'il y a lieu	III(A)(5)
6	Demandez d'autres documents s'il y a lieu	III(A)(6)
7	Prenez les mesures provisoires ou conservatoires qui s'imposent	III(A)(7)
8(a)	Déclarez la décision exécutoire	III(B)(1)
8(b)	Notification de la déclaration de force exécutoire au demandeur et au défendeur	III(B)(4)
8(c)	Le défendeur a la possibilité de prendre des mesures pour contester ou faire appel de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'enregistrement pour certains motifs précis	III(B)(5)
9	Conclusion de la contestation ou de l'appel éventuel et notifiez le demandeur et le défendeur	III(B)(5)

VIII. Foire aux questions

Un créancier en possession d'une décision de l'État A vit dans l'État B. L'État B refuse de reconnaître et d'exécuter la décision. Le débiteur vit en Roumanie. Les trois États sont tous contractants à la Convention. La décision peut-elle être reconnue et exécutée en Roumanie ?

502. Oui - tant que la décision a été rendue dans un État contractant, le créancier peut en demander la reconnaissance et l'exécution dans l'État où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. Il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire ou reconnue dans l'État requérant ; il suffit qu'elle le soit dans l'État d'origine, soit l'État A dans cet exemple. S'il existe une attestation de caractère exécutoire émanant de l'État A, où la décision a été rendue, et sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies, la Roumanie doit pouvoir traiter la demande de reconnaissance et d'exécution.

Pourquoi un créancier ne solliciterait-il que la reconnaissance et non la reconnaissance ET l'exécution ?

503. Il peut arriver que le créancier ait l'intention d'exécuter la décision par des moyens privés ou qu'un demandeur ait besoin de faire reconnaître la décision pour user d'autres voies de droit dans l'État requis. À titre d'exemple, s'il y a une succession dans l'État requis, le créancier peut avoir besoin de faire reconnaître la décision pour que celle-ci puisse être enregistrée comme créance sur la succession.

La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments rend-elle celle-ci intégralement identique à toute autre décision en matière d'aliments initialement rendue dans cet État ?

504. Non – l'unique objet de la reconnaissance et de l'exécution est de permettre l'exécution d'une décision étrangère en matière d'aliments au moyen des mécanismes et procédures qui seraient mis en jeu pour une décision interne. Par conséquent, les lois de l'État requis concernant,

par exemple, la garde ou le contact avec les enfants ne s'appliquent pas à cette décision. La décision n'est similaire aux décisions internes qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des obligations alimentaires.

En vertu de la Convention, une décision doit-elle toujours être reconnue avant de pouvoir être exécutée ?

505. Oui – sauf s'il s'agit d'une décision émanant de l'État requis (ici, la Roumanie) où aura lieu l'exécution. Si elle émane d'un autre État, elle doit d'abord être reconnue afin de garantir qu'elle remplit les conditions, notamment procédurales, applicables à l'établissement des obligations alimentaires – par exemple, la notification qu'une partie doit recevoir.

Une décision rendue dans une autre langue peut-elle être exécutée en vertu de la Convention ?

506. Oui – mais il y a lieu de fournir une traduction de la décision, ou d'un extrait ou d'un résumé de cette décision, soit en roumain soit dans une autre langue que l'État requis a indiqué accepter. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section I pour l'analyse des obligations en matière de traduction de documents et de décisions.

507. La Convention dispose que les autres communications entre les Autorités centrales peuvent être en anglais ou en français.

En vertu de la Convention, la Roumanie peut-elle reconnaître une catégorie de décision qui ne peut être rendue sur son territoire ?

508. Oui – à condition que la décision entre dans le champ des obligations alimentaires visées par la Convention. Par exemple, une décision en matière d'obligations alimentaires envers un enfant peut contenir une disposition prévoyant le remboursement de certains types de dépenses, comme les primes d'assurance santé, que la législation de l'État requis ne connaît ou ne prévoit pas. La décision peut tout de même être reconnue dans l'État requis.

Pourquoi n'est-il pas nécessaire que la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution soit signée par le demandeur ou un membre du personnel de l'Autorité centrale ?

509. La Convention est « neutre quant au support » afin de faciliter l'utilisation des technologies de l'information et de permettre une transmission efficace des documents entre États. Si une signature était exigée, il serait impossible d'envoyer les documents par télécopie ou par voie électronique.

510. La personne dont le nom apparaît sur la demande doit veiller à ce que les informations portées dans la demande soient conformes aux documents et renseignements fournis par le demandeur et que la demande respecte les exigences de la Convention.

Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution peut-elle être traitée sans copie certifiée conforme des documents ?

511. Cela dépend si l'État requis a fait ou non une déclaration en vertu de la Convention aux termes de laquelle il exige des copies certifiées

conformes (son Profil confirmera cette exigence). De plus, dans une affaire donnée, un tribunal ou une autorité compétente peut demander des copies certifiées conformes, le plus souvent en cas de doute quant à l'authenticité ou l'intégrité des documents communiqués.

512. En l'absence de déclaration, la demande peut être traitée sur la base des copies transmises par l'État requérant[235].

L'autorité compétente roumaine a enregistré la décision ou l'a déclarée exécutoire. Que se passe-t-il ensuite ?

513. Une fois la décision enregistrée aux fins de l'exécution ou déclarée exécutoire, elle peut être exécutée[236]. La Convention n'impose aucune autre demande du demandeur à cette fin (tant que la demande initiale a été transmise par une Autorité centrale). Le demandeur, le défendeur et l'État requérant doivent être avisés sans retard que la reconnaissance est effective et que l'exécution est en cours.

Que se passe-t-il s'il y a plusieurs décisions par exemple, une première décision en matière d'aliments modifiée par une décision ultérieure ? Laquelle faut-il reconnaître ?

514. La Convention ne règle pas directement cette question. Si la décision doit être exécutée et des arrérages d'aliments sont échus ou se sont accumulés au titre de la première décision, l'État requis (ici, la Roumanie) aura peut-être besoin d'une copie de cette décision pour l'exécution. Cela peut être exigé par le droit interne qui régit l'exécution ou lorsqu'un débiteur conteste les arrérages ou allègue une interprétation différente de l'obligation[237]. D'autre part, d'autres éléments (tels que les conditions d'indexation ou de modification) peuvent figurer dans une décision mais pas dans l'autre.

515. Toutefois, la reconnaissance d'une décision ne doit pas être refusée au seul motif que des décisions antérieures concernant le même objet n'ont pas été jointes à la demande. S'il apparaît que d'autres décisions en matière d'aliments auraient dû être présentées, l'autorité compétente roumaine doit en informer l'Autorité centrale roumaine afin qu'une copie de ces décisions soit demandée à l'État requérant.

---

235 La Roumanie n'a fait aucune déclaration exigeant des copies certifiées conformes. Néanmoins, les autorités compétentes peuvent demander des copies certifiées conformes si l'authenticité ou l'intégrité du document est contestée.

236 En droit roumain, aux termes de l'art. 14(3) de la Loi No 36/2012, le bâtonnier commet d'office, par décision urgente, pour le compte du créancier de l'obligation alimentaire, un avocat qui complètera et déposera les demandes, déposera l'acte introductif d'instance, représentera et assistera le créancier en première instance, dans les procédures de recours ordinaires et extraordinaires de révision ou dans l'introduction de mesures d'exécution forcée.

237 En droit roumain, toutes les décisions étrangères antérieures doivent être reconnues.

II — Deuxième partie - demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

I. Vue d'ensemble

516. De manière générale, les procédures applicables à toutes les demandes directes en vertu de la Convention (demandes adressées directement par les demandeurs aux autorités compétentes, voir ci-avant, chapitre 1, section III.C.) sont régies par le droit roumain. Ce droit détermine si la demande directe peut être présentée ainsi que les formulaires ou procédures à appliquer[238]. Les demandes directes adressées aux autorités compétentes roumaines aux fins de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments sont évoquées dans les chapitres 10 et 11 ; elles sont presque toujours régies par le droit roumain et non par la Convention.

517. Cependant, si la demande directe concerne la reconnaissance ou la reconnaissance et l'exécution d'une décision existante et si celle-ci relève du champ d'application de la Convention, certaines de ses dispositions s'y appliqueront. La section suivante couvre les procédures applicables aux demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution que les autorités compétentes roumaines peuvent recevoir en vertu de la Convention.

Documents à joindre aux demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution

518. Aux termes de la Convention, plusieurs des dispositions régissant les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales s'appliquent aux demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution adressées aux autorités compétentes (art. 37(2)).

519. Toutes les dispositions du chapitre V (Reconnaissance et exécution) de la Convention s'appliquent aux demandes directes ; celles-ci doivent donc être accompagnées des documents indiqués à l'article 25 :

- le texte complet de la décision,
- une attestation du caractère exécutoire de la décision,
- une attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas

[238] En droit roumain, la demande d'exequatur peut être directement adressée au tribunal roumain compétent par le créancier, agissant en personne ou par l'intermédiaire de son représentant. La demande sera rédigée conformément aux exigences prévues par le Code de procédure civile roumain et sera accompagnée des documents suivants : a) copie de la décision étrangère ; b) preuve de son caractère définitif ; c) copie de la preuve de la signification ou de la notification de l'assignation et de l'acte introductif d'instance à la partie qui n'a pas comparu devant la juridiction étrangère ou tout autre acte officiel attestant que la partie contre laquelle le jugement a été rendu a eu connaissance en temps opportun de l'assignation et de l'acte introductif d'instance. Ces actes seront accompagnés d'une traduction certifiée. Les frais s'élèvent à 20 RON.

comparu et n'a pas été représenté lors de la procédure ou n'a pas contesté la décision en matière d'aliments,

- le formulaire relatif à la situation financière,
- le cas échéant, le calcul des arrérages,
- le cas échéant, un document indiquant comment ajuster ou indexer le montant des aliments fixé dans la décision.

520. Le formulaire de demande recommandé ne peut pas être utilisé pour une demande directe sauf si l'État requis a décidé qu'il pouvait être utilisé pour les demandes directes. Dans certains cas, l'autorité compétente requise a ses propres formulaires. Consultez le Profil de l'État ou contactez directement l'autorité compétente requise à l'adresse indiquée dans le Profil pour obtenir un formulaire[239].

521. Pour la plupart des demandes directes, il peut être nécessaire de fournir des documents indiquant la mesure dans laquelle le demandeur a reçu une assistance juridique gratuite dans l'État d'origine. Cela parce que les dispositions concernant l'accès effectif aux procédures et l'octroi d'une assistance juridique gratuite ne s'appliquent pas aux demandes directes. Cependant, dans toute procédure de reconnaissance ou d'exécution, le demandeur a droit à une assistance juridique gratuite au moins équivalente à celle dont il a bénéficié dans l'État d'origine si, dans les mêmes circonstances, ce niveau équivalent d'assistance est offert dans l'État requis (art. 17 *b)*).

---

[239] En Roumanie, le formulaire suivant peut être utilisé :

DEMANDE D'EXEQUATUR

Je soussigné/e _____, demeurant _____ soumets la présente DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET D'AUTORISATION D'EXÉCUTION par laquelle je sollicite la reconnaissance et l'exécution sur le territoire roumain de la décision _____ rendue le _____ par _____

MOTIFS :

Voici les faits : la défenderesse/le défendeur et moi-même nous avons demandé aux juridictions de _____ de statuer sur _____.

À la suite de cette demande, une décision a été rendue le_____ constatant et jugeant _____

Compte tenu de ce qui précède et des informations communiquées qui remplissent les conditions énoncées aux art. 23-38, 39-43 du Règlement (CE) No 4/2009 / aux art. 19-23, 25 de la Convention de La Haye de 2007, ainsi qu'aux art. 1098 et suivants du Code de procédure civile, j'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'admission de la procédure indiquée plus haut et le prononcé d'un jugement de reconnaissance et d'autorisation d'exécution de la décision…….. rendue le _____ par _____

D'autre part, les conditions prévues par la loi étant remplies, à savoir que le défendeur a l'admission de la procédure dans le cadre de la décision étrangère, nous sollicitons le règlement de la demande sans convocation des parties.

En droit, je fonde ma procédure sur les dispositions des art. 23-38, 39-43 du Règlement (CE) No 4/2009/des art. 19-23, 25 de la Convention de La Haye de 2007, ainsi que des art. 1098 et suivants du Code de procédure civile.

Je joins à ma demande les copies conformes de la décision rendue à ... ..., les preuves de la signification ou de la notification de l'action, de la convocation et de la décision, accompagnées d'une traduction roumaine certifiée ainsi que la preuve du paiement des frais de procédure.

À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL.

522. Le diagramme ci-dessous illustre les conditions requises pour une assistance juridique gratuite concernant les demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution adressées à une autorité compétente.

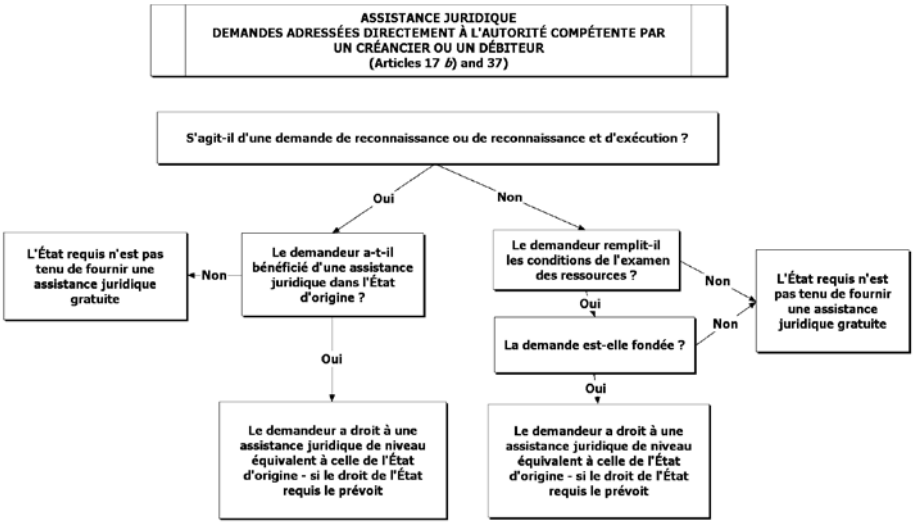

Figure 9 : assistance juridique – demandes directes adressées à une autorité compétente

523. Même s'il est possible qu'aucune assistance juridique gratuite ne soit offerte, il faut souligner que l'État requis ne peut exiger de sûreté, de caution ou de dépôt, quel que soit le nom qu'on lui donne, pour garantir le paiement des et dépens exposés par le demandeur (art. 37(2) et 14(5)).

524. Enfin, en tout état de cause, l'État requis (ici, la Roumanie) n'a aucune obligation d'apporter une assistance juridique à un demandeur qui choisit de présenter une demande directe à une autorité compétente alors que l'affaire aurait pu être traitée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale[240].

A. Catégories de demandes directes de reconnaissance et d'exécution reçues

a) Obligations alimentaires entre époux ou ex-époux

525. Une demande de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux ne sera pas traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales sauf si l'État requis et l'État requérant, tous deux contractants, n'aient fait des déclarations étendant

[240] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 602.

le champ d'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux (voir le chapitre 3, première partie, section II, ci-avant, à ce sujet)[241]. Le créancier présentera une demande directe à l'autorité compétente de l'État requis. Cependant, les documents requis indiqués à l'article 25 sont identiques.

526. Outre la demande elle-même (le formulaire de demande recommandé n'est pas utilisé pour les demandes directes), les documents suivants sont toujours exigés :

- Informations pour la demande (le cas échéant)
- texte de la décision
- attestation du caractère exécutoire de la décision
- attestation de notification lorsque le défendeur n'a pas comparu ou n'était pas représenté dans l'État d'origine ou n'a pas contesté la décision
- le formulaire relatif à la situation financière ou un autre document attestant de la situation financière des parties
- document récapitulant les arrérages
- document exposant la formule d'ajustement ou d'indexation des aliments
- déclaration ou des informations relatives à la fourniture d'une assistance juridique au demandeur dans l'État requérant

527. De plus, d'autres documents peuvent s'avérer opportuns en fonction des procédures internes de l'État requis[242].

528. À réception par une autorité compétente, la demande directe fait l'objet d'une procédure de reconnaissance comparable à celle décrite dans la première partie de ce chapitre. Elle est déclarée exécutoire et le défendeur et le demandeur en sont informés (art. 23(5)).

529. Les motifs de contestation ou d'appel de la déclaration de force exécutoire de la décision s'appliquent également aux demandes directes présentées à une autorité compétente. Cependant, si le demandeur a besoin d'une assistance juridique pour répondre à la contestation ou à l'appel du défendeur, il ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite d'une Autorité centrale et devra s'organiser lui-même[243].

[241] En Roumanie, la Décision du Conseil No 2011/432/UE du 9 juin 2011 – Annexe IV est applicable. Lors de l'approbation de la Convention par l'Union européenne, l'Union européenne a déclaré qu'elle entend étendre l'application des chapitres II et III de la Convention aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux. Ces catégories de demandes peuvent donc être envoyées par l'intermédiaire des Autorités centrales.

[242] En droit roumain, il faut apporter la preuve du paiement des frais de procédure de 20 RON.

[243] En Roumanie, le demandeur peut bénéficier de l'aide judiciaire totale si le revenu mensuel net par membre de famille est inférieur à 300 RON ou d'une aide partielle si le revenu mensuel net par membre de famille est inférieur à 600 RON. L'aide judiciaire peut être également octroyée dans d'autres situations, proportionnellement aux besoins du demandeur, lorsque les coûts certains ou estimés du procès sont de nature à limiter son accès effectif à la justice, notamment en raison d'écarts entre le coût de la vie dans l'État membre dans lequel il a son

L'autorité compétente pourra peut-être aider le demandeur à accéder à d'autres sources d'assistance, y compris à l'aide judiciaire si elle existe. En tout état de cause, le demandeur a droit à une assistance juridique au moins équivalente à celle à laquelle il avait droit dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible en Roumanie (art. 17 *b)*) [244].

530. Enfin, en ce qui concerne l'exécution de la décision après sa reconnaissance, étant donné que l'Autorité centrale n'est pas intervenue dans la procédure de reconnaissance, la demande directe d'exécution ne découlera pas automatiquement de la demande de reconnaissance, sauf si la loi le prévoit. Si ce n'est pas le cas, le demandeur devra présenter une demande directe d'exécution conformément aux procédures internes de l'État requis[245].

b) Enfants âgés de 21 ans révolus

531. Le champ d'application de la Convention ne couvrant pas par défaut les enfants âgés de 21 ans révolus, une autorité compétente n'est pas tenue d'accepter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à ces enfants sauf si les deux États contractants (État requérant et État requis) ont fait, conformément à l'article 2(3), une déclaration expresse qui étend le champ d'application de la Convention à ces enfants. À défaut, il n'y a aucune obligation de reconnaître ou d'exécuter une décision en matière d'aliments destinés à un enfant de 21 ans révolus (les États contractants sont toutefois libres de reconnaître et d'exécuter les décisions dépassant le cadre de ce qu'ils sont tenus d'exécuter en vertu du principe de réciprocité)[246].

532. On notera que cette règle s'applique même lorsque le droit de l'État d'origine autorise le versement d'aliments à des enfants de 21 ans révolus car l'article 32(4) (application du droit de l'État d'origine à la détermination de la durée de l'obligation alimentaire) doit être lu dans les limites de l'article 2.

533. Voir le chapitre 3, première partie, section II pour l'étude complète du champ d'application de la Convention.

---

domicile ou sa résidence habituelle et le coût de la vie en Roumanie.

244 En droit roumain, voir *ibid*.

245 En droit roumain, c'est le tribunal de l'exécution qui est compétent pour statuer sur une demande d'aide judiciaire aux fins de l'exécution d'une décision (OUG No 51/2008) ; cette demande est présentée séparément.

246 Reconnaître une décision dépassant le champ d'application *stricto sensu* de l'obligation réciproque en vertu de la Convention peut se révéler utile dans certains cas, par exemple lorsqu'une décision étrangère en matière d'aliments destinés à une personne de moins de 21 ans devrait, en l'absence de reconnaissance, être renvoyée devant une juridiction nationale afin qu'une nouvelle décision soit rendue. En Roumanie, pour la détermination de l'obligation alimentaire à titre principal, le demandeur-créancier doit s'adresser au tribunal de première instance compétent de son domicile ou de celui du défendeur-débiteur (art. 94(1) *c)* du Code de procédure civile). Pour la détermination de l'obligation alimentaire à titre accessoire, c'est le tribunal de première instance du dernier domicile commun des époux ou du domicile du défendeur ou du demandeur (art. 914 du Code de procédure civile). Même lorsqu'il y a des enfants mineurs issus du mariage et que les deux conjoints sont d'accord pour divorcer, ils peuvent s'adresser au notaire du lieu du mariage ou de leur dernier domicile commun, lequel peut constater la dissolution du mariage par accord des conjoints et leur délivrer une attestation de divorce.

c) Aliments destinés à d'autres membres de la famille

534. La Convention autorise les États à étendre ses dispositions aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, y compris à des personnes vulnérables, mais rien n'oblige une autorité compétente à accepter une demande directe de reconnaissance et d'exécution d'une décision octroyant des aliments à d'autres membres de la famille, sauf si l'État requis et l'État requérant l'ont fait[247].

II. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

535. Reportez-vous au Profil de la Roumanie pour déterminer les documents nécessaires pour une demande directe. La demande directe doit être introduite au moyen du formulaire de demande ou de tout autre document exigé par l'État requis. Bien que les documents pour les demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution puissent être identiques à ceux qui sont utilisés pour les demandes traitées par l'intermédiaire des Autorités centrales, les documents utilisés pour les autres types de demandes directes peuvent être très différents de ceux qui sont employés pour les demandes en vertu de la Convention (les demandes directes adressées aux autorités compétentes roumaines aux fins de l'obtention ou de la modification de décisions en matière d'aliments sont traitées aux chapitres 10 et 11, ci-après).

536. Les autorités compétentes devraient envisager de contacter l'Autorité centrale roumaine afin de profiter de ses connaissances en matière de traitement des affaires dans le cadre des demandes directes.

B. Formulaires correspondants

Pour la reconnaissance et l'exécution exclusivement :

- Attestation de caractère exécutoire
- Attestation de notification
- État des arrérages (le cas échéant)
- Déclaration relative à l'assistance juridique (le cas échéant)
- Document expliquant comment indexer ou ajuster (le cas échéant)

C. Articles applicables

Article 2(3)

[247] En Roumanie, la Décision du Conseil No 2011/432/UE du 9 juin 2011 – Annexe IV relative à l'approbation de la Convention au nom de l'Union européenne, par laquelle l'UE n'a pas déclaré qu'elle étendra l'application de la Convention aux aliments destinés à d'autres membres de la famille, est applicable.

Article 10

Article 17 *b)*

Article 25

Article 37

III. Foire aux questions

Quelle est la différence entre une demande présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et une demande directe adressée à une autorité compétente ?

537. Seules les demandes prévues à l'article 10 peuvent être traitées par les Autorités centrales. Pour être présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, la demande doit être visée à l'article 10 et la matière doit entrer dans le champ d'application de la Convention et être visée à l'article 10.

538. Une demande directe est présentée à une autorité compétente pour une matière régie par la Convention. Il peut s'agir par exemple d'une demande d'obtention d'une décision octroyant des aliments à un époux ou ex-époux.

Un demandeur peut-il choisir de présenter une demande directe à une autorité compétente au lieu de procéder par l'intermédiaire des Autorités centrales ?

539. Oui – si les procédures internes de l'autorité compétente requise le permettent (certaines autorités compétentes transféreront simplement le dossier à l'Autorité centrale)[248]. Cependant, un demandeur qui choisit de procéder ainsi doit savoir que dans certains États, il est possible que les dispositions régissant l'assistance juridique dans le cadre des demandes directes ne s'appliquent pas lorsqu'une demande aurait pu être présentée par la voie de l'Autorité centrale[249]. Cette situation peut se présenter lorsque l'État requis a établi des procédures efficaces qui permettent d'instruire une demande présentée par l'intermédiaire de l'Autorité centrale sans assistance juridique.

---

[248] En Roumanie, les dispositions de la Loi No 36/2012 n'empêchent pas la partie intéressée de s'adresser directement aux autorités étrangères compétentes des États membres de l'Union européenne ou des États non membres de l'Union européenne contractants à la Convention.

[249] En Roumanie, si les créanciers sont des enfants ou adultes vulnérables et s'adressent à l'Autorité centrale, les demandes d'aliments sont directement transmises au barreau local compétent et la demande d'aide judiciaire n'est pas envoyée à la juridiction pour qu'elle statue sur l'octroi de l'aide judiciaire. Dans ce cas en effet, l'aide judiciaire est obligatoire et octroyée d'office à titre gratuit, sans vérification de la situation matérielle (art. 13 de la Loi No 36/2012 et art. 8^1 de l'OUG No 51/2008). En revanche, si les créanciers enfants ou adultes vulnérables s'adressent directement (en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat) au tribunal, celui-ci doit statuer sur l'octroi de l'aide judiciaire, même si l'aide judiciaire est octroyée sans vérification de la situation matérielle (art. 8^1 de l'OUG No 51/2008). Dans tous les autres cas, lorsque des débiteurs et des créanciers (autres que des enfants ou des adultes vulnérables) s'adressent (en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat) à l'Autorité centrale ou directement au tribunal, celui-ci doit statuer sur l'octroi de l'aide judiciaire en fonction de la situation matérielle.

Une Autorité centrale peut-elle envoyer une demande directe à une autorité compétente lorsque, par exemple, l'État requis n'a pas étendu l'application des chapitres II et III à la catégorie d'obligation alimentaire concernée ?

540. Oui – rien dans la Convention n'impose que le créancier ou le débiteur présente lui-même sa demande directe. Le cas de figure le plus probable est celui dans lequel l'État requérant a étendu l'application des chapitres II et III aux obligations alimentaires entre époux et ex-époux alors que l'État requis ne l'a pas fait[250]. Dans ce cas, l'Autorité centrale requérante peut aider le créancier à constituer le dossier et à le transmettre à une autorité compétente de l'État requis.

Quels formulaires ou documents faut-il employer pour une demande directe ?

541. Pour une demande directe de reconnaissance et d'exécution, il convient de joindre les documents indiqués à l'article 25 car cet article s'applique aux demandes directes de reconnaissance et d'exécution. Le formulaire de demande recommandé est en général réservé aux Autorités centrales ; toutefois, le formulaire exigé par l'autorité compétente roumaine[251] ou le formulaire utilisé dans l'État d'origine peuvent être utilisés.

Le créancier ou le débiteur aura-t-il besoin d'un avocat pour présenter une demande directe à l'autorité compétente ?

542. Cela dépendra entièrement des procédures de l'autorité compétente[252]. S'il s'agit d'une demande directe de reconnaissance et d'exécution en vertu de la Convention, l'État requis doit s'assurer que le demandeur a droit au moins à une assistance équivalente à celle qui est offerte dans l'État requérant, si ce niveau d'assistance est disponible dans l'État requis (art. 17 *b)*).

543. Pour toutes les autres demandes directes, si une assistance juridique est nécessaire, les coûts seront à la charge du demandeur, sauf si la loi de l'État requis en dispose autrement[253].

---

250 Voir *supra*, note 241.

251 Voir *supra*, note 239, pour un exemple de formulaire recommandé à utiliser en Roumanie.

252 En droit roumain, un demandeur à l'étranger peut également s'adresser au tribunal, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant, notamment d'un représentant légal. La représentation par un avocat n'est pas obligatoire.

253 En droit roumain, la demande d'aide judiciaire est exonérée de droits de timbre.

Chapitre 8 - Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire reçues en vertu du Règlement de 2009

Organisation du chapitre

Ce chapitre examine principalement les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision en matière d'aliments reçues par des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes par l'intermédiaire d'une Autorité centrale.

La section I présente la demande et les procédures afférentes – les circonstances dans lesquelles elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts élémentaires.

Les sections II et III décrit la procédure ou les mesures pour traiter la demande.

La section IV examine d'autres aspects des procédures générales, notamment les demandes présentées par des débiteurs.

La section V aborde d'autres considérations telles que l'assistance juridique et l'exécution.

La section VI contient des informations complémentaires, des formulaires et des conseils pratiques pour les demandes.

La section VII présente une liste récapitulative permettant d'avoir une vue d'ensemble de la procédure.

La section VIII répond aux questions les plus fréquentes.

Enfin, la section IX aborde brièvement les questions spécifiques aux demandes directes de reconnaissance ou de déclaration constatant la force exécutoire reçues directement par des autorités judiciaires ou d'autres autorités compétentes (sans qu'elles leur aient été adressées par une Autorité centrale).

I — Première partie – demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire présentées par l'intermédiaire d'Autorités centrales

I. Vue d'ensemble et principes généraux

A. Principes généraux

544. La procédure de reconnaissance énoncée par le Règlement est au cœur du recouvrement international des aliments ; elle garantit au créancier un moyen économique pour poursuivre le paiement des aliments lorsque le débiteur réside ou a des biens ou des revenus dans un autre État membre[254].

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État membre pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu du Règlement.

545. La reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision émanant d'un autre État membre dispensent le créancier d'obtenir une nouvelle décision dans l'État où le débiteur réside désormais, ou a des biens ou des revenus.

546. Les procédures de reconnaissance, de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire et d'exécution d'une décision sont conçues pour permettre la reconnaissance la plus large possible des décisions rendues et assurer le traitement le plus rapide possible de la demande. C'est à la reconnaissance et à l'exécution que le Règlement s'applique le plus largement, et les États sont tenus d'offrir aux demandeurs l'accès le plus complet et effectif à la justice. Les mécanismes de reconnaissance et d'exécution prévus par le Règlement, à la fois pour les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007 et pour ceux qui ne le sont pas (voir chapitre 5) visent à garantir au créancier un recouvrement rapide des aliments qui lui sont dus. Le défendeur ne dispose que de motifs et de délais strictement encadrés pour contester ou s'opposer à la reconnaissance et à l'exécution d'une décision. Toutes ces dispositions illustrent le principe sous-jacent du Règlement, qui veut que la reconnaissance et l'exécution soient simples, économiques et rapides[255].

[254] La reconnaissance diffère de l'exécution. La reconnaissance par un autre État signifie qu'il accepte les droits et obligations déterminés par l'État d'origine. L'exécution signifie que l'État requis accepte que ses propres procédures soient appliquées pour exécuter la décision.

[255] La Cour européenne des droits de l'homme a jugé que les autorités nationales avaient l'obligation positive de faciliter l'exécution rapide d'une décision étrangère en matière d'aliments en faveur d'un créancier (voir *Romańczyk c. France*, No 7618/05 (18 novembre 2010), la Cour ayant conclu à une violation de l'art. 6 § 1 de la *Convention de sauvegarde des*

Une **autorité compétente** dans un État est l'autorité chargée ou autorisée par les lois de cet État à exercer des fonctions spécifiques en vertu du Règlement. Ce peut être un tribunal, un organisme administratif, un programme d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées au Règlement.

547. Voir aussi le chapitre 3, première partie pour une discussion sur le champ d'application et l'application du Règlement. En effet, l'évaluation du champ d'application et de l'application du Règlement dans une affaire donnée est importante et permet de comprendre quelles sont les procédures de reconnaissance et d'exécution du Règlement qui vont s'appliquer dans ce cas précis.

B. Vue d'ensemble des procédures

548. Deux sections du chapitre IV du Règlement abordent les procédures en vue de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire et de l'exécution de décisions en vertu du Règlement (voir art. 16). La section 1 s'applique aux décisions rendues dans des États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007 (tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark) et la section 2 s'applique aux décisions rendues dans des États membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007 (c.-à-d. aux décisions rendues au Royaume-Uni et au Danemark)[256]. De ce fait, les procédures de reconnaissance et d'exécution décrites ci-après et énoncées à la section 1 du chapitre IV du Règlement seront le plus souvent employées pour des décisions relevant du champ d'application du Règlement. La procédure prévue à la section 1 et la procédure alternative de la section 2 sont détaillées ci-après (voir la section 3 de ce chapitre).

L'***État requérant*** est l'État membre dans lequel le demandeur réside et où une demande ou une requête en vertu du Règlement est introduite.

L'***État requis*** est l'État membre auquel il est demandé de traiter la demande ou la requête.

549. À réception de la demande émanant d'une autre Autorité centrale d'un autre État membre de l'Union européenne, l'Autorité centrale de l'État requis[257] enverra les documents à une autorité compétente aux

droits de l'homme et des libertés fondamentales).

[256] Il convient de noter que la procédure de la section 2 s'appliquera également aux décisions rendues dans des États membres avant l'entrée en vigueur du Règlement mais après celle du Règlement Bruxelles I. Voir le chapitre 3, première partie, section III.C pour une étude complète du champ d'application et de l'application à proprement parler du Règlement.

[257] En Roumanie, l'Autorité centrale est le Ministère de la Justice. Aux termes de l'art. 2(1) et 2 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale désignée en vertu

fins du traitement. Dans certains États membres, l'autorité compétente à cette fin sera l'Autorité centrale, dans d'autres, ce peut être une autorité administrative ou judiciaire[258].

550. En vertu du Règlement, chapitre IV, section 1, l'autorité compétente est tenue de reconnaître la décision sans « recourir à aucune procédure » et « sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance » (art. 17(1)). En d'autres termes, la reconnaissance de la décision ne requiert aucune procédure d'exequatur ou assimilée en vertu du Règlement, et il n'est pas possible de s'y opposer, ni d'office, ni par l'intermédiaire d'une partie intéressée[259]. Le Règlement prévoit également que si une décision est exécutoire dans l'État membre où elle a été rendue, elle doit être réputée exécutoire dans un autre État membre sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (art. 17(2))[260]. Il convient de noter que le Règlement précise qu'une décision exécutoire « emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires » prévues par le droit interne de l'État membre d'exécution (art. 18).

551. Le défendeur est habilité à demander le réexamen de la décision « à compter du jour où il a eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir, au plus tard à compter du jour de la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie » (art. 19(2)), *dans l'État d'origine* s'il n'a pas comparu dans l'État membre car il n'a pas reçu

---

de l'art. 4 de la Convention de La Haye de 2007 pour les relations avec les États non membres de l'Union européenne qui sont contractants à cette Convention et en vertu de l'art. 49 du Règlement (CE) No 4/2009 pour les relations avec les États membres de l'UE.

258 En Roumanie, l'autorité compétente n'est pas l'Autorité centrale. Pour la procédure d'exequatur, l'autorité compétente est le tribunal dans le ressort duquel se trouvent le domicile ou les biens du débiteur, conformément à l'art. 19 de la Loi No 36/2012.

259 Du fait de la suppression de l'exequatur, une décision rendue dans un État membre lié par le Protocole de La Haye sera directement exécutoire en vertu du Règlement, comme prévu à l'art. 17. En pratique, en Roumanie, cela signifie qu'une décision étrangère rendue après le 18.06.2011 (dans le cadre d'une procédure elle-même introduite après le 18.06.2011) dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007 sera reconnue en Roumanie sans qu'une procédure d'exequatur soit nécessaire. La décision étrangère produit les mêmes effets qu'une décision rendue en Roumanie. Si le débiteur ne l'exécute pas volontairement, il est nécessaire, comme pour une décision rendue par une juridiction roumaine, d'engager (par l'intermédiaire de l'avocat commis après l'octroi de l'assistance gratuite) des mesures d'exécution (dépôt d'une demande d'exécution auprès d'un huissier de justice, dépôt d'une demande d'autorisation d'exécution auprès du tribunal de l'exécution, etc.). En application de l'art. 14 de la Loi No 36/2012, après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet directement la demande d'exécution au barreau territorialement compétent. Le bâtonnier commet un avocat pour le créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable). L'avocat commis demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires de l'huissier.
Il dépose ensuite la demande auprès de l'huissier territorialement compétent, lequel commencera les mesures d'exécution.

260 Il convient de noter que l'art. 17 du Règlement est le pendant de l'art. 5 du Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées. Ce dernier s'appliquait déjà aux créances incontestées dans les États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable. Avec le Règlement de 2009 sur les obligations alimentaires, en effet, la procédure définie à l'art. 5 du Règlement (CE) No 805/2004 s'applique désormais également aux décisions relatives aux créances contestées.

notification de l'acte introductif d'instance (ou d'un acte équivalent) en temps utile et de manière à pouvoir préparer sa défense, ou s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de *force majeure* (ou en raison de « circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part »), à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (art. 19(1)). Le défendeur doit demander un réexamen dans un délai de 45 jours (art. 19(2)). Sa demande doit être introduite devant l'autorité compétente de l'État membre d'origine. Si la juridiction rejette la demande de réexamen au motif qu'aucune des conditions prévues à l'article 19(1) n'est remplie, la décision reste valable, mais si elle estime qu'un réexamen est justifié, alors la décision est « nulle et non avenue », sans toutefois que le créancier perde les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance ni le droit de demander rétroactivement des aliments (art. 19(3)).

552. Si la décision reste valable et si le débiteur ne verse pas volontairement les aliments, l'exécution de la décision peut avoir lieu comme prévu par la loi de l'État requis.

553. Le Règlement (art. 21) prévoit plusieurs motifs de refus ou de suspension de l'exécution d'une décision, qui peuvent être invoqués *dans l'État d'exécution*, à la demande du débiteur uniquement. En général, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution d'une décision sont prévus par la loi de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les motifs énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 21 du Règlement.

554. Le débiteur peut demander que soit refusée, intégralement ou partiellement, l'exécution d'une décision, si « le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit » (sachant qu'entre le délai prévu par la loi de l'État membre d'origine et le délai prévu par la loi de l'État membre d'exécution, c'est le plus long qui sera retenu) ou si la décision est « inconciliable avec une décision » rendue dans l'État membre d'exécution ou avec une décision rendue dans un autre État membre ou dans un État tiers réunissant les conditions requises (art. 21(2))[261].

555. L'article 21(3) du Règlement prévoit d'autres motifs de suspension de l'exécution, si la juridiction compétente de l'État membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen de la décision telle que prévue à l'article 19, ou si la force exécutoire est suspendue dans l'État membre d'origine.

556. Les autres demandes ou recours en vue du refus ou de la suspension de l'exécution d'une décision en vertu de l'article 21(1) du Règlement se feront conformément à la loi de l'État membre d'exécution[262].

[261] Il est spécifié que les modifications de décisions fondées sur un changement de circonstances ne seront pas considérées comme « inconciliable[s] » en vertu de cet article.

[262] Les dispositions du droit roumain relatives à la procédure d'exécution du Code de procédure civile concernant la caducité de l'exécution (art. 687-689), le report, la suspension,

C. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

557. Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision en matière d'aliments est adressée par un État membre où l'exécution de la décision est demandée parce que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

558. Le plus souvent, c'est le créancier qui présente la demande de reconnaissance, mais un débiteur peut lui aussi demander la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre État membre afin de suspendre ou de restreindre l'exécution d'une autre décision (art. 56(2) *a*)).

Le ***créancier*** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

Le ***débiteur*** est la personne qui doit ou à qui on réclame des aliments. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, ou toute autre personne tenue de payer des aliments conformément à la loi de l'État où la décision a été rendue.

559. La plupart des demandes concernent la reconnaissance et l'exécution, mais il arrive qu'un demandeur ne sollicite que la reconnaissance d'une décision sans en demander l'exécution.

560. Si la décision a été rendue dans l'État auquel il est demandé de l'exécuter, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. La demande peut être traitée simplement aux fins d'exécution (voir chapitre 12).

D. Étude de cas

561. Le créancier est en possession d'une décision en matière d'aliments rendue dans l'État A, qui impose au débiteur de verser des aliments à un enfant. Le débiteur vit en Roumanie. Au lieu de solliciter une nouvelle décision en Roumanie, le créancier souhaite y faire exécuter sa décision. L'État A et la Roumanie sont tous deux des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable, et tous deux sont liés par le Protocole de La Haye de 2007.

---

la restriction et la cessation de l'exécution (art. 696-698), l'opposition à l'exécution (art. 711-719) et la restitution des sommes versées au titre de l'exécution (art. 722-725). Voir également para. 836 et s.

Fonctionnement du Règlement

Le créancier[263] demande à l'Autorité centrale de l'État A de transmettre une demande de reconnaissance (et d'exécution) (art. 56(1) a)) de la décision en matière d'aliments à la Roumanie, conformément à la section 1 du chapitre IV du Règlement, au moyen du formulaire approprié présenté en annexe du Règlement. L'Autorité centrale roumaine vérifie que la demande est complète et la traite. La décision peut être exécutée par les autorités compétentes roumaines au même titre que si elle avait initialement été rendue en Roumanie. Le débiteur aura la possibilité de demander le réexamen de ou de s'opposer à l'exécution de la décision, aux motifs restreints prévus par le Règlement.

Pour les demandes d'***exécution*** d'une décision rendue dans l'**État requis** (ici la Roumanie) – voir le chapitre 9. Pour toute demande d'**exécution** d'une décision en matière d'aliments – voir le chapitre 12.

E. Qui peut présenter la demande ?

562. Une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire peut être présentée par un créancier ou par un débiteur (comme on le verra plus loin – la demande du débiteur portera exclusivement sur la reconnaissance, tandis qu'un créancier peut solliciter la reconnaissance, et la déclaration constatant la force exécutoire / l'exécution, ou les deux). Le demandeur doit résider dans l'État qui introduit la demande (art. 55) et n'est pas tenu d'être présent ou d'avoir un représentant autorisé / une adresse postale en Roumanie pour que la décision y soit reconnue et exécutée (art. 41(2)). Dans le cadre de cette demande, le créancier peut être la personne à laquelle des aliments sont dus ou un organisme public qui agit à la place du créancier ou a versé des prestations à celui-ci.

***Remarque** : êtes-vous à la recherche d'une simple liste d'instructions à suivre ? Voulez-vous aller à l'essentiel ? Reportez-vous à la fin de ce chapitre et consultez la **liste récapitulative**.*

II. Procédures : questions préliminaires communes aux demandes introduites en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement

563. Avant l'analyse du bien-fondé de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision en vertu du Règlement, il existe un certain nombre de questions dont l'autorité compétente devra tenir compte, à la fois pour

[263] NB : dans certaines circonstances, la demande sera présentée par un organisme public (tel qu'un organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires envers les enfants) pour le compte du créancier.

les demandes prévues par la section 1 (décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole de 2007) et pour celles prévues par la section 2 (décisions rendues dans un État membre non lié par le Protocole de 2007) du chapitre IV du Règlement. Ces questions sont détaillées ci-après.

A. Vérification préalable des documents reçus

564. Avant d'envoyer les documents à l'autorité compétente roumaine, l'Autorité centrale roumaine doit effectuer un contrôle préalable pour s'assurer que la demande est conforme aux dispositions du Règlement régissant la reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire et que le dossier est complet. L'autorité compétente roumaine devra réitérer ce contrôle.

1. Contrôle initial des documents

- La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire concerne-t-elle une décision en matière d'aliments ? Elle doit entrer dans le champ d'application du Règlement, comme il est expliqué au chapitre 3, première partie, section III.
- L'Autorité centrale a-t-elle déjà vérifié que le défendeur ou débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus ? Dans la négative, l'affaire doit être soumise à l'État où le défendeur ou débiteur réside ou a des biens ou renvoyée dans l'État requérant.
- La demande émane-t-elle d'un État membre de l'Union européenne où le Règlement est applicable ? Dans la négative, il ne peut être fait appel au Règlement.

Une **demande directe** n'est pas présentée à une Autorité centrale, mais adressée directement par un individu à une autorité compétente, telle qu'une autorité judiciaire ou administrative. Elle ne relève pas de l'article 56. Voir section IX, ci-après.

2. La demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire est-elle celle qu'il convient de présenter ?

565. Contrôlez les documents pour vous assurer que la demande porte bien sur la reconnaissance ou la reconnaissance et la déclaration constatant la force exécutoire. Considérez les points suivants :

- S'il n'existe aucune décision en matière d'aliments, la demande à présenter est une demande d'obtention d'une décision et non une demande de reconnaissance et d'exécution (voir le chapitre 10).

- S'il existe une décision en matière d'aliments qui a été rendue dans votre État, il n'est pas nécessaire de la reconnaître. Il suffira de la transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution dans votre État, en suivant les procédures d'exécution ordinaires (voir le chapitre 9).

3. Est-il « manifeste » que la demande ne remplit pas les conditions requises par le Règlement ?

566. Aux termes du Règlement, une Autorité centrale ne peut refuser de traiter une demande que si elle estime qu'il est « manifeste que les conditions requises par le […] Règlement » ne sont pas remplies (art. 58(8)). Les circonstances dans lesquelles ce peut être le cas sont très limitées. Une demande peut ainsi être rejetée s'il apparaît clairement, au vu des documents, que la décision n'a rien à voir avec les aliments. De même, une demande peut être rejetée si une précédente demande introduite par la même partie et pour les mêmes motifs a échoué. Pour être « manifeste », le motif du refus doit ressortir clairement des documents reçus. Une autorité compétente pourra vérifier qu'il n'est pas manifeste que les conditions requises par le Règlement ne sont pas remplies[264].

4. Vérifiez que le dossier est complet

567. Les Autorités centrales ont l'obligation de contrôler les demandes adressées par les États requérants en temps utile afin de s'assurer qu'elles sont complètes et de les transmettre rapidement aux autorités compétentes aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire de la décision. Si d'autres documents sont nécessaires, l'Autorité centrale doit les avoir demandés sans délai. À réception des documents accompagnant la demande, les autorités compétentes devraient initialement contrôler à leur tour que le dossier est complet et notifier immédiatement l'Autorité centrale nationale si des informations ou des documents sont manquants afin que ces derniers puissent être réclamés.

5. Documents justificatifs et informations requis

(i) Documents et informations requis et justificatifs communs aux procédures prévues aux sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement

a) Annexe VI

568. Le Règlement impose d'utiliser l'annexe VI jointe au Règlement pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision (c-à.-d. pour

[264] Cela pourra en particulier se produire lorsqu'une autorité compétente recevra une demande directe et que le demandeur ne sera donc pas passé par l'intermédiaire de l'Autorité centrale. Voir la section IX ci-après, consacrée aux demandes directes.

les demandes en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement). Il exige que les informations étayant la demande comportent au moins (art. 57(2)) :

(a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes,

(b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance[265],

(c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance,

(d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés,

(e) les motifs sur lesquels la demande est fondée,

(f) lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement,

(g) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État membre requérant responsable du traitement de la demande.

b) Documents relatifs aux transactions judiciaires et actes authentiques (art. 48)

569. Pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire des transactions judiciaires et actes authentiques dans un État membre (voir la section IV, ci-après, dans ce chapitre), l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la demande de toute partie intéressée, un extrait de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique au moyen de l'annexe I ou II, ou de l'annexe III ou IV, selon le cas (art. 48(23)).

c) Documents supplémentaires (art. 57)

570. Aux termes des alinéas (4) et (5) de l'article 57 du Règlement, des documents supplémentaires peuvent, si nécessaire et lorsqu'ils sont disponibles, être joints à la demande, notamment :

- la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur (art. 57(4) *b)*)[266]

[265] L'adresse personnelle du demandeur peut être remplacée par une autre adresse dans les cas de violences familiales, si le droit national de l'État membre requis n'exige pas, aux fins des procédures à engager, que le demandeur fournisse son adresse personnelle (art. 57(3)). En droit roumain, le représentant d'une partie (commis d'office ou choisi par la partie) peut être convoqué à sa place, ou une partie peut être convoquée au domicile choisi pour la signification ou la notification des actes.

[266] Dans la mesure où il s'agit d'une demande d'exécution, la situation financière du créancier (art. 57(4) *a)*) ne devrait normalement pas être demandée.

- toute autre information permettant de localiser le défendeur (art. 57(4) *c)*)
- toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris, le cas échéant, pour établir le droit du demandeur à l'aide judiciaire (art. 57(5))

571. ***Preuve des prestations – organisme public :*** si la demande est formée par un organisme public, tel qu'un organisme de services sociaux, agissant pour le compte d'un demandeur, cet organisme peut avoir à produire des informations attestant qu'il a le droit d'agir pour le compte du demandeur ou prouvant qu'il a versé des prestations à titre d'aliments (art. 64) (par ex., lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit indépendant à recevoir une partie des arrérages d'aliments).

(ii) Documents requis pour les procédures prévues à la section 1 du chapitre IV du Règlement

a) Documents aux fins de l'exécution (art. 20)[267]

572. L'article 20 du Règlement précise les documents requis aux fins de l'exécution d'une décision dans un autre État membre, qui doivent être fournis aux autorités compétentes chargées de l'exécution par un demandeur :

(a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité,

(b) l'extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe I du Règlement (accompagné, le cas échéant, de la translittération ou de la traduction du contenu)[268],

(c) le cas échéant, un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué.

573. Les autorités compétentes ne peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision, à moins que l'exécution de la décision soit contestée (art. 20(2))[269].

[267] Il convient de noter que l'art. 20 du Règlement est en grande partie le pendant de l'art. 20 du Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

[268] Voir chapitre 3, deuxième partie, section II, pour plus d'informations sur les exigences en matière de langue et de traduction du Règlement.

[269] Voir chapitre 3, deuxième partie, section II, pour plus d'informations sur les exigences en matière de langue et de traduction du Règlement.

(iii) Documents requis pour les procédures prévues à la section 2 du chapitre IV du Règlement

Documents pour une demande de déclaration constatant la force exécutoire (art. 28 et 29)

574. En vertu de la procédure alternative prévue à la section 2 aux fins de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire (États membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007), les demandes doivent être accompagnées par :

(a) une copie de la décision « réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité »,

(b) un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du Règlement.

575. Si nécessaire en fonction des exigences linguistiques applicables, une traduction ou une translittération devront accompagner la demande (voir chapitre 3, deuxième partie, section II pour plus d'informations sur les exigences linguistiques en vertu du Règlement). L'autorité compétente saisie ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision (cela peut toutefois être requis dans le cadre d'un recours exercé en vertu de l'art. 32 ou de l'art. 33).

576. Conformément à l'article 29 du Règlement, à défaut de production de l'extrait de la décision au moyen du formulaire visé à l'annexe II du Règlement, l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire, accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

(iv) Documents requis dans le cadre de l'invocation d'une décision reconnue (art. 40)

577. L'article 40 du Règlement requiert qu'une partie souhaitant faire valoir dans un autre État membre une décision reconnue en vertu des procédures de la section 1 (en particulier de l'art. 17(1)) ou de la section 2 du Règlement produise une copie de celle-ci « réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité ».

578. Si nécessaire, l'autorité compétente peut également demander à la partie invoquant une décision reconnue de produire un extrait délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe I (décision *non* soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire en vertu de la section 1) ou à l'annexe II (décision soumise à une procédure de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire en vertu de la section 2) du Règlement. La juridiction d'origine doit en outre délivrer cet extrait à la demande de toute partie intéressée. Le cas échéant, la partie invoquant la décision reconnue fournit une traduction ou une translittération, selon

les exigences linguistiques de l'État concerné (voir chapitre 3, deuxième partie, section II pour plus d'informations sur les exigences linguistiques en vertu du Règlement).

6. Autres documents nécessaires

579. Si la demande semble incomplète parce que d'autres documents sont nécessaires, il ne faut pas la rejeter, mais demander les documents manquants à l'Autorité centrale roumaine, qui peut contacter l'Autorité requérante.

580. Si d'autres documents sont demandés par l'Autorité centrale roumaine, l'État requérant a ***90 jours*** pour les fournir. Si les documents requis ne sont pas transmis dans le délai imparti, il y a lieu de relancer l'État requérant. Cependant, si, faute de recevoir les documents, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale roumaine peut clore son dossier (mais n'est pas tenue de le faire) et en informer l'État requérant.

7. Effectuer des recherches pour localiser le défendeur

581. Si le demandeur n'a pas communiqué l'adresse valide du défendeur, l'Autorité centrale roumaine pourra avoir localisé celui-ci afin de l'aviser, le cas échéant, de la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire. Dans certains États, la demande de recherche ou de localisation sera présentée par l'autorité compétente à un stade ultérieur de la procédure. C'est une question de procédure interne[270]. Pour localiser le défendeur, l'Autorité centrale est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès, et demander à d'autres organismes publics de faire des recherches pour son compte, dans les limites fixées par le droit interne en matière de communication des renseignements à caractère personnel (voir chapitre 3, deuxième partie, section VI, concernant la protection des données et le traitement des renseignements à caractère personnel en vertu du Règlement). Les Autorités centrales peuvent également avoir accès à des sources d'informations à diffusion restreinte.

582. S'il est impossible de localiser le défendeur aux fins de la notification, l'Autorité centrale de l'État requérant devrait en être informée par l'Autorité centrale roumaine (gardez à l'esprit que dans le cas d'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire d'une décision fondée sur la présence de biens ou de revenus dans l'État requis, le défendeur peut se trouver dans un autre État). Si aucune autre information n'aide à localiser le défendeur, il ne sera peut-être pas possible de traiter le dossier.

---

270 Voir *supra*, note 202.

III. Procédures : reconnaissance ou reconnaissance et déclaration constatant la force exécutoire d'une décision par l'autorité compétente

583. Cette partie examine les procédures appliquées par les autorités compétentes pour traiter les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire des décisions en matière d'aliments en vertu des sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement.

A. Dispositions communes aux sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement (décisions rendues par les États membres liés et non liés par le Protocole de La Haye de 2007)

1. Force exécutoire par provision (art. 39)

584. Le Règlement prévoit que la juridiction d'origine peut déclarer une décision exécutoire par provision, nonobstant un éventuel recours, même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit (voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires en vertu du Règlement).

2. Invocation d'une décision reconnue (art. 40)

585. L'article 40 du Règlement énonce les documents requis pour invoquer une décision reconnue (déjà reconnue selon les procédures prévues aux sections 1 et 2 du chapitre IV) dans un autre État membre (voir la section II.A.5. de ce chapitre, ci-avant, pour plus d'informations sur les documents requis).

3. Procédure et conditions d'exécution (art. 41)

586. L'article 41 du Règlement énonce la règle principale qui s'applique en matière d'exécution de décisions en vertu du Règlement : les procédures d'exécution dépendent de la loi de l'État membre d'exécution et les décisions rendues dans d'autres États membres devraient être exécutées dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre d'exécution (voir le chapitre 12 concernant l'exécution pour plus d'informations).

4. Absence de révision quant au fond (art. 42)

587. Le Règlement prévoit qu'« en aucun cas » une décision rendue dans un État membre ne peut faire l'objet d'une révision quant au fond dans l'État membre dans lequel la reconnaissance, la force exécutoire ou l'exécution est demandée.

5. Recouvrement non prioritaire des frais (art. 43)

588. En vertu du Règlement, le recouvrement de tous frais encourus pour l'application du Règlement n'a pas priorité sur le recouvrement des aliments.

B. Procédure en vertu de la section 1 du chapitre IV du Règlement : États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007

1. Reconnaissance de la décision

589. Une fois le dossier complet de demande de reconnaissance reçu par l'autorité compétente, la décision est reconnue, sans « recourir à aucune procédure » et « sans qu'il soit possible de s'opposer à sa reconnaissance » (art. 17(1))[271].

2. Mesures provisoires nécessaires

590. L'autorité compétente en reconnaissant une décision et constatant sa force exécutoire dans l'État membre d'origine (art.17(2)) emporte de plein droit l'autorisation de procéder aux mesures conservatoires prévues par le droit interne de l'État membre d'exécution (art. 18) (voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires en vertu du Règlement)[272].

---

[271] Voir *supra*, note 259.

[272] En droit roumain, le Titre IV du Livre V sur l'exécution régit les mesures de protection suivantes intéressant le recouvrement des créances, à savoir la saisie conservatoire et le séquestre (conservatoire et judiciaire). La saisie conservatoire peut viser des sommes d'argent, des titres ou d'autres biens incorporels dus au débiteur par un tiers ou qui seront dus ultérieurement en vertu de rapports juridiques existants. Le séquestre conservatoire consiste à saisir les biens meubles ou immeubles du débiteur qui sont en sa possession ou qu'un tiers a en sa possession aux fins de leur liquidation au moment où le créancier d'une somme d'argent obtiendra un titre exécutoire. Le séquestre judiciaire consiste à saisir les biens objets du litige ou, sous réserve des conditions légales, d'autres biens, en les confiant à un administrateur-séquestre. Le séquestre judiciaire est également possible sans procès sur un bien dont l'intéressé a de bonnes raisons de penser qu'il sera soustrait, détruit ou altéré par son propriétaire actuel. Le créancier qui n'a pas de titre exécutoire peut demander une mesure de saisie conservatoire ou de séquestre conservatoire s'il démontre qu'il a porté l'affaire en justice et peut être tenu au paiement d'une caution. La juridiction peut autoriser la saisie conservatoire ou le séquestre conservatoire même si la créance n'est pas exigible, lorsque le débiteur a diminué les assurances données au créancier, n'a pas donné les assurances promises, risque de se soustraire au recouvrement ou cache ou dissipe son patrimoine. La demande de séquestre conservatoire est adressée à la juridiction compétente en première instance. Celle-ci statuera en urgence, en chambre de conseil et sans convoquer les parties, par décision interlocutoire exécutoire. Cette décision interlocutoire peut uniquement faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction supérieure. L'appel est jugé d'urgence et en priorité, avec convocation des parties à bref délai. La mesure de saisie / séquestre conservatoire est réalisée par l'huissier de justice. S'agissant des biens meubles, l'huissier n'applique le séquestre sur les biens que dans la mesure nécessaire au recouvrement de la créance. Le séquestre conservatoire sur un immeuble sera immédiatement inscrit au registre foncier. Une personne intéressée peut faire opposition à l'exécution au motif des modalités d'exécution de la mesure de séquestre. Le non-dépôt de la caution dans le délai indiqué par la juridiction entraîne la dissolution de plein droit de la saisie ou du séquestre conservatoire. Si le débiteur donne, dans tous les cas, une garantie suffisante, la juridiction

3. Exécution de la décision

591. La décision en matière d'aliments peut être directement exécutée conformément au droit interne de l'État requis si la décision est exécutoire dans l'État membre d'origine, sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire (art. 17(2)). L'article 20 du Règlement recense les documents requis aux fins de l'exécution en vertu de la procédure prévue à la section 1 (voir section II.A.5. de ce chapitre, ci-après, pour plus d'informations concernant les exigences documentaires). Si le débiteur ne verse pas volontairement les aliments, l'exécution de la décision peut avoir lieu dans les conditions prévues par la loi de l'État requis[273] (voir le chapitre 12 pour plus d'informations sur l'exécution).

4. Notifiez le défendeur et le demandeur

592. La notification du défendeur et du demandeur se fait conformément au droit interne[274].

5. Droit du défendeur de demander un réexamen dans l'État membre d'origine (art. 19)[275]

593. Le défendeur a le droit de demander le réexamen de la décision *dans l'État d'origine* s'il n'a pas comparu dans cet État car l'acte introductif d'instance (ou un acte équivalent) ne lui a pas été signifié ou notifié en temps utile et de telle manière qu'il ait pu préparer sa défense ou car il

pourra lever la saisie ou le séquestre conservatoire sur demande du débiteur. La demande est tranchée en chambre du conseil, en urgence, avec convocation des parties à bref délai, par décision interlocutoire qui ne peut faire que l'objet d'un appel auprès de la juridiction supérieure. L'appel est jugé d'urgence et en priorité. Lorsque la demande principale, en vertu de laquelle la mesure conservatoire a été autorisée, annulée, rejetée ou rendue caduque par décision définitive ou lorsque le demandeur a renoncé au cours du procès, le débiteur peut demander la mainlevée à la juridiction. Sur demande, la juridiction rendra une décision interlocutoire définitive, sans convocation des parties. La liquidation des biens séquestrés ne pourra être opérée qu'après obtention du titre exécutoire par le créancier.

273 En vertu du droit et des procédures roumains, si la demande d'exécution a été autorisée par le tribunal de première instance (Judecătorie), l'huissier de justice signifiera au débiteur une copie de la décision interlocutoire, accompagnée d'une copie du titre exécutoire et d'un commandement de payer. Le débiteur sera sommé d'exécuter son obligation, immédiatement ou dans le délai prévu par la loi, et informé qu'à défaut, il sera procédé à l'exécution. Il n'est pas nécessaire de signifier le titre exécutoire et le commandement de payer si le débiteur est déchu du bénéfice du délai de paiement ou si l'exécution a lieu en vertu des ordonnances et des décisions interlocutoires rendues par la juridiction et déclarées exécutoires par la loi. La signification des actes de procédure dans le cadre de l'exécution est effectuée par l'huissier de justice soit en personne, soit par l'intermédiaire de son agent de procédure. La preuve de la signification par l'agent de procédure a la même force probatoire que la signification effectuée par l'huissier lui-même. L'exécution effective ne peut avoir lieu qu'au terme du délai indiqué dans le commandement de payer ou prévu dans la décision interlocutoire ayant autorisé l'exécution.

274 En droit roumain, tous les actes judiciaires sont signifiés ou notifiés à l'avocat commis par le barreau local conformément à la Loi No 36/2012. Toutefois, voir aussi le chapitre 3, deuxième partie, section IX pour plus d'informations sur les instruments en matière de notification ou de signification transfrontière lorsque la signification ou la notification doit être effectuée à un défendeur ou à un demandeur à l'étranger.

275 Il convient de noter que l'art. 19 du Règlement est à quelques légères différences près le pendant de l'art. 19 du Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil, du

s'est trouvé dans l'impossibilité de contester la créance alimentaire pour cause de force majeure (ou « en raison de circonstances extraordinaires sans qu'il y ait eu faute de sa part »), à moins qu'il n'ait pas exercé de recours à l'encontre de la décision alors qu'il était en mesure de le faire (art. 19).

594. Le défendeur doit demander le réexamen dans un délai de 45 jours à compter du jour où il a « eu effectivement connaissance du contenu de la décision et où il a été en mesure d'agir », au plus tard, à compter du jour de la première mesure d'exécution « ayant pour effet de rendre ses biens indisponibles en tout ou partie » (art. 19(2)). Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

595. La demande de réexamen est adressée à l'autorité judiciaire compétente de l'État membre d'origine. Si la juridiction rejette la demande de réexamen au motif qu'aucune des conditions prévues à l'article 19(1) n'est remplie, la décision reste valable, mais si elle estime qu'un réexamen est justifié, alors la décision est « nulle et non avenue », sans toutefois que le créancier perde les avantages résultant de l'interruption des délais de prescription ou de déchéance, ni le droit de demander rétroactivement des aliments (art. 19(3)).

6. Demandes de refus ou de suspension de l'exécution

596. L'article 21 du Règlement prévoit plusieurs motifs de refus ou de suspension de l'exécution d'une décision, qui peuvent être invoqués *dans l'État d'exécution*, à la demande du débiteur / défendeur uniquement. En général, les motifs de refus ou de suspension de l'exécution d'une décision sont ceux prévus par la loi de l'État membre d'exécution, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les motifs énoncés aux alinéas 2 et 3 de l'article 21 du Règlement.

597. Le débiteur peut demander que soit refusée, intégralement ou partiellement, l'exécution d'une décision, si « le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est prescrit » (sachant qu'entre le délai prévu par la loi de l'État membre d'origine et le délai prévu par la loi de l'État membre d'exécution, c'est le plus long qui sera retenu) ou si la décision est « inconciliable avec une décision » rendue dans l'État membre d'exécution ou avec une décision rendue dans un autre État membre ou dans un État tiers réunissant les conditions requises (art. 21(2))[276].

598. L'article 21(3) du Règlement prévoit un troisième motif de suspension de l'exécution, si la juridiction compétente de l'État membre d'origine est saisie d'une demande de réexamen de la décision telle que

21 avril 2004, portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, de l'art. 20 du *Règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer*, et de l'art. 9 du *Règlement (CE) No 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges*.

[276] Il est spécifié que les modifications de décisions fondées sur un changement de circonstances ne seront pas considérées comme « inconciliable[s] » en vertu de cet article.

prévue à l'article 19, ou si la force exécutoire est suspendue dans l'État membre d'origine. Il convient de noter qu'en vertu de l'article 21(3), l'autorité compétente *peut* (mais n'est pas tenue de) suspendre l'exécution d'une décision en tout ou partie.

599. Les autres demandes ou recours en vue du refus ou de la suspension de l'exécution d'une décision en vertu de l'article 21(1) du Règlement se feront conformément à la loi de l'État membre d'exécution[277].

7. Absence d'effet sur l'existence des liens de parenté

600. L'article 22 du Règlement précise que la procédure prévue à la section 1 du chapitre IV du Règlement et supprimant l'exequatur « n'impliquent en aucune manière la reconnaissance de liens de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance qui sont à l'origine des obligations alimentaires ayant donné lieu à la décision ».

C. Procédures en vertu de la section 2 du chapitre IV du Règlement : État membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007

1. Vue d'ensemble de la procédure

601. Une fois le dossier complet de demande de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire reçu par l'autorité compétente, la décision est reconnue et déclarée exécutoire conformément aux procédures simplifiées prévues à la section 2 du chapitre IV du Règlement[278].

602. Il convient de noter que, comme indiqué au considérant 26 du Règlement, la procédure prévue à la section 2 s'inspire de la procédure et des motifs de refus de reconnaissance prévus par le *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*[279]***.***

---

277 Voir *supra*, note 262.

278 La Roumanie n'applique pas de procédure d'enregistrement ; la décision en matière d'aliments est reconnue par l'autorité judiciaire compétente et une déclaration constatant la force exécutoire est rendue. En application de l'art. 14 de la Loi No 36/2012, après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet directement la demande d'exequatur au barreau territorialement compétent.
Le bâtonnier commet un avocat pour le créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable). L'avocat commis demande l'octroi de l'aide judiciaire et formule la demande l'exequatur. Aux termes des art. 1098 et 1105 du Code de procédure civile, la demande de reconnaissance de la décision étrangère est tranchée amiablement, directement par une décision et indirectement par décision interlocutoire, dans les deux cas après convocation des parties. La demande peut être tranchée sans convocation des parties s'il ressort de la décision étrangère que le défendeur ne conteste pas la demande. La demande d'autorisation de l'exécution est tranchée par décision, après convocation des parties. Lorsque la décision étrangère contient des solutions sur plusieurs chefs de demande dissociables, l'autorisation peut être octroyée séparément.

279 Les systèmes instaurés par les instruments sont très semblables, à quelques différences près, notamment concernant les délais réduits prescrits par le Règlement de 2009.

603. Les procédures énoncées à la section 2 s'appliquent aux décisions rendues dans les États membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007, à savoir le Royaume-Uni et le Danemark[280].

604. L'article 68(2) du Règlement précise que le Règlement ne remplace pas le *Règlement (CE) No 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées* (« Règlement créant un titre exécutoire européen ») pour les titres exécutoires européens portant sur des obligations alimentaires délivrés dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007. Toutefois, le Règlement sur les titres exécutoires peut être utilisé pour les décisions rendues dans les États membres où ce Règlement est applicable et qui ne sont pas liés par le Protocole de La Haye de 2007 (décisions rendues au Royaume-Uni). Il convient toutefois de noter qu'en cas de recours au Règlement sur les titres exécutoires, les Autorités centrales désignées en vertu du Règlement de 2009 sur les obligations alimentaires ne devraient normalement pas être impliquées. S'agissant du Royaume-Uni, les créances contestées restent sujettes à la procédure prévue à la section 2, chapitre IV du Règlement de 2009.

2. Reconnaissance (art. 23)[281]

605. L'article 23 du Règlement prévoit qu'il ne doit être nécessaire de recourir à « aucune procédure » pour que soient reconnues des décisions rendues dans d'autres États membres non liés par le Protocole de La Haye (art. 23(1)) et que toute partie intéressée peut demander la reconnaissance d'une telle décision selon les procédures du Règlement (art. 23(2))[282]. Il convient de souligner qu'une partie intéressée peut demander directement une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision (voir la discussion sur l'art. 26 ci-après) sans devoir demander la reconnaissance de la décision concernée au préalable.

3. Déclaration constatant la force exécutoire (art. 26 à 30)

606. L'article 26[283] du Règlement prévoit qu'une décision rendue dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007 est exécutoire dans un autre État membre *après* y avoir été déclarée exécutoire, sur demande de toute partie intéressée. Il convient de noter que la décision rendue dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de

[280] Il convient de noter que la procédure de la section 2 s'applique également aux décisions rendues dans des États membres avant l'entrée en vigueur du Règlement mais après celle du Règlement « Bruxelles I ». Voir le chapitre 3, première partie, pour une étude complète du champ d'application et de l'application du Règlement.

[281] L'art. 23 du Règlement est le pendant de l'art. 33 du Règlement Bruxelles I.

[282] Notez que selon l'art.23(3), lorsque l'issue de la procédure dépend de la reconnaissance de la décision en matière d'aliment, alors une cour aura également compétence pour traiter la question de la reconnaissance. Pour que l'art. 23(3) soit applicable la reconnaissance de la décision doit être nécessaire dans le contexte de la décision principale, par exemple, la division de la propriété matrimoniale lorsque la décision en matière d'aliment est nécessaire à la détermination du montant des biens disponibles.

[283] L'art. 26 du Règlement est le pendant de l'art. 38 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 31 de la Convention de Bruxelles.

2007 doit être exécutoire dans cet autre État membre. Cette exigence s'applique aux décisions exécutoires par provision, impliquant des mesures provisoires ou non définitives, etc., tant que la décision est exécutoire dans l'État d'origine[284].

607. Les États membres doivent informer la Commission européenne (conformément à l'art. 71) de la désignation des juridictions ou autorités compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire. La « compétence territoriale » est déterminée par la résidence habituelle de la personne contre laquelle l'exécution est demandée, ou par le lieu de l'exécution (art. 27)[285]. Les articles 28 et 29[286] précisent les documents requis dans le cadre de demandes de déclaration constatant la force exécutoire (voir discussion à la section II.A.5., ci-avant).

608. Le Règlement (art. 30)[287] prévoit qu'une décision soit déclarée exécutoire sans examen au titre de l'article 24 (voir la discussion sur l'art. 24, ci-après), « dès » l'achèvement des formalités documentaires prévues à l'article 28, et « au plus tard » dans les 30 jours suivant l'achèvement de ces formalités, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles[288]. À ce stade, la partie contre laquelle l'exécution est demandée n'a pas été notifiée de la procédure en cours et ne peut donc comparaître.

4. Signifiez la décision concernant la demande de déclaration (art. 31)[289]

609. Le Règlement (art. 31) exige que la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire doit être « aussitôt » portée à la connaissance du demandeur suivant les modalités déterminées par la loi de l'État membre d'exécution[290]. Il impose également de signifier ou

[284] Il convient de noter qu'en vertu de l'art. 39 du Règlement, une décision peut être déclarée provisoirement exécutoire dans l'État d'origine, nonobstant un éventuel recours, et même si le droit national ne prévoit pas la force exécutoire de plein droit.

[285] L'art. 27 du Règlement est le pendant de l'art. 39 du Règlement Bruxelles I.

[286] L'art. 28 du Règlement est le pendant de l'art. 53 du Règlement Bruxelles I. L'art. 29 du Règlement est le pendant de l'art. 55 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 48 de la Convention de Bruxelles.

[287] L'art. 30 du Règlement est le pendant de l'art. 41 du Règlement Bruxelles I.

[288] Ce délai maximal autorisé est une nouveauté par rapport aux procédures précédemment énoncées dans le Règlement Bruxelles I.

[289] L'art. 31 du Règlement est le pendant de l'art. 42 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 35 de la Convention de Bruxelles.

[290] En droit roumain, tous les actes judicaires sont notifiés à l'avocat commis par le barreau local conformément à la Loi No 36/2012. Le Code de procédure civile (Loi No 134/2010) dispose en ses art. 154 et suivants que les convocations et tous les actes de procédure sont notifiés ou signifiés d'office par les agents de procédure ou d'autres personnels de la juridiction, ainsi que par les agents ou les employés des autres juridictions dans le ressort desquelles se trouve la personne à laquelle les actes sont notifiés ou signifiés. La notification ou signification s'effectue au moyen d'une enveloppe close contenant la preuve ou le rapport de la notification et la notification. Si la signification par huissier n'est pas possible, la notification doit être effectuée par courrier postal, par courrier recommandé, dont le contenu est déclaré et avec accusé de réception, dans une enveloppe close contenant la preuve ou le rapport de notification et la notification. À la demande de la partie intéressée et à ses frais, les actes de procédure peuvent être immédiatement signifiés par huissier de justice. Les convocations

notifier cette déclaration, accompagnée de la décision (si celle-ci n'a pas encore été signifiée ou notifiée), à la partie contre laquelle l'exécution est demandée, qui peut ensuite former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire.

---

et les autres actes de procédure peuvent être notifiés par le greffe de la juridiction et par télécopie, par courrier électronique ou par d'autres moyens. Aux fins de la confirmation, la juridiction joindra un formulaire à l'acte de procédure. Les juridictions ont un droit d'accès direct aux bases de données électroniques ou aux autres systèmes d'information détenus par les autorités et institutions publiques. Les personnes suivantes sont convoquées selon les modalités ci-après : personnel des missions diplomatiques et ressortissants roumains travaillant au sein d'organisations internationales, ainsi que les membres de la famille qui vivent avec eux, tant qu'ils sont à l'étranger, par le Ministère des Affaires étrangères ; autres ressortissants roumains travaillant à l'étranger, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, par les entreprises / organes qui les ont missionnés ; autres personnes se trouvant à l'étranger, si le domicile ou la résidence est connu, par convocation écrite envoyée par lettre recommandée avec contenu déclaré et accusé de réception, le récépissé de remise de la lettre par la poste roumaine, dans le contenu duquel les actes envoyés seront indiqués, à titre de preuve du respect de la procédure, sauf dispositions contraires de textes de loi spéciaux ou de traités ou conventions internationaux auxquels la Roumanie est partie. Si le domicile ou la résidence des personnes qui se trouvent à l'étranger est inconnu, la convocation se fait par voie d'affichage. Dans tous les cas, si les personnes à l'étranger ont un mandataire connu dans le pays, c'est celui-ci qui sera convoqué. Les personnes qui se trouvent à l'étranger, convoquées pour la première audience, seront informées par assignation qu'elles sont tenues d'élire domicile en Roumanie, où toutes les communications relatives au procès seront faites. À défaut, les communications seront faites par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les actes envoyés à titre de preuve du respect de la procédure. La convocation et les autres actes de procédure seront envoyés à la partie cinq jours au moins avant l'audience. Les convocations et tous les actes de procédure sont notifiés en personne à la personne convoquée, au lieu fixé ou en tout autre lieu où elle se trouve. La convocation peut être remise, selon le cas, à l'administrateur, au concierge ou à celui qui le remplace, etc. La convocation est notifiée à la personne habilitée à la recevoir, qui signera la preuve de notification certifiée par l'agent responsable. Si le destinataire reçoit la convocation mais refuse ou est incapable de signer, l'agent dressera un procès-verbal faisant état de ces circonstances. Si le destinataire refuse de recevoir la convocation, l'agent la déposera dans la boîte à lettres du lieu de résidence. En l'absence de boite à lettres, l'agent affichera un avis sur la porte du destinataire et dressera un procès-verbal. Si le destinataire n'est pas trouvé à son domicile ou à son lieu de résidence ou, le cas échéant, à son siège, l'agent remettra la convocation à une personne majeure de la famille ou, à défaut, à toute autre personne majeure qui vit avec le destinataire ou qui reçoit habituellement sa correspondance. Lorsque le destinataire vit dans un hôtel ou dans un immeuble formé de plusieurs appartements et n'y est pas trouvé, l'agent communique la convocation à l'administrateur, au concierge ou à celui qui, habituellement, le remplace. L'agent est tenu de déposer la convocation et le procès-verbal au tribunal de première instance ou à la mairie du domicile ou du siège social du destinataire. La preuve de notification de la convocation ou d'un autre acte de procédure ou, le cas échéant, le procès-verbal indiquera les coordonnées de l'agent, du destinataire et de la juridiction, les signatures et, dans le cas du procès-verbal, les motifs pour lesquels il a été dressé. La procédure est considérée accomplie à la date de signature de la preuve de la notification ou, le cas échéant, du procès-verbal ; lorsque la notification d'une convocation ou d'un acte de procédure est effectuée par courrier postal ou courrier express, la procédure est considérée accomplie à la date de signature de l'accusé de réception par la partie ou de l'enregistrement par le préposé des postes ou par le service de courrier express de son refus à recevoir la correspondance ; lorsque la notification d'une convocation ou d'un autre acte de procédure par courriel ou fax, la procédure est considérée accomplie à la date indiquée sur la copie imprimée de la confirmation de l'expédition, certifiée par le greffier qui a effectué la transmission. Lorsque la notification des actes de procédure est impossible parce que l'immeuble a été démoli, est devenu inhabitable ou inutilisable, que le destinataire de l'acte n'y réside plus ou pour d'autres raisons similaires, l'agent en fait rapport au greffe de la juridiction afin d'en informer en temps opportun la partie qui a demandé la notification et de lui indiquer qu'elle doit accomplir des démarches pour obtenir la nouvelle adresse avant d'effectuer la notification.

5. Recours contre la décision relative à la demande de déclaration (art. 32-34)[291]

610. Conformément à l'article 32 du Règlement, l'une ou l'autre partie peut former un recours contre la décision relative à la demande de déclaration constatant la force exécutoire. Le recours doit être formé dans un délai de 30 jours à compter de sa signification ou de sa notification, ou de 45 jours si la partie contre laquelle l'exécution est demandée a sa résidence habituelle dans un État membre autre que celui dans lequel la déclaration constatant la force exécutoire a été délivrée (ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance). La juridiction saisie d'un recours en vertu de l'article 32(4) du Règlement statue dans un délai de 90 jours à compter de sa saisine, sauf impossibilité due à des circonstances exceptionnelles (art. 34(2)). Il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recours formé (art. 36(3)).

611. La procédure à suivre pour contester la décision rendue sur le recours (art. 33) doit se conformer aux instructions formulées par les États membres en vertu de l'article 71 du Règlement et communiquées à la Commission européenne[292]. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 33 du Règlement doit statuer « à bref délai » (art. 34(3))

612. La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire de la décision que pour l'un des motifs prévus à l'article 24 (voir ci-après).

Lorsque le demandeur indique que, bien qu'il ait fait tout son possible, il n'a pas réussi à trouver le domicile du défendeur ou un autre lieu où il pourrait être légalement trouvé, la juridiction pourra autoriser sa convocation par voie de publicité. La convocation par voie de publicité est effectuée par affichage à la porte de la juridiction, sur le portail de la juridiction compétente et au dernier domicile connu de la personne convoquée. Si elle le juge nécessaire, la juridiction insère et publie la convocation au Journal officiel *(Monitorul Official al României)* ou dans un journal central à large diffusion. Parallèlement à la notification de la convocation par voie de publicité, la juridiction nomme, parmi les avocats du barreau, un curateur qui sera convoqué aux débats pour représenter les intérêts du défendeur. Lorsque la loi ou la juridiction ordonne la convocation des parties ou la notification de certains actes de procédure par voie d'affichage, cet affichage est effectué au tribunal par le greffier et, à l'extérieur, par les agents responsables de la notification des actes de procédure avec établissement d'un procès-verbal. Une fois la juridiction saisie, si les parties ont un avocat ou un conseil juridique, les demandes, les défenses ou les autres actes peuvent être notifiés ou signifiés directement entre eux. La partie présente au tribunal en personne ou représentée par un avocat ou un autre représentant est tenue de recevoir les actes de procédure notifiés pendant l'audience. En cas de refus, les actes et les écritures sont considérés notifiés par leur versement au dossier. Si au cours du procès, une des parties a changé l'adresse des notifications, elle est tenue d'en informer la juridiction ; à défaut, la procédure de convocation sera valablement accomplie à l'ancienne adresse de notification.

[291] Les art. 32 à 34 du Règlement sont les pendants respectifs des art. 43 à 45 Règlement Bruxelles I.

[292] En droit roumain, il est possible de faire appel devant la cour d'appel du tribunal de première instance qui a rendu la décision d'exequatur. Aux termes du Code de procédure civile, le délai d'appel est de 30 jours à partir de la notification ou de la signification de la décision (même quand elle a été effectuée en même temps que l'autorisation d'exécution forcée). L'appel suspend l'exécution de la décision en première instance.

6. Motifs de refus de reconnaissance (art. 24)[293]

613. Le Règlement prévoit plusieurs motifs de refus de reconnaissance d'une décision (art. 24) :

a) lorsque la reconnaissance est « manifestement contraire » à l'ordre public (à l'exception des règles de compétence énoncées par le Règlement),

b) lorsque la décision a été rendue sans que le défendeur puisse comparaître ou lorsqu'elle ne lui a pas été correctement signifiée ou notifiée (aux termes du Règlement),

c) lorsque la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'État membre dans lequel la reconnaissance est demandée[294],

d) lorsque la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre ou dans un État tiers entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause (si la décision en question réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre)[295].

7. Sursis à statuer (reconnaissance) (art. 25)[296]

614. L'autorité compétente de l'État membre où la reconnaissance est invoquée doit surseoir à statuer si la force exécutoire de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours (art. 25)[297].

8. Sursis à statuer (exécution) (art. 35)[298]

615. La juridiction saisie d'un recours prévu aux articles 32 ou 33 sursoit à statuer, à la demande de la partie contre laquelle l'exécution est demandée, si l'exécution de la décision est suspendue dans l'État membre d'origine du fait de l'exercice d'un recours.

9. Mesures provisoires et conservatoires (art. 36)[299]

616. L'article 36(1) du Règlement précise que rien n'empêche le demandeur de solliciter des mesures provisoires ou conservatoires telles

293 L'art. 24 du Règlement est le pendant de l'art. 34 du Règlement Bruxelles I.

294 Il est précisé qu'une décision ayant pour effet de modifier, en raison d'un changement de circonstances, une décision en matière d'aliments antérieure n'est pas considérée comme une « décision inconciliable ».

295 *Ibid*.

296 L'art. 25 du Règlement est le pendant de l'art. 37 du Règlement Bruxelles I et de l'art. 30 de la Convention de Bruxelles.

297 L'obligation de surseoir à statuer dans cette situation est une nouveauté par rapport aux procédures précédentes énoncées dans le Règlement Bruxelles I, qui prévoyait un sursis à statuer facultatif dans ce cas.

298 L'art. 35 du Règlement est le pendant de l'art. 46 du Règlement Bruxelles I.

299 L'art. 36 du Règlement est le pendant de l'art. 47 du Règlement Bruxelles I.

que prévues par le droit interne de l'État membre d'exécution, sans qu'il soit nécessaire que la décision rendue par un autre État membre soit déclarée exécutoire. L'article 36(2) du Règlement dispose également que la déclaration constatant la force exécutoire emporte « de plein droit » l'autorisation de procéder à des mesures conservatoires. L'article 36(3) indique que pendant le délai prévu à l'article 32(5) pour former un recours, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur des biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée (voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII ci-avant pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires).

10. Force exécutoire partielle (art. 37)[300]

617. Il est possible de demander une déclaration constatant la force exécutoire limitée à certaines parties d'une décision ; de même, l'autorité compétente peut, d'elle-même déclarer certaines parties d'une décision exécutoires, si elle n'est pas en mesure de délivrer une déclaration constatant la force exécutoire pour le tout.

11. Absence d'impôt, de droit ou de taxe (art. 38)[301]

618. Le Règlement impose qu'aucun impôt, droit ou taxe proportionnel à la valeur du litige ne soit perçu dans l'État membre d'exécution.

12. Exécution

619. Une fois reconnue et déclarée exécutoire (tous les recours possibles étant épuisés), la décision en matière d'aliments peut alors être exécutée en vertu du droit interne de l'État requis[302], sans que le créancier d'aliments ait besoin de former une autre demande aux fins de l'exécution. Voir le chapitre 12 pour plus d'informations sur l'exécution.

D. Communication avec l'État requérant

620. Les autorités compétentes devraient garder à l'esprit que leur Autorité centrale (dans le cas présent, l'Autorité centrale roumaine) sera tenue de rendre régulièrement compte de l'état d'avancement des demandes introduites en vertu du Règlement (art. 58). Elles pourront donc être amenées à être interrogées par leur Autorité centrale et devraient se tenir prêtes à coopérer avec elle à cet égard.

---

300 L'art. 37 du Règlement est le pendant de l'art. 48 du Règlement Bruxelles I.
301 L'art. 38 du Règlement est le pendant de l'art. 52 du Règlement Bruxelles I.
302 Voir *supra*, note 262.

IV. Autres aspects : demandes de reconnaissance et de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire

A. Demandes de reconnaissance présentées par un débiteur

1. Généralités

621. Aux termes du Règlement, un débiteur peut présenter une demande de reconnaissance d'une décision lorsque sa reconnaissance est nécessaire pour suspendre ou restreindre l'exécution d'une décision antérieure dans l'État membre requis (art. 56(2) *a)*). Le débiteur peut présenter cette demande lorsqu'il souhaite faire reconnaître une autre décision dans l'État où a lieu l'exécution (ici, la Roumanie) ou lorsqu'il a obtenu une modification d'une décision dans un autre État membre et souhaite la faire reconnaître en Roumanie, où il a des biens.

622. Voir au chapitre 11 l'analyse complète des demandes de modification. Si une décision en matière d'aliments est déjà en cours d'exécution en Roumanie, le Règlement impose le plus souvent qu'une décision modifiée soit reconnue avant de pouvoir effectivement restreindre ou suspendre l'exécution de la première décision. Cependant, certains États n'exigent pas cette mesure – par exemple lorsqu'une modification est effectuée par l'autorité qui a rendu la première décision[303].

La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

623. Il convient par ailleurs de noter que l'article 40 du Règlement prévoit une procédure par laquelle toute partie, y compris un débiteur, peut invoquer une décision déjà reconnue en vertu des procédures prévues aux sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement (voir la section II.A.5. ci-avant du présent chapitre concernant les documents requis en vertu de l'art. 40).

2. Quand cette demande peut-elle être présentée par un débiteur ?

624. L'objet de la demande de reconnaissance en vertu de l'article 56(2) *a)* étant de restreindre l'exécution, il arrive souvent que le débiteur qui demande la reconnaissance d'une décision réside dans l'État où elle doit être reconnue (ici, la Roumanie). Le Règlement ne traite pas expressément de cette hypothèse et la demande devra donc être gérée en vertu du droit interne comme une demande adressée

303 *Ibid*.

directement à une autorité compétente dans l'État de résidence du débiteur[304]. Lorsque la reconnaissance est sollicitée en Roumanie, où le débiteur a des biens mais ne réside pas, il peut présenter une demande en vertu de l'article 56(2) *a)*.

625. Dès lors qu'une demande est fondée sur l'article 56(2) *a)*, le débiteur est le demandeur. Dans ce cas, le créancier est le défendeur et devra être informé de l'enregistrement ou de la déclaration constatant la force exécutoire.

Exemple

626. Le débiteur réside dans l'État A, où la décision initiale en matière d'aliments a été rendue. Il a des biens ou des revenus en Roumanie, où le créancier réside. La décision initiale a été reconnue en Roumanie et son exécution porte sur les biens du débiteur dans cet État. Le débiteur a maintenant obtenu une décision modifiée de l'État A. Il souhaite la faire reconnaître en Roumanie afin de restreindre l'exécution de la première décision.

Fonctionnement du Règlement

627. Le débiteur peut présenter une demande en vertu de l'article 56(2) *a)* du Règlement à l'Autorité centrale de l'État A. L'État A transmettra la demande à la Roumanie où, conformément aux procédures décrites dans ce chapitre, la décision modifiée sera reconnue ou reconnue et déclarée exécutoire. Les parties seront informées de la décision et auront la possibilité de contester ou de faire appel de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution, le cas échéant, conformément aux procédures énoncées aux sections 1 et 2 du chapitre IV du Règlement et précédemment décrites. Une fois la décision déclarée exécutoire et après épuisement de toutes les voies de recours, cette décision modifiée prendra effet en Roumanie et restreindra l'exécution de la décision d'origine.

3. Procédures

628. Les procédures de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire étudiées dans ce chapitre s'appliquent aux demandes de reconnaissance présentées par un débiteur dans de telles circonstances.

4. Restrictions à la reconnaissance des décisions modifiées

629. Il faut souligner que le Règlement prévoit une importante restriction

[304] Dans certains États, l'Autorité centrale agit comme l'autorité compétente à cette fin et apporte son assistance au débiteur dans la procédure de reconnaissance. En ce qui concerne les demandes de modification, la reconnaissance peut être traitée comme l'étape finale de la demande (voir chapitre 11), et il ne sera pas nécessaire d'introduire une nouvelle demande. Cela dépend des procédures internes de chaque État. En Roumanie, l'Autorité centrale roumaine peut assister le débiteur qui recherche une réduction des aliments soit dans le cas d'une procédure pour la reconnaissance d'une décision étrangère soit dans le cas d'une procédure de transmission d'une demande à l'étranger, mais elle ne peut pas l'assister aux fins de l'exécution de la décision étrangère reconnue.

au droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée. En effet, un créancier peut s'opposer à la reconnaissance de la décision modifiée si celle-ci a été rendue dans un autre État membre que celui où la décision initiale a été rendue (l'État d'origine) alors que le créancier résidait habituellement dans l'État d'origine à la date du prononcé de la décision modifiée (art. 8). Quelques dérogations à ce principe sont prévues, mais il faut garder à l'esprit que le droit du débiteur de faire reconnaître une décision modifiée est soumis à certaines restrictions qui ne s'appliquent pas à la reconnaissance et à l'exécution d'autres décisions.

630. Voir le chapitre 11 concernant les demandes de modification.

B. Transactions judiciaires et actes authentiques

631. Le chapitre VI du Règlement prévoit que les « transactions judiciaires et actes authentiques » exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus dans un autre État membre et y jouissent de la même force exécutoire que les décisions en matière d'aliments (art. 48(1)). L'article 48(2) du Règlement précise que les dispositions du Règlement sont applicables « en tant que de besoin » aux transactions judiciaires et aux actes authentiques. Les documents requis dans le cadre de transactions judiciaires et d'actes authentiques sont énoncés à l'article 48(3) du Règlement (voir aussi la section II.A.5., ci-avant).

632. Aux termes de l'article 2(1)(2) du Règlement, une « transaction judiciaire » est définie comme « une transaction en matière d'obligations alimentaires approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure ».

633. L'article 2(1)(3) du Règlement définit un « acte authentique » comme suit :

> (a) un acte en matière d'obligations alimentaires dressé ou enregistré formellement en tant qu'acte authentique dans l'État membre d'origine et dont l'authenticité :
>
> i) porte sur la signature et le contenu de l'acte authentique, et
>
> ii) a été établie par une autorité publique ou toute autre autorité habilitée à ce faire ; ou
>
> (b) une convention en matière d'obligations alimentaires conclue avec des autorités administratives de l'État membre d'origine ou authentifiée par celles-ci.

V. Reconnaissance et reconnaissance et déclaration constatant la force exécutoire : autres considérations

A. Assistance juridique

634. En vertu du Règlement, l'État requis qui traite une demande présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision octroyant des aliments à un enfant de moins de 21 ans doit fournir une assistance juridique gratuite au créancier[305]. Gardez à l'esprit que si l'État fournit un accès effectif aux procédures par le biais de procédures simplifiées, le droit à une assistance juridique gratuite n'existe pas [306].

635. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII, pour l'étude complète des obligations relatives à l'accès effectif aux procédures, notamment à la fourniture d'une assistance juridique gratuite si elle est nécessaire.

B. Considérations relatives à l'exécution

Conversion monétaire

636. Le Règlement est silencieux sur la conversion monétaire du montant des aliments qui sont dus. Les procédures appliquées par l'autorité compétente pour reconnaître une décision peuvent prévoir une procédure parallèle pour convertir l'obligation alimentaire créée dans la décision dans la devise de l'État qui l'exécute. Il est possible que l'autorité compétente doive obtenir un certificat confirmant le taux de change utilisé pour convertir les paiements et que le montant converti forme alors la base de l'obligation alimentaire dans l'État compétent. Il peut arriver aussi que l'État requérant ait déjà converti la décision, y compris les arrérages éventuels, dans la devise de l'État d'exécution[307].

637. Les questions relatives à la conversion sont traitées plus en détail au chapitre 12 sur l'exécution des décisions.

---

[305] Voir *supra*, note 86 sur la procédure d'octroi de l'aide judiciaire en droit roumain.

[306] En droit roumain, la procédure d'exequatur est simplifiée comme le stipulent le Règlement et la Convention, au sens où en première instance, le tribunal vérifie seulement l'existence des pièces justificatives et les formalités sans examiner les motifs de refus de reconnaissance ou la base de reconnaissance.

[307] En Roumanie, conformément au Code de procédure civile, lorsque les sommes en cause sont des revenus et des disponibilités en devises, les établissements de crédit sont autorisés, sans le consentement du titulaire du compte, à convertir les montants en devises en RON au cours de change du jour fixé par la Banque nationale de Roumanie. Le montant peut être calculé par l'huissier de justice, par exemple en cas d'actualisation de la valeur de l'obligation principale fixée sous forme de somme d'argent en fonction du taux d'inflation, établie à compter de la date à laquelle la décision judiciaire est devenue exécutoire ou, dans le cas des autres titres exécutoires, à partir de la date d'exigibilité de la créance jusqu'à la date du paiement effectif de l'obligation contenue dans chacun de ces titres. Les arrérages peuvent être également calculés sur la base d'un rapport d'expertise comptable établi par un cabinet d'expertise comptable.

VI. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Une fois la décision reconnue, de nombreux États tenteront immédiatement de contacter le débiteur pour obtenir l'exécution volontaire de la décision afin que les flux d'aliments parviennent au plus tôt au créancier et aux enfants[308].
- L'objectif de la procédure de reconnaissance et d'exécution prévue par le Règlement est de permettre un traitement rapide et efficace des demandes. Les responsables de dossiers dans l'État requis doivent garder cela à l'esprit et prendre les mesures nécessaires pour que les dossiers soient traités aussi rapidement que possible, avec un délai minimum.
- Le Règlement ne prévoit pas toutes les procédures et obligations relatives au traitement des demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire. Les juges devront également suivre le droit interne et les procédures internes applicables. Les autorités compétentes devront par exemple tenir compte des obligations internes concernant les modalités de la notification de la décision au défendeur ou la procédure à suivre pour notifier une décision à un demandeur qui ne réside pas dans l'État requis.

B. Formulaires correspondants

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

Annexe VI

C. Articles du Règlement

Chapitre IV, articles 16-43

Article 56(2) *a)*

Article 57

Article 58

Article 48

Article 64

[308] Pour plus d'informations sur le règlement amiable des différends en Roumanie, voir *supra*, note 234.

D. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 12 – Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 3 – Considérations générales sur l'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

VII. Liste récapitulative – demandes de reconnaissance et d'exécution

	Procédure	**Référence Manuel**
1	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale roumaine	II(A)(1)
2	La demande satisfait-elle aux exigences minimales du Règlement ?	III(A)(3)
3	Vérifiez que le dossier est complet	III(A)(4) et (5)
4	Recherchez le défendeur ou localisez ses biens s'il y a lieu, ou vérifiez que cela a été réalisé par l'Autorité centrale	III(A)(7)
5	Demandez d'autres documents à l'Autorité centrale roumaine s'il y a lieu	III(A)(6)
6(a)	Reconnaissez la décision ou reconnaissez-la et déclarez-la exécutoire conformément aux procédures prévues à la section 1 ou à la section 2 (procédez à l'exécution conformément aux procédures prévues à la section 1 ou à la section 2, s'il y a lieu)	III
6(b)	Notifiez le demandeur et le défendeur de la décision relative à la demande de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire et / ou d'exécution	III
6(c)	Le défendeur a la possibilité de prendre des mesures pour contester ou faire appel de la reconnaissance, de la déclaration constatant la force exécutoire ou de l'exécution pour certains motifs précis	III
7	Conclusion de la contestation ou de l'appel et notifiez le demandeur et le défendeur	III

VIII. Foire aux questions

Un créancier en possession d'une décision de l'État A vit dans l'État B. L'État B refuse de reconnaître et d'exécuter la décision. Le débiteur vit en Roumanie, État tiers. L'État A et la Roumanie sont tous deux des États membres entre lesquels le Règlement est applicable. La décision peut-elle être reconnue et exécutée en Roumanie ?

638. Oui - tant que la décision a été rendue dans un État membre, le créancier peut en demander la reconnaissance et l'exécution dans l'État où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus. Il n'est pas nécessaire que la décision soit exécutoire ou reconnue dans l'État requérant – il suffit qu'elle le soit dans l'État d'origine, soit l'État A dans cet exemple. S'il existe une attestation de caractère exécutoire émanant de l'État A, où la décision a été rendue, et sous réserve que toutes les autres conditions soient remplies, la Roumanie doit pouvoir traiter la demande de reconnaissance et d'exécution.

Pourquoi un créancier ne solliciterait-il que la reconnaissance et non la reconnaissance ET une déclaration constatant la force exécutoire ?

639. Il peut arriver que le créancier ait l'intention d'exécuter la décision par des moyens privés, ou qu'un demandeur ait besoin de faire reconnaître la décision pour user d'autres voies de droit dans l'État requis. À titre d'exemple, s'il y a une succession dans l'État requis, le créancier peut avoir besoin de faire reconnaître la décision pour que celle-ci puisse être enregistrée comme créance sur la succession.

La reconnaissance d'une décision en matière d'aliments rend-elle celle-ci intégralement identique à toute autre décision en matière d'aliments initialement rendue dans cet État membre ?

640. Non - l'unique objet de la reconnaissance et de l'exécution est de permettre l'exécution d'une décision étrangère en matière d'aliments au moyen des mécanismes et procédures qui seraient mis en jeu pour une décision interne. Par conséquent, les lois de l'État requis concernant, par exemple, la garde ou le contact avec les enfants ne s'appliquent pas à cette décision. La décision n'est similaire aux décisions internes qu'aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des obligations alimentaires.

En vertu du Règlement, la Roumanie peut-elle reconnaître une catégorie de décision qui ne peut être rendue sur son territoire ?

641. Oui – à condition que la décision entre dans le champ des obligations alimentaires visées par le Règlement. À titre d'exemple, une décision en matière d'aliments destinés à des enfants peut comprendre une disposition prévoyant le remboursement de certaines catégories de dépenses, telles que les primes d'assurance santé, qui ne sont pas visées par le droit interne de l'État requis. La décision peut tout de même être reconnue dans cet État.

IX. Demandes directes – vue d'ensemble

642. Les demandes directes (demandes directes adressées par les demandeurs aux autorités compétentes) de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire sont régies par le Règlement si elles entrent dans son champ d'application, à l'exception des dispositions les plus favorables en matière d'aide judiciaire des chapitres V (Accès à la justice)[309] et d'une grande partie des dispositions du chapitre VII (Coopération entre Autorités centrales). Les demandes directes adressées aux autorités compétentes roumaines aux fins de l'obtention ou de la modification d'une décision en matière d'aliments sont évoquées dans les chapitres 10 et 11 et sont en général régies par le droit roumain et non par le Règlement (cependant, les règles énoncées par le Règlement en matière de compétence et de loi applicable resteront applicables ; voir les chapitres 4 et 5 pour plus d'informations sur les règles de compétence et de loi applicable en vertu du Règlement).

[309] La lecture des art. 55, 56(1) et 46(1) et du considérant 36 du Règlement indique que les dispositions les plus favorables en matière d'aide judiciaire du chapitre V du Règlement (art. 46) ne s'appliquent pas aux demandes directes en vertu du Règlement (mais uniquement aux demandes introduites par l'intermédiaire des Autorités centrales). Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VII pour plus d'informations sur les dispositions du Règlement en matière d'accès à la justice et d'aide judiciaire.

Chapitre 9 - Demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions rendues ou reconnues dans l'État requis en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009

Organisation du chapitre

Ce chapitre examine principalement les demandes d'exécution d'une décision en matière d'aliments présentées aux autorités judiciaires ou à d'autres autorités compétentes par l'intermédiaire d'une Autorité centrale (voir aussi la section VI, ci-après, concernant les demandes directes adressées aux autorités compétentes).

La section I est une introduction à la demande – quand elle est présentée, qui peut la présenter – et explique les termes et concepts fondamentaux.

La section II décrit la procédure ou les mesures pour contrôler et traiter les pièces reçues.

La section III contient des références et informations supplémentaires sur la demande.

La section IV présente une liste récapitulative donnant une vue d'ensemble claire de la procédure.

La section V répond aux questions les plus fréquentes.

La section VI donne une vue d'ensemble des procédures pour les demandes directes adressées aux autorités compétentes en vue de l'exécution de décisions rendues ou reconnues en Roumanie.

I. Vue d'ensemble – demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue en Roumanie en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

643. C'est la plus simple des demandes fondées sur la Convention ou le Règlement. Elle demande à l'autorité compétente d'un État contractant à la Convention ou d'un État membre où le Règlement est applicable d'exécuter sa propre décision ou une décision étrangère qu'il a déjà reconnue[310], et d'apporter son aide à la transmission des paiements à un créancier qui ne vit pas sur son territoire. Le créancier demande l'exécution de la décision parce que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus. En l'occurrence, la Roumanie sera l'État requis.

[310] La décision a pu être reconnue en vertu de la Convention ou du Règlement, ou « de plein droit », lorsque la reconnaissance de certaines catégories de décisions étrangères est automatique. Voir les chapitres 7 et 8 pour plus d'informations sur les procédures de reconnaissance en vertu de la Convention et du Règlement.

644. La procédure est très simple car il n'est pas nécessaire que la décision soit reconnue avant d'être exécutée en Roumanie, l'État requis ; cela parce que la décision est soit une décision interne qui a été rendue en Roumanie, où aura lieu l'exécution, soit une décision étrangère déjà reconnue en Roumanie.

L'***État requérant*** est l'État contractant à la Convention ou l'État membre où le Règlement est applicable qui introduit et présente une demande au nom d'un demandeur qui réside sur son territoire. L'***État requis*** est l'État contractant à la Convention ou l'État membre où le Règlement est applicable auquel il est demandé de traiter la demande.

645. Cette demande est présentée conformément à l'article 10(1) *b)* de la Convention ou à l'article 56(1) *b)* du Règlement (voir le chapitre 3, première partie, pour une discussion sur le champ d'application et l'application de la Convention et du Règlement).

B. Étude de cas

646. M est en possession d'une décision en matière d'aliments émanant de Roumanie et vit maintenant dans l'État B. Le débiteur vit encore en Roumanie.M souhaite que les autorités roumaines entreprennent l'exécution de la décision et lui envoient les paiements. La Roumanie et l'État B sont tous deux des États contractants à la Convention ou des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable.

647. En vertu de la Convention ou du Règlement, M demandera à l'Autorité centrale de l'État B de transmettre une ***demande d'exécution de la décision*** à la Roumanie. L'Autorité centrale roumaine recevra la demande, vérifiera qu'elle est complète, soumettra la décision à l'autorité compétente pour l'exécution et, le cas échéant, facilitera la transmission des paiements à M.

C. Différence importante – demande d'exécution de la décision d'un État

648. Une demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis est plus simple qu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision rendue ailleurs. Comme on l'a vu au chapitre 7, en vertu de la Convention, lorsqu'une demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution d'une décision est présentée, le défendeur peut s'opposer à la reconnaissance ou à la reconnaissance et à l'exécution au motif que les bases de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution énoncées à l'article 20 ne sont pas présentes ou que les conditions, notamment procédurales, applicables à la reconnaissance ou à la reconnaissance et l'exécution d'une décision prévues à l'article 22 ne sont pas remplies. En vertu du Règlement, et s'agissant des décisions rendues par les État membres liés par le Protocole de La Haye de 2007, le défendeur disposera de motifs plus

restreints pour demander le réexamen de la décision dans l'État membre d'origine, ou pour demander le refus ou la suspension de l'exécution de cette décision dans l'État membre d'exécution[311] (voir le chapitre 8).

L'**Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant à la Convention ou un État membre où le Règlement est applicable pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention ou du Règlement.

649. Ces droits ne sont pas ouverts au défendeur lorsque la décision a été rendue ou est déjà reconnue dans l'État requis (ici, la Roumanie). Cela parce qu'il est demandé à la Roumanie, soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision déjà jugée exécutoire dans le cadre de la procédure de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution. Il est donc inutile qu'une autorité compétente de l'État requis examine s'il y a lieu de reconnaître ou de reconnaître et d'exécuter la décision.

Une **autorité compétente** est l'organisme public ou la personne que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention ou du Règlement. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention ou au Règlement.

650. Si le défendeur a des objections à l'exécution de la décision, elles doivent être soulevées après que l'autorité compétente a engagé l'exécution, dans les conditions autorisées par le droit interne de l'État qui exécute (ici, la Roumanie)[312]. Le fait qu'une demande d'exécution soit

[311] Pour les décisions rendues en vertu du Règlement dans les États membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007, le défendeur disposera de davantage de motifs pour contester la reconnaissance ou l'exécution que pour les décisions rendues dans les États membres liés par le Protocole de La Haye de 2007 (voir chapitre 8 pour plus de détails).

[312] En droit roumain, les art. 711-719 du Code de procédure civile autorisent une personne intéressée ou affectée à faire opposition à l'exécution, à l'exécution elle-même, aux décisions interlocutoires signifiées par l'huissier de justice et à tout acte d'exécution. Si l'exécution a lieu en vertu d'une décision de justice, le débiteur ne pourra pas faire opposition pour des motifs de fait ou de droit qu'il aurait pu invoquer lors du procès en première instance ou par un autre recours qui lui est ouvert. Lorsque l'exécution a lieu en vertu d'un titre exécutoire autre qu'un jugement, il est possible de faire opposition à l'exécution pour des questions de fait ou de droit concernant le fond du droit contenu dans le titre exécutoire, sauf si la loi prévoit un autre recours à cet effet. Une même partie ne peut pas faire de nouveau opposition pour des motifs qui existaient à la date de la première opposition. Le tribunal de l'exécution doit être saisi de l'opposition dans un délai de quinze jours. La décision rendue sur l'opposition ne peut être contestée qu'en appel. Le tribunal compétent peut suspendre l'exécution jusqu'au règlement de l'opposition. S'il admet l'opposition, il rectifiera ou annulera s'il y a lieu l'acte d'exécution contesté ou ordonnera la suspension ou la cessation de l'exécution. Toutefois, voir aussi le chapitre 8, qui décrit les motifs de refus ou de suspension de l'exécution en vertu des régimes spécifiques

présentée en vertu de la Convention ne donne pas au défendeur / débiteur d'autres motifs de contester l'exécution.

651. La procédure de traitement des demandes d'exécution reçues est donc très simple pour l'Autorité centrale roumaine[313]. Les documents reçus sont vérifiés pour s'assurer que le dossier est complet et la demande est orientée vers une autorité compétente pour exécution en Roumanie[314]. L'autorité compétente prendra alors les mesures autorisées par le droit interne pour exécuter la décision. Ces procédures sont présentées dans la section suivante.

Vous êtes à la recherche d'un bref résumé des mesures appliquées dans ce chapitre ? Consultez la ***liste récapitulative*** à la fin du chapitre.

II. Traitement des demandes d'exécution

1. Vérifiez que le dossier est complet

652. À réception par l'Autorité centrale roumaine d'une demande d'exécution d'une décision adressée par une autre Autorité centrale, il faut vérifier que le dossier est complet, déterminer s'il est possible de traiter la demande et accuser réception du dossier en demandant les autres documents nécessaires s'il y a lieu. Le dossier sera ensuite envoyé à l'autorité compétente roumaine pour exécution[315]. Cette dernière devra effectuer ce même contrôle afin de s'assurer que le dossier est complet.

de reconnaissance et d'exécution des décisions.

313 L'Autorité centrale roumaine est le Ministère de la Justice. Aux termes de l'art. 2(1) et 2 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice est l'Autorité centrale désignée en vertu de l'art. 4 de la Convention de La Haye de 2007 pour les relations avec les États non membres de l'Union européenne qui sont contractants à cette Convention et en vertu de l'art. 49 du Règlement (CE) No 4/2009 pour les relations avec les États membres de l'UE.

314 En Roumanie, les autorités compétentes sont l'huissier de justice et le tribunal de première instance dans le ressort duquel a lieu l'exécution (c.-à-d. le tribunal de première instance du domicile du débiteur ou du lieu où se situent ses biens).

315 En droit roumain, une demande d'exécution est déposée à l'étude de l'huissier de justice compétent. À la demande, seront joints le titre exécutoire en original et la preuve du paiement des droits de timbre, ainsi que tous les documents prévus par la loi.

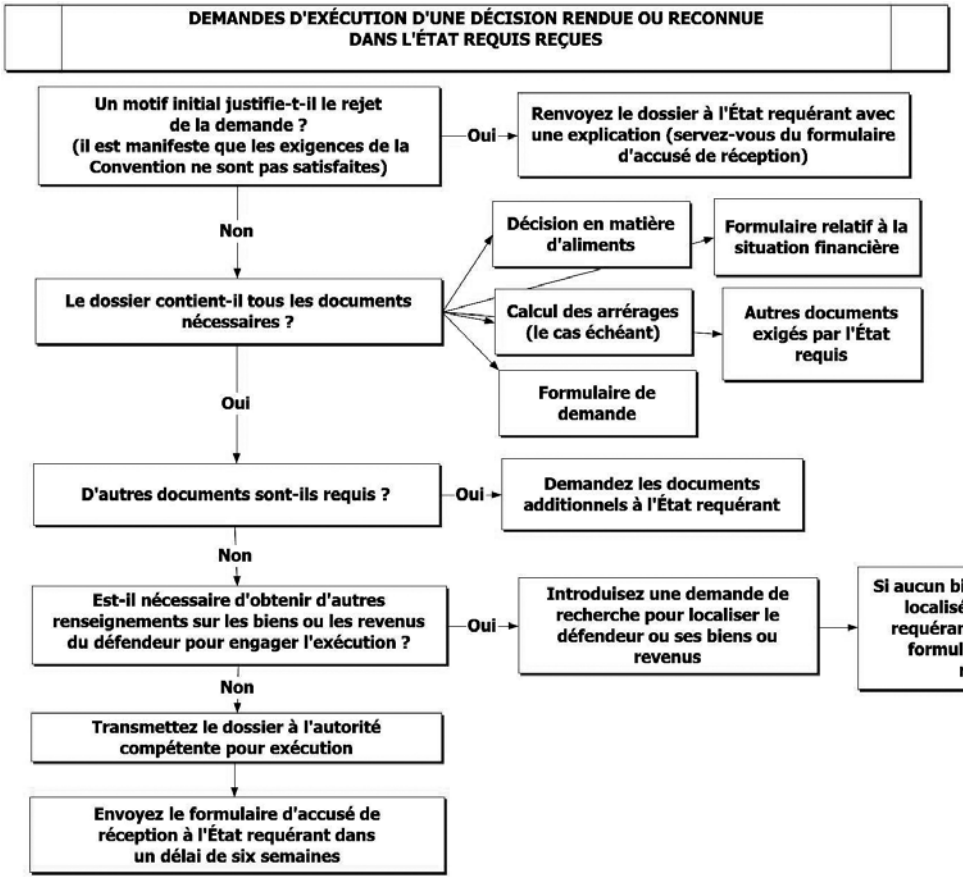

Figure 10 : diagramme de flux (Convention uniquement) – vue d'ensemble de la procédure de contrôle d'une demande d'exécution

653. À réception des documents envoyés par l'Autorité centrale roumaine, le dossier doit être rapidement contrôlé afin de pouvoir demander sans délai les documents manquants à l'Autorité centrale de l'État requérant.

654. Le dossier reçu doit contenir les documents suivants :

a) En vertu de la Convention de 2007 :

√	Formulaire de transmission
√	Formulaire de demande
Le cas échéant	Texte de la décision
√	Formulaire relatif à la situation financière

Le cas échéant	Document calculant les arrérages
Le cas échéant	Preuve des prestations versées par l'organisme public
Le cas échéant	Traductions des documents

Figure 11 : liste des formulaires et documents

Formulaire de transmission

Chaque demande en vertu de la Convention doit être accompagnée d'un formulaire de transmission. Ce formulaire est obligatoire. Il identifie les parties et indique la catégorie de la demande. Il énumère également les documents accompagnant la demande.

Formulaire de demande

Le formulaire de demande recommandé est le document le plus souvent utilisé.

Texte de la décision

Le plus souvent, le demandeur a joint une copie simple de la décision. Cela aide l'autorité compétente pour l'exécution à localiser la décision et à obtenir d'autres copies ou des copies certifiées conformes si elles sont requises pour l'exécution.

Formulaire relatif à la situation financière

Étant donné qu'il s'agit d'une demande d'exécution, elle sera accompagnée d'un formulaire relatif à la situation financière, qui donne des informations sur la localisation et la situation financière du défendeur, dans la mesure connue par le demandeur. Ce formulaire donne des informations importantes pour l'exécution de la décision.

Si le demandeur a utilisé le formulaire recommandé, la partie de ce document consacrée au créancier sera laissée vierge, car ces informations ne sont pas nécessaires pour une demande d'exécution.

Document calculant les arrérages

Si le demandeur souhaite faire exécuter des aliments impayés (arrérages) en vertu de la décision, le dossier doit contenir un document indiquant le montant de ces arrérages et comment ils ont été calculés.

b) En vertu du Règlement :

(i) Annexe VI

Le Règlement impose d'utiliser l'annexe VI jointe au Règlement pour les demandes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État membre requis. Il exige que les informations étayant la demande comportent au moins (art. 57(2)) :

(a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes,

(b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance[316],

(c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance,

(d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés,

(e) les motifs sur lesquels la demande est fondée,

(f) lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement,

(g) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État membre requérant responsable du traitement de la demande.

(ii) Pour les décisions reconnues en vertu de la section 1 du chapitre IV (décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007)

L'article 20 du Règlement précise les documents requis pourexécution d'une décision (en vertu de la section 1 du chapitre IV du Règlement, s'agissant des décisions rendues dans un État membre lié par le Protocole de La Haye de 2007), qui doivent être fournis aux autorités compétentes chargées de l'exécution par un demandeur :

(a) une copie de la décision réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité,

(b) l'extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe I du Règlement (accompagné, le cas échéant, de la translittération ou de la traduction du contenu)[317],

(c) le cas échéant, un document établissant l'état des arrérages et indiquant la date à laquelle le calcul a été effectué.

Les autorités compétentes ne peuvent exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision, à moins que l'exécution de la décision soit contestée (art. 20(2))[318].

316 L'adresse personnelle du demandeur peut être remplacée par une autre adresse dans les cas de violences familiales, si le droit national de l'État membre requis n'exige pas, aux fins des procédures à engager, que le demandeur fournisse son adresse personnelle (art. 57(3)). En droit roumain, le représentant d'une partie (commis d'office ou choisi par la partie) peut être convoqué à sa place ou une partie peut être convoquée au domicile choisi pour la signification et la notification des actes.

317 Voir chapitre 3, deuxième partie, section II, pour plus d'informations sur les exigences en matière de langue et de traduction du Règlement.

318 Voir chapitre 3, deuxième partie, section II, pour plus d'informations sur les exigences en matière de langue et de traduction du Règlement.

(iii) Pour les décisions reconnues en vertu de la section 2 du chapitre IV (décisions rendues dans un État membre non lié par le Protocole de La Haye de 2007)

En vertu de l'article 28 du Règlement (procédure alternative prévue à la section 2 aux fins de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire de décisions rendues dans des États membres non liés par le Protocole de La Haye de 2007), les demandes doivent être accompagnées par : a) une copie de la décision « réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité » ; b) un extrait de la décision délivré par la juridiction d'origine au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du Règlement. Si nécessaire en fonction des exigences linguistiques applicables, une traduction ou une translittération devront accompagner la demande (voir chapitre 3, deuxième partie, section II pour plus d'informations sur les exigences linguistiques en vertu du Règlement). L'autorité compétente saisie ne peut exiger du demandeur qu'il fournisse une traduction de la décision (cela peut toutefois être requis dans le cadre d'un recours exercé en vertu de l'art. 32 ou 33).

Conformément à l'article 29 du Règlement, à défaut de production de l'extrait de la décision au moyen du formulaire visé à l'annexe II du Règlement, l'autorité compétente peut impartir un délai pour le produire, accepter un document équivalent ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

(iv) Documents relatifs aux transactions judiciaires et actes authentiques (art. 48)

L'article 48 du Règlement précise les documents requis pour les demandes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire des transactions judiciaires et actes authentiques dans un État membre ; l'autorité compétente de l'État membre d'origine délivre, à la demande de toute partie intéressée, un extrait de la transaction judiciaire ou de l'acte authentique au moyen de l'annexe I ou II, ou de l'annexe III ou IV, selon le cas.

(v) Documents supplémentaires

Aux termes des alinéas (4) et (5) de l'article 57 du Règlement, des documents supplémentaires peuvent, si nécessaire ou le cas échant, et lorsqu'ils sont disponibles, être joints à la demande, notamment :

- la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur (art. 57(4) *b)*)[319]
- toute autre information permettant de localiser le défendeur (art. 57(4) *c)*)

[319] Dans la mesure où il s'agit d'une demande d'exécution, la situation financière du créancier (art. 57(4) *a)*) ne devrait normalement pas être demandée.

- toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris, le cas échéant, pour établir le droit du demandeur à l'aide judiciaire (art. 57(5))

Preuve des prestations – organisme public

Si le demandeur est un organisme public, il peut avoir versé des prestations à titre d'aliments. Dans certains cas, il peut être opportun de fournir des documents attestant des prestations versées, par exemple lorsque l'organisme public souhaite faire valoir un droit indépendant à recevoir une partie des arrérages d'aliments.

c) Autres documents nécessaires

655. Si la demande est incomplète parce que d'autres documents sont nécessaires, elle ne devrait pas être rejetée. Les documents manquants pourront être demandés à l'Autorité centrale roumaine, qui pourra contacter l'Autorité centrale requérante.

656. Si d'autres documents sont demandés par l'Autorité centrale roumaine, l'État requérant a ***trois mois*** pour les fournir en vertu de la Convention, **90 jours** en vertu du Règlement. Si les documents requis ne sont pas transmis dans le délai imparti, il y a lieu de relancer l'État requérant. Cependant, si, faute de recevoir les documents, la demande ne peut être traitée, l'Autorité centrale roumaine peut (mais n'est pas tenue de) clore son dossier et en informer l'État requérant.

2. Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ou le Règlement ne sont pas satisfaites ?

657. La Convention et le Règlement autorisent une Autorité centrale à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste que les conditions requises », par la Convention et le Règlement, respectivement, ne sont pas remplies (voir l'art. 12(8) de la Convention et l'art. 58(8) du Règlement). Les circonstances dans lesquelles cela peut arriver sont strictement encadrées[320], et l'Autorité centrale peut considérer que cette exigence est optionnelle.

658. Exemple : l'Autorité centrale peut avoir précédemment rejeté une demande entre les mêmes parties. Si aucun élément nouveau n'accompagne la demande, l'Autorité centrale peut la rejeter une nouvelle fois pour ce motif. De même, une demande peut être rejetée s'il est manifeste, au vu des documents, qu'elle n'a aucun rapport avec des aliments.

659. L'autorité compétente roumaine peut souhaiter contrôler la demande une seconde fois à réception afin de s'assurer qu'il n'est pas « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies, et informera l'Autorité centrale roumaine de toute décision prise à cet égard, le cas échéant.

---

320 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 344.

3. Effectuer des recherches pour localiser le défendeur

660. Dans certains cas, l'Autorité centrale roumaine peut souhaiter effectuer des recherches pour localiser le défendeur avant d'engager l'exécution, en particulier lorsque le droit de l'État qui exécute impose une notification préalable à l'exécution[321] ou lorsque le demandeur n'est pas certain que le débiteur réside dans l'État requis ou y a des biens ou des revenus.

661. Lorsqu'elle effectue ses recherches, l'Autorité centrale roumaine, ou une autorité compétente agissant pour son compte, est censée consulter toutes les banques de données et sources d'informations publiques auxquelles elle a accès, dans les limites fixées par le droit interne régissant la communication des renseignements à caractère personnel (voir aussi le chapitre 3, deuxième partie, section VI, pour plus d'informations sur la protection des données et renseignements à caractère personnel en vertu de la Convention et du Règlement)[322].

662. S'il est impossible de localiser le défendeur ou ses biens ou revenus en Roumanie, l'Autorité centrale roumaine doit en informer l'Autorité centrale requérante. Si l'État requérant n'a pas d'autre information susceptible d'aider à localiser le défendeur, l'exécution ne peut avoir lieu.

4. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires

663. Il peut être pertinent que l'autorité compétente prenne des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'une demande est en cours de traitement. Elle peut le faire à plusieurs moments pendant – ou même avant – le traitement de la demande. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VIII, pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires.

5. Début de la procédure d'exécution

664. L'autorité compétente pour l'exécution des décisions en matière d'aliments en Roumanie peut désormais procéder à l'exécution. Voir le chapitre 12 pour plus d'informations sur l'exécution.

---

321 Voir *supra*, note 203.

322 En droit roumain, afin d'obtenir les données et les informations nécessaires à la procédure de notification ou de signification de la convocation et des autres actes de procédure ainsi qu'à l'accomplissement de toute obligation spécifique à l'activité de jugement, les tribunaux ont un droit d'accès direct aux bases de données électroniques ou aux autres systèmes d'information des autorités et établissements publics. Ces autorités et établissements ont l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès direct des tribunaux à ces bases de données et systèmes. À la demande de l'huissier de justice, les personnes qui doivent de l'argent au débiteur doivent donner toutes les informations nécessaires pour l'exécution. Les organes fiscaux, les établissements publics, les établissements de crédit et toute autre personne doivent communiquer les données et les informations nécessaires à la réalisation de l'exécution. L'huissier a librement accès au registre foncier, au registre du commerce et aux autres registres publics contenant des données sur les biens du débiteur si l'exécution a été engagée.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Dans certains États, la procédure d'exécution sera précédée ou accompagnée de tentatives pour obtenir l'exécution volontaire[323]. L'objectif de toutes les demandes d'aliments est d'établir le plus efficacement possible un flux durable de paiements en faveur du créancier.
- Il est important de toujours garder à l'esprit que toutes les demandes doivent être gérées rapidement et efficacement et que les retards indus doivent être évités.
- Les autorités compétentes devraient tenir l'Autorité centrale roumaine informée quant au statut de la demande d'exécution. L'Autorité centrale roumaine est tenue de rendre compte du statut de la demande et des développements la concernant à l'Autorité centrale de l'État requérant.

[323] En Roumanie, l'Autorité centrale, le tribunal, l'huissier, etc. peuvent tenter d'obtenir une exécution volontaire. En général, le débiteur aurait le droit de payer son obligation pendant toute la durée de la procédure d'exécution forcée, celle-ci commence à la notification de l'ordre de paiement au débiteur et expiration du délai qu'il indique jusqu'à l'adjudication de l'immeuble. Le débiteur peut également convenir que le recouvrement forcé ne vise qu'un seul bien. L'art. 7 *d)* de la Loi No 188/2000 relative aux huissiers de justice dispose que l'huissier a le devoir de recouvrer amiablement les créances. Le rôle de l'huissier est visé à l'art. 627 du Code de procédure civile ; celui-ci dispose que l'huissier peut prendre acte de l'accord des parties dans certaines situations. Par exemple, dans une procédure d'exécution relative à des biens meubles pendant le séquestre, le tiers possesseur peut encore user des biens du débiteur poursuivi, même si l'obligation de recouvrement est arrivée à l'échéance et le créancier et le débiteur pourront convenir que ces biens sont confiés au débiteur. Concernant la vente à l'amiable des biens, l'huissier de justice, avec l'accord du créancier, peut autoriser le débiteur à procéder lui-même à la vente des biens séquestrés. Concernant la vente directe des biens, l'huissier peut également procéder, avec l'accord des deux parties, à une vente directe des biens à l'acquéreur. Concernant la délivrance et la distribution des montants réalisés par le recouvrement forcé, l'huissier peut établir un délai de conciliation. L'huissier ne prendra pas les sommes si un accord a été trouvé et ordonnera l'affectation des sommes en fonction de cet accord, qui sera enregistré dans un procès-verbal. Lorsqu'une des décisions présentées par le créancier oblige le débiteur à payer périodiquement une somme d'argent et que les biens ou revenus restés dans le patrimoine du débiteur n'en permettent pas le paiement périodique, le montant alloué au créancier sera établi par accord des parties et, à défaut d'accord, l'huissier en prendra acte dans un procès-verbal. Dans ce dernier cas, la partie intéressée pourra saisir le tribunal de l'exécution dans le ressort duquel l'exécution est entreprise afin de déterminer le montant à allouer au créancier.

B. Formulaires correspondants

Convention de 2007 :

Demande d'exécution d'une décision rendue ou reconnue dans l'État requis

Règlement de 2009 :

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Annexe IV

Annexe VI

C. Articles applicables

Convention de 2007 :

Article 10(1) *b)*

Article 12

Article 32

Article 34

Règlement de 2009 :

Articles 16-43 (chapitre IV)

Article 56(1) *b)*

Article 58

Article 41

Article 20

D. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 12 – Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

IV. Liste récapitulative – demandes d'exécution reçues

	Procédure	Référence Manuel
1	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale roumaine	II(1)
2	Vérifiez que le dossier est complet	II(1)
3	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ou le Règlement ne sont pas remplies ?	II(2)
4	Prenez toutes les mesures provisoires et conservatoires nécessaires	II(4)
5	Procédez à l'exécution	II(5)

V. Foire aux questions

Pourquoi n'est-il pas nécessaire de reconnaître une décision émanant de l'État requis ?

665. La reconnaissance est inutile parce qu'il est demandé à a Roumanie soit d'exécuter sa propre décision, et non une décision étrangère, soit d'exécuter une décision qu'elle a déjà reconnue.

Pourquoi recourir à la Convention ou au Règlement si la demande consiste à demander à un État d'exécuter sa propre décision ?

666. Dans certains États, l'accès à l'autorité compétente pour l'exécution (par ex., l'organisme public chargé de l'exécution des obligations alimentaires) peut être limité aux résidents. D'autre part, les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant peuvent prêter leur concours à la transmission des paiements si cela est nécessaire et lorsqu'elles en ont les moyens. Enfin, si une assistance juridique ou une aide judiciaire est nécessaire dans l'État requis pour engager la procédure d'exécution, celle-ci sera apportée sans frais pour le demandeur tant que la demande entre dans le champ de la Convention ou du Règlement applicable entre les deux États contractants ou les deux États membres[324].

VI. Demandes directes d'exécution d'une décision rendue ou reconnue en Roumanie

667. Les autorités compétentes peuvent recevoir des demandes directes d'exécution envoyées par des demandeurs ne passant pas par l'intermédiaire d'une Autorité centrale. Dans ce cas, les autorités compétentes devront être au courant des documents requis ou des recommandations en vertu de la Convention ou du Règlement (voir la section II.1., ci-avant), et notamment des documents requis en vertu de l'article 20 du Règlement aux fins de l'exécution en vertu de la procédure prévue à la section 1 du chapitre IV (voir aussi le chapitre 12

[324] Sur la procédure d'octroi de l'aide judiciaire en Roumanie, voir *supra*, note 86.

de ce Manuel sur l'exécution). En droit roumain, une demande directe d'exécution d'une décision rendue ou reconnue en Roumanie peut être déposée par le demandeur directement ou par l'intermédiaire d'un avocat auprès de l'huissier de justice compétent du domicile du débiteur ou du lieu de ses biens. La demande de déclaration constatant la force exécutoire et d'autorisation de l'exécution peut être déposée par l'huissier de justice auprès de la juridiction compétente (le tribunal de première instance dans le ressort duquel est située l'étude de l'huissier de justice qui procédera à l'exécution). Cette juridiction est compétente pour statuer sur les oppositions à l'exécution ainsi que sur tout autre incident apparu pendant l'exécution (caducité de l'exécution, différé, suspension ou restriction de l'exécution, reprise du délai de prescription par suite d'interruption, rétablissement de la situation qui prévalait avant l'exécution, etc.). La liste des avocats roumains est publiée sur le site de l'Union nationale des barreaux de Roumanie à l'adresse < http://www.unbr.ro >. La liste des huissiers de justice est publiée sur le site de l'Union nationale des huissiers de justice à l'adresse < http://www.executori.ro/ >. Une demande directe doit comprendre le titre exécutoire original et la preuve du paiement des droits de timbre, y compris le timbre judiciaire, ainsi que les documents prévus expressément par la loi**.**

668. Le demandeur peut demander l'aide judiciaire directement ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice (en vertu de la Directive 2008/8/CE, transposée par l'OUG No 51/2008 et conformément à la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*.). Seuls les enfants créanciers d'aliments et les adultes vulnérables peuvent bénéficier d'office de l'aide judiciaire pour les demandes d'aliments, sans vérification des revenus du demandeur (art. 8^1 de l'OUG No 51/2008). Les autres catégories de demandeurs ne peuvent bénéficier de l'aide judiciaire qu'après vérification des revenus si le revenu mensuel net par membre de la famille est inférieur à 300 RON.

669. Si l'aide judiciaire est octroyée sous forme du paiement des honoraires du greffier, l'ordonnance indique également les honoraires provisoirement dus en fonction de la complexité du dossier. La demande et l'ordonnance d'autorisation sont immédiatement envoyées à la chambre territoriale des greffiers du ressort de cette juridiction. Le conseil d'administration de la chambre territoriale des greffiers doit également désigner un greffier, auquel il transmet la décision interlocutoire d'autorisation avec l'avis de désignation. Le président doit également communiquer le nom du greffier désigné au bénéficiaire de l'aide judiciaire. Le bénéficiaire de l'aide judiciaire peut demander lui-même la désignation d'un certain greffier, compétent pour le territoire.

670. Après exécution des missions du greffier prévues par la loi, la juridiction établira les honoraires définitifs à la demande du greffier, compte tenu de l'évaluation de la complexité de l'affaire et des activités exécutées, dans les limites minimales et maximales des honoraires fixés par la loi. L'ordonnance rendue par la juridiction indiquant les honoraires provisoires et, le cas échant, les sommes représentant la différence entre

les honoraires provisoires et définitifs constituent un titre exécutoire ne nécessitant pas d'autres conditions ou formalités.

671. Les formulaires modèles aux fins des procédures décrites ci-dessus sont présentés à la fin de cette section.

672. Les droits applicables aux demandes d'autorisation de l'exécution, de suspension de l'exécution, de caducité et de mesures conservatoires sont respectivement de 20 RON, 50 RON et 20 RON. Les droits applicables aux demandes de commandement de payer sont de 200 RON.

673. Le décret du Ministre de la Justice No 2550/2006, modifié par le décret du Ministre de la Justice No 2561/2012, reproduit ci-dessous indique les honoraires minimaux et maximaux à payer au titre des services des huissiers de justice.

No.	Activité	Honoraires minimum	Honoraires maximum
3	Exécutions indirectes (poursuite sur biens meubles ou immeubles)	a) pour les créances inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires minimum sont calculés comme suit : 1. pour les créances inférieures ou égales à 500 RON, les honoraires minimum sont de 10 % du montant de la créance ; 2. pour les créances supérieures à 500 RON, mais inférieures ou égales à 1 000 RON, les honoraires minimum sont de 50 RON plus 5 % de la fraction de la créance supérieure à 500 RON ; 3. pour les créances en supérieures à 1 000 RON, mais inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires minimum sont de 75 RON plus 2 % de la fraction de la créance supérieure à 1 000 RON	a) pour les créances inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires maximum sont de 10 % de la créance
		b) pour les créances supérieures à 50 000 RON, mais inférieures ou égales à 80 000 RON, les honoraires minimum sont de 1 175 RON plus 2 % de la fraction de la créance supérieure à 50 000 RON	b) pour les créances supérieures à 50 000 RON, mais inférieures ou égales à 80 000 RON, les honoraires maximum sont de 5 000 RON plus 3 % de la fraction de la créance supérieure à 50 000 RON

		c) pour les créances supérieures à 80 000 RON, mais inférieures ou égales à 100 000 RON, les honoraires minimum sont de 1 775 RON plus 1 % de la fraction de la créance supérieure à 80 000 RON	c) pour les créances supérieures à 80 000 RON, mais inférieures ou égales à 100 000 RON, les honoraires maximum sont de 5 900 RON plus 2% du montant de la créance supérieur à 80 000 RON
		d) pour les créances supérieures à 100 000 RON, les honoraires minimum sont calculés comme suit : 1. pour les créances supérieures à 100 000 RON, mais inférieures ou égales à 400 000 RON, les honoraires minimum sont de 2 500 RON plus 1 % de la fraction de la créance supérieure à 100 000 RON ; 2. pour les créances supérieures à 400 000 RON, les honoraires minimum sont de 5 500 RON plus 0,5 % de la fraction de la créance supérieure à 400 000 RON. Si, pour le calcul des honoraires maximum, un pourcentage inférieur ou égal à 0,5 % est appliqué, le même pourcentage est appliqué pour le calcul des honoraires minimum	d) pour les créances supérieures à 100 000 RON, les honoraires maximum sont de 6 300 RON plus un pourcentage allant jusqu'à 1% de la fraction de la créance supérieure à 100 000 RON
4	Saisie	a) pour les créances inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires minimum sont calculés comme suit : 1. pour les créances inférieures ou égales à 500 RON, les honoraires minimum sont de 10 % du montant de la créance ; 2. pour les créances supérieures à 500 RON, mais inférieures ou égales à 1 000 RON, les honoraires minimum sont de 50 RON plus 5 % de la fraction de la créance supérieure à 500 RON ; 3. pour les créances supérieures à 1 000 RON, mais inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires minimum sont de 75 RON plus 2 % de la fraction de la créance supérieure à 1 000 RON	a) pour les créances inférieures ou égales à 50 000 RON, les honoraires maximum sont de 10 % du montant de la créance

		b) pour les créances supérieures à 50 000 RON, mais inférieures ou égales à 80 000 RON, les honoraires minimum sont de 1 175 RON plus 2 % de la fraction de la créance supérieure à 50 000 RON	b) pour les créances supérieures à 50 000 RON, mais inférieures ou égales à 80 000 RON, les honoraires maximum sont de 5 000 RON plus 3 % de la fraction de la créance supérieure à 50 000 RON
		c) pour les créances supérieures à 80 000 RON, mais inférieures ou égales à 100 000 RON, les honoraires minimum sont de 1 775 RON plus 1 % de la fraction de la créance supérieure à 80 000 RON	c) pour les créances supérieures à 80 000 RON, mais inférieures ou égales à 100 000 RON, les honoraires maximum sont de 5 900 RON plus un pourcentage allant jusqu'à 2% de la fraction de la créance supérieure à 80 000 RON
		d) pour les créances supérieures à 100 000 RON, les honoraires minimum sont calculés comme suit : 1. pour les créances supérieures à 100 000 RON, mais inférieures ou égales à 400 000 RON, les honoraires minimum sont de 2 500 RON plus 1 % de la fraction de la créance supérieure à 100 000 RON ; 2. pour les créances supérieures à 400 000 RON, les honoraires minimum sont de 5 500 RON plus 0,5 % de la fraction de la créance supérieure à 400 000 RON. Si, pour le calcul des honoraires maximum, un pourcentage inférieur ou égal à 0,5 % est appliqué, le même pourcentage est appliqué pour le calcul des honoraires minimum	d) pour les créances supérieures à 100.000 RON, les honoraires maximum sont de 6 300 RON plus un pourcentage allant jusqu'à 1 % de la fraction de la créance supérieure à 100 000 RON
8.	Séquestre conservatoire	100 RON	1. 200 RON pour le débiteur personne physique 2. 200 RON pour le débiteur personne morale
9.	Séquestre judiciaire	100 RON	1. 200 RON pour le débiteur personne physique 2. 200 RON pour le débiteur personne morale

10.	Saisie conservatoire	100 RON	1. 200 RON pour le débiteur personne physique 2. 200 RON pour le débiteur personne morale
14.	Consultations sur les actes d'exécution	20 RON	200 RON

MODÈLES DE DEMANDES

DEMANDE D'EXÉCUTION

À : MAÎTRE _____ HUISSIER DE JUSTICE .....

Je soussigné(e)_____ demeurant / ayant un siège à _____rue _____, No _____, appt._____, département _____, représenté par _____, agissant en qualité de créancier, soumets la PRÉSENTE DEMANDE D'EXÉCUTION contre le débiteur _____, demeurant / ayant un siège à _____, rue _____, No _____, appt. _____, département _____.

Par jugement No ___ / _____ du Tribunal de première instance de _____, rendu définitif par la décision No ___ / _____ du _____, le débiteur a été condamné à (*payer le montant de* _____ *à titre de* _____ *et le montant de* _____ *RON à titre de frais de justice*). La créance est certaine, liquide et exigible.

Le débiteur refuse d'exécuter volontairement les obligations établies dans le titre exécutoire. C'est pourquoi je vous prie de procéder à son exécution par tous moyens prévus par la loi (*saisie; exécution sur biens meubles ; exécution sur biens immeubles ; poursuite des revenus généraux de l'immeuble* _____ *si les revenus et détails de l'immeubles sont connus*).

En droit, ma demande se fonde sur les dispositions de l'art. 52 de la Loi no. 188/2000 et de l'art. 622 du Code de procédure civile.

Veuillez trouver ci-joint le titre exécutoire original, ainsi que les droits de timbre de ___ RON.

Date _____ Signature_____

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je soussigné(e) _____, domicilié(e)/ayant un siège à _____, en vertu des articles 622, 632 et suivants, et 650 du nouveau Code de procédure civile roumain, dépose la copie authentifiée/certifiée conforme du jugement No _____, du _____, rendu par _____, affaire No ....., devenu définitif, et vous prie de bien vouloir délivrer l'AUTORISATION D'EXÉCUTION.

Je joins le droit de timbre de ___ RON.

Date _____ Signature _____.

À L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE .....

OPPOSITION À L'EXÉCUTION

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Je soussigné(e) _____, domicilié(e) _____,. forme OPPOSITION À L'EXÉCUTION du jugement/de la décision civile No _____ du _____ rendu(e) par _____, devenu(e) définitif(ve), à la demande du défendeur/de la défenderesse _____, domicilié(e) _____

Jusqu'au règlement de cette opposition, je vous serais reconnaissant(e) d'ordonner la SUSPENSION DE L'EXÉCUTION. Si vous admettez cette opposition et annulez les formes d'exécution, je vous serais reconnaissant(e) d'ordonner que le droit de timbre de _____ RON me soit remboursé et que le défendeur me paie les frais de justice dans cette affaire.

Motifs de l'opposition :

Voici les faits : (présenter les faits sous-jacents ainsi que les raisons justifiant la suspension de l'exécution et l'annulation de l'exécution).

Compte tenu de ce qui précède, je vous serais reconnaissant(e) d'accueillir l'opposition, d'annuler toutes les formes d'exécution et d'ordonner la suspension de l'exécution jusqu'au règlement de cette opposition.

Puisqu'il s'agit d'un cas urgent, je vous serais reconnaissant(e), conformément à l'art. 718 du Code de procédure civile, de suspendre l'exécution avant toute audience.

En droit, mon opposition se fonde sur les dispositions des articles 711-719 du Code de procédure civile.

Je dépose la présente opposition en deux exemplaires afin qu'elle soit signifiée ou notifiée au défendeur avec la convocation. J'apporterai la preuve par _____.

Je joins le récépissé du paiement du droit de timbre de ___ RON.

Date_____ Signature _____

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU _____.

DEMANDE DE DIFFÉRÉ/SUSPENSION/RESTRICTION/CESSATION DE L'EXÉCUTION

Tribunal de l'exécution _____

Monsieur le Président,

Je soussigné(e) _____, demeurant à _____, rue _____, No._____, bâtiment _____, escalier _____, étage .___, appartement .____, arrondissement/département _____, représenté(e) par Maître_____, exerçant à_____, rue _____ No ____, étage _____, appartement _._____, arrondissement/département _____, sollicite par la voie d'une ORDONNANCE PRÉSIDENTIELLE LE DIFFÉRÉ / LA SUSPENSION / LA RESTRICTION / LA CESSATION DE L'EXÉCUTION FORCÉE de la décision civile No _____, rendue par _____, dans le dossier No ___./._____, le ....., devenue définitive, commencée par l'injonction d'exécution No _____, du ._____, délivrée par l'étude de Maître _____, huissier de justice, dans le dossier d'exécution No ___./.____, suite à la demande d'exécution forcée formée par le créancier _____, domicilié à _____, rue_____, No_____, bâtiment _____, escalier_____, étage___, appartement_____, arrondissement/département_____, et demande en même temps, en vertu des articles 699-704 du Code de procédure civile, d'ordonner par décision interlocutoire la cessation / suspension de l'exécution forcée[4)].

MOTIFS

VOICI LES FAITS :

Par jugement (décision) civil No___, le tribunal_____, a donné gain de cause au créancier _____, condamnant le soussigné le_____, à_____.

L'exécution forcée a été engagée contre le soussigné le_____par avis d'exécution No _____, du_____, délivré par l'étude de Maître _____, huissier de justice, dans le dossier d'exécution No_____./._____, suite à la demande d'exécution formée par le créancier _____.

Le_____, j'ai déposé la somme due, de_____RON, à la C.E.C. (caisse d'épargne roumaine), à la disposition de l'organe d'exécution, raison pour laquelle je vous demande d'ordonner, conformément aux dispositions de l'art. 708 du Code de procédure civile, la cessation de l'exécution à mon encontre, avec frais de justice (droit de timbre, honoraires de l'avocat, etc.).

EN DROIT : je fonde ma présente demande sur les dispositions des art. 194 et suivants du Code de procédure civile et des art. 447 et 708 du Code de procédure civile.

À L'appui de ma demande, je demande au tribunal d'accepter les documents certifiés que je dépose au tribunal.

Je soumets la présente demande en deux exemplaires, l'un pour le tribunal et l'autre à signifier ou notifier au défendeur.

JE JOINS À LA PRÉSENTE le jugement civil définitif No_____./._____; l'avis d'exécution No_____ du _____; le récépissé du paiement à la C.E.C. de tous les arrérages _____; la procuration de l'avocat et le contrat d'aide judiciaire No_____; le droit de timbre judiciaire de_____

SIGNATURE

DEMANDE DE REPRISE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION POUR L'AUTORISATION DE L'EXÉCUTION FORCÉE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,Je soussigné(e) _____,
domicilié(e)_____, présente la DEMANDE DE RESTITUTION DU DÉLAI POUR L'AUTORISATION DE L'EXÉCUTION FORCÉEcontre le débiteur(la débitrice) .....
domicilié(e) en .....

Motifs de la demande :

Voici les faits : par jugement civil No_____, du _____, rendu par le Tribunal de première instance_____ dans le dossier No_____, devenu définitif, le débiteur (la débitrice) a été condamné(e) à me payer la somme de_____RON. Je devais déposer la demande d'approbation de cette décision dans un délai de 3 ans à partir de la date à laquelle elle est devenue exécutoire, délai que j'ai dépassé parce qu'avant son expiration jusqu'au_____j'ai été arrêté (ou hospitalisé) et j'ai été libéré/je suis sorti de l'hôpital le_____.

Depuis ma remise en liberté (ou ma sortie de l'hôpital), le temps écoulé ne dépasse pas _____. Aussi je vous serais reconnaissant de bien vouloir apprécier ce motif légitime, justifié, sur lequel peut se fonder une reprise du délai de prescription pour autorisation de l'exécution.

En droit, ma demande se fonde sur les dispositions de l'art. 709 du Code de procédure civile. Je fais la preuve de cette demande avec le billet de mise en liberté (ou de sortie de l'hôpital) etc. à l'appui de ma demande, je présente le certificat de remise de liberté/de décharge. Je présente ma demande en deux exemplaires afin qu'elle puisse être signifiée ou notifiée au débiteur avec la convocation. Je joins la quittance de paiement du droit de timbre de __ RON.

Date du dépôt ._____. Signature _____.

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU _____

Chapitre 10 - Demandes d'obtention d'une décision reçues en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

I. Vue d'ensemble

A. Dans quelles circonstances cette demande est-elle présentée ?

674. Une demande d'**obtention d'une décision** en matière d'aliments en Roumanie, État contractant à la Convention et État membre où le Règlement est applicable, est reçue dans l'une des situations suivantes :

- il n'existe pas de décision en matière d'aliments et le créancier a besoin d'une décision, ou
- la reconnaissance et l'exécution sont impossibles (ou sont refusées, en vertu de la Convention uniquement, parce qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'art. 20 de la Convention n'est présente ou pour les motifs visés à l'art. 22 *b)* ou *e)* de la Convention) en Roumanie.

L'**obtention d'une décision** est le terme employé pour désigner la procédure d'établissement d'une décision en matière d'aliments lorsque, soit il n'existe pas de décision en matière d'aliments, soit la décision en matière d'aliments existante ne peut être reconnue ou exécutée. L'établissement de la filiation peut y être compris si cela est nécessaire pour l'obtention de la décision.

675. Une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments peut comprendre une demande d'établissement de la filiation.

676. Les demandes d'obtention d'une décision sont régies par l'article 10(1) *c)* et *d)* de la Convention et l'article 56(1) *c)* et *d)* du Règlement (voir le chapitre 3, première partie, pour une discussion sur le champ d'application et l'application de la Convention et du Règlement).

B. Étude de cas

677. Le **créancier** réside dans l'État A et a deux enfants. Le père des enfants a déménagé en Roumanie. Le créancier souhaite que le père des enfants verse des aliments. L'État A et la Roumanie sont tous deux des États contractants à la Convention ou des États membres où le Règlement est applicable.

Un **créancier** est la personne à laquelle des aliments sont dus ou allégués être dus. Ce peut être un père ou une mère, un époux ou ex-époux, un enfant, un beau-père ou une belle-mère, un membre de la famille, ou d'autres personnes qui s'occupent d'un enfant. Dans certains États, cette personne peut être appelée « obligataire », « bénéficiaire d'aliments » ou « parent ou personne investi de la garde » (traduction d'expressions employées uniquement en anglais).

Fonctionnement de la Convention et du Règlement

678. Le créancier introduit une demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments. L'Autorité centrale de l'État A la transmet à l'Autorité centrale roumaine. La procédure sera notifiée au débiteur et une décision en matière d'aliments sera prononcée conformément aux lois (y compris aux règles de droit international privé)[325] de l'État requis (ici, la Roumanie). La filiation sera également établie s'il y a lieu.

C. Qui peut présenter la demande?

679. S'il n'y a pas de décision en matière d'aliments, seul le **créancier** peut demander l'obtention d'une décision. En vertu de la Convention, si une décision existe mais ne peut être reconnue ou exécutée du fait d'une réserve[326], un organisme public qui agit pour le compte du créancier ou a versé des prestations à titre d'aliments peut également introduire une demande d'obtention d'une décision. Le créancier doit résider dans un État contractant à la Convention ou dans un État membre où le Règlement est applicable.

Souhaitez-vous consulter un bref résumé des procédures applicables à cette demande ? Reportez-vous à la ***liste récapitulative*** à la fin de ce chapitre.

D. Obtention d'une décision lorsque la reconnaissance d'une décision existante est impossible

1. En vertu de la Convention de 2007 uniquement :

680. Comme on l'a vu au chapitre 7 de ce Manuel, en vertu de la Convention, il peut arriver qu'un État requis refuse de reconnaître et d'exécuter une décision existante parce qu'il a fait une réserve en vertu

325 Si l'État requis est un État membre de l'Union européenne où le Règlement de 2009 est applicable, les règles de compétence directe du Règlement vont s'appliquer. Pour plus d'informations sur les règles de compétence applicables en vertu du Règlement, voir le chapitre 4. Si l'État requis est lié par ou est Partie au Protocole de La Haye de 2007, les règles relatives à la loi applicable du Protocole vont s'appliquer. Pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007, voir le chapitre 5.

326 Notez que l'Union européenne en tant que Partie à la Convention de 2007, ne fera pas de telles réserves en vertu de l'art. 20(2) de la Convention. Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra,* note 59).

de l'article 20(2) quant à la base de reconnaissance et d'exécution qui s'applique à la décision. Si, par exemple, la décision a été rendue sur le fondement de la résidence habituelle du créancier dans l'État d'origine et qu'aucune des autres bases de reconnaissance et d'exécution prévues à l'article 20 n'est présente, l'État requis peut refuser de reconnaître la décision. Dans ce cas, il sera peut-être nécessaire d'obtenir une nouvelle décision.

681. Il convient de noter que l'Union européenne, ayant adopté la Convention de 2007, ne fera pas de réserve en vertu de l'article 20(2) de la Convention, et que par conséquent, cette situation ne se présentera pas pour les autorités compétentes de l'Union européenne traitant des affaires relevant de la Convention[327].

682. Pour les États contractants à la Convention ayant fait une telle réserve, il est inutile d'introduire une nouvelle demande – une demande d'obtention d'une décision – car l'État requis doit prendre toutes les mesures appropriées pour obtenir une nouvelle décision (art. 20(4)) dans la mesure où le défendeur « réside habituellement » sur son territoire. Les procédures décrites dans ce chapitre s'appliqueraient alors à l'obtention de la décision.

683. Le créancier devra peut-être fournir d'autres renseignements et documents, par exemple si les coûts d'éducation de l'enfant entrent dans la détermination du montant des aliments. Ces documents et renseignements devront être demandés à l'Autorité centrale de l'État requérant.

684. Il faut souligner toutefois que dans ce cas, il n'y aura pas à statuer sur le droit de l'enfant ou des enfants à une action alimentaire car il sera considéré qu'il est établi par la décision existante (art. 20(5))[328].

685. Il peut également arriver que le demandeur soit en possession d'une décision en matière d'aliments mais qu'il sache que le défendeur pourra s'opposer avec succès à la demande de reconnaissance et d'exécution dans l'État requis (ici, la Roumanie) parce qu'aucune des bases de reconnaissance et d'exécution de la décision prévues par la Convention n'est présente ou que l'État requis ne peut exécuter ce type de décision[329]. Dans ce cas, c'est une demande d'obtention d'une nouvelle

---

[327] *Ibid.*

[328] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 469 à 471. Notez que la Convention ne définit pas le terme « éligibilité » dans ce contexte ; par conséquent, le droit interne de l'État requis déterminera le sens de ce terme et si d'autres renseignements ou preuves sont nécessaires pour rendre la décision en matière d'aliments.

[329] Cette situation pourrait se présenter lorsqu'une décision fixe les aliments en pourcentage du salaire et que l'État requis considère cette méthode trop vague pour être exécutée. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 255. En Roumanie, aux termes de l'art. 530, « Modalités d'exécution », du Code civil, l'obligation alimentaire est exécutée en nature, en assurant les moyens d'existence et, le cas échéant, les frais d'éducation, de scolarité et de formation professionnelle. Si l'obligation alimentaire n'est pas exécutée de plein gré en nature, le juge des tutelles ordonne que cette obligation soit exécutée par le paiement d'une pension alimentaire fixée sous forme de somme d'argent. La pension alimentaire peut être exprimée sous forme de somme d'argent ou de pourcentage du revenu mensuel net du débiteur de l'obligation alimentaire. Aux termes de l'art. 529, « Montant des aliments », du Code civil, les aliments dus sont fonction des besoins de celui qui les demande et des moyens

décision, et non une demande de reconnaissance et d'exécution[330], que le créancier devra introduire.

686. Ces demandes seront traitées elles aussi comme toute autre demande examinée dans ce chapitre. Toutefois, en vertu de la Convention, cette nouvelle décision n'étant pas rendue en raison d'un refus de reconnaître et d'exécuter la décision existante résultant d'une réserve (art. 20(4)), la présomption d'éligibilité de l'article 20(5) de la Convention, mentionnée plus haut, ne s'applique pas. L'éligibilité des enfants aux aliments devra être établie dans le cadre de la demande d'une nouvelle décision.

2. En vertu du Règlement de 2009 :

687. Il devrait être beaucoup plus rare en vertu du Règlement qu'en vertu de la Convention qu'une décision rendue dans un autre État membre ne puisse être reconnue ou reconnue et déclarée exécutoire (voir le chapitre 8 de ce Manuel décrivant les procédures de reconnaissance et d'exécution de décisions en vertu du Règlement). Toutefois, si le cas se présente, le demandeur peut utiliser une demande d'obtention en vertu du Règlement afin qu'une nouvelle décision soit rendue dans l'État requis.

II. Traitement des demandes d'obtention d'une décision reçues en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009

A. Généralités

688. Cette section couvre les obligations générales applicables au traitement des demandes d'obtention d'une décision reçues. Les procédures dépendent du droit et des procédures internes en vigueur en Roumanie. Dans certains États, c'est une autorité judiciaire qui rend la décision, dans d'autres, c'est une autorité administrative qui statue[331].

de celui qui les paie. Lorsque des aliments sont dus par le parent, ils ne peuvent dépasser un quart de son revenu mensuel net pour un enfant, un tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants et plus. Le montant des aliments dus aux enfants et à d'autres personnes ne peut dépasser la moitié du revenu mensuel net de la personne obligée. En pratique, il est possible de fixer le montant de l'obligation alimentaire en fraction ou en pourcentage car cette obligation pourrait être exécutée en nature et pourrait être justifiée par l'inflation. Bien que l'exécution ne puisse avoir lieu que si la créance est certaine, liquide et exigible, le montant réel de la créance peut être calculé par l'huissier si les montants indiqués dans le titre exécutoire ont été accordés sans que leur quantum ait été établi. Si les parties ne trouvent pas d'accord, l'affaire peut être portée devant le tribunal, par voie d'opposition à l'exécution.

330 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 255.

331 En Roumanie, les décisions sont obtenues et / ou le montant des aliments est fixé par des procédures judiciaires et par le système extrajudiciaire des notaires. Les autorités judiciaires compétentes sont les tribunaux de première instance. Lorsque la fixation du montant des aliments est la question principale, le demandeur créancier doit s'adresser à un tribunal ou à un notaire public. Une demande d'établissement des aliments par la voie judiciaire peut être également soumise dans le cadre d'une procédure de divorce, d'une action en reconnaissance de paternité ou d'une procédure portant sur l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants mineurs ou sur l'établissement du domicile des mineurs. La juridiction compétente est le

689. Il est important de noter que dans les États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable les autorités compétentes appliqueront les règles de compétence du Règlement à *toutes* les demandes et requêtes directes d'obtention d'une décision en vertu de la Convention ou du Règlement lorsque celles-ci relèvent du champ d'application matériel et temporel du Règlement (voir également le chapitre 3, première partie, section III pour plus d'informations sur le champ d'application du Règlement, et le chapitre 4 sur les règles de compétence du Règlement). Par ailleurs, pour les États membres de l'Union européenne dans lesquels le Règlement est applicable et qui sont liés par le Protocole de La Haye de 2007, les autorités compétentes appliqueront le Protocole à *toutes* les demandes et requêtes directes d'obtention d'une décision relevant du champ d'application matériel et temporel du Protocole (voir aussi le chapitre 5 sur le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable). Les règles de compétence du Règlement et les règles sur la loi applicable du Protocole sont applicables de manière universelle en ce qui concerne le champ d'application géographique.

690. Au contraire, dans les États contractants à la Convention non-membres de l'Union européenne, les demandes d'obtention d'une décision seront avant tout soumises au droit interne pour les conflits de compétence et de lois applicables (sauf si l'État contractant est Partie au Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable).

---

tribunal saisi de la demande principale et le montant des aliments est fixé selon les mêmes critères que ceux qui sont appliqués lorsque la demande d'aliments est une action autonome. Dans le cadre d'une procédure de divorce, le règlement des questions accessoires – comme la détermination de la contribution de chaque parent aux frais d'entretien, d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle des enfants – peut être sollicité dans la demande introductive d'instance ou dans la demande reconventionnelle. À la demande du conjoint intéressé, le tribunal se prononcera également sur la demande d'aliments. Lorsque les conjoints ont des enfants mineurs nés avant ou pendant le mariage ou adoptés, le tribunal se prononcera sur l'exercice de l'autorité parentale, ainsi que sur la contribution des parents aux frais d'entretien et d'éducation des enfants, même si cela n'a pas été demandé dans la demande en divorce. Au cours de la procédure de divorce, le tribunal peut ordonner, par ordonnance du président, des mesures provisoires sur l'exercice de l'autorité parentale, l'obligation alimentaire, etc. Ces mesures ne sont valables que jusqu'à la clôture de la procédure de dissolution du mariage. La procédure en première instance comprend plusieurs phases. Dans la phase écrite, la demande introductive d'instance, les conclusions en défense et la demande reconventionnelle sont déposées ; des mesures conservatoires peuvent être prises, comme le séquestre ou la saisie ; les parties sont convoquées et les actes de procédure leur sont signifiés ou notifiés. La phase des débats comprend l'audience, au cours de laquelle des exceptions de procédure peuvent être soulevées et des preuves rapportées. Viennent ensuite le délibéré et la décision. Après la décision en première instance, les parties peuvent exercer les recours ordinaires (l'appel lorsque l'obligation alimentaire est accessoire ; le droit de recours-lorsque la demande d'aliments est formée séparément) et extraordinaires (droit de recours, recours en annulation, révision).Le Code de procédure civile roumain contient des dispositions relatives aux procédures spéciales sous les rubriques « Procédure de divorce » (art. 914-934) et « Ordonnance du président » (art. 996-1001). Aux termes de l'art. 375(2) « Conditions » du Code civil, le divorce par accord des conjoints peut être également prononcé par le notaire public s'il y a des enfants mineurs issus du mariage, nés hors mariage ou adoptés, lorsque les conjoints sont d'accord sur tous les aspects concernant le nom de famille après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le domicile des enfants après le divorce, les modalités de maintien des relations personnelles entre le parent séparé et chacun des enfants, ainsi que la contribution des parents aux frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants.

691. La Convention et le Règlement prévoient certaines mesures générales applicables à toutes les demandes : l'Autorité centrale roumaine effectue un contrôle initial à réception de la demande, demande d'autres documents s'il y a lieu, puis adresse la demande à l'autorité compétente de l'État requis (ici, la Roumanie) qui prononce la décision.

692. Une fois prononcée, la décision sera exécutée par une autorité compétente de l'État requis si le demandeur en a sollicité l'exécution.

B. Diagramme

693. Le diagramme de flux ci-dessous illustre la procédure d'obtention d'une décision.

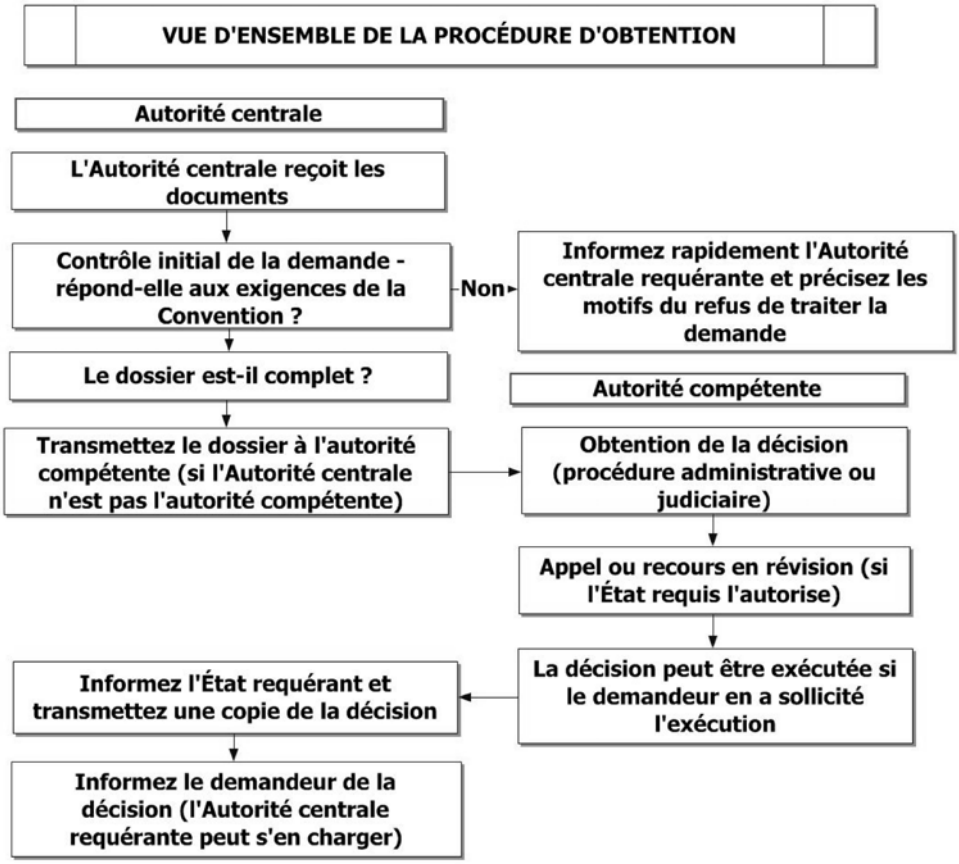

Figure 12 : Demande d'obtention d'une décision en vertu de la

C. Procédure

1. Contrôle initial par l'Autorité centrale roumaine

694. Le contrôle initial effectué par l'Autorité centrale roumaine, en qualité d'Autorité centrale de l'**État requis**, vise à s'assurer que la demande est fondée, que le dossier est complet et qu'il est possible de traiter la demande. Il sera peut-être nécessaire d'effectuer des recherches pour localiser le débiteur / défendeur, en particulier s'il n'est pas certain qu'il réside en Roumanie ou y a des biens ou des revenus. L'autorité compétente roumaine devra effectuer un contrôle similaire.

L'**État requérant** est l'État contractant à la Convention ou l'État membre où le Règlement est applicable qui introduit la demande et présente la requête au nom du demandeur qui réside sur son territoire. L'**État requis** est l'État contractant à la Convention ou l'État membre où le Règlement est applicable auquel il est demandé de traiter la demande.

a) Non-conformité aux exigences de la Convention ou du Règlement

695. L'article 12(8) de la Convention et l'article 58(8) du Règlement autorisent une Autorité centrale requise à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste » que les exigences de la Convention ou du Règlement ne sont pas satisfaites. Cela ne signifie pas qu'elle détermine si la demande est justifiée quant au fond ; le rôle de l'Autorité centrale requise (l'Autorité centrale roumaine) est de contrôler la demande pour s'assurer qu'il ne s'agit pas d'un abus de procédure ou d'une demande qui sort entièrement du champ d'application de la Convention ou du Règlement – par exemple une demande qui ne concerne que la garde des enfants.

696. L'autorité compétente roumaine pourra effectuer un contrôle similaire et informer rapidement l'Autorité centrale roumaine si un document venait à manquer.

b) Dossier incomplet

697. Le dossier reçu doit être contrôlé pour s'assurer qu'il est complet. En vertu de la Convention, chaque dossier de demande d'obtention d'une décision doit comprendre le formulaire de transmission et probablement le formulaire recommandé pour la demande d'obtention d'une décision ainsi que le formulaire relatif à la situation financière, et autres formulaires le cas échéant. En vertu du Règlement, chaque dossier de demande d'obtention doit contenir le formulaire figurant à l'annexe VII du Règlement (conformément aux exigences énoncées à l'art. 57 du Règlement concernant le contenu). Les autres documents requis dépendent des circonstances propres à chaque affaire (par ex., si

l'enfant a atteint sa majorité ou s'en approche).

L'**Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant à la Convention ou un État membre où le Règlement est applicable pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention.

c) Localisation du défendeur / débiteur

698. Il peut arriver que le demandeur ne connaisse pas l'adresse exacte du défendeur / débiteur. L'État requis (ici, la Roumanie) doit alors exploiter les sources de renseignements dont il dispose pour localiser le débiteur et traiter la demande. Dans chaque affaire, le débiteur devra être informé de la demande d'aliments et si l'exécution de la décision est sollicitée, l'adresse du débiteur sera également nécessaire pour cette procédure.

699. Dans certains cas, lorsqu'il n'est pas certain que le débiteur réside en Roumanie, il sera peut-être prudent d'effectuer les recherches au plus tôt. S'il est établi que le débiteur ne réside pas en Roumanie, l'État requérant pourra en être informé et la demande pourra être envoyée à un autre État contractant ou État membre. Dans d'autres cas, les recherches nécessaires seront effectuées par l'**autorité compétente** dans le cadre de la procédure d'obtention elle-même, et non à titre préliminaire[332].

[332] En Roumanie, conformément à l'art. 11 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice est l'Autorité requise, qui a été désignée pour recevoir les requêtes de mesures spécifiques et les demandes en matière d'aliments en vertu du Règlement et de la Convention. Après un contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet les demandes en matière d'aliments, les requêtes de mesures spécifiques et les pièces justificatives jointes pour instruction en fonction de la catégorie de la demande / requête à l'autorité ou à l'institution qui détient les données à caractère personnel, au barreau territorialement compétent, à la chambre des huissiers de justice ou à la juridiction compétente. Aux termes de l'art. 11 de la Loi No 36/2012, le Ministère de la Justice, en tant qu'Autorité centrale roumaine requise, reçoit les requêtes de mesures spécifiques présentées par l'Autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État contractant à la Convention. Le Ministère de la Justice transmet pour instruction au Ministère de l'Administration et de l'Intérieur, au Ministère des Finances publiques, au Ministère du Travail, de la Famille et de la Protection sociale, le cas échéant aux structures subordonnées ou coordonnées ainsi qu'à toute autre autorité ou institution compétente qui détient des données à caractère personnel, les requêtes de mesures spécifiques ayant pour objet : a) d'aider à localiser le débiteur ou le créancier ; b) de faciliter la recherche d'informations concernant les revenus ou les biens du débiteur ou du créancier. À réception d'une requête de mesures spécifiques, les autorités ou institutions qui détiennent des données à caractère personnel appliquent, *mutatis mutandis*, les dispositions de la Loi No 677/2001 pour la protection des personnes concernant le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, telle que modifiée et complétée. Le Ministère de la Justice envoie la réponse reçue des autorités ou institutions roumaines qui détiennent des données à caractère personnel à l'Autorité centrale de l'État membre de l'Union européenne ou de l'État contractant à la Convention.

L'**autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention ou du Règlement. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention ou au Règlement.

700. En tout état de cause, il faut garder à l'esprit qu'il n'est pas obligatoire de communiquer l'adresse ou les coordonnées du défendeur à l'État requérant. Si l'information doit être communiquée, il conviendra de procéder conformément à la Convention, au Règlement et aux lois en vigueur dans l'État requis en matière de protection des renseignements à caractère personnel (voir le chapitre 3, deuxième partie, section VI pour plus d'informations à ce sujet).

d) Début de la procédure d'obtention

701. Après ces mesures préliminaires, la demande peut être traitée par l'autorité compétente roumaine[333]. Les procédures d'obtention sont décrites à la section suivante.

2. Obtention d'une décision en matière d'aliments – autorité compétente

702. Étant donné la diversité des procédures de gestion des demandes d'obtention d'une décision d'un État à l'autre, cette section énonce des principes généraux, et inclut des informations plus détaillées, nécessaires à l'obtention de décisions en vertu du droit roumain. Elle est conçue pour donner un aperçu des mesures appliquées à toutes les demandes.

703. Conformément aux procédures internes applicables en Roumanie, les étapes suivantes seront suivies dans le cadre du traitement de la demande d'obtention.

(1) Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires

704. Il peut être pertinent que l'autorité compétente prenne des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'une demande est en cours de traitement. Elle peut le faire à plusieurs moments pendant – ou même avant – le traitement de la demande. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VIII, pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires.

333 En Roumanie, l'Autorité judiciaire compétente est le tribunal de première instance du domicile du demandeur-créancier ou du défendeur-débiteur (art. 113(1) *c)* du Code de procédure civile). Pour la détermination de l'obligation alimentaire dans le cadre d'une demande à titre principal, c'est le tribunal de première instance du dernier domicile commun des époux ou du domicile du défendeur ou du demandeur (art. 914 du Code de procédure civile). Si les deux époux sont d'accord pour divorcer, même s'il y a des enfants mineurs issus du mariage, ils peuvent s'adresser au notaire public du lieu du mariage ou de leur dernier domicile commun, qui peut prononcer la dissolution du mariage par consentement mutuel et leur délivrer un certificat de divorce.

(2) Compétence

705. Si l'État requis est un État membre de l'Union européenne où le Règlement est applicable, les règles de compétence directe du Règlement s'appliquent. Le Règlement est applicable en Roumanie. Pour plus d'informations sur les règles de compétence directe en vertu du Règlement, voir le chapitre 4. Si l'État requis n'est pas un État membre de l'Union européenne, c'est son droit interne, y compris ses règles de droit international privé, qui détermine la compétence de l'autorité concernée en la matière[334].

(3) Vérification du dossier

706. Le dossier est contrôlé pour s'assurer qu'il est complet et répond aux critères spécifiques éventuels – tels que l'obligation de fournir des copies certifiées conformes des documents[335]. La Convention ou le Règlement n'impose pas de transmettre systématiquement des copies certifiées conformes (toutefois, pour une description des exigences en matière d'authenticité / d'autorisation de certains documents en vertu du Règlement, voir le chapitre 3, deuxième partie). Si le droit roumain les exige et si elles n'ont pas été transmises, demandez-les à l'État requérant par l'intermédiaire de l'Autorité centrale roumaine.

(4) Notification au débiteur

707. Pour chaque demande d'obtention d'une décision en matière d'aliments, le débiteur est informé de la demande ou de l'évaluation des aliments. Dans certains États, cette notification intervient très tôt dans la procédure ; le débiteur est informé de la demande d'aliments et doit fournir des renseignements financiers à l'autorité compétente pour statuer[336], laquelle détermine ensuite le montant des aliments.

708. Il peut être également demandé au débiteur de produire des informations d'ordre financier et d'autres renseignements afin de

---

334 Si la décision rendue doit être reconnue et / ou exécutée dans une autre juridiction, les autorités compétentes peuvent garder à l'esprit les bases de compétence acceptées aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision en matière d'aliments à l'étranger ainsi que, notamment, les motifs énoncés à l'art. 20 de la Convention. Par exemple, dans la plupart des cas, les tribunaux des États-Unis ne reconnaîtront ni n'exécuteront les décisions en matière d'aliments destinés à des enfants se fondant sur le lieu de résidence habituelle du créancier (l'art. 20(2) de la Convention permet à un État contractant à la Convention de faire une réserve sur cette base de compétence et sur d'autres bases aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de décisions étrangères). Toutefois, dans ces circonstances et si le débiteur a sa résidence habituelle dans un État contractant, cet État sera tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier (voir art. 20(4)).

335 En Roumanie, les documents suivants sont nécessaires pour la détermination des obligations alimentaires : demande introductive d'instance, certificat de naissance, certificat de mariage original (le cas échéant), jugement de divorce et / ou action en reconnaissance de paternité/demande d'aliments (le cas échéant), attestation de salaire, preuve du paiement du droit de timbre de 50, 100 ou 200 RON (divorce), etc. Lorsque la demande est adressée à un notaire, les documents nécessaires sont les certificats de naissance des conjoints, les documents d'identité, le certificat de mariage (original et copie certifiée conforme) et la déclaration notariale relative au dernier domicile commun.

336 Voir *supra*, note 290.

déterminer ses revenus et sa capacité à payer des aliments.

(5) Orientation vers des procédures alternatives de résolution des conflits ou des procédures analogues

709. Certains États proposent également des services alternatifs de résolution des conflits, de médiation et d'assistance à la préparation des documents pour garantir le traitement rapide de la demande. Ces services seront proposés aux demandeurs et aux défendeurs s'ils en ont besoin. Dans certains États par exemple, des efforts sont faits pour obtenir une décision par consentement ou accord entre les parties[337].

(6) Établissement de la filiation

710. Il arrive, dans le cadre de certaines demandes, que le créancier demande l'établissement de la filiation ou que le débiteur / défendeur émette des doutes sur son lien de filiation avec l'enfant ou les enfants. C'est le droit de l'État requis qui détermine si le débiteur peut soulever cette question. Dans certains États, un test de filiation n'est pas ordonné ni une demande accueillie lorsque l'enfant est né durant le mariage des parents[338].

---

[337] En droit roumain, le juge recommande généralement aux parties un règlement amiable du litige par voie de médiation et tente de concilier les parties au cours de l'audience en leur donnant les recommandations nécessaires. Les parties peuvent se présenter à tout moment au cours de la procédure, même sans être convoquées, pour solliciter un jugement entérinant un accord. L'accord doit être conclu par écrit et constitue le dispositif de la décision. Aux termes de l'art. 915 du Code de procédure civile, il est possible de joindre l'accord des conjoints résultant de la médiation sur la dissolution du mariage à la demande de divorce et, le cas échéant, le règlement des aspects accessoires du divorce. Le tribunal tentera à chaque audience de concilier les conjoints. Les conjoints peuvent se mettre d'accord à tout moment de la procédure. Le tribunal prendra acte de la conciliation et ordonnera, par jugement définitif, la clôture du dossier. Aux termes de l'art. 375(2) « Conditions » du Code civil, le divorce par accord des conjoints peut être également prononcé par le notaire public et s'il y a des enfants mineurs issus du mariage, nés hors mariage ou adoptés, lorsque les conjoints sont d'accord sur tous les aspects concernant le nom de famille après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le domicile des enfants après le divorce, les modalités de maintien des relations personnelles entre le parent séparé et chacun des enfants, ainsi que la contribution des parents aux frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle des enfants.

[338] En droit roumain, tant qu'un lien de filiation légalement établi n'a pas été contesté en justice, il est impossible d'établir une autre filiation. La seule action possible est la contestation de la filiation paternelle de l'enfant issu du mariage. Dans les procédures en contestation de paternité, la pratique judiciaire a établi que le règlement de l'affaire ne peut se fonder sur une preuve extrajudiciaire (expertise ADN effectuée pour contester la reconnaissance de paternité). Les actions de contestation de la filiation paternelle découlant du mariage (art. 429-434) sont les suivantes : **A. Action en contestation de paternité.** Cette action peut être introduite par le mari de la mère, par la mère, par le père biologique et par l'enfant Le mari de la mère peut agir en contestation de paternité dans un délai de trois ans suivant la date à laquelle il a su qu'il était présumé être le père de l'enfant ou à une date ultérieure lorsqu'il a découvert que la présomption ne correspondait pas à la réalité. Cette action en contestation de paternité peut être introduite par la mère dans un délai de trois ans suivant la naissance de l'enfant. L'action introduite par celui qui prétend être le père biologique est imprescriptible et n'est recevable que s'il rapporte la preuve de sa paternité. Enfin, l'action peut être introduite par l'enfant mineur par le biais de son représentant légal et elle est imprescriptible. **B. Contestation de la filiation paternelle de l'enfant issu du mariage.** Toute personne intéressée peut demander à

711. Si un test de filiation est nécessaire, la Convention et le Règlement imposent à une Autorité centrale de « fournir une assistance » à l'établissement de la filiation (art. 6(2) *h*) de la Convention et art. 51(2) *h*) du Règlement). Cela n'impose pas à l'Autorité centrale de l'État requis (ici, la Roumanie) de se charger du test génétique à la demande du débiteur, mais elle doit pouvoir informer le défendeur / débiteur des services ou organismes qui pratiquent ces tests. Elle doit aussi faciliter la transmission de la demande de test au demandeur dans l'État requérant[339].

712. Cependant, cela ne veut pas dire que l'Autorité centrale requise doit financer le test de filiation s'il est demandé par le débiteur. L'État requis peut en effet exiger du débiteur / défendeur qu'il paie le test à titre de condition à la demande[340].

713. Les autorités compétentes pourront vérifier si l'Autorité centrale a tenté d'obtenir du père présumé qu'il reconnaisse volontairement la filiation. Ainsi, si nécessaire, l'Autorité centrale devrait avoir vérifié quelle est la loi applicable à l'établissement de la filiation (voir aussi le chapitre 3, deuxième partie, section I.A. pour plus d'informations concernant les questions liées à la filiation).

(7) Assistance juridique et coût des tests de filiation

714. Le coût des tests génétiques pour déterminer la filiation est très variable d'un État à l'autre. L'un des principes fondamentaux de la Convention et du Règlement est que les services, notamment l'assistance juridique / l'aide judiciaire, devraient être fournis gratuitement à un créancier dans le cadre des demandes relatives aux obligations alimentaires envers un enfant âgé de moins de 21 ans. Les demandes d'obtention de décision en font partie (voir art. 15(1) de la Convention et art. 46(1) du Règlement). Concrètement, cela signifie que le coût des tests de filiation ne doit pas être à la charge du créancier[341].

715. Pour plus d'informations concernant l'assistance juridique, consultez le chapitre 3, deuxième partie, section VII.

(8) Détermination du droit applicable

716. Avant de fixer le montant des aliments, à l'origine du litige,

tout moment au tribunal d'examiner les conditions non remplies de la présomption de paternité appliquées à un enfant enregistré à l'état civil comme étant né du mariage.

339 En droit roumain, le Ministère de la Justice ne peut apporter qu'une assistance « minimum », consistant à mettre à la disposition du parent présomptif les coordonnées de laboratoires, des informations sur les dispositions légales, des informations sur la conciliation des parties et la reconnaissance volontaire, etc.

340 Voir *supra*, note 96.

341 À moins que l'État requis considère que la demande est manifestement mal fondée (art. 15(2) de la Convention et art. 46(2) du Règlement). En vertu de la Convention uniquement, un État contractant peut également déclarer qu'il procédera à un examen des ressources de l'enfant pour déterminer l'éligibilité aux services gratuits. L'Union européenne ne fera pas de déclaration dans ce sens ; par conséquent aucun examen des ressources de l'enfant ne s'appliquera dans les États membres de l'Union européenne dans ce cadre (Décision du Conseil No 2011/432/UE*, supra*, note 59).

l'autorité compétente devra déterminer quel droit, interne ou étranger, s'applique. Pour plus d'informations sur les questions de loi applicable en vertu de la Convention et du Règlement, voir le chapitre 5.

717. S'il est établi que le litige est régi par le droit étranger, l'autorité compétente devra rechercher et vérifier le contenu du droit étranger applicable. Pour plus d'informations à ce sujet, voir le chapitre 6.

(9) Détermination du montant des aliments

718. Lorsque les questions de filiation sont résolues et que les autres mesures préliminaires prévues par les procédures internes en vigueur en Roumanie ont été exécutées, une décision en matière d'aliments est rendue. Il convient de noter que pour déterminer le montant des aliments octroyés, certains États se basent sur les revenus du débiteur ou sur les revenus du débiteur et du créancier, dans d'autres États, le montant est fonction du seul coût d'éducation d'un enfant[342].

(10) Procédure d'appel ou de recours

719. Dès qu'elle est prononcée, la décision en matière d'aliments doit être communiquée par l'autorité compétente ou l'Autorité centrale à toutes les parties, y compris au demandeur. Le droit de l'État requis peut autoriser un appel ou un recours contre la décision[343]. Cette voie

[342] En droit roumain, dans la décision admettant l'action relative à la filiation, la juridiction doit statuer sur le nom de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale et l'obligation d'élever l'enfant qui incombe aux parents. Le montant des aliments est fixé soit à titre accessoire (par ex. dissolution du mariage, exercice de l'autorité parentale), soit à titre principal. Aux termes de l'art. 529 « Montant des aliments » du Code civil, le montant des aliments dû est fonction des besoins de celui qui les demande et des moyens de celui qui les paiera. Lorsqu'un parent doit des aliments, leur montant ne peut dépasser un quart du revenu mensuel net du parent pour un enfant, un tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants et plus. Le montant des aliments dus aux enfants et celui des aliments dus à d'autres personnes ne peuvent excéder la moitié du revenu net mensuel de l'obligé.

[343] En droit roumain, le Code de procédure civile (art. 94 conjointement avec les art. 483 et 485) limite à 30 jours suivant la décision le délai d'appel d'une décision rendue dans des affaires relatives à la détermination d'une obligation alimentaire (soit à titre accessoire dans une demande de dissolution du mariage ou d'exercice de l'autorité parentale, soit à titre principal). Une décision rendue dans des affaires relatives à la détermination d'une obligation alimentaire à titre accessoire d'une procédure relative à la filiation peut faire l'objet d'un appel ou d'un droit de recours dans un délai de 30 jours suivant la signification ou la notification de la décision. En vertu de la Loi No 36/2012, conjointement avec l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008, le bâtonnier commet d'office par décision urgente, pour le compte du créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable), qui a sa résidence habituelle à l'étranger, un avocat pour accomplir les démarches suivantes :

- établir et déposer les demandes, soumettre l'affaire au tribunal, représenter et assister le créancier dans les voies de recours ordinaires et extraordinaires, engager l'exécution des mesures,
- reconnaître et approuver l'exécution, exercer les voies de recours contre ces décisions, former opposition à toute saisie décidée d'office par le tribunal, autoriser l'exécution, engager des mesures au stade de l'exécution et accomplir les actes d'exécution.

Aux termes des art. 13 et 16 de l'OUG No 51/2008, l'aide judiciaire pour l'exercice de l'appel est octroyée à la suite d'une nouvelle demande. L'aide judiciaire peut être refusée lorsqu'elle est demandée abusivement, lorsque son coût estimatif est disproportionné par rapport à la valeur de l'objet de l'affaire, lorsqu'elle n'est pas demandée pour la défense d'un intérêt légitime, lorsqu'elle est demandée pour une action contraire à l'ordre public ou constitutionnel

de recours est également ouverte au demandeur, par exemple lorsque des aliments ont été refusés ou s'il conteste le montant des aliments octroyés. Il est recommandé d'informer le demandeur, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale, de toutes les voies d'appel ou de recours qui lui sont ouvertes, et des délais dont il dispose pour exercer ces droits[344].

720. Si une assistance juridique est requise pour l'appel, l'analyse qui précède s'applique aussi à l'obligation de l'Autorité centrale de l'État requis (ici, la Roumanie) de fournir une assistance juridique / aide judiciaire gratuite au créancier / demandeur. Notez cependant que le droit du demandeur à une assistance juridique / aide judiciaire gratuite peut être réexaminé pour l'appel, car l'État requis peut examiner si l'appel est manifestement mal fondé avant d'octroyer une assistance juridique gratuite[345].

(11) Exécution de la décision en matière d'aliments

721. Si le demandeur a sollicité l'exécution (ce sera indiqué sur le formulaire dédié), et une fois la décision définitive, l'autorité compétente devrait procéder à l'exécution (voir chapitre 12 pour des informations sur l'exécution).

(12) Rapports de situation

722. Il est important que l'État requérant soit tenu informé de l'état d'avancement de la demande d'obtention. L'autorité compétente devrait tenir l'Autorité centrale roumaine informée du statut de la demande d'obtention. L'Autorité centrale est tenue de rendre compte à l'Autorité centrale de l'État requérant concernant le statut de la demande et les développements s'y rapportant.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Si le demandeur et le défendeur concluent une transaction concernant une décision en matière d'aliments, veillez à en informer rapidement l'Autorité centrale roumaine afin qu'elle transmette à son tour l'information à l'Autorité centrale de l'État requérant pour qu'elle puisse clore son dossier.
- En vertu de la Convention, tous les États contractants ont l'obligation générale de traiter les demandes le plus rapidement possible. La rapidité est particulièrement importante au regard des demandes d'obtention, car tant que la décision n'est pas prononcée, le demandeur et les enfants n'ont pas droit à des aliments. Des délais inutiles dans l'obtention d'aliments engendrent souvent des difficultés importantes pour les familles.

ou que le demandeur de l'aide judiciaire a refusé de suivre la procédure de médiation.

344 *Ibid*.

345 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 386.

B. Formulaires correspondants

Convention de 2007 :

Demande d'obtention d'une décision
Formulaire de transmission
Formulaire relatif à la situation financière

Règlement de 2009 :

Annexe VII

C. Articles applicables

Convention de 2007 :

Article 10
Article 11
Article 12
Article 14
Article 15
Article 20
Article 22

Règlement de 2009 :

Article 56
Article 57
Article 58
Article 44
Article 46

D. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 3 – Considérations générales sur l'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 4 – Règles de compétence directe prévues par le Règlement de 2009.

Voir chapitre 5 – Loi applicable en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 6 – Rechercher et vérifier le contenu du droit étranger.

Voir chapitre 12 – Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

IV. Liste récapitulative – demandes d'obtention d'une décision reçues

	Procédure	**Référence Manuel**
1	Réception du dossier envoyé par l'Autorité centrale roumaine	II(C)(1)
2	Vérifiez que le dossier est complet et que la demande relève du champ d'application de la Convention ou du Règlement	II(C)(1)
3	Prenez les mesures provisoires et conservatoires nécessaires	II(C)(2)(1)
4	Établissez la décision en matière d'aliments	II(C)(2)
(i)	Contrôle des documents et notification au débiteur	II(C)(2)(4)
(ii)	Détermination de la filiation s'il y a lieu	II(C)(2)(6)
(iii)	Détermination du montant des aliments	II(C)(2)(9)
5	Avisez le débiteur et le créancier et informez l'Autorité centrale requérante	II(C)(2)(10)
6	Appel ou recours en révision s'il est autorisé	II(C)(2)(10)
7	Transmettez la décision pour exécution si le demandeur l'a demandé	II(C)(2)(11)

V. Foire aux questions

Comment le demandeur peut-il s'informer du sort de sa demande ?

723. Si le demandeur a des questions, il doit s'adresser à l'Autorité centrale de l'État requérant pour s'informer de l'état d'avancement de la demande. L'Autorité centrale roumaine n'aura pas de contact direct avec lui sauf si elle a accepté d'accueillir les demandes de renseignements qui lui sont présentées directement. Aux termes de la Convention, l'Autorité centrale roumaine doit accuser réception de la demande dans un délai de six semaines et fournir un rapport sur l'état d'avancement de la procédure dans les trois mois suivant l'accusé de réception de la demande. En vertu du Règlement, l'Autorité centrale roumaine doit accuser réception de la demande dans un délai de 30 jours et fournir un rapport sur l'état d'avancement de la procédure dans les 60 jours

suivant l'accusé de réception de la demande.

Le débiteur / défendeur peut-il contester la filiation ?

724. Cela dépend de la loi de l'État requis. Dans certains États, une demande de test de filiation sera refusée, par exemple si les parties ont été mariées[346].

Quel est le rôle de l'Autorité centrale si un test de filiation est requis ?

725. L'Autorité centrale roumaine doit apporter son assistance à la procédure si le test est sollicité par le demandeur. Elle doit contacter l'Autorité centrale requérante et faciliter la participation du demandeur à la procédure de test.

726. Si le débiteur est autorisé à demander un test de filiation, l'État requis (ici, la Roumanie) n'a aucune obligation d'organiser le test ; l'autorité compétente roumaine peut cependant donner des informations au débiteur sur les modalités d'exécution du test[347].

Le demandeur doit-il se présenter à l'audience ?

727. Cela dépend si l'État requis (où la demande d'obtention de décision est entendue) l'exige[348]. L'Autorité centrale roumaine peut faciliter cette participation en organisant une téléconférence ou une visioconférence, si elle dispose de ces moyens.

Qui assume le coût des tests génétiques dans le cadre d'une demande d'aliments destinés à un enfant de moins de 21 ans ?

728. Les tests de filiation font partie des services gratuits à fournir à un demandeur dans une affaire concernant des aliments destinés à un enfant. Le demandeur ne peut donc être tenu de payer le test de filiation sauf si la demande est manifestement mal fondée, comme le prévoient l'article 15(2) de la Convention et l'article 46(2) du Règlement[349]. Cependant, cela ne signifie pas nécessairement que l'Autorité centrale roumaine en assumera le coût car l'État requis peut imposer au débiteur

[346] En droit roumain, la filiation paternelle de l'enfant issu du mariage est établie par présomption, tandis que la filiation paternelle hors du mariage est établie par reconnaissance ou par décision judiciaire. Toute personne intéressée peut contester à tout moment, par une action en justice, la filiation établie par un acte de naissance non conforme à la possession d'état. Dans ce cas, la filiation est prouvée par le certificat médical constatant la naissance, par l'expertise médico-légale de la filiation ou par tout autre moyen (pour l'action en contestation de la filiation, voir art. 421 du Code civil).

[347] Voir *supra*, note 338, pour plus d'informations sur les procédures concernant la paternité en droit roumain et, *supra*, note 96, pour les tests de paternité et les preuves.

[348] En droit roumain, aux termes de l'art. 80 lu conjointement avec les art. 227 et 920 du Code de procédure civile, les parties peuvent ester en justice par l'intermédiaire du représentant de leur choix, sauf lorsque la loi impose de se présenter en personne devant la juridiction (par ex., pour les procédures du divorce). Lorsque la juridiction tente une conciliation des parties, elle peut ordonner que les parties se présentent en personne.

[349] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 393. En vertu de la Convention uniquement, un État peut déclarer qu'il procédera à l'examen des ressources de l'enfant et dans ce cas, si l'enfant ne satisfait pas aux conditions de ressources, le demandeur pourra être amené à s'acquitter des coûts. L'Union européenne ne fera pas de déclaration dans ce sens ; par conséquent, aucun examen des ressources de l'enfant ne s'appliquera dans les États membres de l'Union européenne dans ce cadre (Décision du Conseil No 2011/432/UE, *supra,* note 59).

d'acquitter le coût des tests à titre de condition au test[350].

Quel sera le montant des aliments octroyés ?

729. Le mode de calcul du montant des aliments est propre à chaque État, en vertu de la loi applicable (voir chapitre 5)[351].

Que se passe-t-il si le défendeur est informé mais ne répond pas ou ne conteste pas la décision ?

730. Cela dépend des règles particulières de l'État requis. Si le droit de l'État requis le permet, l'affaire peut être traitée et une décision rendue en l'absence du débiteur ou, dans un système administratif, il peut être considéré que la décision en matière d'aliments prend effet au terme du délai de contestation autorisé ; la décision peut alors être exécutée[352].

Que se passe-t-il lorsque la décision est rendue ?

731. Le demandeur indiquera sur le formulaire de demande s'il souhaite que la décision soit exécutée. Dans l'affirmative, la décision sera envoyée à l'autorité compétente roumaine pour exécution et les paiements recouvrés seront transmis au créancier des aliments[353].

Le demandeur peut-il faire appel du montant des aliments octroyés ?

732. Seulement si une procédure d'appel ou de recours est autorisée par l'État où la décision a été rendue. L'Autorité centrale de l'État requis informe le créancier de la décision et indique s'il peut être fait appel du montant. Le demandeur peut aussi faire appel d'une décision de ne pas octroyer des aliments ; l'Autorité centrale de l'État requis peut également prêter assistance dans cette procédure[354].

VI. Demandes directes d'obtention de décisions

733. Les demandes directement adressées à une autorité compétente en vue de l'obtention d'une décision relevant du champ d'application

350 Voir *supra*, note 96.

351 Voir *supra*, note 342.

352 En droit roumain, en application des art. 448 et 632 du Code de procédure civile, les décisions en première instance sont provisoirement exécutoires (sans que la juridiction ait à autoriser l'exécution) quand elles organisent l'exercice de l'autorité parentale, le domicile du mineur, l'exercice des droits d'entretenir un contact avec le mineur, les versements périodiques ou les arrérages d'aliments ou l'indemnité pour les enfants. L'exécution de ces décisions a un caractère provisoire. En général, l'exécution n'est possible qu'en vertu d'un jugement ou d'un autre titre exécutoire. Les décisions exécutoires sont les décisions définitives, les arrêts rendus en appel et les jugements en première instance rendus en dernier ressort. Les décisions exécutoires sont revêtues de la formule exécutoire, excepté celles qui sont rendues en première instance et sont provisoirement exécutoires et les actes authentiques. Les juridictions compétentes pour certifier le caractère exécutoire (et non la déclaration d'exequatur) sont : le tribunal de première instance pour les décisions exécutoires et le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire public exerce son activité pour les actes authentifiés par un notaire public.

353 En Roumanie, les autorités compétentes pour l'exécution en vertu de la Convention et du Règlement sont l'huissier de justice et le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'exécution est entreprise (celui du domicile du débiteur ou du lieu où se situent ses biens).

354 Voir Rapport explicatif, para. 390. Si l'appel est jugé manifestement mal fondé, l'assistance juridique gratuite peut être refusée. Voir *supra*, note 343.

de la Convention ou du Règlement sont régies par la loi en vigueur au niveau national, c'est-à-dire, en général, par le droit interne (y compris les règles de droit international privé). En vertu du Règlement, les règles de compétence énoncées par le Règlement s'appliquent aux demandes directes d'obtention et de modification de décisions (voir chapitre 4) ; de même, les règles de droit applicable prévues par le Protocole (voir chapitre 5) s'appliqueront dans les États où le Protocole est applicable ou en vigueur. Les dispositions de la Convention examinées au chapitre 7 dans le cadre des demandes directes de reconnaissance et d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes directes d'obtention ou de modification. Concrètement, cela signifie que les procédures, les formulaires et l'assistance offerte aux créanciers ou aux débiteurs qui présentent ces demandes seront ceux que prévoient le droit ou les procédures internes en Roumanie.

734. Il est à noter que même si la décision en matière d'aliments entre dans le champ d'application de la Convention ou du Règlement (par ex., lorsqu'elle concerne l'obtention d'aliments destinés à un époux ou ex-époux), les dispositions les plus favorables régissant l'assistance juridique ne s'appliquent pas à ces demandes. Dans certains cas, un créancier ou un débiteur peut être tenu de s'assurer les services d'un avocat à ses propres frais dans l'État requis (ici, la Roumanie) pour présenter sa demande (voir chapitre 2, deuxième partie, section VII pour plus d'informations sur l'accès effectif aux procédures et assistance juridique / aide judiciaire en vertu des deux instruments). En Roumanie, pour les demandes directes d'établissement de l'obligation alimentaire (y compris les actions relatives à l'établissement de la paternité), le demandeur de l'étranger peut également s'adresser directement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, à la juridiction compétente du domicile du défendeur. La liste des avocats de Roumanie est publiée sur le site de l'Union nationale des barreaux de Roumanie, à l'adresse < http://www.unbr.ro >.

735. Dans son jugement admettant l'action relative à la filiation, la juridiction statue aussi sur le nom de l'enfant, l'exercice de l'autorité parentale et l'obligation des parents d'élever l'enfant. L'obligation alimentaire ne peut être établie sans avoir préalablement établi la paternité de l'enfant né hors mariage.

736. Le demandeur peut solliciter l'aide judiciaire directement ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice (en vertu de la Directive 2008/8/CE transposée par l'OUG No 51/2008 et de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*). Seuls les créanciers d'aliments enfants ou adultes vulnérables peuvent bénéficier de l'aide judiciaire d'office, sans vérification des revenus (art. 8^1 de l'OUG No 51/2008). Les autres catégories de demandeurs ne peuvent en bénéficier qu'après vérification des revenus. En Roumanie, l'aide judiciaire totale leur est ouverte si le revenu mensuel pour chaque membre de la famille est inférieur ou égal à 300 RON (environ 70 EUR). La demande d'établissement de l'obligation alimentaire est exonérée du droit de timbre judiciaire. Pour la demande d'établissement de la

paternité, il est de 20 RON.

737. La liste des modèles de demandes (y compris celles relatives à la filiation) est présentée plus loin à la fin de ces commentaires.

738. Conformément à l'art. 375(2) du Code civil, le divorce par accord des conjoints peut être constaté par le notaire public lorsqu'il y a des enfants mineurs nés du mariage, hors mariage ou adoptés, si les conjoints sont d'accord sur tous les aspects relatifs au nom de famille après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le domicile des enfants après le divorce, la modalité de maintien des relations personnelles entre le parent séparé et chacun des enfants, ainsi que la contribution des parents aux frais d'entretien, d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle des enfants. Dans ce cas, les honoraires du notaire pour un divorce avec enfants sont d'environ 90 RON (environ 200 EUR) et la convention séparée qui régit les aspects liés à l'obligation alimentaire est d'environ 70 RON (environ 15 EUR). Le notaire peut, ultérieurement, par convention, modifier le montant de l'obligation alimentaire.

739. Toutes les autres procédures et demandes non quantifiables en argent, hormis celles qui sont exonérées de paiement du timbre judiciaire par la loi sont soumises à un droit de timbre de 20 RON.

MODÈLES DE DEMANDES

ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION

Monsieur le Président,

Je soussignée _____, domicilié(e) _____, agissant en qualité de représentant et pour le compte de l'enfant mineur _____, assigne à comparaître en audience contradictoire le défendeur_____, domicilié _____ aux fins de l'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION à l'effet que le défendeur est le père de l'enfant mineur précité.

Je vous serais également reconnaissante, conformément à l'art. 450 du Code civil, d'autoriser l'enfant mineur à porter le nom du défendeur et conformément aux art. 516 et 499 du Code civil de condamner le défendeur à payer des aliments à l'enfant mineur conformément à l'art. 529 du Code civil. En application de l'art. 447 du Code de procédure civile, je demande également que le défendeur soit condamné à payer les frais de justice.

Motifs de ma demande :

Voici les faits : (la demanderesse doit indiquer brièvement la période pendant laquelle elle a eu des rapports intimes avec le défendeur, quelle a été l'attitude de celui-ci quand il a su que la demanderesse était

enceinte, si le défendeur a contribué à l'entretien de l'enfant et dans l'affirmative, la nature de cette contribution, etc.).

En droit, mon action se fonde sur les dispositions des articles 424, 425, 450 et 499 du Code civil.

À l'appui de ma demande, je crois savoir que l'audition contradictoire du défendeur, les lettres et les cartes postales qu'il m'a envoyées ainsi que les déclarations des témoins _____.seront utilisées. Je déposerai les lettres et cartes postales précitées à la première audience.

Je vous serais reconnaissante de convoquer également les services de protection de l'enfance dans cette affaire.

Je joins un timbre fiscal de ___ RON (ainsi qu'un timbre fiscal de _____ au titre de la demande relative à l'autorisation que le mineur porte le nom du débiteur) et le timbre judiciaire de _____RON.

Date du dépôt_____ Signature _____

À L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE …

CONTESTATION DE LA RECONNAISSANCE DE LA PATERNITÉ

Monsieur le Président,

Je soussigné _____, domicilié _____ assigne à comparaître la défenderesse_____, domiciliée _____, AFIN DE CONTESTER LA RECONNAISSANCE DE FILIATION concernant l'enfant mineur _____, né le _____, que j'ai reconnu le _____, au motif que je n'en suis pas le père, le père de l'enfant étant un autre homme.

Je demande également que la défenderesse soit condamnée à payer les frais de justice que j'exposerai dans cette affaire.

Motifs de la demande :

Voici les faits : le _____ j'ai entamé une relation intime avec la défenderesse et le _____ celle-ci a accouché de l'enfant mineur _____ dont j'ai déclaré la naissance à l'Office de l'état civil, date à laquelle j'ai admis être son père.

Le _____ je me suis marié avec la défenderesse.

Ultérieurement, le _____ j'ai effectué une expertise médico-légale, laquelle a établi que je n'ai jamais eu et n'aurai jamais la capacité de procréer, de sorte que le fait que j'aie admis être le père de l'enfant mineur précité ne correspond pas à la réalité. Le père de l'enfant est un autre homme. C'est la raison pour laquelle je conteste la reconnaissance de la paternité de l'enfant mineur _____.

En droit, mon action se fonde sur les dispositions de l'art. 434 du Code

civil.

Je compte prouver le bien-fondé de ma demande par les réponses de la défenderesse lors de l'audience contradictoire, les témoins et les constats de l'expertise médico-légale.

Je dépose ma demande en deux exemplaires accompagnés du récépissé de paiement du droit de timbre de_____ RON.

Date du dépôt_____ Signature_____

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE …

CONTESTATION DE PATERNITÉ

Monsieur le Président,

Je soussigné _____, domicilié _____, assigne à comparaître en audience contradictoire mon épouse _____, domiciliée _____, aux fins de CONTESTATION DE LA PATERNITÉ car il est impossible que je sois le père de l'enfant mineur _____, né de la personne précitée le _____.

S'il est fait droit à ma demande, je vous serais reconnaissant d'ordonner la radiation de mes nom et prénom de l'acte de naissance de l'enfant (à la rubrique: « père ») et en vertu de l'art. 447 du Code de procédure civile de condamner la défenderesse à payer mes frais de justice.

Motifs de la demande : articles 429 et 430 du Code civil.

Voici les faits : je me suis marié le _____ avec la défenderesse ; nous nous sommes séparés le _____ et le _____ la défenderesse a donné naissance à l'enfant mineur _____. Je n'ai pas entretenu de relations intimes avec la défenderesse avant le mariage.

Il est évident de ce qui précède que la défenderesse a accouché 4 mois après notre mariage, de sorte qu'il est impossible que je sois le père de l'enfant, dont je nie la paternité.

Je compte prouver le bien-fondé de ma demande par les réponses de la défenderesse lors de l'audience, des documents et les déclarations des témoins _____

Je dépose la présente demande en deux exemplaires et joins copie du certificat de mariage, copie du certificat de naissance de l'enfant et copie de la décision de dissolution du mariage (qui annule le mariage).

Je dépose le récépissé du paiement du droit de timbre de ___ RON.

Date du dépôt _____ Signature _____

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE .....

ÉTABLISSEMENT DES ALIMENTS

Monsieur le Président,

Je soussignée_____ demeurant _____, agissant en qualité de représentant légal et pour le compte de l'enfant mineur_____, assigne à comparaître pour audience contradictoire le défendeur_____, domicilié_____, afin qu'il soit condamné à verser mensuellement des ALIMENTS À L'ENFANT au titre des frais d'entretien de l'enfant mineur précité et à payer mes frais de justice dans cette affaire.

Motifs de l'action :

Voici les faits : l'enfant mineur précité est né de mon mariage avec le défendeur. Le _____, le défendeur a quitté le domicile commun. L'enfant est resté à ma charge et comme le défendeur refuse de verser volontairement des aliments à l'enfant mineur, je demande par les présentes qu'il soit condamné à payer des aliments sous réserve de ses ressources matérielles. Il travaille pour la société _____ et possède d'autres biens qui lui procurent des revenus, tels que _____

En droit, mon action se fonde sur les dispositions des art. 499, 516 et 529 du Code civil et je vous serais reconnaissante de faire droit à ma demande et de condamner le défendeur à contribuer chaque mois aux frais d'entretien de l'enfant mineur.

Je compte prouver le bien-fondé de ma demande par les réponses du défendeur (de la défenderesse) à l'audience contradictoire et présenterai des éléments attestant ses revenus. Je dépose ma demande en deux exemplaires auxquels je joins le certificat de mariage et une copie du certificat de naissance de l'enfant mineur.

Date _____ Signature_____A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Chapitre 11 - Demandes de modification d'une décision (art. 10(1) *e)* et *f)* et 10(2) *b)* et *c)* de la Convention ; et art. 56(1) *e)* et *f)* et 56(2) *b)* et *c)* du Règlement)

I — Première partie - introduction

740. Ce chapitre explique les modalités d'application de la Convention et du Règlement aux demandes de modification de décisions en matière d'aliments présentées par les débiteurs ou les créanciers (première partie). Les sections suivantes de ce chapitre (deuxième partie) examinent les procédures applicables aux demandes reçues.

741. Il est important de noter que dans les États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable, les autorités compétentes appliquent les règles de compétence énoncées par le Règlement à *toutes* les demandes et demandes directes de modification en vertu du Règlement ou de la Convention dès lors que celles-ci entrent dans le champ d'application matériel et temporel du Règlement (voir aussi le chapitre 3, première partie, section III pour plus d'informations sur le champ d'application du Règlement et le chapitre 4 sur les règles de compétence du Règlement). De même, pour les États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable et qui sont liés par le Protocole de La Haye de 2007, les autorités compétentes appliquent le Protocole à *toutes* les demandes et demandes directes de modification dès lors qu'elles entrent dans le champ d'application matériel et temporel du Protocole (voir aussi le chapitre 5 sur le Protocole de La Haye sur la loi applicable). S'agissant du champ d'application géographique des deux instruments, les règles de compétence du Règlement et les règles relatives à la loi applicable du Protocole sont universellement applicables[355].

742. En revanche, dans les États contractants à la Convention mais non membres de l'Union européenne, les demandes de modification sont avant tout soumises au droit interne pour les questions de compétence et de loi applicable (à moins que l'État contractant ne soit Partie au Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable). La demande de modification sera toutefois passée au crible des limites aux procédures de l'article 18 de la Convention en vue de vérifier si elle est acceptable au moment où la juridiction se saisit de l'affaire et au moment de la reconnaissance et de l'exécution de la décision dans un autre État contractant.

743. En outre, les interactions entre les dispositions de la Convention et du Règlement, la situation dans laquelle se trouvent les parties (lieu de résidence et lieu où la décision a été rendue, etc.) et le fait que la demande soit introduite par un créancier ou un débiteur vont influencer

[355] La Roumanie est un État membre de l'Union européenne où le Règlement et le Protocole de La Haye de 2007 sont applicables.

le choix du demandeur en termes de lieu et de modalités de présentation de sa demande de modification. Les autorités compétentes devraient avoir à l'esprit certaines des questions sous-jacentes à la modification d'une décision en vertu des deux instruments afin de disposer du recul nécessaire pour traiter les demandes de modification.

La **modification** d'une décision en matière d'aliments consiste à lui apporter un changement partiel. Dans certains États, la modification est appelée variation ou réévaluation (traduction d'expressions utilisées uniquement en anglais). La modification peut porter sur le montant des aliments, la fréquence ou une autre disposition de la décision.

I. Vue d'ensemble – modification de décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

A. Généralités

744. Les aliments, en particulier les aliments destinés aux enfants, peuvent être dus pendant de nombreuses années et les besoins des enfants et les moyens des parents évoluent au fil du temps ; il est donc important de pouvoir modifier une décision pour que les enfants et les familles reçoivent les aliments dont ils ont besoin. C'est pourquoi la Convention et le Règlement comprennent des dispositions pour que les Autorités centrales facilitent la transmission et le traitement des demandes de modification de décisions et les deux instruments instaurent aussi des règles pour la reconnaissance et l'exécution ultérieures de ces décisions modifiées lorsque c'est nécessaire[356].

745. L'article 10 de la Convention et l'article 56 du Règlement autorisent un débiteur ou un créancier à présenter une demande de modification d'une décision existante (également appelée « variation » ou « réévaluation » dans certains États anglophones[357]). Un créancier peut souhaiter une augmentation des aliments, la cessation des aliments pour

356 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 258.

357 En droit roumain, aux termes de l'art. 531 « Modification et cessation des aliments » du Code civil (Loi No 287/2009 sur le Code civil), en cas de changement des moyens de celui qui paie les aliments et des besoins de celui qui les reçoit, le juge des tutelles peut, selon les circonstances, augmenter ou diminuer les aliments ou décider leur cessation. Les aliments établis sous forme d'une somme d'argent sont automatiquement indexés tous les trimestres en fonction du taux d'inflation. La modification des aliments peut être ordonnée pour une durée indéterminée ou déterminée (temporairement) en fonction des changements justifiant cette mesure. Les modifications des aliments prennent effet aux dates suivantes : l'augmentation du montant des aliments prend effet à la date de l'introduction de l'instance, sauf lorsque le retard de l'introduction est imputable ; la réduction ou la cessation des aliments intervient à la date de l'introduction de l'instance tant que le débiteur n'était pas obligé d'exécuter la décision par laquelle les aliments précédents ont été octroyés. Le demandeur créancier peut demander à la juridiction compétente la modification de son domicile ou du domicile du défendeur débiteur. Le défendeur débiteur ne peut demander la modification que du domicile du créancier.

un ou plusieurs enfants ou une modification des conditions telles que la fréquence des paiements. De même, un débiteur peut lui aussi solliciter une modification – souvent pour réduire le montant des aliments à payer, mettre fin à l'obligation alimentaire envers un ou plusieurs enfants ou modifier les conditions de paiement. Enfin, la modification peut être effectuée simplement pour aligner les paiements d'aliments sur les revenus actuels du débiteur. L'Autorité centrale de l'État requérant, où le demandeur réside, transmet la demande de modification à l'autre État contractant ou à l'autre État membre.

746. Tous les États contractants ou membres ont des procédures permettant de traiter les demandes présentées en vertu de la Convention ou du Règlement aux fins de la modification d'obligations alimentaires, soit par la modification de la décision, soit par la délivrance d'une nouvelle décision[358]. Il faut néanmoins garder à l'esprit que le plus souvent, il est statué sur le fond de la demande de modification conformément au droit interne ou au droit applicable dans l'État requis[359]. Les États contractants et les États membres peuvent en outre avoir des lois très différentes quant aux motifs à établir pour qu'il puisse être fait droit à une demande de modification d'une décision[360].

747. Il faut souligner que le traitement réservé aux demandes de modification sollicitant une réduction ou une annulation des arrérages peut être très différent d'un État à l'autre. En effet, il se peut que certains États n'autorisent pas les modifications d'arrérages et même lorsqu'une décision modifiant les arrérages a été rendue, il est possible qu'elle ne soit pas obligatoirement reconnue dans un autre État[361].

---

[358] Bien que ce chapitre examine l'hypothèse dans laquelle il est demandé à un État de modifier une décision déjà rendue, il s'applique également aux situations dans lesquelles le droit interne ne permet pas de rendre une décision modifiée, mais seulement une nouvelle décision. Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 264. En droit roumain, en vertu de la Convention (qui sera intégrée au droit international privé roumain), les juridictions roumaines peuvent modifier le montant prévu par une décision étrangère sans que celle-ci ait été préalablement reconnue en Roumanie.

[359] Certains États appliquent le droit étranger, et non le droit interne, dans le cadre de ces demandes. Lorsqu'un État est partie au ou lié par le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, le Protocole s'applique à la modification des décisions. La Roumanie étant membre de l'Union européenne, le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires s'y applique depuis le 18 juin 2011, date d'entrée en vigueur du Règlement de 2009 en vertu de la Décision No 2009/941/CE du 30 novembre 2009 (JO L 331, 16.12.2009). Les art. 300(5) et suivants du TCE (art. 218 du TFUE) constituent le fondement juridique qui a permis l'entrée en vigueur du Protocole de La Haye du 2007 dans l'Union européenne (avant à son entrée en vigueur à l'échelle internationale, pour laquelle deux ratifications, acceptations, approbations ou adhésions sont nécessaires). En droit roumain, le Livre VII du Code civil (art. 2562) et la Loi No 36/2012 (art. 15) permettent respectivement l'application du contenu du droit étranger et l'accès à celui-ci. Voir aussi le chapitre 5 sur la loi applicable.

[360] Dans certains États, la modification d'une décision par un autre État ne sera pas reconnue si l'enfant ou une des parties réside encore dans l'État d'origine. Cela peut avoir un effet sur l'efficacité d'une demande de modification dans un autre État que l'État d'origine.

[361] En droit roumain, les arrérages dus par le débiteur ne peuvent pas être modifiés rétroactivement, mais une décision étrangère qui les modifie peut être reconnue en Roumanie. La réduction ou l'annulation des arrérages dus en vertu d'une décision en matière d'aliments n'est pas autorisée. Le fait que le débiteur n'ait pas introduit d'action en réduction du montant de l'obligation alimentaire lorsque la situation justifiant la réduction est apparue est une présomption qu'il a acceptée et voulu payer les aliments non diminués pour cette période. Aux

748. La possibilité de bénéficier d'une assistance juridique est une autre considération importante en ce qui concerne les demandes de modification présentées par un débiteur. Comme nous le verrons au chapitre 12, un débiteur qui présente une demande de modification n'a pas automatiquement droit à l'assistance juridique gratuite (art. 17 de la Convention et art. 47 du Règlement). En revanche, lorsque la demande de modification est présentée par un créancier et concerne des aliments destinés à un enfant entrant dans le champ d'application de la Convention, le créancier aura droit à une assistance juridique gratuite.

749. Considération tout aussi importante, la Convention et le Règlement ne donnent que des indications générales sur le type de demande de modification qui peut être présenté par l'intermédiaire des Autorités centrales et n'instaurent que des règles succinctes quant au traitement par les États contractants ou États membres des décisions de modification étrangères une fois qu'elles ont été rendues.

L'**État d'origine** est l'État dans lequel la décision en matière d'aliments a été rendue.

750. Il arrivera donc, dans le cadre de la gestion des affaires internationales, que la Convention et le Règlement ne donnent aucune indication précise pour la situation considérée. Les États (dans le cas présent, la Roumanie) devront alors résoudre les problèmes qui se posent en se référant à leur droit interne et aux principes fondamentaux de la Convention ou du Règlement, lesquels imposent aux États de coopérer pour promouvoir des solutions efficaces, économiques et équitables, et d'encourager les solutions qui favorisent la réalisation de l'objectif du recouvrement des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille.

B. Où peut-on présenter une demande ou une demande directe de modification et une demande en vertu de la Convention ou du Règlement est-elle possible ?

751. Comme indiqué précédemment, le Règlement prévoit des règles de compétence directe (voir chapitre 4) qui précisent quand un État membre où le Règlement est applicable doit se saisir d'une demande d'aliments.

752. La Convention n'instaure pas de « règle directe » de compétence quant aux circonstances dans lesquelles un État contractant peut

termes de l'art. 1091 du Code de procédure civile, une demande d'exécution d'une décision étrangère établissant une obligation alimentaire par versements périodiques est autorisée (exequatur) pour les versements en retard et subséquents. La décision d'exequatur de la décision étrangère condamnant au paiement d'une somme libellée dans une devise étrangère ordonne la conversion dans la monnaie nationale sur la base du cours de change du jour où la décision est devenue exécutoire dans l'État où elle a été rendue. Jusqu'à la date de la conversion, les intérêts produits par le montant fixé dans la décision étrangère sont régis par la loi de la juridiction qui l'a rendue.

modifier une décision en matière d'aliments rendue dans un autre État contractant. Ces règles relèvent toujours du droit interne dans les États contractants à la Convention non européens. La seule hypothèse expressément envisagée par la Convention et vérifiée au moment de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision dans un autre État contractant est celle des demandes de modification présentées par un débiteur dans un État qui n'est pas l'État d'origine, lorsque le créancier réside dans ce dernier (art. 18 de la Convention)[362].

Remarque : tout au long du manuel, une distinction est opérée entre les *« demandes » et* les *« demandes directes »*. Une ***demande*** désigne une action en vertu de la Convention présentée par l'intermédiaire d'une Autorité centrale, telle qu'une demande de reconnaissance et d'exécution.

Une ***demande directe*** est une action directement présentée à une autorité compétente, telle qu'une demande d'obtention d'aliments entre époux ou ex-époux lorsqu'aucun des États contractants n'a étendu l'application de la Convention à ces demandes. Voir à la section VI, ci-après, les informations sur les demandes directes.

753. Le Règlement traite également des demandes de modification présentées par un débiteur dans un État autre que celui d'origine (art. 8 du Règlement). Voir ci-après (deuxième partie, « Compétence ») pour plus d'informations sur l'article 8 du Règlement et l'interaction de cette disposition avec les autres règles de compétence prévues par le Règlement.

754. En autorisant les **demandes de modification** en vertu de la Convention et en fixant les règles applicables à la reconnaissance et l'exécution des décisions (y compris les décisions modifiées), la Convention et le Règlement instaurent un cadre adapté aux besoins des parties qui doivent faire modifier la décision initiale. Créanciers et débiteurs disposent d'une procédure économique et simplifiée pour introduire une demande de modification lorsque l'autre partie réside dans un autre État contractant ou un autre État membre, ce qui, dans la plupart des cas, dispense le demandeur de se rendre dans l'autre État pour présenter sa demande[363].

755. Le plus souvent, plusieurs options s'offrent au demandeur, créancier ou débiteur, quant au lieu où présenter la demande et au recours ou non à la Convention ou au Règlement. Le demandeur peut :

- présenter une demande fondée sur l'article 10 de la Convention ou l'article 56 du Règlement et de la faire transmettre à l'État où réside l'autre partie,

362 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 415.

363 NB : même si le déplacement peut rester nécessaire lorsque l'affaire ne peut être traitée par l'intermédiaire des Autorités centrales. Toutefois, les autorités compétentes des États disposant du matériel nécessaire peuvent juger pertinent d'avoir recours à la visioconférence pour éviter que le demandeur soit contraint de se déplacer.

- se rendre dans l'État où la décision a été rendue ou dans l'État de résidence de l'autre partie pour y présenter une demande directe à l'autorité compétente,
- présenter une demande directe à l'autorité compétente de son État, en particulier s'il réside dans l'État où la décision a été rendue.

756. Pour déterminer la solution adaptée dans une affaire, il faut considérer :

- l'État de résidence du demandeur et s'il s'agit de l'État d'origine (l'État où la décision a été rendue),
- l'État de résidence du débiteur,
- si le droit de l'État dans lequel la demande ou la demande directe sera présentée autorise le type de modification sollicitée (par ex., voir les remarques ci-dessus concernant la modification des arrérages),
- s'il y aura des difficultés à faire reconnaître la décision modifiée dans l'État où elle doit être exécutée,
- le délai nécessaire pour l'instruction de la demande. Cette considération peut être particulièrement importante lorsqu'un créancier demande une augmentation d'aliments pour couvrir le coût croissant de l'éducation d'un enfant,
- si un État offre une procédure accélérée en matière de modification – telle que les procédures de réévaluation existant en Australie – susceptible de permettre de fréquents ajustements lorsque les parties en ont besoin.

757. Il faut garder à l'esprit qu'en raison de l'article 18 de la Convention et de l'article 8 du Règlement, le débiteur aura moins d'options que le créancier en matière de modification.

758. On notera enfin que les circonstances dans lesquelles la Convention est applicable étant limitées, il est possible que des modifications ou l'établissement de nouvelles décisions aboutissent à des décisions multiples au regard d'une même famille ou d'un même demandeur et défendeur. Dans la mesure du possible, il convient d'éviter les procédures entraînant de multiples décisions car elles sont génératrices d'incertitude et les ressources requises pour régler les problèmes retardent leur exécution.

II — Deuxième partie – demandes de modification reçues

759. Cette partie présente les procédures à appliquer par l'État requis (ici, la Roumanie) à réception d'une demande de modification.

760. Les autorités compétentes qui ne connaissent pas bien les

demandes de modification pourront consulter la première partie de ce chapitre pour se faire une idée plus précise des bases sous-jacentes et des principaux scénarios menant à ces demandes.

I. Procédure — autorité compétente

1. Est-il « manifeste » que les exigences de la Convention ou le Règlement ne sont pas remplies ?

761. La Convention et le Règlement autorisent une Autorité centrale à refuser de traiter une demande s'il est « manifeste que les conditions requises », par la Convention et le Règlement, respectivement, ne sont pas remplies (voir art. 12(8) de la Convention et art. 58(8) du Règlement). Les circonstances dans lesquelles ce peut être le cas sont strictement encadrées ; ce peut par exemple être le cas lorsque la demande n'est pas liée à des obligations alimentaires[364].

762. L'autorité compétente roumaine peut souhaiter effectuer un contrôle similaire à réception de la demande et informera l'Autorité centrale roumaine de toute décision prise à cet égard, le cas échéant.

2. Le dossier est-il complet ?

Convention de 2007

763. La Convention n'exige que le formulaire de transmission et une demande (le formulaire recommandé de demande de modification d'une décision peut être utilisé); cependant, d'autres documents seront souvent nécessaires pour établir la base de la modification. Dans la plupart des affaires, les documents suivants sont joints au dossier :

- formulaire recommandé de Demande de modification
- copie de la décision en matière d'aliments ; elle ne sera certifiée conforme que si l'État requis l'exige (voir son profil)[365]
- formulaire relatif à la situation financière du débiteur
- renseignements nécessaires pour localiser le défendeur dans l'État requis
- formulaire relatif à la situation financière du créancier
- autres documents nécessaires à l'appui de la demande de modification
- autres documents exigés par l'État requis (voir son Profil)[366]

---

364 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 344.

365 La Roumanie exige que la demande d'augmentation soit accompagnée de la décision ainsi que de la copie du jugement civil antérieur de divorce ou d'établissement des aliments, du certificat de scolarité, de l'acte de naissance du mineur et de toute autre pièce nécessaire pour prouver les besoins du créancier en deux exemplaires.

366 *Ibid*.

Règlement de 2009

a) Annexe VII

764. Le Règlement impose d'utiliser l'annexe VII jointe au Règlement pour les demandes de modification d'une décision. Il exige que les informations étayant la demande comportent au moins (art. 57(2)) :

(a) une déclaration relative à la nature de la demande ou des demandes,

(b) le nom et les coordonnées du demandeur, y compris son adresse et sa date de naissance[367],

(c) le nom du défendeur et, lorsqu'elles sont connues, son adresse et sa date de naissance,

(d) le nom et la date de naissance des personnes pour lesquelles des aliments sont demandés,

(e) les motifs sur lesquels la demande est fondée,

(f) lorsque la demande est formée par le créancier, les informations relatives au lieu où les paiements doivent être effectués ou transmis électroniquement,

(g) les noms et coordonnées de la personne ou du service de l'Autorité centrale de l'État membre requérant responsable du traitement de la demande.

b) Documents supplémentaires (art. 57)

765. Aux termes des alinéas (4) et (5) de l'article 57 du Règlement, des documents supplémentaires peuvent, si nécessaire et lorsqu'ils sont disponibles, être joints à la demande, notamment :

- la situation financière du créancier (art. 57(4) *a)*)
- la situation financière du débiteur, y compris le nom et l'adresse de l'employeur du débiteur, ainsi que la localisation et la nature des biens du débiteur (art. 57(4) *b)*)
- toute autre information permettant de localiser le défendeur (art. 57(4) *c)*)
- toute information ou tout document justificatif nécessaire, y compris, le cas échéant, pour établir le droit du demandeur à l'aide judiciaire (art. 57(5))

[367] L'adresse personnelle du demandeur peut être remplacée par une autre adresse dans les cas de violences familiales, si le droit national de l'État membre requis n'exige pas, aux fins des procédures à engager, que le demandeur fournisse son adresse personnelle (art. 57(3)). En droit roumain, le représentant d'une partie (commis d'office ou choisi par la partie) peut être convoqué à la place de celle-ci, ou une partie peut être convoquée au domicile choisi pour la signification ou la notification des actes.

3. Dossier incomplet

766. S'il manque l'un des documents requis précédemment mentionnés, la demande ne devrait pas être rejetée. Les documents nécessaires devraient être demandés à l'État requérant, par l'intermédiaire de l'Autorité centrale roumaine. Les autorités compétentes ne disposant pas de certains des documents devraient en informer l'Autorité centrale roumaine au plus tôt, afin que cette dernière sollicite à son tour les documents en question auprès de l'État requérant sans tarder.

4. Considérations préliminaires

767. L'Autorité centrale roumaine doit effectuer un contrôle préliminaire des documents reçus et déterminer si des obstacles peuvent se poser au traitement de la demande dans l'État requis et à la reconnaissance ou à l'exécution de la décision modifiée. L'autorité compétente roumaine devra effectuer un contrôle similaire. C'est particulièrement important pour les demandes présentées par un débiteur car comme on l'a vu dans la première partie (section I.B.) de ce chapitre, les circonstances dans lesquelles un débiteur peut introduire une demande en vertu de la Convention ou du Règlement dans un autre État se limitent à quelques hypothèses.

768. Dans certains États, le droit interne n'autorise pas la réduction ni l'annulation des arrérages d'aliments destinés à des enfants. Si la demande ne sollicite que l'annulation d'arrérages d'aliments destinés à des enfants et si votre droit interne[368] n'autorise pas l'annulation des arrérages, informez-en l'Autorité centrale roumaine, qui transmettra l'information à l'État requérant[369].

5. Mesures provisoires ou conservatoires nécessaires

769. Il peut être pertinent que l'autorité compétente prenne des mesures provisoires ou conservatoires lorsqu'une demande est en cours de traitement. Elle peut le faire à plusieurs moments pendant – ou même avant – le traitement de la demande. Voir le chapitre 3, deuxième partie, section VIII, pour plus d'informations sur les mesures provisoires et conservatoires.

6. Traitement de la demande de modification

770. Lorsqu'il a au préalable été déterminé que la demande peut être traitée en vertu de la Convention ou du Règlement, l'autorité compétente peut alors mener une analyse du bien-fondé. En Roumanie, le droit interne et la jurisprudence ont établi que les besoins du mineur sont présumés et la juridiction analyse deux critères (les besoins du demandeur et les moyens du débiteur). Pour l'analyse des revenus du défendeur, les revenus réels sont pris en compte. Dès lors, l'augmentation des frais

[368] Dans certains États, celui-ci comprend le Protocole de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires (voir le chapitre X pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007).

[369] Voir *supra*, note 361.

de l'enfant n'est pas suffisante pour justifier une augmentation des aliments si le revenu du débiteur n'est pas plus élevé. Si le défendeur apporte la preuve qu'il a plusieurs enfants à charge et n'a pas de revenus imposables, les aliments dus à un autre enfant seront calculés sur la base du revenu minimum national. Lorsque le débiteur a des revenus mais que ceux-ci sont inférieurs au revenu minimal national, la juridiction peut réduire les aliments dus en tenant compte du revenu du débiteur.

771. Lorsque l'enfant est en pension complète au sein d'une unité militaire pendant toute l'année scolaire, ses besoins doivent être considérés comme moindres sur cette période et l'obligation alimentaire qui incombe aux parents peut être réduite de façon adéquate. Si un enfant mineur se trouve en concours avec un autre enfant devenu majeur qui ne poursuit pas d'études, les aliments dus à l'enfant mineur doivent augmenter relativement à l'enfant majeur, dont les aliments cessent s'il ne suit pas d'études. La cessation des aliments n'est ordonnée que par le tribunal, avec vérification des allégations du demandeur, par exemple, alléguant que le défendeur n'est pas nécessiteux.

772. Le débiteur qui exécute une peine privative de liberté ne peut demander la cessation ou la réduction des aliments que par la voie d'une action devant la juridiction qui a rendu la décision initiale établissant l'obligation alimentaire. Le débiteur ne peut pas demander la cessation ou la réduction des aliments par la voie de l'opposition au stade de l'exécution, dans le cadre d'une l'exécution commencée pour le paiement des mensualités dues.

773. Le débiteur qui n'est pas en pleine capacité de travailler (par exemple, âge avancé) ou qui n'est qu'en capacité partielle de travailler (invalidité de différents degrés) peut également demander la cessation ou la réduction de l'obligation alimentaire. Si le débiteur reçoit une pension de vieillesse importante, il n'est pas exempté du paiement des aliments. Pour la cessation du paiement des aliments, le débiteur doit démontrer qu'il ne peut pas travailler pour des raisons indépendantes de sa volonté (parce qu'il est arrêté, effectue son service militaire, est étudiant, n'est pas apte au travail, est malade, n'a pas de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins). Si l'enfant a vécu avec le parent débiteur qui l'a entretenu alors qu'il était confié à l'autre parent, le parent qui a eu initialement la garde de l'enfant ne peut pas demander d'aliments pour la période en question.

a) Compétence

i) Compétence dans les États contractants à la Convention de 2007 non-membres de l'Union européenne

774. Les autorités compétentes des États contractants à la Convention non-membres de l'Union européenne (c.-à-d. dans les États où le Règlement de 2009 est applicable) devront déterminer si elles sont

compétentes pour se saisir de l'affaire en vertu du droit interne[370].

775. Il convient toutefois de noter que la Convention contient une disposition spécifique de « non-compétence », à l'article 18, intitulé « Limite aux procédures » et traitant de la capacité d'un débiteur de modifier une décision existante. Tant que le créancier a sa résidence habituelle dans un État contractant à la Convention où une décision a été rendue, un débiteur ne peut, sauf exceptions, intenter une action en vue de modifier la décision dans un autre État contractant à la Convention (pour plus d'informations sur l'art. 18 de la Convention, qui est en grande partie le pendant de l'art. 8 du Règlement, voir le chapitre 4 sur les règles de compétence du Règlement, section G.)[371].

ii) Compétence en vertu du Règlement de 2009

776. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne où le Règlement est applicable appliquent les règles de compétence du Règlement aux demandes et demandes directes de modification reçues, que la demande ait été introduite en vertu de la Convention ou en vertu du Règlement. Cela parce que les règles de compétence du Règlement s'appliquent universellement et *erga omnes* (voir le chapitre 4 pour plus d'informations sur les règles de compétence directe du Règlement).

777. À l'instar de la Convention, le Règlement contient une disposition spécifique de « non-compétence » traitant de la capacité d'un débiteur de demander la modification d'une décision existante (art. 8 du Règlement, « Limite aux procédures »). En vertu du Règlement, tant que le créancier a sa résidence habituelle dans un État contractant à la Convention de 2007 ou dans un État membre de l'Union européenne où une décision a été rendue, un débiteur ne peut, sauf exceptions, intenter une action en vue de modifier la décision dans un autre État membre (pour un résumé de l'art. 8 du Règlement, voir le chapitre 4, section G.).

778. Les interactions de l'article 8 du Règlement avec les autres

---

370 En droit roumain, le Règlement de 2009, la Convention de Lugano de 2007 ou le Livre VII du Code de procédure civile déterminent la compétence juridictionnelle (compétence territoriale) en vertu des règles de droit international privé. Ces sources du droit contiennent des règles de droit international privé qui apportent une solution aux conflits de compétence et déterminent les compétences des juridictions entre les pays. Les art. 94, 107 et 113(2) du Code de procédure civile représentent les règles de procédure civile qui déterminent la compétence territoriale et matérielle en droit interne et s'appliquent après que la compétence a été établie en droit international privé.

371 Si la décision rendue doit être reconnue et / ou exécutée dans un autre État ou territoire, les autorités compétentes peuvent garder à l'esprit les bases de compétence acceptées aux fins de la reconnaissance et de l'exécution d'une décision en matière d'aliments à l'étranger ainsi que, notamment, les motifs énoncés à l'art. 20 de la Convention. Par exemple, dans la plupart des cas, les tribunaux des États-Unis ne reconnaîtront ni n'exécuteront les décisions en matière d'aliments destinés à des enfants se fondant sur le lieu de résidence habituelle du créancier (l'art. 20(2) de la Convention permet à un État contractant à la Convention de faire une réserve sur cette base de compétence et sur d'autres bases aux fins de la reconnaissance et de l'exécution de décisions étrangères). Toutefois, dans ces circonstances et si le débiteur a sa résidence habituelle dans un État contractant, cet État sera tenu de prendre toutes les mesures appropriées pour qu'une décision soit rendue en faveur du créancier (voir art. 20(4)).

dispositions du Règlement en matière de compétence sont particulières. Les autorités compétentes appliquant le Règlement devrait tout d'abord envisager les modalités de l'exercice de leur compétence en vertu de l'article 4 du Règlement, donnant les critères d'établissement des conventions relatives à l'élection de for en vertu du Règlement. Ces conventions, dès lors qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 4 du Règlement, font partie des exceptions à la limite aux procédures engagées par un débiteur (art. 8(2) *a)*).

779. Si les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'exercer leur compétence du fait de l'existence d'une convention relative à l'élection de for, elles devront étudier la possibilité d'exercer leur compétence en se fondant sur d'autres motifs, d'abord en vertu de l'article 3 du Règlement (Dispositions générales), puis en vertu de l'article 5 (Compétence fondée sur la comparution du défendeur).

780. Une fois que les autorités compétentes ont fondé leur compétence dans le cadre d'une demande de modification en vertu des principales règles de compétence « positives » du Règlement, elles devront ensuite évaluer s'il existe une limite aux procédures, telle que prévue à l'article 8. Il convient de noter que cette limite ne sera applicable que si la demande de modification est introduite par un débiteur, lorsque le créancier a sa résidence habituelle dans un État contractant à la Convention ou membre de l'Union européenne où la décision a été rendue, et sera sujette aux quatre exceptions énoncées à l'article 8(2) *a)* à *d)*.

781. Voir le chapitre 4 de ce Manuel pour des informations plus détaillées sur l'ensemble des dispositions du Règlement en matière de compétence (voir la section G du chapitre 4 pour plus d'informations sur l'art. 8)[372].

b) Loi applicable

i) Loi applicable dans les États non liés par le Protocole de La Haye de 2007

782. Les autorités compétentes des États contractants à la Convention mais non Parties au Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable ainsi que celles des États membres de l'Union européenne mais non liés par le Protocole de La Haye de 2007 (Royaume-Uni et Danemark) appliqueront le droit interne pour déterminer quelle est la loi applicable à la demande de modification.

ii) Loi applicable dans les États liés par le Protocole de La Haye de 2007

783. Tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, sont liés par le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable. Les États non européens contractants à la Convention peuvent également être contractants au Protocole de La Haye de 2007. Par conséquent, les autorités compétentes des

372 *Ibid.*

États liés par le Protocole appliqueront les règles de droit applicable du Protocole aux demandes de modification[373] (pour plus d'informations sur le Protocole de La Haye de 2007, voir le chapitre 5.).

7. Une fois la décision rendue

784. Si la décision est modifiée, l'autorité compétente devra transmettre la décision modifiée à l'Autorité centrale roumaine, qui en enverra une copie à l'Autorité centrale de l'État requérant.

785. Dans certains cas, la décision modifiée ne pourra être exécutée dans l'État requérant qu'après y avoir été reconnue. L'État requis devra peut-être alors, en tant qu'État d'origine de la décision modifiée, faciliter la transmission des documents nécessaires (attestation de caractère exécutoire, attestation de notification et copies certifiées conformes de la décision) à l'appui de la procédure de reconnaissance (voir les chapitres 7 et 8 concernant les documents requis aux fins de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de la déclaration constatant la force exécutoire / des procédures d'exécution en vertu de la Convention et du Règlement).

II. Liste récapitulative – demandes de modification reçues

	Procédure	**Références Manuel**
1	Réception des documents envoyés par l'Autorité centrale roumaine	
2	Est-il « manifeste » que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ?	II.I(1)
3	Le dossier est-il complet ?	II.I(2)
4	Déterminez les éventuels obstacles à la demande de modification (par ex., concernant la demande du débiteur)	II.I(4)
5	Prenez les mesures provisoires et conservatoires nécessaires	II.I(5)
6	Traitez la demande	II.I(6)
7	Informez l'Autorité centrale roumaine du résultat	II.I(7)

[373] Il convient toutefois de noter qu'il peut exister des divergences d'opinion s'agissant de l'application des règles énoncées dans le Protocole de La Haye de 2007, sur la question de savoir si, en vertu du droit interne, une demande de modification est considérée comme une nouvelle décision ou comme l'adaptation d'une décision existante. Dans le premier cas, il semble clair que les règles de droit applicable du Protocole s'appliquent. Toutefois, si la modification n'est envisagée que comme l'adaptation d'une décision précédente, certains pourraient estimer que le droit appliqué à la décision originale continue de s'appliquer.

III. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques pour toutes les demandes de modification

- Il n'est pas nécessaire d'envoyer les originaux des documents quels qu'ils soient.
- Certaines demandes de modification étant directement instruites par une autorité compétente sous forme de demande directe, il est important d'informer toute Autorité centrale qui a ouvert un dossier de la modification opérée par l'autorité compétente. Ainsi, les dossiers des deux États contractants seront à jour.
- Le droit interne de certains États prévoit d'importantes restrictions à l'annulation des arrérages[374].
- Une modification n'est pas toujours nécessaire lorsqu'une décision en matière d'aliments est en cours d'exécution ou que la situation des parties a changé. Le droit interne peut prévoir des voies de recours telles que la suspension temporaire de l'exécution ou des solutions autres qu'une modification, notamment un nouveau calcul administratif ou une réévaluation de la décision[375].

[374] Voir *supra*, note 361.

[375] En droit roumain, en vertu de l'art. 637 du Code de procédure civile (« Exécution des décisions soumises à révision judiciaire »), l'exécution d'une décision exécutoire dont il peut être fait appel se fait au risque du créancier. Si la créance est ultérieurement modifiée ou suspendue, le créancier sera tenu, dans les conditions légales applicables, d'en rembourser tout ou partie. Le créancier ou débiteur peut demander la modification d'une décision en cours d'exécution. Le tribunal de l'exécution peut suspendre l'exécution si une demande de modification ou d'annulation de la décision est pendante (à différents stades de la procédure, à savoir première instance, appel ou révision), si le débiteur a payé les aliments, en cas de prescription (dépassement du délai pour agir), etc. Ainsi, tous les stades de la procédure de la phase de l'exécution (suspension, prescription, rejet, remboursement des sommes recueillies lors de l'exécution, etc.) sont régis par la loi de l'État d'exécution. La suspension de l'exécution est facultative et laissée à la discrétion du juge ; le juge n'est pas obligé de suspendre l'exécution. Par ailleurs, les incidents qui empêchent, retardent ou éteignent l'exécution sont : la prescription, la suspension, le rejet, l'octroi d'un délai de grâce, le décès du débiteur etc. S'agissant des décisions de justice, le délai de prescription court à partir de la date à laquelle elles deviennent exécutoires, soit en principe la date à laquelle deviennent définitives ou sont prononcées (dans le cas des décisions exécutoires contenant un ordre d'exécution provisoire). En droit roumain, la suspension peut intervenir de plein droit (décès du débiteur après le déclenchement de l'exécution) ou être discrétionnaire (en cas d'appel, d'opposition à l'exécution ou si la décision fait l'objet d'une exécution provisoire). Si le débiteur présente une demande de réduction ou de cessation des aliments dans l'État membre d'origine, le juge de l'État d'exécution (Roumanie) peut suspendre l'exécution. Le créancier doit en principe bénéficier des aliments fixés dans le jugement, le débiteur ayant la possibilité de demander la suspension de son exécution. L'autorité compétente dans l'État d'exécution a compétence pour ordonner la suspension de l'exécution si elle est ordonnée dans l'État membre d'origine qui a la compétence pour statuer en appel (dans les deux cas lorsqu'une juridiction agit et non un huissier de justice). Parfois, la nature facultative de la suspension de l'exécution peut conduire à effectuer deux fois la vérification des conditions de suspension, laquelle incombe aussi au tribunal de l'exécution de l'État d'exécution. Si la procédure de révision de la décision dans l'État membre d'origine ne se déroule pas avec célérité, le recours peut être utilisé par le débiteur dans un but dilatoire, pour éviter l'obligation. Il existe aussi un certain risque de transformation de la suspension de l'exécution en refus d'exécution, qui peut aussi être une tentative de manipulation de la part du débiteur (par ex. en cas de chômage,

B. Formulaires correspondants

Convention de 2007

Formulaire de transmission
Demande de modification d'une décision
Informations à divulgation restreinte relatives au demandeur
Formulaire relatif à la situation financière
Résumé de la décision

Règlement de 2009

Annexe VII

C. Articles applicables

Convention de 2007

Article 10(1) *e)* et *f)*, 10(2) *b)* et *c)*
Article 11
Article 12
Article 15
Article 17
Article 18
Article 20
Article 22
Règlement de 2009

Article 56(1) e) et f) et 56(2) b) et c)
Article 57
Article 58
Article 46
Article 47
Articles 3-7 (Compétence)

---

d'ouverture d'un recours, de changement ou de perte de travail, de faillite de la personne physique, etc.).

Article 8

Article 15 (Loi applicable)

D. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 4 – Règles de compétence directe prévues par le Règlement de 2009.

Voir chapitre 5 – Loi applicable en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 6 – Rechercher et vérifier le contenu du droit étranger.

Voir chapitre 12 – Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

IV. Foire aux questions

Le débiteur est tenu de payer des aliments en vertu d'une décision émanant d'un autre État. L'un des enfants vit maintenant avec lui. Peut-il modifier la décision?

786. Dans la plupart des cas, oui. Le débiteur devra présenter une demande en vertu de l'article 10(2) *b*) ou *c)* de la Convention ou de l'article 56(2) *b)* et *c)* du Règlement (selon l'instrument applicable) à l'Autorité centrale de son État de résidence. Celle-ci transmettra la demande à l'État où la décision a été rendue si le créancier y réside encore à titre habituel, ou à l'État où le créancier réside désormais. Dans certaines situations, le débiteur pourrait présenter une demande directe à l'autorité compétente de l'État dans lequel il réside. La loi applicable dans l'État requis déterminera si la décision peut être modifiée[376].

Quelles mesures un créancier ou un débiteur doit-il prendre après la modification d'une décision pour faire exécuter la décision modifiée ?

787. Les mesures à prendre dépendent avant tout du droit interne, du lieu de résidence des parties et de l'État dans lequel la décision modifiée a été rendue. Si cette dernière émane de l'État dans lequel elle sera exécutée, aucune autre démarche n'est nécessaire car l'État exécutera sa propre décision.

788. Si la décision modifiée a été rendue dans un État contractant à la Convention ou dans un État membre où le Règlement est applicable, il faudra peut-être la reconnaître ou de la déclarer exécutoire avant de l'exécuter. La reconnaissance ou la déclaration constatant la force exécutoire peut être nécessaire, soit dans l'État où le débiteur réside, soit dans l'État où il a des biens.

789. Dans certains États, il n'est pas nécessaire de procéder à la reconnaissance ou à la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision modifiée car elle est considérée comme un prolongement de la décision d'origine, sous réserve que cette dernière ait été reconnue sur

[376] Voir *supra*, note 358.

leur territoire. Dans d'autres États, une demande de reconnaissance de la décision modifiée devra être présentée en recourant aux dispositions de la Convention ou du Règlement régissant la reconnaissance et l'exécution.

Dans quelles circonstances une décision en matière d'aliments peut-elle être modifiée ? Que doit prouver le demandeur ?

790. La loi applicable dans l'État dans lequel la demande est entendue (l'État requis) déterminera si une décision peut être modifiée. Dans la plupart des États contractants, un demandeur doit prouver que la situation du créancier, du débiteur ou des enfants a changé depuis que la décision a été rendue[377].

Une demande en vertu de la Convention ou du Règlement peut-elle solliciter une réduction ou l'annulation des arrérages d'aliments ?

791. C'est une question qui relève du droit matériel applicable dans chaque État dicté par les règles de droit applicable. Les autorités compétentes peuvent se reporter au Profil de l'État requis en vertu de la Convention pour savoir si l'annulation ou la réduction des arrérages que prévoit le droit interne y sont autorisées. Le sort qui sera réservé à la demande dépendra de la loi applicable dans l'État requis, qui peut ou non autoriser l'annulation ou la réduction des arrérages. En vertu du droit interne de certains États, l'annulation des arrérages d'aliments destinés à des enfants est prohibée[378].

Le montant des aliments indiqué dans la décision du créancier ne répond plus aux besoins des enfants. Le débiteur réside désormais dans un pays étranger. Comment le créancier obtient-il une augmentation des aliments ?

792. Si le créancier réside encore dans l'État où la décision a été rendue, il sera peut-être possible de demander à l'autorité compétente qui a rendu la décision d'origine de modifier la décision aux fins d'augmenter les aliments. Si cette autorité ne peut rendre une décision modifiée, quel qu'en soit le motif, le créancier devra présenter une demande de modification en vertu de la Convention ou du Règlement et la faire transmettre à l'État dans lequel le débiteur réside désormais.

793. Si le créancier ne vit pas dans l'État où la décision a été rendue, l'autorité administrative ou judiciaire de cet État ne pourra peut-être pas modifier la décision[379]. Dans ce cas, le créancier devra introduire une demande de modification en vertu de la Convention ou du Règlement et faire envoyer la demande à l'État de résidence du débiteur.

Quels sont les motifs pour modifier une décision ? Est-il possible de modifier les aliments ou d'annuler les arrérages sans le consentement du créancier ?

794. Le droit applicable dans l'État qui entend la demande détermine si

---

377 Voir *supra*, para. 770.
378 Voir *supra*, note 361.
379 Voir *supra*, note 358.

une modification est autorisée. Dans la plupart des États, une décision octroyant des aliments à un enfant ne peut être modifiée qu'en cas de changement de situation du débiteur, du créancier ou de l'enfant[380]. Il est possible que la loi applicable dans l'État requis n'autorise pas l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant. De nombreux États n'autorisent pas, sauf circonstances exceptionnelles, l'annulation des arrérages d'aliments destinés à un enfant et il est possible qu'ils ne reconnaissent pas et n'exécutent pas une décision modifiant des arrérages[381].

Le demandeur peut-il être obligé de comparaître en personne dans l'État requis pour la demande de modification ?

795. Ni l'article 29 de la Convention ni l'article 41 du Règlement ne précisent si la présence physique du demandeur peut être exigée dans le cadre d'une demande de modification. Les Autorités centrales de l'État requis et de l'État requérant doivent coopérer pour que le demandeur puisse présenter ses documents à l'appui de sa demande et pour l'aider à présenter ses conclusions ou ses preuves par d'autres moyens tels que les conférences téléphoniques ou la visioconférence, si ces moyens sont disponibles.

V. Demandes directes de modification de décisions

796. Les demandes directement adressées à une autorité compétente roumaine, la Roumanie étant une État membre de l'Union européenne lié par la Protocole de La Haye de 2007, en vue de la modification d'une décision entrant dans le champ d'application de la Convention ou du Règlement sont régies par les dispositions en matière de compétence (voir chapitre 4 de ce Manuel) et de droit applicable (voir chapitre 5 de ce Manuel) et par le droit interne.

797. Il convient de noter que les dispositions de la Convention examinées au chapitre 7 dans le cadre des demandes directes de reconnaissance et d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes directes d'obtention ou de modification. Concrètement, cela signifie que les procédures, les formulaires et l'assistance offerte aux créanciers ou aux débiteurs qui présentent ces demandes seront ceux que prévoient le droit ou les procédures internes en Roumanie. En outre, même si la décision en matière d'aliments entre dans le champ d'application de la Convention ou du Règlement (par ex., lorsqu'elle concerne l'obtention d'aliments destinés à un époux ou ex-époux), les dispositions les plus favorables régissant l'assistance juridique ne s'appliquent pas à ces demandes directes. Dans certains cas, un créancier ou un débiteur peut être tenu de s'assurer les services d'un avocat à ses propres frais dans l'État requis (ici, la Roumanie) pour présenter sa demande directe (voir chapitre 2, deuxième partie, section VII pour plus d'informations sur l'accès effectif aux procédures et l'assistance juridique / aide judiciaire en vertu des deux Instruments). En Roumanie, pour les demandes directes de

380 Voir *supra*, para. 770.
381 Voir *supra*, note 361.

modification du montant des aliments, le demandeur de l'étranger peut également s'adresser directement, en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat, à la juridiction compétente du domicile du défendeur. La liste des avocats de Roumanie est publiée sur le site de l'Union nationale des barreaux de Roumanie, à l'adresse < http://www.unbr.ro >.

798. Le demandeur peut demander l'aide judiciaire directement au tribunal ou par l'intermédiaire du Ministère de la Justice (en vertu de la Directive 2008/8/CE, transposée par l'OUG No 51/2008, en vertu de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice*). Seuls les créanciers d'aliments enfants ou adultes vulnérables peuvent bénéficier de l'aide judiciaire d'office, sans vérification des revenus (art. 8^1 de l'OUG No 51/2008). Les autres catégories de demandeurs ne peuvent en bénéficier qu'après vérification des revenus. En Roumanie, l'aide judiciaire totale leur est ouverte si le revenu mensuel pour chaque membre de la famille est inférieur ou égal à 300 RON (environ 70 EUR). La demande d'établissement de l'obligation alimentaire est exonérée du droit de timbre judiciaire. Pour la demande d'établissement de la paternité, il est de 20 RON.

799. Une liste des modèles de demandes pour chaque procédure est présentée à la fin de ces commentaires.

800. Conformément à l'art. 375(2) du Code civil, le divorce par accord des conjoints peut être prononcé par le notaire public lorsqu'il y a des enfants mineurs nés du mariage, hors mariage ou adoptés, si les conjoints sont d'accord sur tous les aspects relatifs au nom de famille après le divorce, l'exercice de l'autorité parentale par les deux parents, le domicile des enfants après le divorce, les modalités de maintien des rapports personnels entre le parent séparé et chacun des enfants, ainsi que la contribution des parents aux frais d'entretien, d'éducation, d'enseignement et de formation professionnelle des enfants. Dans ce cas, les honoraires du notaire pour un divorce avec enfants sont d'environ 70 RON (environ 15 EUR) et la convention séparée qui régit les aspects liés à l'obligation alimentaire coûte environ 70 RON (environ 15 EUR). Le notaire peut, ultérieurement, par convention, modifier le montant de l'obligation alimentaire.

801. Toutes les autres procédures et demandes non quantifiables en argent, hormis celles qui sont exonérées de paiement du timbre judiciaire par la loi sont soumises à un droit de timbre de 20 RON.

Augmentation des aliments

Monsieur le Président,

Je soussigné _____, domicilié _____, agissant pour le compte et en qualité de représentant légal du mineur _____, assigne par les présentes à comparaître en audience contradictoire le défendeur _____, domicilié _____, afin que soit ordonnée l'augmentation des aliments auxquels il a été tenu par le jugement civil No ___ du ___, rendu par le tribunal de première instance de _____.

Je demande en outre que le défendeur soit condamné au paiement des frais de justice que je serai amené à exposer dans cette affaire.

Motifs de ma demande :

Voici les faits : par la décision précitée, le défendeur a été condamné à payer chaque mois la somme de ___ RON à titre d'aliments pour l'enfant mineur _____, né le _____. Lors de l'établissement de cette obligation alimentaire, les besoins de l'enfant mineur et les moyens du défendeur ont été pris en compte, ce dernier ayant un revenu moyen net mensuel de _____. Cette situation de fait a changé. Les besoins du mineur, qui est maintenant âgé de ___ans et est étudiant, ont augmenté, comment ont augmenté les moyens du défendeur, dont le salaire est aujourd'hui supérieur à celui qui a été pris en compte lorsque la décision initiale a établi les aliments, dont je demande l'augmentation par les présentes.

En droit, mon action se fonde sur les dispositions des art. 499, 516 et 529 du Code civil et je vous serais reconnaissante d'accueillir ma demande et de condamner le défendeur à contribuer mensuellement aux frais d'entretien de l'enfant mineur.

À l'appui de ma demande, je crois savoir que les réponses du défendeur à l'audience seront prises en compte et je vous serais reconnaissante d'obtenir auprès de la société _____ dont le défendeur est salarié, des informations sur le revenu net mensuel qu'il a perçu au cours des six derniers mois.

Je dépose ma demande en deux exemplaires, accompagnés d'une copie du jugement civil No ___ du ___.…

Date du dépôt _____ Signature _____

A L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Réduction des aliments

Monsieur le Président,

Je soussigné _____, domicilié en _____, agissant pour le compte et en qualité de représentant légal de l'enfant mineur _____, assigne à comparaître en audience contradictoire la défenderesse

_____, domiciliée _____, afin qu'en vertu de la décision qui sera rendue, il soit ordonné la diminution des aliments auxquels j'ai été tenu par le jugement civil No _____ du _____, rendu par le tribunal de première instance de _____.

Je demande également que la défenderesse soit condamnée au paiement de mes frais de justice.

Motifs de ma demande :

Voici les faits : par la décision visée ci-dessus, j'ai été condamné à payer chaque mois à la défenderesse la somme de ___ RON à titre d'aliments pour l'enfant mineur précité. Lors de l'établissement de ces aliments, il a été tenu compte du fait que je percevais un revenu net mensuel de ____ RON (ou que je n'avais pas d'autre enfant). Aujourd'hui, mon revenu est moins élevé (ou j'ai également une obligation d'entretien envers l'enfant mineur ____, né le ____ du mariage actuel ou du concubinage), de sorte qu'il est nécessaire recalculer le montant des aliments auxquels j'ai été tenu.

En droit, ma demande se fonde sur les dispositions des articles 403 et 529 (C44) du Code civil.

À l'appui de ma demande, je crois savoir que les réponses de la défenderesse à l'audience seront prises en compte, ainsi que le certificat No ___ daté du ____ délivré par ___ du ____ qui indique mon revenu net mensuel moyen des 6 derniers mois [ou la copie du certificat de naissance du deuxième enfant (ou la copie du jugement civil No ____ du ___. rendu par le tribunal de première instance de _____ établissant que je suis le père de l'enfant mineur ____ né le ____ qui ma' condamné à payer chaque mois la somme de ___ RON à titre d'aliments, etc.)

Je dépose ma demande en deux exemplaires, à laquelle je joins les documents précités et la copie du jugement civil ayant établi les aliments dont je demande la diminution.

Date du dépôt _____ Signature _____

À L'ATTENTION DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

Chapitre 12 - Exécution des décisions en matière d'aliments en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

I. Vue d'ensemble

802. Ce chapitre est différent des autres parce qu'il ne porte pas sur les demandes directes ou adressées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale aux autorités compétentes en vertu de la Convention ou du Règlement, mais couvre les mesures prises conformément au droit interne de l'État requis (ici, la Roumanie) après qu'une demande – de reconnaissance ou de modification d'une décision existante ou d'obtention d'une nouvelle décision – émanant d'un autre État a été reçue et traitée, et que l'exécution de la décision est sollicitée par le demandeur.

803. Les autorités roumaines chargées de l'exécution en vertu de la Convention et du Règlement sont l'huissier de justice et le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'exécution sera engagée (le tribunal de première instance du domicile du débiteur ou du lieu où se trouvent les biens du débiteur).

804. Aux fins de l'application du Règlement, la Roumanie a informé la Commission européenne qu'en application de l'article 71(1) *f)* relatif au nom et aux coordonnées des autorités compétentes en matière d'exécution an sens de l'article 31 du Règlement, l'autorité compétente en matière d'exécution est le tribunal de première instance dans le ressort duquel l'exécution sera engagée (le tribunal de première instance du domicile du débiteur ou du lieu où se trouvent ses biens). Il convient que remarquer que l'article 21 du Règlement vise l'autorité compétente pour l'exécution qui statue sur certaines questions (par exemple, opposition à l'exécution, caducité, différé, suspension ou restriction, etc.) qui peuvent se poser au cours de la procédure d'exécution. Le nom et les coordonnées des tribunaux de première instance et leurs compétences territoriales (y compris la capitale, Bucarest) a été publiée sur le site Internet de l'Atlas judiciaire européen en matière civile et peut être consultée sous la rubrique « Signification et notification d'actes », « Entités requises » ou sou la rubrique « Obtention des preuves », puis « Juridictions requises ». Certaines informations publiées sur le site de l'Atlas judiciaire européen en matière civile seront également publiées sur le portail européen e-Justice, < https:e-justice.europa.eu/home.do >.

A. Introduction à l'exécution d'une décision en vertu de la Convention ou du Règlement

805. Pour qu'une décision en matière d'aliments soit exécutée, elle doit être valable et exécutoire. Elle doit avoir été reconnue ou déclarée exécutoire dans l'État requis. Habituellement, l'exécution intervient dans l'État où le débiteur réside ou a des biens ou des revenus, mais il arrive

qu'elle soit engagée dans plusieurs États, en fonction de la localisation des biens, des revenus ou du lieu de résidence du débiteur.

806. Les États n'appliquent pas tous les mêmes mesures d'exécution et les mesures requises dans chaque affaire dépendent de la disposition et de la capacité du débiteur à effectuer les paiements. Dans certains États, il y aura toujours une tentative pour amener le débiteur à s'acquitter volontairement de ses obligations en vertu de la **décision en matière d'aliments**, soit avant d'engager l'exécution, soit dans le cadre de la procédure d'exécution[382]. L'objectif de toutes les mesures prises dans l'État requis doit toujours être une mise en place rapide et efficace de paiements d'aliments réguliers et le respect de la décision.

Une **décision en matière d'aliments** impose au débiteur de payer des aliments et peut prévoir un ajustement automatique par indexation, ainsi que l'obligation de payer des arrérages, des aliments rétroactifs ou des intérêts ; elle peut aussi ordonner le paiement des frais et dépens.

807. Comme un organisme de recouvrement des aliments peut gérer l'exécution d'un même dossier pendant plusieurs années, différentes voies d'exécution peuvent être mises en œuvre au fil du temps et différents problèmes peuvent se poser au cours de l'exécution.

808. En vertu de la Convention et du Règlement, l'exécution des décisions en matière d'aliments relève presque totalement du droit interne de l'État d'exécution, même si les deux instruments prévoient certaines dispositions générales en la matière (toutefois, voir également

382 En Roumanie, le débiteur aurait le droit de payer son obligation pendant toute la durée de la procédure d'exécution, elle s'étend de la signification ou de la notification de l'ordonnance de paiement au débiteur et de l'expiration du délai y indiqué jusqu'au moment de l'adjudication de l'immeuble. Le débiteur peut également accepter que le recouvrement forcé porte sur un seul bien. L'art. 7 *d)* de la Loi No 188/2000 relative aux huissiers de justice dispose que le recouvrement amiable des créances fait partie des attributions de l'huissier, le rôle actif de l'huissier étant mentionné à l'art. 627 du Code de procédure civile. Le Code de procédure civile mentionne également que l'huissier de justice a la possibilité de prendre acte du désaccord des parties dans certaines situations. Par exemple, dans la procédure de poursuite des biens meubles pendant le séquestre, un tiers peut recouvrer les biens du débiteur poursuivi si cette obligation de recouvrement est arrivée à l'échéance. Le créancier et le débiteur peuvent convenir que ces biens sont confiés au débiteur lui-même. En ce qui concerne la vente amiable des biens, l'huissier, avec l'accord du créancier, peut autoriser le débiteur à disposer lui-même des biens séquestrés. En ce qui concerne la vente directe des biens, l'huissier de justice peut également procéder, avec l'accord des deux parties, à la disposition des biens poursuivis par vente directe à l'acquéreur. En ce qui concerne la délivrance et la distribution des sommes recueillies par le recouvrement forcé, l'huissier peut établir un délai pour la conciliation. En cas d'accord, l'huissier ordonnera la répartition des sommes conformément à cet accord, qi sera consigné dans un rapport. Lorsqu'un titre exécutoire présenté par le créancier contient l'obligation pour le débiteur de payer périodiquement une somme d'argent et que les biens ou revenus restés dans le patrimoine du débiteur n'assurent pas le paiement de ces montants périodiques, le montant alloué au créancier sera établi par l'accord des parties et, à défaut d'accord, l'huissier l'établira par un procès-verbal. Dans ce dernier cas, une partie intéressée peut saisir le tribunal de l'exécution dans le ressort duquel a lieu l'exécution afin de déterminer le montant alloué au créancier.

le chapitre 8 de ce Manuel pour des informations sur les dispositions plus spécifiques en matière d'exécution des décisions en vertu des procédures prévues par le Règlement).

809. Les autorités compétentes chargées de l'exécution de décisions en vertu de la Convention ou du Règlement devront dans un premier temps déterminer duquel des instruments relève la décision afin de l'exécuter convenablement (voir chapitre 3, première partie pour une discussion sur le champ d'application et l'application de la Convention et du Règlement).

810. La Convention contient certaines dispositions générales fondamentales en matière d'exécution. D'une part, l'exécution doit être « rapide » (art. 32(2)) et intervenir sans nouvelle demande du demandeur (art. 32(3)), d'autre part, un État contractant doit avoir mis en place des « mesures efficaces » pour exécuter les décisions. L'article 34 propose une liste de mesures d'exécution, mais c'est à l'État qui exécute la décision qu'il revient d'intégrer les mécanismes suggérés à sa législation et d'y avoir ou non recours[383]. Les mesures d'exécution énumérées ne sont pas nécessairement toutes prévues par le droit interne d'un État contractant[384].

811. Le Règlement ne contient pas de dispositions générales en matière d'exécution comparables aux dispositions de la Convention énoncées au paragraphe précédent, mais précise uniquement que l'exécution devrait être régie par le droit de l'État membre d'exécution, et que l'exécution de décisions en vertu du Règlement devrait avoir lieu dans les mêmes conditions qu'une décision interne (art. 41(1)). Le chapitre IV du Règlement énonce des procédures, délais et documents exigés aux fins de l'exécution de décisions en vertu du Règlement (chapitre 8). En particulier, l'article 20 (section 1) et l'article 28 (section 2) précisent les documents exigés aux fins de l'exécution de décisions en vertu du chapitre IV. Il convient de noter qu'en vertu de la section 1 du chapitre IV du Règlement, il n'est nécessaire de recourir à aucune procédure et le demandeur doit uniquement fournir les documents recensés à l'article 20 aux autorités compétentes chargées de l'exécution dans l'État requis afin de faire exécuter directement une décision.

812. L'article 6(2) *f)* de la Convention et l'article 51(2) *f)* du Règlement imposent aussi aux États de faciliter le virement rapide des paiements d'aliments aux créanciers et l'article 35 de la Convention, de promouvoir des moyens économiques et efficaces pour le transfert de fonds et de réduire les obstacles au transfert international de fonds versés à titre

383 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 582.

384 En droit roumain, le recouvrement de créances civiles telles que des aliments se fait par exécution indirecte, sous forme de saisie de la somme d'argent ou de séquestre (avec vente) de biens meubles ou immeubles. Même lorsqu'il n'existe pas de décision ordonnant ces mesures (par ex. s'il y a une décision ayant différents objets comme des sommes d'argent, des biens meubles ou des biens immeubles), l'exécution indirecte se fait le plus souvent sous forme de saisie du montant dû en ce qui concerne le recouvrement des créances civiles d'aliments. Cette mesure peut être suivie, en l'absence du montant dû, de la poursuite des biens meubles et immeubles.

d'aliments[385].

II. Exécution en vertu de la Convention de 2007

A. Généralités – les procédures d'exécution

813. La Convention ne prévoit que des dispositions générales en matière d'exécution car les procédures et les moyens d'exécution relèvent du droit interne de l'État responsable de l'exécution. Les dispositions de la Convention sont globalement identiques pour les demandes d'exécution reçues par l'intermédiaire d'une Autorité centrale et pour les demandes directes adressées à une autorité compétente.

[385] Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 585.

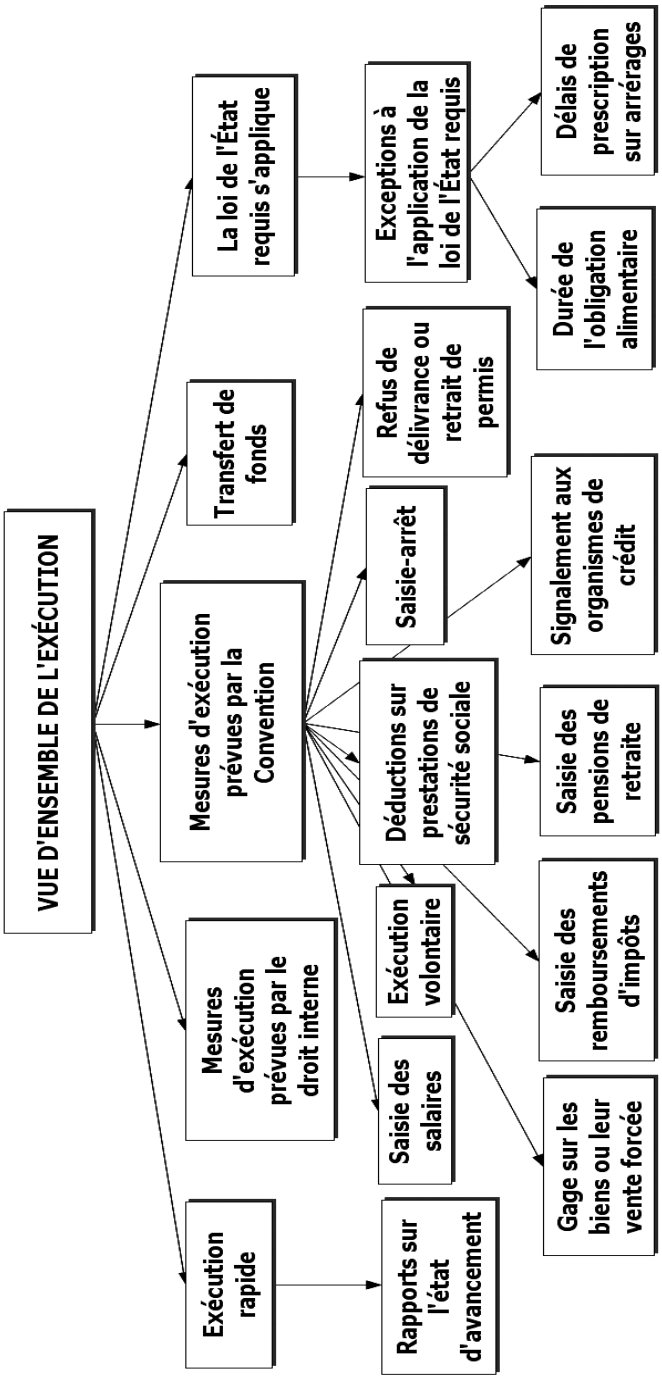

Figure 13 : dispositions de la Convention relatives à l'exécution

B. Exécution rapide

814. Puisque l'exécution de la décision en matière d'aliments est l'objectif de nombreuses demandes présentées en vertu de la Convention, l'article 32(2) impose que l'exécution soit « rapide ». La Convention ne définit pas ce que « rapide » veut dire dans une situation donnée, mais il est clair que les mesures d'exécution doivent être prises aussi rapidement que l'autorisent le droit et les règles de l'État où a lieu l'exécution[386].

815. Cette obligation d'exécution rapide doit être également rapprochée du devoir qu'ont les Autorités centrales en application de l'article 12 de se tenir mutuellement informées des personnes ou services responsables d'un dossier et de son avancement, et de répondre aux demandes de renseignements. Les autorités compétentes chargées de l'exécution seront peut-être amenées à devoir collaborer avec leurs Autorités centrales respectives afin de remplir leur obligation de rendre compte de l'avancement d'une affaire en vertu de la Convention.

C. Mesures d'exécution

816. En vertu de la Convention, tous les États contractants doivent avoir mis en place des mesures efficaces[387] pour exécuter des décisions en matière d'aliments et prévoir au minimum un ensemble de mesures d'exécution identique à celui qui est prévu pour les affaires internes. Cependant, les mesures diffèrent d'un État à l'autre, car l'exécution est régie par le droit de l'État qui exécute. Le Profil de l'État requis indique les mesures d'exécution possibles sur son territoire[388].

817. La présente section détaille les différentes mesures d'exécution possibles en vertu de la Convention, et indique si ces mesures sont disponibles en Roumanie. Voir la section IV, ci-après, pour plus d'informations sur l'exécution en Roumanie.

818. Dans certains États, l'autorité chargée de l'exécution tente d'abord d'amener le débiteur à exécuter volontairement la décision, soit en effectuant des paiements réguliers, soit en mettant en place un prélèvement automatique sur son salaire[389]. Cette mesure intervient avant d'engager les mesures d'exécution. De plus, dans certains États, le débiteur doit être informé de l'exécution et peut avoir le droit de payer volontairement avant que les mesures d'exécution ne soient engagées[390].

819. Lorsque le débiteur ne paie pas, les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et les pouvoirs dont elle est investie déterminent le choix de la voie d'exécution. Dans certains États, l'exécution est presque toujours totalement administrative, les procédures judiciaires

386 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 572.
387 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 582 pour l'analyse de ce terme.
388 Le Profil de chaque État contractant indiquera les mesures d'exécution disponibles sur son territoire.
389 Voir *supra*, note 382.
390 *Ibid*.

étant réservées au cas d'inexécution délibérée. Dans d'autres, presque toutes les mesures d'exécution, y compris les saisies-arrêts, doivent être ordonnées par un tribunal[391].

820. La Convention suggère plusieurs mesures d'exécution, mais

[391] En droit roumain, l'exécution est d'abord soumise pour vérification judiciaire au tribunal de l'exécution (le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'étude de l'huissier de justice qui procède à l'exécution). Le tribunal de l'exécution doit statuer sur la demande de déclaration constatant la force exécutoire, les objections éventuelles à l'exécution, ainsi que tout autre incident survenant au cours de l'exécution (caducité de l'exécution, report, suspension ou restriction de l'exécution, rétablissement du délai de prescription, rétablissement de la situation précédente, etc.). La procédure de saisine de l'huissier de justice par le créancier (la demande d'exécution) et la procédure de saisine du tribunal de l'exécution par l'huissier de justice (demande d'attestation de force exécutoire et demande d'autorisation de l'exécution) sont présentées ci-après. Lorsque le débiteur n'exécute pas volontairement son obligation, il est procédé à l'exécution forcée, qui commence au moment de la saisine de l'organe d'exécution (huissier de justice). L'exécution n'est possible que si la créance est certaine, liquide et exigible. Les décisions judiciaires sont exécutées par un huissier de justice qui dépend de la cour d'appel dans le ressort duquel se situe l'immeuble ou le domicile/le siège du débiteur. L'exécution n'est possible qu'en vertu d'une décision de justice ou d'un autre document confirmant une créance impayée et seulement à la demande du créancier. La demande d'exécution est déposée à l'étude de l'huissier de justice compétent, accompagnée du titre exécutoire original et de la preuve du paiement des droits de timbre, ainsi que, le cas échéant, des documents prévus expressément par la loi. Dès réception de la demande d'exécution, l'huissier ordonne, par décision interlocutoire, l'enregistrement de la demande et l'ouverture du dossier d'exécution ou, le cas échéant, refuse l'ouverture de la procédure d'exécution. La demande de déclaration constatant la force exécutoire présentée par le créancier est tranchée par la juridiction compétente, en chambre du conseil, par décision interlocutoire sans convocation des parties. La demande d'attestation constatant la force exécutoire est également accompagnée d'une demande d'autorisation d'exécution si la juridiction est compétente pour les deux demandes. Les décisions de justice exécutoires et les actes authentiques (mais pas les décisions rendues en première instance avec exécution provisoire) sont soumis pour procédure à la délivrance de la déclaration constatant la force exécutoire. Les juridictions de première instance sont compétentes pour délivrer une attestation de force exécutoire pour les décisions exécutoires ; pour les actes authentifiés par un notaire public, l'organe compétent est le tribunal de première instance dans le ressort duquel le notaire public exerce son activité. L'huissier de justice demandera l'attestation de force exécutoire à ordonner par le tribunal de l'exécution, auquel il aura envoyé la demande du créancier, le titre exécutoire, la décision interlocutoire et la preuve du paiement des droits de timbre. La demande d'autorisation d'exécution est tranchée par décision interlocutoire rendue en chambre du conseil sans convocation des parties. Si l'exécution est autorisée, l'huissier de justice signifiera une copie de la décision interlocutoire au débiteur, ainsi qu'une copie du titre exécutoire et un commandement de payer. Le débiteur sera sommé d'exécuter son obligation immédiatement ou dans le délai prévu par la loi et informé qu'à défaut, l'exécution interviendra. Il n'est pas nécessaire de signifier ou de notifier l'ordonnance d'exécution et le commandement de payer si le débiteur n'a pas payé avant la date limite ou si l'exécution a lieu en vertu d'ordonnances et de décisions interlocutoires rendues par le tribunal et déclarées exécutoires par la loi. La notification ou la signification des actes de procédure au cours de l'exécution peut être effectuée par l'huissier de justice ou par son agent. La preuve de la notification par un agent de procédure a la même force probatoire que la signification effectuée par huissier. L'exécution proprement dite ne peut intervenir qu'à l'expiration du délai indiqué dans le commandement de payer ou dans la décision interlocutoire ayant autorisé l'exécution. L'huissier de justice doit établir un procès-verbal de tous les actes effectués au cours de l'exécution. L'exécution intervient soit au lieu où le débiteur perçoit des revenus soit au lieu où se trouvent d'autres revenus ou biens personnels soumis à la poursuite. Lorsque le créancier, par sa faute, a laissé passer six mois sans accomplir un acte nécessaire à l'exécution, qui a été demandé par écrit par l'huissier de justice, toute exécution cesse d'être valable de droit, quel que soit son objet.

d'autres voies d'exécution peuvent exister dans certains États. Les mécanismes envisagés par la Convention sont les suivants :

a) Saisie des salaires

821. Cette mesure d'exécution demande à l'employeur du débiteur de retenir une partie du salaire de celui-ci et d'envoyer ces fonds à l'autorité chargée de l'exécution. Elle peut être également appelée saisie-arrêt ou saisie sur salaire. La retenue peut être mise en place volontairement à la demande du débiteur ou résulter d'une action de l'autorité chargée de l'exécution[392].

b) Saisie-arrêt

822. La **saisie-arrêt** est l'interception par l'autorité chargée de l'exécution de fonds qui seraient autrement payés à un débiteur. Un avis ou une ordonnance de saisie-arrêt contraint la personne ou l'organisation qui aurait versé ces fonds au débiteur à les payer à l'autorité chargée de l'exécution au profit du créancier d'aliments. En fonction du droit interne de l'État chargé de l'exécution, les types de fonds suivants peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt :

- remboursements d'impôts
- paiement d'une somme forfaitaire
- paiements de loyers ou de services
- comptes bancaires
- commissions[393]

---

[392] En droit roumain, les formes d'exécution forcée indirecte sont la saisie de sommes d'argent ou le séquestre (avec vente) des biens meubles ou immeubles. Les sommes d'argent, les titres ou les autres biens meubles incorporels, les comptes bancaires (solde et encaissements à venir) peuvent être saisis. La saisie est opérée par un huissier de justice à la demande du créancier. Elle est réalisée sans injonction ou commandement de payer, mais avec une décision préliminaire d'autorisation d'exécution, par un avis mentionnant le commandement de payer et communiqué au tiers détenteur avec une copie certifiée de la décision autorisant l'exécution. Le débiteur sera informé et recevra une copie de l'avis de saisie, à laquelle seront jointes une copie certifiée de la décision interlocutoire déclarant la force exécutoire et le titre exécutoire, si ce dernier n'a pas été signifié ou notifié. L'avis de saisie indiquera qu'il est interdit au tiers détenteur de payer les sommes d'argent en cause. À la date de notification de la saisie au tiers détenteur, toutes les sommes et tous les biens saisis sont réservés. S'agissant des revenus et des liquidités en devises étrangères, les établissements de crédit sont autorisés, sans le consentement du titulaire du compte, à convertir les montants en devises en RON au cours de change du jour fixé par la Banque nationale de Roumanie. La saisie se poursuit lorsque le débiteur change de travail ou part à la retraite. Dans ces cas, le tiers détenteur envoie les actes par lesquels la saisie a été instituée au nouvel employeur du débiteur ou à l'organisme d'assurance sociale compétent, lequel devient le tiers détenteur à réception de ces actes. Le tiers détenteur est tenu de retenir les sommes en cause et de les verser directement au créancier lorsque les sommes dues concernent une obligation alimentaire. À la demande du créancier, le montant sera envoyé à un domicile stipulé, les frais d'envoi étant à la charge du débiteur. Si le tiers détenteur n'exécute pas les obligations qui lui incombent, le créancier ou l'huissier de justice peut saisir le tribunal de l'exécution afin de faire valider la saisie.

[393] *Ibid.*

Les termes **saisie-arrêt**, **saisie**, et **retenue** sont tous employés par la Convention pour décrire un processus consistant à intercepter des fonds qui seraient payés au débiteur et à imposer leur transfert, soit à l'autorité compétente, soit à une autorité judiciaire ou administrative. Les fonds peuvent être ensuite affectés au paiement des aliments dus.

c) Déduction sur les prestations de sécurité sociale

823. Dans certains États, l'autorité compétente pourra exécuter la décision en faisant déduire les aliments de toutes prestations de sécurité sociale ou allocations versées par l'État au débiteur[394].

d) Gage sur les biens ou vente forcée des biens

824. Un gage est une sûreté constituée sur un bien appartenant au débiteur. Si le bien est vendu par la suite, tous les arrérages d'aliments seront sur le produit de la vente. Un gage peut également donner à l'autorité chargée de l'exécution le droit de vendre le bien (vente forcée) ou de recouvrer les aliments sur le produit de la vente.

825. Un gage peut être constitué sur des biens immobiliers (par ex., un terrain, une maison ou un bâtiment) ou sur des biens mobiliers (voitures, bateaux, remorques et possessions de même type)[395].

---

394 *Ibid*.

395 En droit roumain, les procédures d'exécution portant sur des **biens meubles** sont les suivantes. Les biens meubles du débiteur qui sont exclus de la procédure sont les biens à usage personnel, les objets indispensables aux personnes en difficulté, les aliments et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pendant trois mois, les biens nécessaires à l'exercice de la profession du débiteur etc. Les salaires et les pensions du débiteur peuvent être poursuivis : a) à concurrence de la moitié du revenu mensuel net pour les sommes dues au titre d'une obligation alimentaire ; b) à concurrence du tiers du revenu mensuel net pour toute autre dette. Si plusieurs procédures d'exécution visent la même somme, elles ne peuvent pas dépasser la moitié du revenu mensuel net du débiteur, quelle que soit la nature des créances. Lorsque les revenus périodiques du travail sont inférieurs au salaire minimum net national, ils ne peuvent être saisis que pour moitié. Les prestations pour incapacité, les indemnités de fin de contrat de travail et les allocations de chômage ne peuvent être poursuivies que pour les sommes dues au titre d'une obligation alimentaire, le montant poursuivi étant limité à la moitié de ces revenus. La procédure d'exécution portant sur des biens meubles comprend deux étapes, à savoir le séquestre des biens meubles et la liquidation des biens séquestrés. **Étape I**. Si le débiteur ne paie pas la somme due, l'huissier procède au séquestre des biens meubles du débiteur, aux fins de leur liquidation, même s'ils sont détenus par un tiers. L'huissier peut ordonner le séquestre d'un véhicule appartenant au débiteur. Dès le séquestre, le débiteur ne peut plus disposer des biens. Un tiers peut faire opérer une mainlevée sur les biens du débiteur si sa propre obligation de recouvrement est à échéance. Le débiteur peut bloquer le séquestre ou obtenir une mainlevée s'il paie la créance, y compris les frais accessoires et d'exécution ou effectue un dépôt sur un compte de fiducie spécial. **Étape II**. Si après le séquestre, la somme due et tous les frais accessoires et d'exécution n'ont pas été payés, l'huissier procède à la liquidation des biens séquestrés par voie de vente aux enchères, de vente directe ou par d'autres modalités admises par la loi. L'huissier, avec l'accord du créancier, peut autoriser le débiteur à procéder lui-même à la liquidation des biens séquestrés. Il peut également procéder, avec l'accord des deux parties, à la liquidation des biens par vente directe à l'acquéreur. A défaut d'accord entre les parties ou si la vente directe ou amiable ne se réalise pas, l'huissier procédera à la vente aux enchères des biens séquestrés, soit au lieu où ils se trouvent, soit dans un autre lieu. L'adjudicataire est tenu de déposer immédiatement la totalité du prix. La vente aux enchères sera terminée dès que les sommes obtenues couvrent toutes les créances poursuivies et tous les frais d'exécution. En droit roumain, les procédures d'exécution portant sur des **biens immeubles** sont les suivantes. Lorsque la valeur totale des créances ne dépasse pas 5 000 RON, une procédure sur les biens immeubles du débiteur ne peut être engagée que

e) Saisie des remboursements d'impôts

826. Dans certains États, l'excédent d'impôt retenu à la source peut être remboursé au contribuable, les critères de remboursement variant d'un État à l'autre. De nombreux États permettent aux autorités chargées de l'exécution des obligations alimentaires d'intercepter les

---

si celui-ci n'a pas d'autres biens ou s'il possède des biens qui ne peuvent être liquidés. La demande de mesures d'exécution forcée, accompagnée du titre exécutoire, de l'extrait de registre foncier des immeubles et de la confirmation du paiement des droits de timbre, sera adressée à l'huissier de justice compétent pour le secteur dans lequel l'immeuble est situé. Après enregistrement de la demande, l'huissier demandera immédiatement l'autorisation d'une procédure d'exécution au tribunal de l'exécution dans le ressort duquel l'immeuble est situé. Le tribunal donnera son autorisation par décision interlocutoire, que l'huissier signifiera sous forme de copie certifiée conforme au débiteur et à tout propriétaire tiers, accompagnée du titre exécutoire et de l'ordonnance de paiement. Les copropriétaires de l'immeuble poursuivi pour une partie indivise peuvent demander que toute la copropriété soit mise en vente. Après réception de la décision interlocutoire autorisant la poursuite, le débiteur peut demander au tribunal de l'exécution l'autorisation de payer la dette sur les revenus nets de ses immeubles (même s'ils ne font pas l'objet d'une procédure d'exécution) ou sur d'autres revenus pendant six mois. S'il fait droit à la demande du débiteur, le tribunal ordonnera la suspension de l'exécution forcée sur l'immeuble. Les immeubles visés par une procédure d'exécution forcée sont liquidés par vente amiable, directe ou forcée. Les formalités préliminaires à la vente aux enchères commencent après la signification de la décision interlocutoire autorisant l'exécution afin d'identifier et d'évaluer l'immeuble ; l'huissier se rendra au lieu de l'immeuble et dressera un procès-verbal de la situation. Il désignera un administrateur séquestre pour assurer l'administration de l'immeuble. Si le débiteur ne paie pas la dette, l'huissier entamera la procédure de vente forcée. Après paiement du prix en vertu du procès-verbal de la vente aux enchères, l'huissier rédigera l'acte de vente et le titre de propriété. Par l'adjudication de l'immeuble, l'adjudicataire devient propriétaire. Les sommes recueillies par la vente forcée seront versées au créancier pour couvrir sa créance, le solde éventuel étant remis au débiteur. Si l'exécution forcée a été engagée par plusieurs créanciers, l'huissier procède à la distribution de la somme dans l'ordre de préférence suivant : a) frais de justice ; b) frais funéraires ; c) salaires, pensions, aide pour l'entretien et les soins aux personnes nécessiteuses, etc. ; **d) obligations alimentaires familiales**, **allocations**, etc. ; e) impôts, taxes, cotisations et autres sommes dues à l'État ; f) prêts consentis par l'État ; g) indemnités ; h) prêts bancaires ; i) amendes dues à l'État, etc. En cas de pluralité de créances de même rang, la somme réalisée est répartie entre les créanciers à proportion de leurs créances respectives. En cas de pluralité de créanciers, la somme résultant de la vente leur est distribuée suivant l'ordre de préférence indiqué plus haut. Si l'une des créances présentées par les créanciers contient l'obligation pour le débiteur de payer périodiquement une somme d'argent et si les biens et les revenus demeurant dans le patrimoine du débiteur après l'exécution n'assurent pas les versements périodiques dus, la somme allouée au créancier sera établie par accord des parties et, à défaut d'accord, l'huissier en prendra acte dans un procès-verbal. Dans ce dernier cas, la partie intéressée pourra saisir le tribunal de l'exécution dans le ressort duquel l'exécution a lieu afin d'établir la somme alloué au créancier. En cas de désaccord des parties, le tribunal de l'exécution fixera la somme que le créancier recevra sur les sommes recueillies par l'exécution. Après le dépôt des titres exécutoires, l'huissier établira le projet de distribution des sommes selon l'ordre de préférence indiqué plus haut et le signifiera au débiteur et aux créanciers. Si, à la date limite fixée pour la conciliation, le débiteur ou les créanciers qui ont élevé une objection y renoncent ou trouvent un accord sur le mode de répartition, l'huissier ordonnera la répartition des sommes conformément à cet accord, lequel sera consigné dans un procès-verbal. S'ils n'ont pas trouvé d'accord et si ceux qui ont soulevé une objection la maintiennent, l'huissier établira un procès-verbal dans lequel il inscrira les objections de toutes les parties. Toutes les contestations formées contre le projet de distribution sont jugées par le tribunal de l'exécution. S'agissant du paiement du montant recueilli par l'exécution forcée au bénéfice d'un créancier d'une somme périodique, le paiement des versements périodiques sera assuré, soit par un accord entre les parties, soit par le tribunal de l'exécution. Les documents prouvant les créances entièrement recouvrées seront donnés aux créanciers, avec indication de l'extinction totale de ces créances et le débiteur recevra une attestation établissant l'extinction parfaite de ces dettes. Après recouvrement des créances, l'huissier confirme par décision interlocutoire la conclusion de la procédure d'exécution et ordonne la clôture du dossier.

remboursements payables à un débiteur[396].

f) Retenue ou saisie des pensions de retraite

827. Dans certains États, les pensions ou prestations de retraite auxquelles un débiteur a droit peuvent être saisies et affectées au paiement des aliments dus[397].

g) Signalement aux organismes de crédit

828. Le signalement des obligations alimentaires non exécutées à un bureau d'information sur les antécédents de crédit est un mécanisme utilisé dans certains États par les autorités chargées de l'exécution pour informer un organisme qui octroie un crédit, tel un établissement financier, que le débiteur a une obligation de payer des aliments et des arrérages éventuels. Cela peut avoir une incidence sur la capacité du débiteur à obtenir d'autres crédits ou financements[398].

h) Refus de délivrance, suspension ou retrait de permis

829. Dans certains États, lorsqu'un débiteur a des arrérages d'aliments, l'autorité chargée de l'exécution peut demander de restreindre les droits attachés à un permis ou de refuser un permis à un débiteur. Il peut s'agir d'un permis de conduire ou de tout autre permis spécial tel que l'autorisation d'exercer une profession, prévu par le droit interne. Dans certains États, on parle de « confiscation de permis »[399].

i) Médiation, conciliation ou procédures visant à favoriser l'exécution volontaire

830. De nombreux programmes d'exécution des obligations alimentaires ont constaté que les efforts visant à obtenir l'exécution volontaire de ses obligations par le débiteur se révèlent extrêmement efficaces pour obtenir le paiement des arrérages et réduire le risque de défaillance future. Dans ces États, les responsables de dossiers se

---

396 Voir *supra*, note 392.

397 *Ibid*.

398 En Roumanie, les arrérages de l'obligation alimentaire ne sont pas déclarés au Bureau d'information sur les antécédents de crédit (uniquement les arriérés d'emprunts bancaires, de loyers ou d'assurances.

399 En droit roumain, l'inexécution d'une obligation alimentaire ne peut donner lieu à l'annulation, à la confiscation ou à la révocation d'un permis (de conduire, de chasse, etc.) ou d'une licence pour l'exercice d'une profession (médecin, avocat, comptable, etc.). S'agissant des véhicules automobiles appartenant au débiteur, l'huissier ne peut qu'ordonner le séquestre, cette mesure étant mentionnée sur le certificat d'immatriculation et sur la carte d'identité du véhicule. S'il est impossible de séquestrer le véhicule automobile et les documents, un rapport sera transmis à la police routière, qui pourra arrêter le véhicule en quelque lieu qu'il se trouve. L'agent de police pourra arrêter le véhicule et confisquer le certificat d'immatriculation et la carte d'identité, en signifiant au chauffeur du véhicule que le bien est séquestré et qu'il doit se présenter dans un délai raisonnable devant l'huissier de justice. Cette procédure doit être consignée dans un rapport de police. L'huissier de justice peut également appliquer la mesure de séquestre sur un véhicule sur la base des données obtenues auprès de l'administration locale qui délivre les permis de conduire et les cartes grises si le débiteur est le propriétaire enregistré de ce bien.

rapprochent du débiteur pour établir un programme de paiement visant à apurer les arrérages d'aliments en sus du paiement des aliments en cours[400].

j) Autres mesures prévues par le droit interne

831. Le droit interne de l'État qui exécute la décision peut prévoir les autres mesures suivantes :

- refus ou suspension des privilèges attachés à un passeport ou restriction du droit d'un débiteur de quitter le pays,
- signalement du débiteur présentant des arrérages à des organismes de surveillance professionnels tels des associations médicales ou juridiques,
- incarcération des débiteurs dont la capacité de paiement a été constatée mais qui, délibérément, n'exécutent pas ou méconnaissent une décision judiciaire les condamnant à payer des aliments,
- interception des fonds provenant de gains de loterie, de règlements de sinistres d'assurance et de procès,
- obligations de recherche d'emploi structurée, qui impose au débiteur de rechercher un emploi[401].

---

400 Voir *supra*, note 382.

401 En droit roumain, une autre mesure prévue par le Code de procédure civile est l'exécution visant les revenus immobiliers généraux. Les revenus immobiliers présents et futurs du débiteur provenant des immeubles dont il est propriétaire ou usufruitier ainsi que les revenus de location d'immeubles peuvent être poursuivis. La demande d'exécution doit être soumise au tribunal de l'exécution dans le ressort duquel se situent les revenus immobiliers. Après enregistrement de la demande, l'huissier demandera immédiatement l'autorisation du tribunal. Après autorisation, l'huissier nommera un administrateur-séquestre pour l'administration des revenus de l'immeuble. Sur les gains à la loterie, les paiements effectués par des compagnies d'assurances ou les paiements reçus suite à un procès, voir *supra,* note 392. Le Code pénal (Loi No 286/2009 qui entre en vigueur le 1er février 2014) prévoit le délit d'abandon de famille dans sa partie spéciale à l'art. 378. Ce délit (qui est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende) est constitué lorsque la personne tenue de l'obligation, de mauvaise foi, n'exécute pas l'obligation alimentaire prévue par la loi ou ne paie pas, de mauvaise foi, les aliments fixés par le tribunal pendant trois mois. La procédure pénale est déclenchée par la plainte de la personne lésée, mais elle n'est pas poursuivie si le défendeur exécute ses obligations avant la fin de la procédure. Si, avant une condamnation définitive, le défendeur a rempli ses obligations, la juridiction ordonnera, selon le cas, le report de la sanction ou la suspension de l'exécution de la sanction sous surveillance. Le non-paiement d'une obligation alimentaire ne peut entraîner l'annulation, le retrait ou la révocation d'un passeport ou une interdiction de quitter le territoire, etc. Cependant, bien que cela soit rare, des mandats d'arrêt européens peuvent être délivrés (en vertu de la Décision-cadre 2002/584/JAI 13.06.2002) ou, le cas échéant, des demandes d'extradition peuvent être formées pour les personnes qui se soustraient à des poursuites pénales, à un jugement ou à l'exécution des sanctions en cas de délit d'abandon de famille. Le refus de travailler n'exonère pas le défendeur de son obligation alimentaire, et le critère du revenu minimal national est appliqué à la détermination de la base de calcul du montant de l'obligation alimentaire. La jurisprudence roumaine a établi qu'en cas de résiliation du contrat de travail du débiteur (pleinement apte à travailler), la demande de cessation du paiement des aliments pendant qu'il n'a pas de revenus sera rejetée s'il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est adressé aux autorités pour trouver un travail.

III. Exécution en vertu du Règlement de 2009 (art. 41)

832. Comme indiqué précédemment, le Règlement ne contient qu'une disposition générale en matière d'exécution. L'article 41(1) dispose en effet que la procédure d'exécution des décisions rendues dans un autre État membre est régie par le droit de l'État membre d'exécution[402]. Il dispose également qu'aucune discrimination ne devrait être exercée lors de l'exécution d'une telle décision, de sorte que celle-ci « est exécutée […] dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans cet État membre d'exécution ».

833. L'article 41(2) prévoit qu'une partie qui demande l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre n'est pas tenue d'avoir une adresse postale ni un représentant autorisé dans l'État membre d'exécution.

834. Dans la mesure où en vertu du Règlement, l'exécution doit se faire conformément au droit de l'État membre d'exécution, une ou plusieurs des techniques d'exécution susmentionnées à la section II.C., ci-avant, relative à la Convention peuvent également être appropriées en vertu du Règlement, si le droit interne le permet. Dans les États membres de l'Union européenne, il existe aussi un certain nombre d'instruments européens qui peuvent être pertinents dans le cadre de l'exécution transfrontière de décisions en matière d'aliments[403].

835. Voir aussi le chapitre 8 pour plus d'informations sur les provisions du chapitre IV du Règlement relatif à l'exécution des décisions rendues par une autorité étrangère qui doivent être reconnues et exécutées en vertu des procédures du Règlement.

IV. Autres informations sur les procédures d'exécution en Roumanie

836. Pour les mesures d'exécution relatives à la saisie de sommes d'argent et à la vente forcée de biens meubles et immeubles, voir aussi *supra* les notes 272-273, 323, 382, 384, 392, 395 et 401.

837. D'autres informations générales sur le recouvrement des créances d'aliments figurent dans le Code civil (Loi No 287/2009). L'obligation alimentaire a un caractère divisible. Ainsi, aux termes de l'art. 522, « Obligation L'obligation subsidiaire », lorsque le débiteur n'a pas de moyens suffisants pour couvrir les besoins du créancier, le juge des

402 Voir *supra*, note 262.

403 Par ex., comme mentionné au chapitre 8, le *Règlement (CE) No 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer* peut être applicable aux affaires d'aliments en Europe. En outre, à l'heure où ce Manuel est rédigé, une Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, est à l'étude. Cette proposition vise à permettre aux créanciers d'obtenir la saisie conservatoire des comptes sur la base des mêmes critères, indépendamment du pays où la juridiction compétente se situe, et d'obtenir des informations sur la location des comptes bancaires de leur débiteur.

tutelles peut contraindre d'autres personnes tenues d'une obligation alimentaire à compléter les aliments par une ordonnance rendue en vertu de l'art. 519 : a) les conjoints et les ex-conjoints se doivent des aliments avant les autres personnes ; b) les descendants sont tenus de verser des aliments avant les ascendants et en cas de pluralité d'ascendants ou de descendants, ceux dont les liens de parenté sont les plus proches ont priorité ; c) les frères et les sœurs se doivent réciproquement des aliments après les parents, mais avant les grands-parents. Aux termes de l'art. 523, « La divisibilité des aliments » du nouveau Code civil, lorsque le débiteur ne peut verser d'aliments à tous ceux qui y ont droit, le juge des tutelles, compte tenu des besoins de chacun, peut ordonner, soit que les aliments soient payés seulement à l'une d'entre elles, soit que les aliments soient divisés entre toutes les personnes ou plusieurs d'entre elles. Dans ce dernier cas, la juridiction décide en même temps des modalités de répartition des aliments entre les personnes qui les recevront.

838. Aux termes de l'art. 530, « Modalités d'exécution », du nouveau Code civil, l'obligation alimentaire est exécutée en nature, en assurant les moyens d'existence et, le cas échéant, les frais d'éducation, de scolarité et de formation professionnelle. Si l'obligation alimentaire n'est pas exécutée de plein gré en nature, le juge des tutelles ordonne que cette obligation soit exécutée par le paiement d'une pension alimentaire fixée sous forme d'une somme d'argent.Les modalités d'exécution La pension alimentaire peut être exprimée en somme d'argent ou en pourcentage du revenu net mensuel du débiteur. Aux termes de l'art. 533, « Le payementPaiement des aliments », les aliments sont versés sous forme de sommes périodiques, selon la périodicité convenue par les parties ou à défaut d'accord, selon la périodicité fixée par décision de justice. Même si le créancier décède au cours d'une période liée à un paiement périodique, les aliments sont entièrement dus pour cette période.

839. Les parties peuvent également convenir ou, dans le cas de motifs fondés, le juge des tutelles peut décider que les aliments seront payés par avance par le paiement d'une somme globale qui peut couvrir les besoins du créancier pour une période plus longue ou pour toute la période pendant laquelle des aliments sont dus, dans la mesure où le débiteur des aliments a les moyens nécessaires pour couvrir cette obligation.

840. À partir du principe de la divisibilité de l'obligation alimentaire passive, la loi prévoit les dispositions suivantes : en cas d'urgence, un parent ayant droit aux aliments peut engager une action contre n'importe lequel de ses enfants, l'enfant qui a versé les aliments pouvant se retourner contre les autres enfants pour la fraction due par chacun d'entre eux (art. 521) ; les héritiers du débiteur d'aliments destinés à un enfant mineur ou ceux qui ont versé des aliments à un enfant mineur sans en avoir l'obligation légale sont tenus de continuer à verser des aliments à cet enfant mineur (art. 518).

841. L'obligation alimentaire des parents envers leurs enfants mineurs est une obligation i*n solidum*, de sorte que l'enfant est en droit de demander

la totalité des aliments à chacun des parents, conformément au principe d'égalité entre la mère et le père, le parent contraint de payer la totalité des aliments pouvant ensuite se tourner contre l'autre parent.

842. Les art. 3 et 123 de la Loi No 85/2006 relative aux procédures d'insolvabilité précisent que le patrimoine du débiteur comprend la totalité de ses biens et de ses droits patrimoniaux, y compris ceux qu'il a acquis au cours de la procédure d'insolvabilité, qui peuvent faire l'objet de l'exécution aux conditions prévues par le Code de procédure civile. Le débiteur est une personne physique ou morale de droit privé en situation d'insolvabilité. Peut demander l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité le créancier dont la créance sur le patrimoine du débiteur est certaine, liquide et exigible depuis plus de 90 jours.

843. En cas de faillite, les créances sont payées dans l'ordre suivant : 1) droits, timbres ou tout autre frais de procédure ; 2) créances résultant de la relation de travail ; 3) créances sous forme de crédits, avec intérêts et frais y afférents ; 4) créances fiscales ; 5) créances des sommes dues par le débiteur à des tiers en vertu d'une obligation alimentaire, des allocations pour les mineurs ou paiement de sommes périodiques destinées à assurer les moyens d'existence ; 6) créances liées à l'entretien du débiteur et de sa famille ; 7) créances sous forme de crédits bancaires, résultant de la livraison de produits, de prestations de services ou d'autres travaux et de loyers ; 8) autres créances chirographaires ; 9) créances octroyées à la personne morale débitrice du paiement d'un associé ou d'un actionnaire et créances résultant d'actes à titre gratuit.

844. Les autres dispositions relatives aux procédures d'exécution du nouveau Code de procédure civile concernent la caducité (art. 696-698), le différé, la suspension, la restriction et la cessation de l'exécution (art. 699 – 704), la prescription (art. 705-710), l'opposition à l'exécution (art. 711 - 719) et le remboursement des sommes recueillies lors de l'exécution (art. 722-725).

Caducité de l'exécution (art. 696 – 698)

845. Lorsque le créancier, par sa faute, a laissé passer six mois sans accomplir un acte nécessaire à l'exécution, demandé par écrit par l'huissier de justice, toute exécution cesse d'être valable de droit, quel que soit son objet. En cas de suspension de l'exécution, le délai de caducité court à partir de la suspension. Le délai de caducité n'est pas suspendu pendant la suspension de l'exécution demandée par le créancier. Le tribunal de l'exécution constate la caducité par décision interlocutoire, sur demande de l'huissier de justice ou de la partie intéressée. La caducité de l'exécution entraîne la dissolution de tous les actes d'exécution, sauf ceux qui ont conduit au recouvrement partiel de la créance contenue dans le titre exécutoire et les accessoires. En cas de caducité de l'exécution, une nouvelle demande d'exécution forcée pourra être formée à l'intérieur du délai de prescription. Après autorisation de l'exécution forcée, l'huissier communiquera au débiteur la décision interlocutoire de la juridiction,

ainsi qu'un nouveau commandement de payer (titre exécutoire compris).

Différé, suspension, restriction et cessation de l'exécution (art. 699 – 704)

846. L'huissier de justice peut différer l'exécution si la procédure de notification ou la procédure d'annonce ou de publicité n'ont pas été accomplies ou si, au terme du délai fixé, l'exécution ne peut pas être effectuée parce que le créancier n'a pas exécuté ses obligations relatives à l'avance des frais. Le différé est ordonné par l'huissier de justice par décision interlocutoire.

847. L'exécution forcée est suspendue lorsque la loi le prévoit ou que la juridiction l'ordonne. Sur demande du créancier, l'exécution sera suspendue par l'huissier de justice. Pendant la période de suspension de l'exécution, les actes d'exécution déjà accomplis, les mesures d'exécution ordonnées par la tribunal de l'exécution ou par l'huissier, y compris la protection des biens, des revenus et des comptes bancaires sont maintenus, sauf lorsque la loi ou la juridiction en dispose autrement. Après la suspension, l'huissier, sur demande de la partie intéressée, ordonnera la poursuite de l'exécution, dans la mesure où les actes d'exécution n'ont pas été dissous par la juridiction ou n'ont pas cessé par effet de la loi.

848. Lorsque le créancier poursuit simultanément plusieurs biens meubles ou immeubles dont la valeur est manifestement excessive par rapport à la créance à recouvrer, le tribunal de l'exécution, sur demande du débiteur et après avoir convoqué le créancier, peut restreindre les actes d'exécution à certains biens seulement. Dans ce cas, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est celle dans le ressort de laquelle a commencé l'exécution sur les biens du débiteur suffisants pour couvrir les créances de tous les créanciers. Si la demande est admise, la juridiction annulera l'exécution sur les autres biens, et si l'exécution a été engagée dans le ressort de plusieurs tribunaux d'exécution, le débiteur, par simple présentation de la décision interlocutoire ayant autorisé la restriction, peut demander à ces derniers la suspension de ces exécutions. Jusqu'au règlement de ces demandes, l'exécution est suspendue de droit. Les exécutions suspendues ne pourront être reprises qu'après que le projet de distribution des sommes résultant de l'exécution effectuée est devenu définitif.

849. L'exécution forcée cesse si l'obligation prévue dans le titre exécutoire a été entièrement exécutée et si les frais d'exécution ainsi que les autres sommes légalement dues ; si l'exécution ne peut être effectuée ou poursuivie du fait de l'absence de biens ou de l'impossibilité d'exploiter les biens ; si le créancier a renoncé à l'exécution ; si le titre exécutoire a été supprimé ; si l'exécution a été annulée. Si l'exécution forcée a cessé en raison du manque de biens ou de l'impossibilité d'exploiter ces biens, la reprise de l'exécution forcée peut être demandée dans le délai de prescription du droit d'obtenir l'exécution forcée. La reprise de l'exécution forcée sur le même bien peut être également demandée.

Prescription du droit d'obtenir l'exécution forcée (art. 705-710)

850. Le droit d'obtenir l'exécution forcée se prescrit par trois ans sauf si la loi en dispose autrement. Concernant les titres délivrés en matière de droits réels, le délai de prescription est de 10 ans. Le délai de prescription commence à courir à la date à laquelle le droit d'obtenir l'exécution forcée est né. Dans le cas des décisions de justice, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle elles deviennent définitives. Le droit d'obtenir l'exécution s'éteint au terme du délai de prescription et tout titre exécutoire perd sa force exécutoire. Dans le cas des décisions de justice, si le droit d'obtenir l'obligation du défendeur est imprescriptible ou n'a pas été prescrit, le créancier peut obtenir un nouveau titre exécutoire par la voie d'un nouveau procès, sans que l'exception de l'autorité de chose jugée puisse lui être opposée.

851. Le cours de la prescription est suspendu : lorsque la suspension de l'exécution est prévue par la loi ou a été établie par la juridiction ; tant que le débiteur n'a pas de biens qu'il est possible de poursuivre ou d'exploiter ou qu'il soustrait ses revenus ou ses biens aux poursuites ; dans les cas prévus par la loi pour la suspension du délai de prescription du droit à obtenir l'obligation du défendeur (1. entre les conjoints, tant que le mariage dure et que la séparation de corps n'a pas eu lieu ; 2. entre les parents ou les tuteurs tant que la protection dure ; 3. entre l'administrateur et ceux dont les biens sont administrés, tant que l'administration n'a pas cessé ; 4. dans le cas d'une personne en incapacité totale ou partielle, tant qu'il n'a pas de représentant ou de tuteur légal ; 5. tant que le débiteur cache délibérément au créancier l'existence de la dette ou l'exigibilité de cette-ci ; 6. pendant toute la durée des négociations visant à régler à l'amiable les différends entre les parties, tenues dans les six derniers mois avant l'expiration du délai de prescription si la personne qui a droit à la procédure doit ou peut suivre une certaine procédure avant la procédure contentieuse sans dépasser trois mois à compter du déclenchement de la procédure ; 8. lorsque le titulaire du droit ou celui qui l'a violé fait partie des forces armées de la Roumanie tant qu'il se trouve en état de mobilisation ou de guerre ; 9. lorsque celui contre lequel la prescription est appliquer est empêché par un cas de force majeure, tant que cet empêchement n'a pas cessé (la force majeure, lorsqu'elle est temporaire, n'est une cause de suspension de la prescription que si elle survient au cours des six derniers mois avant l'échéance du délai de prescription, etc.).

852. Après la cessation de la suspension, la prescription reprend son cours, le temps écoulé avant la suspension étant également pris en compte. Le délai de prescription n'est pas suspendu au cours de la suspension de l'exécution à la demande du créancier.

853. Le cours de la prescription s'interrompt : à la date de l'accomplissement, par le débiteur, avant le commencement ou au cours de l'exécution forcée, d'un acte volontaire d'exécution de l'obligation prévue dans le titre exécutoire ou dans la reconnaissance de dette ; à la date du dépôt de la demande d'exécution, accompagnée du titre exécutoire ; à la date du dépôt de la demande d'intervention dans le

cadre du recouvrement forcé commencé par d'autres créanciers ; à la date d'accomplissement d'un acte d'exécution au cours de l'exécution forcée ; à la date du dépôt de la demande de reprise de l'exécution, etc.

854. Après l'interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La prescription n'est pas interrompue si l'exécution forcée a été rejetée, annulée, si le créancier y a renoncé ou si elle est devenue caduque.

855. Au terme du délai de prescription, le créancier ne peut demander la reprise du délai que s'il a été empêché de demander l'exécution pour des motifs fondés. La demande de reprise du délai est présentée au tribunal de l'exécution compétent. Il est statué sur la demande avec convocation des parties par un jugement seulement susceptible d'appel. Si la demande de reprise du délai a été admise, le créancier peut former la demande d'exécution forcée.

Opposition à l'exécution (art. 701 – 709)

856. Les personnes intéressées ou lésées par l'exécution peuvent faire opposition à l'exécution forcée, à savoir les décisions interlocutoires de l'huissier ou tout acte d'exécution.

857. Si l'exécution forcée a lieu en vertu d'une décision judiciaire, le débiteur ne pourra pas s'y opposer pour des motifs de fait ou de droit qu'il aurait pu opposer en première instance ou en appel. Lorsque l'exécution forcée a lieu en vertu d'un autre titre exécutoire qu'une décision de justice, il est également possible d'alléguer des raisons de fait ou de droit concernant le fond du droit contenu dans le titre exécutoire dans l'opposition à l'exécution, mais seulement si la loi ne prévoit pas d'autres recours. Une même partie ne peut pas faire une nouvelle opposition pour des motifs qui existaient à la date de la première opposition.

858. L'opposition est introduite auprès du tribunal de l'exécution. L'opposition relative à l'exécution forcée proprement-dite peut être faite dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la personne intéressée a été enformée de l'acte d'exécution qu'elle conteste, a reçu la communication ou, selon le cas, la notification relative à la constitution de la saisie. Si la saisie porte sur des revenus périodiques, le délai d'opposition du débiteur commence à courir au plus tard à la date de la première retenue sur ces revenus opérée par le tiers détenteur.

859. La décision rendue à la suite d'une opposition ne peut être contestée qu'en appel. Jusqu'au règlement de l'opposition, la juridiction compétente peut suspendre l'exécution. Le demandeur doit préalablement verser une caution, calculée en fonction de la valeur de l'objet de l'opposition.

860. Sur la demande de suspension, la juridiction se prononce dans tous les cas par décision interlocutoire, avant le délai fixé pour le jugement de l'opposition. Dans les cas urgents et si la caution a été payée, la juridiction peut ordonner la suspension provisoire de l'exécution jusqu'au règlement de la demande de suspension. La décision interlocutoire n'est susceptible d'aucun recours.

861. Si elle admet l'opposition à l'exécution, la juridiction, selon le cas, corrige ou annule l'acte d'exécution contesté ou ordonne la suspension ou la cessation de l'exécution.

Restitution des sommes recueillies lors de l'exécution (art. 722-725)

862. Dans tous les cas de dissolution du titre exécutoire ou de l'exécution forcée, l'intéressé a droit à la restitution des sommes recueillies lors de l'exécution par le rétablissement de la situation antérieure. Si la juridiction a dissous le titre exécutoire ou l'exécution forcée à la demande d'une personne intéressée, elle ordonne, par la même décision, le rétablissement de la situation antérieure à l'exécution. Les frais d'exécution seront à la charge du créancier.

V. Paiements en vertu de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009

863. À réception par l'autorité chargée de l'exécution dans l'État requis, les paiements sont transmis au créancier dans l'État requérant. Le plus souvent, ils sont adressés par le débiteur à l'autorité chargée de l'exécution de son État, puis transférés à l'Autorité centrale requérante ou au créancier ; cependant certains États envoient directement les paiements au créancier dans l'État requérant[404].

Une **Autorité centrale** est l'autorité publique désignée par un État contractant ou un État membre pour s'acquitter de ses obligations de coopération administrative et d'assistance en vertu de la Convention ou du Règlement.

Une **autorité compétente** est l'autorité que les lois d'un État chargent d'exercer, ou autorisent à exercer, des fonctions spécifiques en vertu de la Convention ou du Règlement. Il peut s'agir d'un tribunal, d'un organisme administratif, d'une agence d'exécution des obligations alimentaires envers les enfants ou de toute autre entité publique accomplissant certaines tâches associées à la Convention ou au Règlement.

864. Les paiements effectués par le débiteur transitent généralement par l'autorité chargée de l'exécution pour qu'elle puisse tenir un compte précis des montants payés et déterminer le montant exact des arrérages. C'est particulièrement important lorsque la législation d'un État en matière d'exécution fixe un seuil minimal d'arrérages pour l'application d'une voie d'exécution particulière ou lorsque l'État qui exécute la

[404] En droit roumain, le paiement est effectué au compte du créancier à partir du compte du tiers détenteur (par ex. l'employeur) ou du compte de l'huissier de justice. Le Ministère roumain de la Justice, en tant qu'Autorité centrale désignée en vertu de la Loi No 36/2012 conformément à la Convention et au Règlement, n'intervient pas dans la procédure d'exécution ou de transfert des paiements au créancier.

décision fournit des avances d'aliments au créancier[405].

865. Les mécanismes de transfert de fonds sont très divers. Certains États effectuent des virements électroniques, d'autres envoient des chèques ou utilisent d'autres instruments monétaires. Certains États n'envoient des fonds qu'une fois par mois et regroupent tous les paiements en une seule opération, tandis que d'autres transmettent les paiements individuels dès leur réception. Les États diffèrent aussi par la devise des paiements, celle de l'État qui envoie le paiement ou celle de l'État du créancier[406].

[405] En droit roumain, le créancier tient le compte des arrérages. Les seuils au-delà desquels les revenus du débiteur sont protégés sont : a) à concurrence de la moitié du revenu mensuel net pour les sommes dues au titre d'une obligation alimentaire ; b) à concurrence du tiers du revenu mensuel net pour toute autre dette. En cas de pluralité de créances, elles ne peuvent pas dépasser la moitié du revenu mensuel net du débiteur, quelle que soit leur nature des créances. Lorsque les revenus périodiques du travail sont inférieurs au salaire minimum net national, ils ne peuvent être saisis que pour moitié. Par ailleurs, aux termes de l'art. 529, « Montant des aliments » du Code civil, le montant des aliments dû est fonction des besoins du créancier et des moyens du débiteur. Lorsque des aliments sont dus par le parent, ils ne peuvent excéder un quart de son revenu mensuel net pour un enfant, un tiers pour deux enfants et la moitié pour trois enfants et plus. Le montant cumulé des aliments dus aux enfants et des aliments dus à d'autres personnes ne peut dépasser la moitié du revenu net mensuel du débiteur.

[406] En droit roumain, lorsque les sommes en cause sont des revenus et des disponibilités en devises, les établissements de crédit sont autorisés, sans le consentement du titulaire du compte, à convertir les montants en devises en RON au cours de change du jour fixé par la Banque nationale de Roumanie. En ce qui concerne les frais de virement, le Code civil (Loi 287/2009) et la doctrine roumaine considèrent que le débiteur est dispensé de se déplacer au domicile du créancier pour un paiement direct dès lors qu'il recourt à des services postaux ou bancaires ou tout autre mode d'expédition ou de virement. Les frais exposés pour ces transferts sont ainsi couverts par le débiteur et sont sans effet sur le montant de la créance. Les aliments doivent être envoyés au domicile du créancier ou suivant une autre procédure convenue. Le créancier a non seulement droit au montant dû mais – dans le cadre de la procédure d'exécution – aussi au remboursement de tous les frais de la procédure d'exécution. Les frais d'envoi retenus par un tiers détenteur sur le salaire du débiteur en sus du montant de la créance sont définis comme des frais de procédure d'exécution, qui sont inférieurs à ceux qu'expose le créancier en s'adressant au siège de la juridiction ou au tiers détenteur. Le Code civil établit aux art. 1494 et suivants que le lieu du paiement des obligations pécuniaires est le domicile du créancier. Si le paiement est effectué par virement bancaire, la date du paiement est celle à laquelle la somme est portée au crédit du compte du créancier. Les frais de paiement sont à la charge du débiteur. En ce qui concerne les frais d'exécution (art. 669 du Code de procédure civile), la partie qui demande l'accomplissement d'un acte lié à l'exécution doit avancer les frais nécessaires. Pour les actes ou activités ordonnés d'office, les frais sont avancés par le créancier. Les frais afférents à l'exécution sont à la charge du débiteur, de même que les frais d'exécution établis ou, le cas échéant, les frais exposés après enregistrement de la demande d'exécution jusqu'à la date d'exécution de l'obligation établie dans la créance impayée, même si elle est exécutée de plein gré. Les frais d'exécution sont les droits de timbre nécessaires au déclenchement de l'exécution, les honoraire de l'huissier de justice et de l'avocat au cours de l'exécution, les honoraires d'expert et d'interprète, les frais de publicité de la procédure d'exécution et des autres actes d'exécution, les frais de transport, etc. Si, faute de biens ou pour d'autres raisons, les sommes ne peuvent être recouvrées auprès du débiteur, elles seront payées par le créancier, qui pourra les récupérer auprès du débiteur quand l'état patrimonial de celui-ci le permettra dans le délai de prescription. La procédure d'octroi de l'assistance judiciaire en phase d'exécution appelle les remarques suivantes. Aux termes des art. 13, 14, 16, 17, 18 et 20 de la Loi No 36/2012, les catégories suivantes de créanciers bénéficient de l'assistance judiciaire gratuite dans les formes prévues aux art. 6 et 8^1 de l'OUG No 51/2008 pour les demandes présentées par l'intermédiaire de l'Autorité centrale dans les conditions prévues à l'art. 46 du Règlement (CE) No 4/2009 et à l'art. 15 de la Convention de la Haye de 2007 : a) les créanciers d'aliments âgés de moins de 18 ans ou âgés de moins de 21 ans s'ils suivent des études ; b) les créanciers d'aliments

866. Le Profil de l'État requis indique les procédures appliquées pour envoyer les paiements au créancier et la devise dans laquelle ils sont libellés.

VI. Autres questions liées à l'exécution

1. Contestations de l'exécution

867. L'exécution étant presque entièrement une affaire locale, les problèmes d'exécution sont généralement résolus en appliquant le droit interne et les procédures de l'État requis.

868. La Convention (art. 32) dispose en effet que la loi de l'État « requis » s'applique en matière d'exécution[407] et le Règlement (art. 41(1)) dispose que la procédure d'exécution des décisions est régie par le droit de l'État membre d'exécution[408].

869. La Convention prévoit néanmoins des exceptions au principe général d'application du droit de l'État requis, qui sont analysées ci-après.

---

qui sont des personnes vulnérables au sens de l'art. 3 *f)* de la Convention de la Haye de 2007. Les débiteurs et les autres créanciers d'aliments bénéficient de l'assistance judiciaire dans les conditions prévues par l'OUG No 51/2008 dans le respect du principe de continuité et d'égalité du traitement dont ils bénéficient dans l'État d'origine. Après contrôle préliminaire, le Ministère de la Justice transmet directement au barreau compétent les demandes d'exécution venant de l'étranger, accompagnées des pièces justificatives nécessaires indiquées aux art. 56 et 57 du Règlement (CE) No 4/2009, conformément au modèle figurant en son Annexe VII, à l'art. 10 de la Convention de La Haye de 2007, conformément aux formulaires recommandés par la Conférence de La Haye de droit international privé, figurant aux Annexes C et D, ainsi que les requêtes de mesures spécifiques concernant des mesures provisoires/temporaires présentées en vertu de l'art. 51(2) *i)* du Règlement (CE) No 4/2009, selon le modèle prévu en son annexe V, rubrique 3.1.5 ou à l'art. 6(2) *i)* de la Convention de La Haye du 2007. En application de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008, le bâtonnier commet d'office, par décision urgente, pour le compte du créancier de l'obligation alimentaire (enfant ou adulte vulnérable) dont la résidence habituelle est à l'étranger, un avocat qui complètera et déposera la demande, déposera l'acte introductif d'instance, représentera et assistera le créancier en première instance, dans les voies de recours ordinaires et extraordinaires de révision ou dans l'introduction de mesures d'exécution. L'avocat commis demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires de l'huissier de justice, les dispositions de l'art. 26 de l'OUG No 51/2008 étant applicables. La juridiction octroie l'aide judiciaire dans les conditions de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008. L'avocat dépose la demande de mesure temporaire, accompagnée de l'extrait de la décision ordonnant cette mesure et de la décision du bâtonnier, à l'huissier de justice territorialement compétent. Après instruction des demandes et requêtes et obtention du mandat d'exécution, l'avocat commis demande l'octroi de l'aide judiciaire sous forme du paiement des honoraires de l'huissier de justice, les dispositions de l'art. 26 de l'OUG No 51/2008 étant applicables. La juridiction octroie l'aide judiciaire dans les conditions de l'art. 8^1 de l'OUG No 51/2008. L'avocat dépose la demande d'exécution, accompagnée de l'ordonnance d'exécution et de la décision du bâtonnier auprès de l'agent chargé de l'exécution ou de l'huissier.

407 Voir Rapport explicatif sur la Convention, para. 571.

408 Toutefois, ces dispositions et la référence au droit interne sont bien sûr sans préjudice des règles générales énoncées dans la Convention ou le Règlement, qui portent sur la révision, la suspension, le refus, etc. de l'exécution d'une décision en vertu de ces instruments. Voir les chapitres 7 et 8 pour une description complète de ces règles.

2. Délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages en vertu de la Convention (et du Règlement)

870. Le droit interne de certains États interdit le recouvrement d'arrérages au-delà d'un certain nombre d'années (10 ans par ex.). Des conflits peuvent naître lorsqu'il n'y a pas de correspondance entre le délai de prescription dans un État est en conflit avec le délai de prescription (ou l'absence de prescription) d'un autre[409].

871. L'article 32(5) de la Convention donne des indications à cet égard. Il dispose en effet que le délai de prescription relatif à l'exécution des arrérages est déterminé, soit par la loi de l'État d'origine (celui qui a rendu la décision), soit par la loi de l'État où intervient l'exécution s'il est plus long.

872. Concrètement, cela impose à l'État d'origine de donner confirmation du délai de prescription applicable aux décisions rendues sur son territoire. Dans de nombreuses affaires, cette information n'est pas difficile à obtenir car l'État d'origine est aussi l'État requérant. Le Profil de l'État d'origine indique également le délai de prescription qui s'applique au recouvrement des arrérages sur son territoire.

873. Il faut garder à l'esprit que le délai de prescription applicable au recouvrement des arrérages ne s'applique qu'à l'exécution des arrérages dus en vertu de la décision. L'obligation de paiement des aliments persiste malgré la restriction au recouvrement des arrérages.

874. En vertu du Règlement, en l'absence de référence à une règle de droit applicable en matière d'exécution des arrérages, ceux-ci sont régis par le droit de l'État membre d'exécution[410]. Le Protocole de La Haye de 2007 sur la loi applicable ne traite pas non plus de la question (voir le chapitre 5 pour plus d'informations sur le Protocole)[411].

---

409 En droit roumain, le droit d'obtenir l'exécution se prescrit par trois ans. Le délai de prescription commence à courir à compter de la prise d'effet du droit d'obtenir l'exécution. Le délai de prescription pour l'exécution successive des obligations alimentaires, telles que les pensions périodiques, se calcule pour chaque exécution et il est également de trois ans. Le cours de la prescription est suspendu dans les cas prévus pour la suspension du délai de prescription du droit d'obtenir l'obligation du défendeur ; 2) si la suspension de l'exécution est prévue par la loi ou a été décidée par le tribunal ou par un autre organe judiciaire compétent ; 3) tant que le débiteur n'a pas de biens, a des biens qui ne peuvent pas être exploités ou cache des revenus ou des biens pour se soustraire à l'exécution. La prescription n'est pas suspendue au cours de la suspension de l'exécution demandée par le créancier. Le cours de la prescription est interrompu 1) à la date à laquelle le débiteur accomplit un acte volontaire en vue de l'exécution de l'obligation ou la reconnaissance de la dette avant le commencement de l'exécution ou pendant cette-ci ; 2) à la date du dépôt de la demande d'exécution, d'intervention ou de reprise de l'exécution ; 3) à la date de l'accomplissement d'un acte d'exécution pendant l'exécution. Après l'interruption, un nouveau délai de prescription commence à courir. La prescription n'est pas interrompue si l'exécution a été rejetée, suspendue, si elle est devenue caduque ou si celui qui a engagé l'exécution y a renoncé. Au terme du délai de prescription, le créancier ne peut demander la reprise du délai de prescription que s'il a été empêché de demander l'exécution pour des motifs raisonnables. La demande de reprise du délai est présentée au tribunal de l'exécution compétent. S'il est fait droit à la demande, le créancier peut présenter une demande d'exécution.

410 *Ibid*.

411 Voir Rapport explicatif sur le Protocole, para. 172.

3. Durée de l'obligation alimentaire en vertu de la Convention de 2007

875. La deuxième règle juridique particulière applicable à l'exécution en vertu de la Convention (le Règlement ne possède pas de règle comparable[412]) concerne la durée de l'obligation alimentaire. Aux termes de l'article 32(4) de la Convention, c'est la loi applicable dans l'État d'origine qui détermine la durée de la décision – c'est-à-dire la période pendant laquelle des aliments doivent être payés.

876. La durée peut être déterminée par l'âge de l'enfant ou certaines conditions peuvent mettre un terme à l'obligation alimentaire envers un enfant (lorsqu'il n'est plus scolarisé par ex.). Dans certains États, l'âge auquel les aliments cessent d'être dus est appelé âge de l'émancipation de l'enfant. Dans d'autres États, l'âge de l'enfant n'est qu'un des facteurs qui déterminent la durée de l'obligation alimentaire à son égard.

Une **réserve** est une déclaration formelle qu'un État contractant peut faire dans certaines circonstances, et qui indique que l'applicabilité de la Convention sera restreinte d'une manière ou d'une autre sur son territoire.

877. Cela dit, il ne faut pas confondre durée de l'obligation alimentaire avec éligibilité à des aliments. L'éligibilité est le droit qu'a un enfant ou un adulte de recevoir des aliments sur la base de certains critères légaux, tels que le lien qui unit un parent et à un enfant. Lorsqu'une personne est éligible à des aliments, la durée est fixée par la décision elle-même ou déterminée par le droit applicable dans l'État où elle a été rendue.

878. Concrètement, cela signifie que lorsque la décision à exécuter est une décision étrangère et qu'elle ne fixe pas l'âge auquel l'obligation prend fin, l'autorité compétente chargée de l'exécution doit se tourner vers le droit étranger (applicable dans l'État d'origine) pour déterminer la date à laquelle les aliments cessent d'être dus à l'enfant. Ces règles de durée s'appliquent même lorsque la loi de l'État de résidence habituelle de l'enfant ou du créancier aurait accordé une durée plus longue ou plus courte. Cela signifie aussi que dans certains cas, la durée d'une obligation alimentaire (et donc l'exécution de la décision) peut être plus longue ou plus courte pour les décisions rendues hors de l'État requis que pour ses propres décisions. Le Profil de l'État d'origine donnera des informations sur la durée des obligations alimentaires pour les décisions rendues sur son territoire.

Une **déclaration** est un communiqué officiel fait par un État contractant au regard de certains articles ou exigences de la Convention.

879. Il importe de garder à l'esprit que la cessation du versement d'aliments à un enfant sur la base de la durée de l'obligation alimentaire

[412] Pour les États liés par le Protocole, les règles relatives à la loi applicable du Protocole déterminent la loi régissant les questions de durée d'une obligation alimentaire (voir chapitre 5 concernant le Protocole).

ne fait pas obstacle au recouvrement des arrérages d'aliments auxquels l'enfant a pu avoir droit. Ces arrérages peuvent encore être recouvrés, nonobstant la cessation des aliments en cours.

880. Un État contractant peut faire une déclaration en vertu de la Convention étendant l'application de la Convention aux enfants de 21 ans révolus ou une réserve limitant son application aux enfants de moins de 18 ans.

Exemple :

Une décision octroyant des aliments à un enfant est rendue dans l'État A, où les aliments destinés aux enfants ne sont versés que jusqu'à leur 20e anniversaire. En vertu de la Convention, la décision est envoyée pour reconnaissance et exécution à l'État B, lequel, conformément à son droit interne, n'exécute les obligations alimentaires qu'envers les enfants de moins de 19 ans. Aux termes de l'article 32(4), l'État B doit exécuter l'obligation alimentaire pour cet enfant jusqu'à ses 20 ans car la durée de l'obligation est déterminée par l'État A.

a) Exception : enfants de 21 ans révolus

881. Cependant, la soumission des questions de durée à la loi de l'État d'origine n'oblige aucun État à exécuter une décision octroyant des aliments à un enfant de 21 ans révolus sauf s'il a expressément étendu l'application de la Convention à ces affaires (voir chapitre 3, première partie, section II). Le champ d'application de la Convention est indépendant des termes de la décision ou de la loi de l'État d'origine. La Convention cesse de s'appliquer aux décisions en matière d'aliments dès qu'un enfant a 21 ans et par conséquent, elle n'impose plus de poursuivre l'exécution de l'obligation alimentaire envers cet enfant.

882. Dans ce cas, le demandeur devra adresser une demande directe à l'autorité compétente pour l'exécution afin de solliciter la poursuite de l'exécution de la décision. Les règles de l'autorité compétente pour l'exécution et le droit de l'État où a lieu l'exécution détermineront si la demande peut ou non être accueillie.

4. Contestation des arrérages en vertu de la Convention et du Règlement

883. Un différend relatif aux arrérages survient lorsqu'un débiteur allègue que le montant est erroné parce qu'il a effectué des paiements dont il n'est pas tenu compte dans le calcul des arrérages réalisé par l'autorité chargée de l'exécution. Il peut aussi y avoir un différend sur l'interprétation de la décision (concernant la date de début ou de fin des versements en vertu de la décision par ex.) ou le débiteur peut alléguer qu'il a droit à une réduction des aliments parce que les aliments ne sont plus dus à un des enfants par exemple.

884. Lorsque le débiteur conteste les arrérages indiqués dans la demande initiale de reconnaissance et d'exécution, l'autorité chargée de l'exécution doit vérifier si le problème a déjà été soulevé par le débiteur. L'article 23(8) de la Convention autorise le défendeur à contester ou faire appel de la reconnaissance ou de la reconnaissance et de l'exécution s'il pense que la dette a été honorée ou payée. Si les arrérages ont déjà été contestés, et s'il s'est avéré que leur montant est exact, le débiteur, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut soulever les mêmes objections dans la procédure d'exécution au regard des arrérages, bien qu'il puisse contester le calcul d'autres arrérages.

885. Certains problèmes d'arrérages nécessitent l'intervention de l'Autorité centrale requérante ou du créancier. S'il faut obtenir des informations, l'Autorité centrale ou l'autorité compétente chargée de l'exécution prendra contact avec l'Autorité centrale ou l'autorité compétente de l'autre État et demandera les renseignements ou documents nécessaires[413].

886. Si, faute de réception des renseignements, l'exécution ne peut intervenir, une autre demande doit être effectuée. Bien que l'Autorité centrale requérante dispose de ***trois mois*** en vertu de la Convention et de ***90 jours***

[413] En droit roumain, le créancier établit l'état des arrérages. Les arrérages peuvent être calculés par l'huissier par décision interlocutoire (titre exécutoire). Exemple : aliments peuvent avoir été octroyés dans le titre exécutoire sans que leur quantum ait été établi ; lorsque la valeur de l'obligation principale exprimée sous forme de somme d'argent est actualisée en fonction de l'inflation, calculée à partir de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire ou, dans le cas des autres titres exécutoires, à partir de la date à laquelle la créance est devenue exigible jusqu'à la date du paiement effectif de l'obligation contenue dans chacun de ces titres. Aux termes de l'art. 531, « Modification et cessation des aliments », du Code civil, les aliments établis sous forme de somme d'argent sont indexés de plein droit sur l'inflation sur une base trimestrielle. À titre d'exemple, l'Institut national des statistiques a publié sur son site le taux d'inflation suivant : 2000 - 45,7 % ; 2001 - 34,5 % ; 2002 - 22,5 % ; 2003 - 15,3 % ; 2004 - 11,9 % ; 2005 - 9 % ; 2006 - 6,56 % ; 2007 - 4,84 % ; 2008 - 7,85 % ; 2009 - 5,59 % ; 2010 - 6,09 % ; 2011 - 5,79 %. Les arrérages peuvent être également calculés sur la base d'un rapport d'expertise comptable établi par un cabinet d'expertise comptable. En cas de désaccord des parties sur le solde restant dû par le débiteur, le tribunal de l'exécution peut être saisi par voie d'opposition à l'exécution. Des dispositions spéciales régissent également le calcul des montants en ce qui concerne la mise à disposition et la distribution des sommes réalisées par voie d'exécution, lorsque l'huissier fixe un délai pour la conciliation. L'huissier prendra acte de l'accord trouvé et distribuera les sommes conformément à cet accord, qui sera consigné dans un rapport. Si une des ordonnances ou un des autres titres exécutoires, tels que des contrats (stipulant que le débiteur a une dette envers le créditeur) soumis par le créancier oblige le débiteur à payer périodiquement une somme d'argent et si les biens ou les revenus demeurant dans le patrimoine du débiteur n'assurent pas les paiement périodiques, la somme allouée au créancier sera établie par accord des parties et à défaut d'accord, l'huissier établira cette somme par procès-verbal. Dans ce dernier cas, la partie intéressée saisira le tribunal de l'exécution dans le ressort duquel l'exécution a lieu afin d'établir la somme allouée au créancier. Toujours dans le cadre de la distribution de la somme résultant de la vente des biens poursuivis, si à la date limite fixée pour la conciliation, le débiteur ou les créanciers qui ont élevé des objections ne persistent pas dans leurs objections ou trouvent un accord sur la distribution, l'huissier prendra acte de l'accord et ordonnera la distribution conformément à cet accord, lequel sera consigné dans un rapport signé par l'huissier et par toutes les personnes présentes. S'ils ne trouvent pas d'accord et si ceux qui ont soulevé des objections les maintiennent, l'huissier établira un rapport, signé par lui et les personnes présentes, dans lequel il consignera les objections. Une partie mécontente du plan de distribution peut soulever une objection qui annule de plein droit le paiement de la créance ou de la fraction qui en est contestée.

en vertu du Règlement pour répondre et transmettre les renseignements utiles et que l'exécution puisse être suspendue si les documents ne sont pas reçus, la suspension ne doit intervenir que lorsque la poursuite de l'exécution est impossible ou pose trop de problèmes. Bien souvent, il est quand même possible d'exécuter la décision pour les autres aliments qu'elle prévoit, tandis que les arrérages sont en cours de résolution.

Bonne pratique : en cas de différend sur une partie des arrérages, les arrérages résiduels (ceux qui ne sont pas contestés) et les aliments en cours doivent quand même être exécutés en attendant la résolution du différend.

5. Rapprochement des comptes en vertu de la Convention et du Règlement – problèmes de conversion monétaire

887. L'un des aspects les plus difficiles de l'exécution internationale des obligations alimentaires est le rapprochement des registres de paiements de l'État requérant avec ceux de l'État requis pour déterminer le montant précis des arrérages d'aliments. Cela peut poser un problème important lorsque la décision exécutée est une décision étrangère et que celle-ci exprime le montant des aliments dans une autre devise que celle de l'État chargé de l'exécution. Dans de nombreux États, pour l'exécution de la décision, le montant des aliments indiqué dans la décision doit être converti en un montant équivalent dans la devise de l'État requis. Le débiteur sera ensuite informé qu'il doit payer le montant converti en monnaie locale.

888. Les règles qui gouvernent cette conversion (date de la conversion, taux de change retenu, possibilité d'actualiser le taux de change, etc.) sont celles de l'État chargé de l'exécution. Dans de nombreux États, il n'existe aucun mécanisme (légal ou pratique) pour modifier cette conversion monétaire une fois effectuée ; au fil du temps, les fluctuations des taux de change entraînent des divergences entre les registres de l'État requis (celui qui exécute la décision) et ceux de l'État requérant[414].

889. Outre la conversion du montant des aliments dus de la devise de la décision à celle du débiteur, tout paiement effectué par le débiteur doit être lui aussi converti dans la devise du créancier. Lorsque le taux de change fluctue, cette conversion peut engendrer des écarts entre les montants dus tels qu'ils sont inscrits dans les livres de chaque État.

414 Voir *supra*, note 406 et *ibid*.

Rapprochement des comptes : exemple

Une décision rendue en décembre 2006 en Australie fixe les aliments dus à un enfant à 400 AUD. La décision a été envoyée aux Pays-Bas pour exécution. Elle a été convertie à ce moment-là à 237,65 EUR et le débiteur a été informé qu'il devait payer ce montant tous les mois.

Cependant, en décembre 2008, 400 AUD convertis sont égaux à 202,56 EUR. Si le taux de change n'a pas été actualisé, les livres de l'Australie indiquent toujours 400 AUD par mois tandis que ceux des Pays-Bas indiquent 237,65 EUR par mois. Cela peut créer un « paiement excédentaire » de 35 EUR par mois si le débiteur continue de payer le montant qu'il lui a été initialement ordonné de payer.

890. Il n'y a pas de solution simple à ce problème. Ni la Convention ni le Règlement ne l'abordent. Ce sont le droit et les pratiques de l'État requis qui déterminent si ses registres peuvent être périodiquement actualisés pour concorder avec ceux de l'État requérant. Certains États peuvent modifier leurs registres administrativement, dans d'autres, ce n'est ni autorisé, ni réalisable.

891. Il faut toutefois garder à l'esprit qu'une conversion du montant des aliments dans une autre devise ne modifie pas la décision sous-jacente. Le débiteur doit toujours le montant fixé dans la décision d'origine. La dette alimentaire n'est pas intégralement payée tant que le montant dû dans la devise indiquée dans la décision en matière d'aliments n'est pas complètement payé. Si le débiteur devait retourner dans l'État où la décision a été rendue, le montant dû serait calculé dans la monnaie de cet État. Cependant, l'exécution de la décision dans l'État étranger peut être limitée par la conversion monétaire.

892. Les difficultés soulevées par les fluctuations de change soulignent la nécessité de communications constantes entre l'État requérant et l'État requis. Il est indispensable que les États se tiennent mutuellement informés du mode de calcul des arrérages et de toute règle interne régissant le calcul. L'État requérant devra peut-être également aider le demandeur à se procurer d'autres documents ou à obtenir d'autres décisions confirmant les arrérages dus si l'État requis en a besoin pour justifier le recouvrement des arrérages cumulés du fait des fluctuations de change.

893. Pour obtenir des informations sur l'ajustement des obligations alimentaires transfrontières eu égard à la parité de pouvoir d'achat, veuillez vous référer au chapitre 3, deuxième partie, section X.

VII. Informations complémentaires

A. Conseils pratiques

- Dans certains cas, contacter le débiteur le plus tôt possible pour obtenir des paiements volontaires sera le moyen le plus rapide de garantir le versement des paiements au créancier et aux enfants. Il faut toutefois garder à l'esprit que toutes les mesures prises aux fins de l'exécution de la décision, que ce soit par exécution volontaire du débiteur ou par des mesures d'exécution forcée, doivent être prises sans délai et dans l'objectif de garantir des paiements ponctuels et conformes à la décision.
- Il est important que toute nouvelle information dont le créancier peut disposer sur les biens ou les revenus du débiteur soit communiquée rapidement à l'autorité compétente pour l'exécution, par l'intermédiaire des Autorités centrales des États impliqués, car cela facilitera l'exécution.
- Le formulaire de rapport de la Convention sur l'état d'avancement offre un moyen simple à l'autorité compétente de l'État qui exécute la décision de tenir l'État requérant informé des développements du dossier. Outre la communication des nouvelles mesures engagées, un registre ou une liste des paiements reçus par l'autorité chargée de l'exécution peut être joint. Cela aidera l'État requérant à pointer ses registres et à actualiser les arrérages éventuels.
- Lorsque des autorités chargées de l'exécution interviennent dans l'État requis et dans l'État requérant, des communications fréquentes entre elles accroîtront les chances d'aboutissement de l'exécution. Dans certains cas, il peut être prudent d'engager l'exécution dans les deux États pour que tous les revenus et biens soient pris en compte[415].

[415] En Roumanie, à l'heure actuelle, il n'existe pas de système de coopération directe avec les autorités de contrôle des autres États dans lesquels le débiteur vit et perçoit des revenus ou a des biens ou des comptes bancaires. Néanmoins, rien n'empêche le créancier d'engager l'exécution dans son État d'origine, parallèlement à l'exécution dans l'État où le débiteur réside ou perçoit des revenus ou a des biens ou des comptes bancaires. En Roumanie, les jugements et autres titres exécutoires sont exécutés par l'huissier exerçant dans le ressort de la cour d'appel, comme suit : a) dans le cas d'une exécution visant des immeubles, l'huissier du ressort de la cour d'appel où se situe l'immeuble ; b) dans le cas d'une exécution visant des biens mobiliers, l'huissier du ressort de la cour d'appel où se situe le domicile du débiteur. Si des biens meubles ou immeubles sont situés dans le ressort de plusieurs cours d'appel, tout huissier exerçant ses activités dans le ressort d'une de ces cours d'appel est compétent. Si les biens meubles visés par l'exécution ont été déplacés au cours de la procédure d'exécution, l'huissier territorialement compétent est celui qui a commencé la procédure d'exécution ou l'huissier exerçant dans le ressort de la cour d'appel où les biens ont été transférés.

B. Articles applicables de la Convention et du Règlement

Convention de 2007 :

Article 6(2) *e*) and *f)*

Article 12(9)

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Règlement de 2009 :

Articles 16-43

Article 51(2) *e*) and *f)*

Article 58(9)

C. Sections connexes du Manuel

Voir chapitre 3 – Considérations générales sur l'application de la Convention de 2007 et du Règlement de 2009.

Voir chapitre 7 – Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution reçues en vertu de la Convention de 2007.

Voir chapitre 8 – Demandes présentées par l'intermédiaire des Autorités centrales et demandes directes de reconnaissance ou de reconnaissance et de déclaration constatant la force exécutoire reçues en vertu du Règlement de 2009.

Voir chapitre 9 – Demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions rendues ou reconnues dans l'État requis en vertu de la Convention de 2007 ou du Règlement de 2009.

VIII. Foire aux questions

En vertu de la Convention ou du Règlement, quelles mesures un État contractant prend-il / devrait-il prendre pour exécuter une décision ?

894. Cela dépend de l'État dans lequel la décision est exécutée. La Convention recommande certaines mesures, mais elles ne sont pas toutes possibles dans chaque État contractant et certains États peuvent en appliquer d'autres. Le Règlement confie cette question au droit interne. Au minimum, l'État requis doit appliquer les mêmes mesures pour

l'exécution de décisions étrangères que pour ses décisions internes. Les mesures prises dépendent aussi du succès ou de l'échec des tentatives faites pour encourager le débiteur à s'exécuter volontairement.

Comment les paiements sont-ils envoyés au demandeur ?

895. Le plus souvent, les paiements effectués par le débiteur sont envoyés à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État où a lieu l'exécution[416] ; celle-ci peut les transmettre directement au créancier, à l'Autorité centrale ou à l'autorité chargée de l'exécution dans l'État de résidence du créancier. Des zones sont prévues dans le formulaire de demande (dans la Demande de reconnaissance ou de reconnaissance et d'exécution par ex.) pour permettre au créancier d'indiquer la domiciliation des paiements à effectuer.

Quel délai faut-il compter pour que le créancier commence à recevoir des paiements ?

896. Cela dépend si le débiteur paie volontairement ou si des mesures d'exécution doivent être engagées. Le délai est également plus long lorsqu'il faut effectuer des recherches pour localiser le débiteur, ses revenus ou ses biens.

[416] Voir *supra*, note 404.